

MÉMOIRE A CONSULTER,

POUR le sieur CLÉMENCEAU, Prêtre, Supérieur
de l'Hôpital Saint-Meen de Rennes.

CONTRE la dame MOREAU & son fils.



Aura-t-il jamais, pour un citoyen pur
& irréprochable, une position plus
affreuse que celle où s'est vu tout-à-
coup l'Abbé Clémenceau, par le fait
de la dame Moreau & de son fils ?

Cet ecclésiastique vivoit paisible, & honoré de
l'estime universelle dans la ville de Rennes où il est
né: uniquement occupé des devoirs de son état &
de sa place, éloigné dans tous les tems de toute
idée d'ambition & d'intrigue, n'ayant jamais eu la
moindre part aux affaires malheureuses qui divi-
soient ses compatriotes & les armoient presque les
uns contre les autres. Qui eût pu croire qu'il se fut

A

2

rencontré, parmi eux, des ames assez téméraires & assez noires pour l'annoncer, sans l'ombre de preuve, sans le plus léger indice, contre toute raison, contre toute vraisemblance, & même contre toute possibilité, comme coupable d'un attentat de poison contre M. de la Chalotais?

Cela est arrivé néanmoins; & pendant long-tems une partie du public a douté de l'innocence de ce Prêtre, tandis que l'autre partie le traitoit hautement d'empoisonneur, & l'affichoit comme tel jusque dans les gazettes.

Le fils de la dame Moreau, âgé alors de dix-huit à vingt ans, débite le premier, fondé, suivant lui-même, sur des conjectures absurdes, qu'on a voulu empoisonner M. de la Chalotais. Il confie d'abord à sa mere cet horrible secret, en lui désignant l'Abbé Clémenceau comme le criminel. Il se hâte, le lendemain, d'apprendre ce fait abominable au plus imprudent & au plus immodéré de ses concitoyens, le sieur Canon, Procureur au Parlement de Rennes. La dame Moreau elle-même, quoique d'un âge plus mûr, quoique persuadée, de son aveu, de la frivolité des raisonnemens de son fils, confirme ce fait à Canon, & le déclare encore à d'autres personnes, en nommant l'Abbé Clémenceau.

Bientôt le fait est déposé judiciairement par le Procureur Canon, dans un procès qui s'instruisoit au Parlement de Rennes, sur de prétendues assemblées illicites, imputées aux ci-devant soi-disant Jésuites & leurs affiliés. Ce fait est déposé par Canon

3

avec des circonstances précises. On a présenté au sieur Desfourneaux, Gentilhomme extra-provinciaire, d'un côté une bourse d'or, & de l'autre le poison tout préparé pour M. de la Chalotais. Ce témoin ne nomme pas l'Abbé Clémenceau, il dit seulement, un Prêtre fort lié avec les Ex-Jésuites : mais cet infortuné prêtre ayant été nommé déjà à des tiers par la dame Moreau, le nom de Clémenceau vole aussitôt dans toute la ville & dans toute la province, dans toute la France & dans toute l'Europe. On a tenté d'empoisonner M. de la Chalotais, & c'est l'Abbé Clémenceau qui l'a tenué.

Quel exécutable forfait! quel infernal dessein contre un Magistrat qui alors, gémissant dans les chaînes, ne pouvoit qu'exciter l'attendrissement & la commisération! Le Ministère public rend plainte incidemment de ce crime inconcevable. La dame Moreau & son fils, que Canon avoit cités pour garans, sont assignés, & déposent de faits qui paroissent venir à l'appui. Ils parlent d'inquiétudes & d'allarmes très-vives témoignées par le sieur Desfourneaux, Officier du régiment d'Autichamp, au sujet d'un prisonnier dont la garde lui avoit été confiée. Ils rapportent des propos équivoques tenus par cet Officier, qui supposent qu'il a cru qu'on vouloit le corrompre pour faire mourir ce prisonnier. La dame Moreau dépose même affirmativement, que son fils lui a dit que le sieur Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de présens pour attenuer à la vie de M. de la Chalotais par le poison. Elle ajoute que son fils lui a dit que cela

A ii

570

venoit d'un Prêtre , & qu'elle ne sçait s'il ne lui en a pas nommé un de Saint-Meen. D'un autre côté, Moreau fils dépose , qu'un jour le sieur Desfourneaux , entendant nommer le sieur Clémenceau , Prêtre de Saint-Meen , fit paroître une émotion subite qui annonçoit le trouble dont il étoit agité. Le sieur Desfourneaux , également assigné , parle lui-même , dans sa déposition , de ses inquiétudes , de ses craintes à raison du prisonnier qu'il a gardé ; & à la fin de cette déposition il déclare que l'Abbé Clémenceau lui a proposé de lui remettre cent louis comme appartenans à ce prisonnier. On s'écrie pour-lors , que voilà la bourse d'or indiquée par Canon ; que l'Abbé Clémenceau a proposé les cent louis au sieur Desfourneaux , pour faire périr par le poison M. de la Chalotais , qui étoit , dit-on , le prisonnier confié à sa garde. Ainsi tout paroît dévoilé ; toute la trame paroît découverte ; le crime , l'auteur du crime , le ministre choisi pour commettre le crime , & le moyen employé pour corrompre ce ministre.

Mais qu'on attende un moment ; deux mots vont faire crouler tout l'édifice. 1°. M. de la Chalotais n'étoit point le prisonnier donné en garde au sieur Desfourneaux , & au sujet duquel cet Officier avoit conçu tant d'inquiétudes. Ce prisonnier , que Desfourneaux gardoit , étoit le nommé Bouquerel , qui avoit été arrêté par ordre du Roi quelque tems avant M. de la Chalotais. Il est certain , il est avoué , que M. de la Chalotais n'a jamais été gardé par le sieur Des-

fourneaux. Il est constant que M. de la Chalotais étoit prisonnier d'Etat à Saint-Malo, tandis que le sieur Desfourneaux gardoit à Rennes *Bouquerel*, également prisonnier d'Etat. 2°. Les cent louis ou environ, que l'Abbé Clémenceau avoit proposés au sieur Desfourneaux de recevoir, étoit un argent appartenant réellement à *Bouquerel*. C'étoit un argent qui avoit été remis à l'Abbé Clémenceau, par l'Exempt qui avoit amené *Bouquerel* de la Bastille, à la maison de force de Saint-Meen, dont l'Abbé Clémenceau est Supérieur. Cela est établi par un certificat précis de M. de Sartine. Bouquerel est transféré de Saint-Meen aux Cordeliers de Rennes, & mis sous la garde du sieur Desfourneaux. En conséquence l'Abbé Clémenceau propose au sieur Desfourneaux, de se charger de ces cent louis ou environ, & des autres effets de *Bouquerel* qui étoient restés à Saint-Meen : voilà tout le mystère. Voilà ce qui ne tarde pas à être éclairci & démontré de toutes les manières dans le procès.

Si M. de la Chalotais n'est point le *prisonnier* que le sieur Desfourneaux gardoit ; si même M. de la Chalotais est à Saint-Malo, pendant que le sieur Desfourneaux garde *Bouquerel* à Rennes ; que devient le plan d'empoisonnement imaginé par les délateurs de l'Abbé Clémenceau ? comment s'adresse-t-on au sieur Desfourneaux, Officier de garde à Rennes, pour empoisonner M. de la Chalotais, gardé par un autre Officier à Saint-Malo ? Quel rapport ont les allarmes du sieur Desfourneaux

572
au sujet de son prisonnier, avec M. de la Chalotais qui n'est pas ce prisonnier ?

Si d'une autre part les cent louis ou environ, dont l'Abbé Clémenceau propose au sieur Desfourneaux de se charger, appartienent véritablement à *Bouquerel*, prisonnier du sieur Desfourneaux, que devient cet indice saisi avec tant d'avidité contre l'Abbé Clémenceau ? que devient ce soupçon si violent, résultant de l'offre faite au sieur Desfourneaux de la bourse d'or ?

Aussi, quelle incrédibilité dans le crime prêté à l'Abbé Clémenceau ! Ce Prêtre avoit existé jusques-là sans tache, sans reproche ; & il débutera par un coup si détestable !

Quelle extravagance dans le projet de subordonner ainsi de prim'abord l'Officier de garde ! L'Abbé Clémenceau ne le connoissoit point. L'Abbé Clémenceau n'avoit jamais vu le sieur Desfourneaux, avant la proposition qu'il lui fait de prendre les effets & l'argent de *Bouquerel*. Il ira proposer à cet Officier qu'il ne connoît pas, un empoisonnement ! l'empoisonnement de M. de la Chalotais prisonnier d'Etat, auprès duquel on n'a pu placer que l'Officier le plus sûr & le plus incorruptible, pour en répondre sur sa tête ! Une tentative semblable ne pourroit jamais convenir qu'à un insensé qui court à sa perte avec certitude.

L'instruction du Procès, suivie pendant une année entière, a abouti à faire condamner la dame

7

Moreau & son fils, comme *calomniateurs*. L'Arrêt définitif du Parlement de Bretagne les a déclaré tels; & c'est à proprement parler, la seule peine qui leur ait été infligée. Moreau fils a été simplement condamné à être admonesté. La mere a été condamnée à reconnoître l'Abbé Clémenceau pour honnête homme, & incapable du crime dont il étoit accusé. Le fils & la mere ont été condamnés aux dommages & intérêts les plus modiques. Le sieur Moreau pere, suffisamment convaincu au Procès, d'avoir cherché à suborner les témoins, pour sauver sa femme & son fils, convaincu en même tems de mensonge & d'imposture dans toutes ses réponses, n'a essuyé aucune espece de peine. Cette famille cependant inonde le Royaume de ses plaintes. *Nous sommes jugés calomniateurs*, disent-ils, *pour avoir déposé en Justice ce que nous savions*. Comme si c'étoit à raison de leurs dépositions qu'ils sont jugés calomniateurs! comme si ce n'étoit pas, au contraire, pour avoir débité dans le monde toute autre chose que ce qu'ils ont déposé, & toute autre chose que ce que le sieur Desfourneaux leur avoir donné à entendre! ils n'ont eu garde, en déposant, d'assurer le fait du projet d'empoisonnement contre M. de la Chalotais, & encore moins de dire que l'Abbé Clémenceau en étoit l'auteur. Ils n'ont eu garde de le soutenir dans le cours de l'instruction; ils ont même eu soin de déclarer sans cesse, qu'ils n'entendoient point être les accusateurs de l'Abbé Clémenceau, quoique dans leurs Requêtes & Mé-

moires ils affectassent, autant qu'il étoit possible, de susciter contre lui des soupçons. Mais ce qu'ils ont fait & ce qui les a constitué calomniateurs atroces, c'est *qu'avant leurs dépositions*, & même depuis, ils ont faussement annoncé & le crime & le criminel. C'est que la déposition de Canon, la plainte du Ministère public, la diffamation générale qui s'en est suivie contre l'Abbé Clémenceau innocent, a été leur ouvrage, le fruit de leur hardiesse à soupçonner & à désigner dans une matière si grave, le fruit de leur malignité & de leur méchanceté caractérisée. Car, on le verra par les détails du Procès, c'est contre leurs propres lumières, c'est contre leurs propres réflexions, c'est sciemment & méchamment, qu'ils ont inventé & divulgué ce projet d'empoisonnement ; & c'est avec aussi peu de base qu'ils ont imaginé, annoncé & publié que l'Abbé Clémenceau étoit le coupable.

Depuis long-tems ils répandent qu'ils vont attaquer l'Arrêt intervenu contre eux au Parlement de Bretagne, ou par la voie de la cassation, ou au moins par la voie de la révision. Chaque jour il paroît, en attendant, des libelles imprimés, où ces calomniateurs, quoique juridiquement condamnés, renouvellent pour ainsi dire leur accusation, en accumulant tout ce qu'ils peuvent de nuages sur la tête du calomnié. Ils proposent d'avance, dans ces Libelles, leurs moyens de cassation ou de révision. Mais à quoi se réduisent ces prétendus moyens ?

57

à en imposer grossierement sur les faits ; à présenter dans le droit les paradoxes les plus révoltants. Ces deux calomniateurs ne voient dans la conduite, soit du Ministère public, soit des Magistrats qui ont instruit & jugé, que mauvaises intentions, que malversations, que contraventions aux loix & à l'équité. Ils ne voient dans les procédures qu'irrégularités, que nullités, que vices de forme. Ignoreroit-on donc jusqu'à quel point l'attention & le scrupule ont été portés dans cette affaire si importante sous toutes les faces, & sur laquelle tous les regards étoient fixés ? Ignore-t-on que le sieur Gault, qui a exercé dans ce Procès les fonctions du Ministère public, étoit un des Substituts & un des amis les plus sincères de M. de la Chalotais ? Quelqu'un a-t-il ignoré dans Rennes, combien la plupart des Juges auroient désiré, en rendant témoignage à l'innocence manifeste du Prêtre accusé, pouvoir soustraire les calomniateurs à la honte qui devoit résulter de leur condamnation ? Il n'y a eu que la force de la vérité & des regles, qui ait pu procurer à l'Abbé Clémenceau le triomphe, trop mitigé sans doute, dont cette famille calomniatrice a encore le front de se plaindre si amerement.

Si ces clamours font renaître en quelque sorte la calomnie, c'est du moins pour l'Abbé Clémenceau l'occasion de la confondre à jamais, dans l'esprit de ceux qui savent se rendre à l'évidence. Il ne s'agit que d'offrir une fois aux yeux du public, la teneur de toutes les pièces de cet énorme procès, avec

B

676
l'analyse de tous les faits qui s'y rapportent. L'a-t-on connu jusqu'ici, ce trop fameux procès? Ce qui est écrit non-seulement dans les charges, mais dans les interrogatoires de la dame Moreau & de son fils, & dans leurs confrontations, est-il venu aux oreilles de tous ceux à qui l'on cherche à donner le change? la véritable origine de la calomnie, ses progrès, ses prestiges, ont ils été développés? a-t-on l'idée de tout ce qui s'est passé dans l'instruction, de tous les faits que la famille Moreau supprime ou défigure à chaque pas, pour rendre la procédure suspecte? Quelque immense que soit cette exposition, l'Abbé Clémenceau est forcé de s'y livrer: elle peut seule mettre le public à portée de lui rendre une justice complète; elle peut seule mettre les Jurisconsultes en état de répondre aux questions qui leur seront proposées.

On ne sera pas surpris que tout le contenu de la procédure soit mis au jour, puisque la dame Moreau & son fils disent eux-mêmes dans tous leurs Libelles, que rien n'a été moins secret.

Ce récit comprendra non-seulement ce qui a trait directement au prétendu projet d'empoisonnement, mais aussi ce qui concerne les prétendues assemblées illicites, desquelles le Procureur Canon l'a fait dériver. On y verra en même tems ce qui s'est passé au sujet d'injures & de calomnies particulières, qu'un témoin disoit avoir été proférées contre les Magistrats détenus. La dame Moreau & son fils dans leurs libelles, ne cessent de répéter, que pour

faire tomber sur eux tout le poids de l'instruction, le sieur *Gault Substitut*, & le Parlement même, ont abandonné & l'affaire des assemblées illicites & celle des discours injurieux aux Magistrats détenus. On ne peut donc se dispenser de rendre compte du tout.

F A I T.

Le nommé *Bouquerel* fut arrêté à Rennes par ordre du Roi, au mois de Mai 1765, & conduit au Mans.

Il étoit accusé d'avoir écrit à un Ministre une lettre insolente : il en fut bientôt convaincu par son propre aveu, ayant reconnu dans tous ses interrogatoires, que la lettre étoit de sa main.

Lorsqu'il fut arrêté, il demeuroit à Rennes, chez son frere, marchand Mercier en cette ville, dont il étoit le facteur.

Du Mans, *Bouquerel* fut transféré à Paris à la Bastille ; le Parlement de Paris commença son procès.

Environ six mois après, en Novembre 1765, M^{es} de la Chalotais, pere & fils, & d'autres Magistrats du Parlement de Rennes, furent également arrêtés par ordre du Roi. M. de la Chalotais pere fut conduit au château du Taureau, près Morlais, & ensuite transféré à Saint-Malo. On lui imputoit entr'autres choses d'avoir écrit au même Ministre des billets injurieux, en déguisant son écriture ; & on le soupçonoit en même tems d'avoir dicté la lettre écrite par *Bouquerel*.

578
 Au mois de Juillet de l'année suivante 1766, comme le Roi avoit attribué au Parlement de Bretagne la connoissance du procès de *Bouquerel*, & en même tems de celui de M. de la Chalotais, *Bouquerel* fut conduit de la Bastille à Rennes, par un Exempt nommé *Prevôt*, chargé des ordres du Roi.

Bouquerel devoit être constitué prisonnier en la maison des Cordeliers de cette ville de Rennes, & y étoit attendu pour le 18 Juillet. Il arriva à Rennes le 17, & son logement aux Cordeliers ne se trouvant pas prêt, le Commandant donna ordre de déposer ce prisonnier à l'hôpital Saint-Meen, qui est une maison de force située à l'extrémité de l'un des fauxbourgs de la ville. L'ordre portoit : « Il est ordonné au sieur Clémenceau, gardien de l'hôpital Saint-Meen, d'y recevoir le nommé *Bouquerel*, & de l'y faire détenir sous bonne & sûre garde, sans le laisser parler à personne, jusqu'à nouvel ordre. Fait à Rennes, le 17 Juillet 1766 ».

Le sieur *Prevôt* conduisit donc *Bouquerel* à Saint-Meen, ce même jour 17 Juillet; & ce sieur *Prevôt* remit à l'Abbé Clémenceau, avec le prisonnier d'Etat, 1^o. une valise contenant les linges & hardes de *Bouquerel*; 2^o. une bourse contenant quatre vingt-dix louis, quatre demi louis, deux écus de trois livres, & quelque monnoie, appartenante à *Bouquerel*: de tout quoi l'Abbé Clémenceau donna décharge par écrit au sieur *Prevôt*. C'est ce qui a été dans la suite attesté par le Magistrat qui remplit à Paris la place de Lieutenant-général de Police. « Certifions

» à tous qu'il appartiendra, que le nommé Bouquerel,
» lorsqu'il a été transféré de la Bastille à Rennes, le
» 14 Juillet 1766, AVOIT EN SA POSSESSION
» UNE BOURSE CONTENANT QUATRE-VINGT-
» DIX LOUIS, QUATRE DEMI-LOUIS, DEUX
» ECUS DE TROIS LIVRES, QUELQUE MONNOIE,
» & une valise contenant ses hardes ; que cet argent &
» ces effets ont été remis au sieur Prevôt, chargé de
» transférer ludit Bouquerel ; & que cet Officier a
» rendu le tout à M. Clémenceau, Prêtre, Supérieur
» de Saint-Meen de Rennes, qui lui en a donné un
» reçu pour décharge, lequel nous avons entre nos
» mains ». Telle est la teneur du certificat donné par
M. de Sartine, le 7 Avril 1768.

En même tems le sieur Prevôt remit à l'Abbé Clémenceau une *lettre* écrite à *Bouquerel* depuis sa détention, par un oncle, dans laquelle cet oncle plaignoit son fort & l'exhortoit à dire la vérité ; avec un papier de procédure, qui étoit une assignation donnée à *Bouquerel* au sujet de son procès, pendant qu'on instruisoit à Paris.

Le lendemain 18 de Juillet, l'Abbé Clémenceau, préposé dans l'hôpital Saint-Méen pour le spirituel comme pour le temporel, parla à *Bouquerel* de se confesser, suivant qu'il est d'usage pour les prisonniers qui arrivent à cette maison de force. *Bouquerel* répondit qu'il se confesseroit le lendemain 19.

La nuit du 18 au 19, un Lieutenant du régiment d'Autichamp, Dragons, qui étoit caserné à Rennes, (le sieur Bonnet) se présenta à Saint-Meen, muni

680
d'un ordre du Commandant pour retirer *Bouquerel*.
Le gardien de l'hôpital Saint-Méen, portoit cet or-
dre, fera remettre à l'Officier porteur du présent ordre,
le nommé Bouquerel, détenu audit hôpital. Fait à
Rennes, le 18 Juillet 1766. L'Abbé Clémenceau re-
mit au sieur Bonnet le prisonnier. Il voulut remet-
tre aussi à cet Officier la valise & la bourse. Le sieur
Bonnet, dont l'ordre n'étoit que pour la personne,
refusa de se charger des effets. L'Abbé Clémenceau
remit seulement en sa présence à *Bouquerel* la let-
tre & le papier de procédure.

Bouquerel fut mis, la même nuit du 18 au 19
Juillet 1766, aux Cordeliers de Rennes, où l'on
avoit arrangé, dans l'intervalle, son logement. Il y
fut mis sous la garde du sieur *Desfourneaux*, autre
Lieutenant du régiment d'Autichamp, assisté d'un
Fourrier & de vingt Dragons. Le sieur Desfour-
neaux fut chargé de cette garde, quoique ce ne fut
pas son rang, comme il le dit dans sa déposition.

Le 19, *Bouquerel* fut interrogé aux Cordeliers
par un Conseiller du Parlement de Rennes, auquel
il avoua de nouveau, comme il l'avoit fait à Paris,
que la lettre injurieuse écrite au Ministre, étoit de
son écriture.

Il témoigna ensuite avoir envie de se confesser,
& demanda l'Abbé Clémenceau. Le sieur Desfour-
neaux en fit avertir le Vicomte de Barrin qui, à ce
moment, commandoit dans la ville.

Le lendemain 20 Juillet, *Bouquerel* se trouva fou,
ou feignant de l'être.

Le lendemain 21 Juillet, l'Abbé Clémenceau voulant être déchargé de la valise & de l'argent de Bouquerel, alla du matin chez le Vicomte de Barrin, le prier de lui procurer sa décharge. Le Vicomte de Barrin lui permit seulement de faire apporter la valise, vu le besoin que le prisonnier pouvoit avoir de ses linges & hardes; à l'égard de la bourse, il dit à l'Abbé Clémenceau qu'on verroit à l'en faire décharger. En même temps le Vicomte de Barrin instruisit l'Abbé Clémenceau, que *Bouquerel* l'avoit demandé pour se confesser; ajoutant qu'à la vérité depuis cette demande il étoit devenu ou faisoit le fou; que cependant il étoit bon de voir s'il voudroit se confesser. Le Vicomte de Barrin donna en conséquence à l'Abbé Clémenceau *un billet de permission* pour entrer aux Cordeliers dans la chambre de *Bouquerel*.

En sortant de chez le Vicomte de Barrin, l'Abbé Clémenceau passa à la poste pour prendre des lettres. Il se rendit de-là aux Cordeliers, tenant à la main, autant qu'il peut s'en souvenir, une des lettres qui lui avoient été remises à la poste.

Introduit dans la chambre de *Bouquerel* par le sieur Desfourneaux, Officier de garde, il demande à Bouquerel, en présence du sieur Desfourneaux & de deux Dragons, s'il le reconnoît, parce que *Bouquerel* le fixoit beaucoup. Bouquerel sans répondre se livre à ses agitations de folie. L'Abbé Clémenceau l'invite à se calmer, lui disant: *Je viens à votre demande pour vous confesser*. Et comme Bou-

682
querel continue de s'agiter sans rien répondre,
l'Abbé Clémenceau se retire.

Au sortir de la chambre de Bouquerel, l'Abbé Clémenceau dit au sieur Desfourneaux : Monsieur, on a laissé à mon hôpital de Saint-Meen, une valise & environ cent louis qui appartiennent à ce prisonnier, voulez-vous vous en charger ? Le sieur Desfourneaux répondit que non : l'Abbé Clémenceau n'insista pas & s'en retourna à Saint-Meen.

Nul autre discours, nulle autre conversation entre l'Abbé Clémenceau & le sieur Desfourneaux. Le sieur Desfourneaux l'a ainsi reconnu dans tous ses interrogatoires. Il a également reconnu que Bouquerel avoit demandé l'Abbé Clémenceau pour se confesser ; que ce fut lui, Desfourneaux, qui introduisit l'Abbé Clémenceau ; qu'il fut présent avec ses deux Dragons à l'entrevue ; & que tout se réduisit à ce qu'on vient d'exposer.

L'Abbé Clémenceau ne perdant point de vue sa décharge de la valise & de l'argent de Bouquerel, envoya au Vicomte de Barrin la valise : & quant à l'argent, il sollicita M. de Flesselles, Intendant de Rennes, pour en être déchargé. Au bout de quelques jours, M. de Flesselles lui écrivit, le 25 Juillet : « M. le Vicomte de Barrin m'a dit ce matin, Monsieur, que vous lui avez fait remettre la valise du sieur Bouquerel. Il est nécessaire que vous déposez entre les mains de M. de Saint-Aubin, Greffier en chef du Parlement, les quatre-vingts tant de louis que vous avez à ce prisonnier ; ce Greffier vous

» vous en donnera bonne & valable décharge, & je le
» préviens de la remise que vous devez lui faire ».

Aussi tôt l'Abbé Clémenceau fit porter au Greffe criminel du Parlement de Rennes, cet argent de *Bouquerel*. Il en eut décharge du Greffier en ces termes : « J'ai reçu de M. l'Abbé Clémenceau, gardeien de l'hôpital Saint-Meen, par les mains de M. l'Abbé de Villeneuve, son confrere, quatre-vingt-dix *louis* de vingt-quatre livres, quatre *louis* de douze francs (a), deux écus de trois livres, six pieces de douze sols, deux petites pieces d'argent, lesquels effets on m'a déclaré avoir été déposés à Saint-Meen, par l'Officier qui a conduit de Paris le sieur *Bouquerel*, auquel lesdits effets appartenaient; & sur ce qu'on m'a encore déclaré avoir un ordre supérieur pour remettre lesdits effets au Greffe criminel de la Cour, j'en ai donné le présent reçu, sauf à en rendre compte à qui il appartiendra. Fait à Rennes, le 26 Juillet 1766 ».

Le sieur Desfourneaux, ainsi qu'on l'a observé, avoit été pris hors de rang pour garder *Bouquerel*. Les Officiers de son régiment, qui le précédoient, avoient évité cette commission qui paroifsoit délicate, vu le rapport que l'affaire de *Bouquerel* sembloit avoir avec celle de M. de la Chalotais. Le sieur Desfourneaux ne tarda pas à se repentir de s'en être

(a) En Bretagne on appelle *louis* les demi-louis; & on distingue le *louis* du demi-louis, en disant *louis de vingt-quatre livres*, & *louis de douze francs*. Cette observation reviendra dans la suite.

584

chargé, voyant sur-tout la folie subite, vraie ou feinte, de *Bouquerel*.

Cet Officier avoit été étonné, suivant sa déposition, de voir *Bouquerel* fixer l'Abbé Clémenceau lors de l'entrevue du 21 Juillet. Il avoit cru même reconnoître dans la main de l'Abbé Clémenceau, lors de cette entrevue, *la lettre de l'oncle*, (dont lui Desfourneaux s'étoit cependant emparé à l'arrivée de *Bouquerel* aux Cordeliers, & qu'il avoit même remise au Vicomte de Barrin, comme on le verra); il avoit soupçonné à cette occasion quelque intelligence.

Il avoit été surpris, d'un autre côté, suivant ses interrogatoires, de s'entendre dire, par l'Abbé Clémenceau, qu'il y avoit à Saint-Meen une bourse de cent louis appartenante à *Bouquerel*, n'imaginant pas que *Bouquerel* pût avoir tant d'argent.

Après que l'Abbé Clémenceau eût vu *Bouquerel* le 21 Juillet, des Médecins & Chirurgiens vinrent visiter ce prisonnier, à raison de sa folie véritable ou affectée, pendant que le sieur Desfourneaux étoit chez le Major de son régiment où il avoit été mandé par le Vicomte de Barrin. Ces Médecins & Chirurgiens entrent dans la chambre de *Bouquerel*, en vertu de *billets de permission* du Vicomte de Barrin, qu'ils remettent au Fourrier de garde. Ces billets de permission sont donnés au sieur Desfourneaux, à son retour, par le Fourrier, & le sieur Desfourneaux les enliaisse sans les lire. Depuis, le sieur Desfourneaux observe que dans l'un de ces billets de permission *le nom du Médecin est en blanc*. Autre sujet

d'inquiétude, suivant la déposition & les interrogatoires du sieur Desfourneaux. Il conjecture qu'il peut y avoir du mystère, la folie subite de son prisonnier ne lui paroissant pas d'ailleurs naturelle. Il craint qu'on ne lui impute de la négligence & d'avoir laissé entrer un inconnu. Il en parle au Vicomte de Barrin, à son Colonel, & à son Lieutenant-colonel, qui le rassurent.

Il n'est pas tranquille cependant. Les Médecins & Chirurgiens ayant déclaré la folie de *Bouquerel* incurable, les allarmes du sieur Desfourneaux vont toujours croissant. Il pense à se débarrasser de sa commission; il demande plusieurs fois à être relevé; il l'obtient enfin en donnant *sa mauvaise santé pour prétexte*. Le 27 Juillet il est remplacé dans la garde de *Bouquerel* par le sieur Bonnet.

M. de la Chalotais arriva dans ces circonstances, de Saint-Malo à Rennes, pour être placé aussi, en vertu des ordres du Roi, aux Cordeliers. Il arriva la nuit du 31 du même mois de Juillet au premier Août: par conséquent trois ou quatre jours après que le sieur Desfourneaux avoit été déchargé de la garde de *Bouquerel*. Alors *Bouquerel* fut transféré de nouveau à l'hôpital Saint-Meen, d'après un ordre du roi du 26 du même mois de Juillet. *Bouquerel* resta à Saint-Meen jusqu'à la fin de Novembre de cette année 1766. Il fut depuis transféré derechef à la Bastille, le Roi ayant voulu lui-même prendre connaissance de son affaire & de celle de M. de la

586
Chalotais : dès cette époque la prétendue folie de Bouquerel cessa. Ensuite, le Roi ayant déclaré qu'il ne vouloit point voir de coupable, & qu'il éteignoit la procédure faite à ce sujet, Bouquerel fut envoyé à Bicêtre ; il y est mort en 1768, jouissant de toute sa raison.

Le sieur Bonnet, qui avoit gardé Bouquerel aux Cordeliers depuis le 27 Juillet, fut chargé de celle de M. de la Chalotais aussi-tôt son arrivée de Saint-Malo.

Quand M. de la Chalotais fut rendu à Rennes, les inquiétudes du sieur Desfourneaux, dont cependant la commission étoit finie, se renouvelèrent, selon ses interrogatoires, & ne firent qu'augmenter de jour en jour. Il voyoit l'affaire de Bouquerel liée avec celle de M. de la Chalotais. Il entendoit parler sans cesse avec une extrême chaleur de ces deux affaires. Il se rappelloit la folie soudaine de son prisonnier, le nom du Médecin *en blanc*, la proposition de recevoir la bourse de Louis, que personne ne vouloit croire appartenir réellement à Bouquerel, simple garçon facteur chez son frere, petit Marchand. Il voyoit tous les esprits en feu. Il imagina que la folie de Bouquerel avoit bien pu être l'effet de quelque breuvage ; que du moins on pourroit le présumer, & le compromettre comme n'ayant pas suffisamment veillé. Il crut même que la proposition des cent Louis ou environ, pouvoit être un piège qu'on lui avoit tendu pour le corrompre, & dans la

vue de faire périr son prisonnier, de crainte que ce prisonnier ne parlât. Il s'inquiéta de plus sur la manière dont sa commission avoit fini, c'est à dire sur ce qu'il avoit prétexté sa mauvaise santé. Il se figura être environné d'ennemis de toutes parts: être exposé à se voir arrêter comme ayant mal rempli sa commission, ou l'ayant quittée sous un faux prétexte. Il crainoit qu'on ne lui fit violence, qu'on ne l'empoisonnât; & pour se préserver de ces attentats, il se munît d'un pistolet, & d'une phiole de lait, qu'il portoit toujours dans ses poches.

Outre que cela résulte des interrogatoires du sieur Desfourneaux, on en voit encore la preuve dans la déposition d'un de ses camarades, le sieur d'Antonnelle sous-Lieutenant au régiment d'Autichamp, dont on croit devoir rapporter ici d'avance la déposition. Ce témoin, après avoir dit, *qu'il n'a aucune connoissance des faits portés dans la plainte, concernant M. de la Chalotais, déclare « qu'il croit néanmoins appercevoir ce qui a donné lieu à l'accusation de poison. Que servant dans la même compagnie, & mangeant à la même table, lui déposant s'est aperçu d'un changement dans l'humeur du sieur Desfourneaux: qu'il buvoit & mangeait peu, dormoit encore moins, paroissoit rêveur & inquiet. Que les soins qu'on se donne entre camarades, obligèrent le déposant à entrer dans ses peines. Que tout ce qu'il a pu tirer du sieur Desfourneaux, fut qu'il craignoit d'être arrêté. Que lui déposant essaya de le faire expliquer sur un*

588

„ propos aussi surprenant, d'autant qu'il s'apperce-
 „ voit que la diete & l'insomnie commençoient à
 „ déranger la tête du sieur Desfourneaux ; qu'il parut
 „ dans ce moment-là inquiet de voir finir les affaires
 „ de Messieurs les Magistrats détenus ; inquiétude
 „ qui provenoit de la connexité que le sieur Desfour-
 „ neaux croyoit y avoir avec le fait ci-après : scavoir,
 „ que le déposant a fçu depuis du sieur Desfour-
 „ neaux qu'il avoit été chargé de la garde de Bou-
 „ querel, & qu'il avoit un soupçon de preuve qu'on
 „ avoit voulu attenter à la vie de son prisonnier ; sou-
 „çon qui n'étoit fondé, à ce qu'a avoué depuis le
 „ sieur Desfourneaux au déposant, que sur l'entrée
 „ d'un Médecin dans la chambre du prisonnier, pen-
 „ dant que le sieur Desfourneaux étoit chez le sieur
 „ de Barrin, (a) lequel Médecin étoit muni de
 „ permission où les noms étoient en blanc.

„ Ce même témoin déclare ensuite « que le sieur
 „ Desfourneaux lui a dit que, lors de la détention
 „ de Bouquerel, il lui avoit été proposé par l'Abbé
 „ Clémenceau, une malle & une bourse, dans
 „ laquelle il pouvoit y avoir cent louis, que ledit
 „ Abbé dit appartenir au prisonnier, & dont ledit
 „ sieur Desfourneaux refusa de se charger ».

„ Ce témoin ajoute « qu'il tient de la bouche du
 „ sieur Desfourneaux, qu'il avoit poussé ses inquiétu-
 „ des, pour ne pas dire ses égaremens, jusqu'à se
 „ munir d'une bouteille de lait pour antidote con-

(a) Chez le Major, où il avoit été mandé par le Vicomte de Barrin.

» tre le poison, & d'un pistolet pour se défendre ».

Tel étoit, comme le sieur Desfourneaux viendra le déposer lui-même, le progrès qu'avoit fait *son imagination échauffée*, au milieu du tumulte qui agitoit toute la ville. Telle étoit la situation de son esprit, lorsqu'il alla au mois d'Octobre de la même année 1766, confier ses peines & ses chagrins à la dame Moreau, femme d'un ancien Procureur au Parlement de Bretagne, qu'il connoissoit particulièrement. C'est ici la première origine de la calomnie, dont l'Abbé Clémenceau a été la victime; c'est une époque importante à saisir.

Le sieur Desfourneaux va au mois d'Octobre 1766, chez la dame Moreau. Il passe avec elle dans une chambre; & que lui dit-il, suivant lui, suivant elle-même? Il se promene en long & en large, comme un homme troublé, disant: *des propositions à un gentilhomme comme moi! Pour qui me prend-on!* La dame Moreau lui demande ce que cela signifie. Il répond: *vous ne m'entendez pas, Madame. Si je ne me trompe on a voulu me corrompre, & faire périr le prisonnier que je gardois.* Il ajoute qu'il a dans une de ses poches un *pistolet*, & dans l'autre une *phiole de lait*, parce qu'il craint la violence ou le poison. Il prie la dame Moreau de le marier, afin qu'il soit *sous la protection des loix de la province*.

Parle-t-il à la dame Moreau de M. de la Chalotaïs? lui dit-il que ce prisonnier qu'on a voulu faire périr étoit M. de la Chalotaïs? La dame Moreau

*ENTRETIEN
du mois d'Octobre 1766, entre le sieur Desfourneaux & la dame Moreau,*

convient que non, dans ses interrogatoires & à la confrontation. Cependant elle dit dans sa déposition, que ces propos *lui parurent regarder M. de la Chalotais.*

Un témoin a déposé au procès (le nommé Champenois, ancien Fourrier du régiment d'Autichamp), tenir de la dame Moreau , que quelque tems après cet entretien , le sieur Desfourneaux revint chez elle , & lui dit , de n'y faire aucune attention , qu'il ne sçavoit ce qu'il avoit ce jour là , & qu'il révoit. Mais quoi qu'il en soit , voilà d'après les pieces du procès , toute la substance de ce fameux entretien du mois d'Octobre 1766.

La dame Moreau en fit part au sieur Moreau son fils , volontaire depuis peu dans le régiment d'Autichamp , en lui observant de prendre garde au sieur Desfourneaux *qui paroiffoit extrême.*

Tandis qu'on instruisoit le procès de Bouquerel , & de M. de la Chalotais , le bruit se répandoit , & à Paris & à Rennes , d'assemblées illicites tenues par les ci-devant soi-disant Jésuites , & leurs affiliés , à Rennes. On sçait que le Parlement de Rennes avoit enregistré le 3 Février 1766 , purement & simplement , l'Edit du Roi du mois de Novembre 1764 , portant dissolution de la société des Jésuites dans tout le Royaume , avec permission aux Jésuites de résider dans le Royaume , en se comportant en tout comme bons & fideles sujets. Il y avoit en conséquence à Rennes , plusieurs des ci-devant soi-disant Jésuites.

25

Jésuites. On prétendit & on débita que ces *Ex-Jésuites & leurs affiliés* tenoient fréquemment dans la ville de Rennes & aux environs, des assemblées clandestines. On débita même que l'objet de ces assemblées étoit d'inventer des accusations contre les Magistrats détenus, & sur-tout contre M. de la Chalotais.

Au mois de Novembre de cette même année 1766, on vit paroître à Rennes un imprimé ayant pour titre, *TABLEAU des assemblées secrètes & fréquentes des Jésuites & leurs affiliés à Rennes*. Le préambule de cet imprimé étoit en ces termes : *Il n'y a point de citoyen instruit qui doute que la disgrâce & les malheurs de Mrs de la Chalotais, Picquet de Montreuil, Charette de la Gascherie, Euzenon de Kersalaun, & Charette de la Colliniere, soient le fruit des complots secrets tramés par les ennemis implacables & connus de ces vertueux Magistrats ; mais ce n'est qu'une présomption vraisemblable, tant qu'elle n'est pas accompagnée de preuves littérales*. LE TABLEAU que nous présentons au public est trop détaillé pour ne pas faire preuve & convaincre de la réalité de la conjuration. On jugera sur le caractère & l'intérêt des conjurés, sur l'esprit de vengeance qui les anime, sur la connoissance de ce qu'ils peuvent & sçavent faire, de ce qu'ils se permettent à eux & aux autres ; de quoi peuvent être coupables les Magistrats qu'ils poursuivent & calomnient ; quel est le principe des traitemens que ces Magistrats effuient, & quelle est la cause des dangers qui les menacent. C'est principalement depuis les démissions, que les conjurés tiennent fréquemment leurs assemblées clandestines. Là

D

89°

ont été faites les informations secrètes contre les Magistrats détenus, & sur-tout contre Messieurs les Procureurs-généraux. Là sont médités & préparés les présumés chefs d'accusation sur l'abus de pouvoir, &c. là sont cherchés & sollicités les témoins, sont dénoncés les parens, les amis, les conseils des accusés. Là sont choisis les espions, & distribués ensuite dans tous les coins de la province, &c. Ensuite on désignoit dans cet imprimé les lieux des assemblées, le petit Séminaire, l'hôtel des pauvres Gentilshommes, l'hôpital Saint-Meen, l'hôtel de Langle, & quantité d'autres endroits ; puis les noms de ceux qui se trouvoient aux assemblées, M. l'Evêque de Rennes ; l'Abbé de Kergus, Fondateur & Supérieur de la maison des pauvres Gentilshommes ; le sieur Clémenceau, Prêtre, Ex-Jésuite, gardien de l'hôpital Saint-Meen ; M. le Prêtre de Château Giron, Avocat-général ; plusieurs des ci-devant soi-disant Jésuites, entr'autres Bellegarde, Frey, du Pays ; Madame la Présidente de Langle, & une infinité d'autres personnes.

Dans ce tableau, comme on voit, l'Abbé Clémenceau étoit désigné en qualité d'Ex-Jésuite ; & l'on a soin dans tous les libelles de le désigner ainsi. Il est bon de s'expliquer sur ce terme, qui est souvent employé par la dame Moreau & son fils, pour signifier les ci-devant soi-disant Jésuites. L'Abbé Clémenceau a été, il est vrai, dans sa jeunesse, membre de cette société. Mais n'y ayant point fait les derniers voeux, il en sortit dès l'année 1740, il y a vingt-neuf ans. Il fut choisi en 1750, par les chefs

de la Magistrature de Rennes, Administrateurs des hôpitaux, pour Supérieur ou Gardien de l'hôpital Saint-Meen. Ses bonnes mœurs étoient donc bien connues. Il y avoit long-tems enfin qu'il avoit quitte de lui-même cette société, lorsqu'elle a été dissoute.

Le tableau étant parvenu aux oreilles du Ministère, il y eut ordre aux Officiers de Police de la ville de Rennes, de s'assembler à ce sujet, & de certifier ce qui pouvoit être à leur connoissance. Ils donnerent le 23 Décembre 1766, leur certificat portant, *qu'ils n'avoient connoissance des prétendues assemblées que par un bruit populaire.*

Le régiment d'Autichamp étoit parti de Rennes, pour prendre ses quartiers à Blain, au mois de Novembre de la même année 1766. Le sieur Desfourneaux, Lieutenant de ce régiment, & Moreau fils, qui y étoit volontaire, s'étoient donc rendus à Blain.

Au mois d'Avril 1767, sur la fin du carême, le sieur Desfourneaux, soit par suite de ses inquiétudes ou autrement, fut attaqué à Blain d'une fievre chaude avec transport au cerveau. Dans un des accès de cette fievre chaude, il s'échappe un jour, & court chez le sieur Rolland de Lisle, demeurant à Blain. Il entre dans la chambre de la dame de Lisle, les yeux hagards, & lui tient les discours les plus extravagans. Cette dame de Lisle a été entendue; rapportons encore ici d'avance sa déposition.

« Qu'à la fin du carême dernier (1767), le sieur Desfourneaux entra un jour, vers les neuf à dix

592

» heures du matin, chez elle déposante, les yeux
 » fort égarés & la figure très-changée, qui lui firent
 » croire qu'il avoit une fievre très-violente ou qu'il
 » étoit fou; qu'il lui tint plusieurs discours qui n'a-
 » voient aucune liaison les uns avec les autres; qu'il
 » lui dit qu'il étoit Jésus-Christ, ajoutant, je veux
 » m'expliquer devant vous, mais je veux que votre
 » nièce y soit; qu'elle déposante ne sçachant ce que
 » cela vouloit dire, envoya chercher sa nièce; que
 » sa nièce étant venue, il lui dit en la voyant, Vous
 » êtes aussi surprise que moi; je vous estime, je vous
 » honore, je vous respecte infiniment, l'amour vien-
 » dra quand il pourra. Qu'ensuite il leur dit: Je fus
 » commis à la garde d'un prisonnier d'Etat, & ce sans
 » le nommer; voyant qu'on vouloit l'empoisonner,
 » je feignis d'être malade, & l'on m'ôta de mon poste;
 » voilà mon secret, vous en ferez à présent ce qu'il
 » vous plaira.

La dame de Lisle ajoute, « que le sieur Desfour-
 neaux a dit plusieurs fois en sa présence, qu'il ai-
 moit beaucoup le lait, & qu'il en portoit toujours
 une bouteille pleine dans sa poche ».

En rapprochant cette déposition de la dame de Lisle de celle du sieur d'Antonnelle, voilà deux té-
 moins qui annoncent le véritable & le seul objet des
 inquiétudes du sieur Desfourneaux. Ces inquiétudes
 n'eurent jamais d'autre objet que le prisonnier qu'il
 avoit gardé: or il n'avoit point gardé M. de la Cha-
 lotais.

Pendant le cours de la fievre chaude du sieur Des-

fourneaux, il paroît que dans son délire il plaignoit souvent *Messieurs de la Chalotais*, suivant que l'a déposé le sieur de Gournay-Duc, Capitaine au régiment d'Autichamp.

Moreau fils, qui dit avoir souvent veillé le sieur Desfourneaux, prétend qu'il parloit souvent aussi, dans les accès de sa fièvre & du transport, de poison, de corruption, & du secret de Bouquerel.

Selon Moreau fils, un jour que lui Moreau lisoit à table devant le sieur Desfourneaux, convalescent & au nombre des convives, le *tableau des assemblées*, dont on a rapporté le contenu, le sieur Desfourneaux entendant prononcer *le nom de Clémenceau*, Prêtre, fut saisi d'une émotion subite qui annonçoit le trouble de son ame. Le fait principal de ce récit de Moreau fils, c'est-à-dire, l'émotion du sieur Desfourneaux quand on prononça *le nom de Clémenceau* en sa présence, paroît exact. Le sieur Desfourneaux en convient dans ses interrogatoires. Il dit seulement ne pas se rappeler que ce fût à la lecture du *tableau des assemblées*, ni que Moreau fils ait là ce tableau.

Cependant le bruit des assemblées illicites courroit toujours dans Rennes, & le *tableau* de ces préten-
dues assemblées étoit redistribué partout avec une
nouvelle profusion.

Le 27 Mai 1767, M. le Prêtre de Château-Giron, Avocat-général, l'un des dénommés dans ce *tableau*, apporta au Parlement de Bretagne, dif-

PROCÉDURE
sur les assem-
blées illicites.

294

férens exemplaires de cet imprimé qu'il dénonça.
L'acte de dénonciation porte, « l'Avocat-général
» du Roi, entré en la Cour, a remontré, que des en-
» nemis de la paix avoient répandu dans cette ca-
» pitale & dans tout le Royaume, un libelle inju-
» rieux, dont il venoit apporter à la Cour des
» exemplaires, qui avoient été envoyés dans cette
» ville pour y être distribués. Qu'on cherchoit à
» accréditer, par la distribution de ce placard,
» des annonces publiques d'assemblées secrètes &
» clandestines, que les Officiers de Police n'auroient
» pû tolérer sans se rendre coupables aux yeux de
» la Cour. Que la déclaration donnée par ces Offi-
» ciers au mois de Décembre dernier, pourroit faire
» présumer qu'ils en ont eu quelque connoissance; &
» comme leur devoir exigeoit d'eux l'approfondis-
» sement des bruits populaires, dont ils font mention,
» il est nécessaire d'éclaircir ces faits, & de vérifier
» quelles recherches ils ont faites, & quelles preuves
» ils ont eues des assemblées clandestines, dont ils par-
» lent dans la déclaration signée d'eux, que ledit
» Avocat-général remet sur le bureau. Car, ou ces
» assemblées sont réelles, & alors les auteurs &
» complices méritent d'être punis; ou la dénonciation
» publique qui en est faite, est une calomnie atroce
» inventée pour troubler le repos des citoyens:
» dans ce second cas, les recherches les plus sévères
» & les perquisitions les plus exactes, doivent dé-
» masquer les auteurs & les distributeurs qui em-
» ploient une voie si odieuse pour répandre des

» impostures que la malignité croît & débite sans
» les approfondir. A ces causes, l'Avocat-général
» dépose sur le bureau les imprimés du placard dis-
» tribué dans le public, avec la déclaration signée
» par les Officiers de Police, pour être chacun des
» Officiers qui l'ont souscrite, interpellé sur les faits
» dont il a connaissance, & être ensuite par la Cour
» statué sur le tout, ainsi qu'il sera vu appartenir ».

Le lendemain, 29 Mai 1767, le sieur *Gault*,
Substitut du Procureur-général, fit un réquisitoire
à ce sujet, en ces termes :

« Sous quelque point de vue que nous envisa-
» gions l'imprimé anonyme, qui a pour titre *Tableau*
» des assemblées secrètes des Jésuites & leurs affiliés à
» Rennes, & sur lequel la Cour nous a enjoint de
» prendre des conclusions, il nous paroît aussi indi-
» gne de ceux en faveur de qui il a été fait, qu'in-
» jurieux & déshonorant pour toutes les personnes
» qui y sont dénommées.

» On y attaque sans pudeur des gens de toute
» condition & de tout sexe. On les dépeint comme
» coupables de *complots secrets*, dont le fruit a été la
» disgrâce & les malheurs de leurs ennemis ; & l'on
» donne pour preuve littérale de conviction con-
» tre les accusés, *la liste de leurs noms*.

» On suppose que par le concert le plus criminel,
» des membres de ce Parlement, des Gentilshommes,
» & des Prêtres constitués dans les premières digni-
» tés de l'Eglise, se sont assemblés pour inventer des
» chefs d'accusation, & corrompre des témoins, afin de
» faire périr des innocens.

» L'atrocité d'une pareille accusation , le rang
» & la dignité de ceux qui en sont l'objet , & le
» mépris que mérite tout dénonciateur *secret* , nous
» porteroient dès-à-présent à abandonner au feu un
» pareil écrit , si l'honneur de tant de personnes
» cruellement outragé n'exigeoit des informations
» juridiques , capables d'effacer les sinistres impres-
» sions qu'il laisseroit après lui.

» Cette formalité paroît d'autant plus nécessaire ,
» que si on la néglige , le même auteur ou autre de
» pareille trempe , en prendroit prétexte de crier
» qu'on n'a osé se livrer à la preuve ; ensorte que
» nous verrions chaque jour renaître ces infames
» rapsodies , trop funestes dans la société pour être
» jamais tolérées.

» Elle devient même en quelque sorte indispens-
» able , relativement à un certificat donné le 3 Dé-
» cembre 1766 , par les Juges de Police , & qui fait
» partie des pieces que la Cour nous a remises . Ces
» Officiers y disent qu'ils se sont assemblés par ordre
» du Roi , au sujet du même imprimé , & déclarent
» n'avoir aucune connoissance personnelle des faits
» mentionnés audit tableau , si ce n'est que *le bruit*
» *populaire* leur a appris que les Jésuites avoient
» tenu différentes assemblées dans cette ville.

» Quelque vague que soit une pareille déclara-
» tion , elle pourroit faire naître quelque soupçon
» contre ceux qui y sont dénommés ; & il est de
» leur intérêt de les effacer.

» D'un autre côté le bien puiblic exige que nous
découvrions,

592

33

» découvrions s'il est possible, l'auteur de ce tableau
» imprimé, soit pour lui faire subir les peines dues
» à la noirceur de la calomnie, ou pour sévir con-
» tre ceux qui pourroient être coupables de ces assem-
» blées illicites, & de ces complots, si étroitement
» prohibés par les ordonnances, parce qu'ils dégé-
» nerent en crime de lèze-Majesté, motif qui peut
» seul nous résoudre à poursuivre ce délit sur la foi
» d'un dénonciateur secret, & d'une déclaration
» qui n'a pour appui qu'un vain bruit populaire ».

Le sieur Gault laissa ensuite sur le bureau ses con-
clusions, portant *plainte* tant contre les auteurs &
distributeurs du tableau, que contre les auteurs &
complices d'*assemblées illicites*. Et conformément à
ses conclusions, ils y eut Arrêt, Chambres assem-
blées, le même jour 29 Mai 1767, ainsi conçu:
« la Cour faisant droit sur les remontrances & con-
clusions du Procureur Général du Roi, lui a donné
» actes de sa plainte contre les auteurs & distributeurs
» de l'imprimé anonyme, intitulé *Tableau des assem-*
blées secrètes & fréquentes des Jésuites & leurs affi-
liés à Rennes: en conséquence lui a décerné com-
mission pour informer contre les auteurs, com-
plices, & distributeurs dudit anonyme, par-devant
» M^e de Grimaudet, Conseiller à cet effet commis;
» ensemble DES ASSEMBLÉES ILLICITES, si au-
cune y a dans cette ville; par tous genres de
» preuves, même par publications de monitoires si
» besoin est; à l'effet de quoi, ordonne que l'exem-

E

516
 » plaire dudit tableau, le dénoncé du 27 de ce mois ;
 » & le certificat du 3 Décembre 1766, signé de douze
 » Officiers de Police, demeureront déposés au greffe
 » pour servir de mémoires audit Procureur Général
 » du Roi ».

En vertu de cet Arrêt, le sieur *Gault* fit publier monitoires, « contre tous ceux ou celles qui au- » roient connoissance d'assemblées illicites, tendantes » à troubler le repos de l'Etat ou l'honneur des citoyens » ; ce sont les termes des monitoires. Comme le pe- ple pouvoit ne pas entendre suffisamment le mot *assemblées illicites*, & comme d'ailleurs les monitoires avoient principalement pour objet de connoître les prétendus *complots* faits contre l'honneur des Magistrats détenus, le sieur *Gault* crut devoir insérer dans les monitoires cette explication du terme *assem- blées illicites*.

M. de *Grimaudet*, Conseiller commis par l'Arrêt du 29 Mai, entendit une foule de témoins relative- ment à ces prétendues assemblées illicites, pendant tout le cours du mois de Juin 1767, (il y a eu plus de cent témoins entendus sur cet objet) : & que résultoit-il des dépositions ?

1°. Les trois quarts & demi des témoins décla- roient, ou n'avoir aucune connoissance des assem- blées, ou avoir seulement *oui dire* qu'il s'en tenoit au petit Séminaire, au jardin de *Lorette*, dépendant de l'Hôtel des pauvres Gentilshommes, dont l'Abba-

599

de Kergu étoit Supérieur³⁵, & chez la Présidente de Langle.

2°. Quelques témoins disoient « avoir vu plusieurs Ex-Jésuites se rendre à l'Hôpital Saint-Méen. » D'autres, avoir vu différentes chaises à porteurs, les unes aux armes de la Présidente de Langle, les autres aux armes de la dame de Rosily, à la porte du petit Séminaire, ou ailleurs. »

3°. Deux temoins déposoient, l'un par *oui dire*, & l'autre *de visu* (a), « qu'un jour l'Abbé de Kergu se promenant dans son jardin de *Lorette*, avoit dit à l'un d'eux, EN PLAISANTANT OU SÉRIEUSEMENT (ce sont les propres expressions du témoin *de visu*), LEVEZ LA MAIN ».

4°. D'autres témoins (b) déclaroient « avoir entendu dire, que dans la chambre du sieur Bol, Ex-Jésuite, il se tenoit fréquemment des assemblées : que pour entrer dans cette chambre, il y avoit une *consigne*, ou mot du guet : que celui qui vouloit se faire ouvrir, disoit *entrez, entrez* ».

Voilà quelles étoient les preuves d'assemblées illégales, d'assemblées tendantes à troubler le repos de l'Etat, ou l'honneur des Citoyens. Une prétendue consigne, un prétendu mot du guet, qui en soi eût pu être très-innocent, & qui d'ailleurs n'étoit attesté que sur des *oui-dire*. Le mot *levez la main*, prononcé un jour par l'Abbé de Kergu, dans un jardin ouvert

(a) Francheteau, & Joffelin de Boisneau, dans l'information du 17 Juin 1767.

(b) Faverot, dans l'information du 17 Juin 1767. Maugé, dans celle du 19 Juin 1767. Chemel, dans celle du 26 Juin 1767.

600

à tout le monde, en plaisantant ou sérieusement, sans que le témoin sache lequel des deux. Du reste, des promenades, des visites faites quelquefois à l'Hôpital Saint-Méen, au jardin de Lorette, chez la Présidente de Langle, ou ailleurs, par des ci-devant soi-disans Jésuites, autorisés par l'Arrêt de 1766 à user, en Bretagne, des droits de citoyens. Tel étoit le résultat des dépositions.

La plus considérable étoit celle d'un Procureur au Parlement de Bretagne, nommé le Plat (a). On va la transcrire dans toute son étendue. « Dépose, » qu'étant l'été dernier (1766) à son jardin, il a vu, nombre de fois, différentes chaises aux environs du petit Séminaire : qu'il y en avoit de louage ; » d'autres aux armes de M. & Madame de Langle, & de feue Madame de Rosily. Qu'il a vu aussi plusieurs fois le carosse de M. l'Evêque de Rennes. Qu'il a souvent remarqué les mêmes chaises à la porte des dames Budes (b), chez lesquelles il a vu souvent entrer plusieurs Ex-Jésuites, M. & Madame de Langle, Madame de Rosily, & autres personnes de différent sexe.

» Qu'au commencement du même été (1766) il avoit vu une grande quantité de chaises aux environs du petit Séminaire ; & à la porte d'icelui le carosse de M. l'Evêque de Rennes ; & que prêt d'arriver à ladite porte, il en avoit vu sortir M. le Président de Langle, avec un Ex-Jésuite de haute

(a) Information du 19 Juin 1767.

(b) Maison fondée par la Dame Bude.

» stature dont il ignore le nom : que marchant devant
 » le déposant , il les entendoit parler bas : que M. le
 » Président de Langle répondit à la conversation ,
 » tous ces projets ne réussiront pas , & vous verrez
 » qu'ils en sortiront : que l'ayant apperçu s'appro-
 » cher d'eux , ils voulurent le laisser passer devant.

» Qu'ensuite , étant arrivé à la Prée des Carmes ,
 » il vit arriver deux Ex-Jésuites , & entrer au jardin
 » de Lorette : & par le chemin au-dessus , deux autres
 » Ex-Jésuites entrer également à Lorette. Qu'ayant
 » monté dans un lieu élevé dominant ledit lieu de
 » Lorette (a) , il vit Madame la Présidente de Langle
 » assise dans un fauteuil ; à côté d'elle le Pere Frey
 » (Ex-Jésuite) , & à la suite le Pere Dupays (au-
 » tre Ex-Jésuite) étant au milieu des deux , debout
 » & appuyé sur le dos des chaises ; LE SIEUR CLÉ-
 » MENCEAU de l'autre côté ; la dame de Rosily ;
 » M. de Coétuhan fils , & différentes personnes de
 » l'un & de l'autre sexe , ET PLUSIEURS EX-JÉ-
 » SUITES QU'IL NE PUT RECONNOITRE : que M.
 » de Langle étant arrivé avec l'Ex-Jésuite , tous les
 » assistans se leverent pour le saluer , & incontinent
 » entrerent dans la maison ».

Ce témoin mentoit évidemment , quand il disoit avoir vu plusieurs Ex-Jésuites qu'il ne put reconnoître. Comment sciait-il que ce sont des Ex-Jésuites s'il ne les reconnoît pas ? Il mentoit de même vraisembla-blement sur ce propos qu'il prêtoit au Président de

(a) Ce jardin est un lieu découvert , & sur lequel on a vue de tous côtés.

(602)

Langle, & qui au reste n'eût point eu d'application déterminée, tous ces projets ne réussiront pas, & vous verrez qu'ils en sortiront. Il mentoit, en tout cas, impudemment, en assurant avoir vu l'Abbé Clémenceau dans cette prétendue assemblée au jardin de Lorette. Cet Ecclésiastique n'y étoit point ; il n'en a jamais ni vu ni connu aucune.

Il est inutile d'ajouter que les mensonges mêmes de le Plat ne prouvoient rien, n'établissaient point d'assemblées illicites. Ils servirent néanmoins de motif au sieur Gault, Substitut, pour requérir dans la saite des décrets contre la Présidente de Langle, l'Abbé de Kergu, l'Abbé Clémenceau, & plusieurs des ci-devant soi-disans Jésuites. Tant ce Substitut étoit éloigné de fermer les yeux, ou d'user d'indulgence, sur les assemblées illicites !

Le 26 Juin 1767, les informations continuant toujours sur les prétendues assemblées, M. de Grimaudet entendit la déposition du nommé Aubry, Huissier à la Cour des Monnoies de Rennes. Ce témoin qui n'avoit rien à dire sur les assemblées, attesta un fait qui y étoit absolument étranger, & qui ne tarda pas à être démenti par ceux qu'il citoit comme y ayant été présens. Il déposa de propos injurieux tenus par un ci-devant soi-disant Jésuite, contre les Magistrats captifs. Dans sa déposition il s'expliquoit de la sorte.

« Que dans le courant du mois de Mai dernier
» (1767) passant par le Bourg Saint-Jacques de la

» Lande (a), il entra chez le Recteur ou Curé.
 » Qu'il se mit à table avec ledit Recteur, & un des
 » Notables de la Paroisse. Que dans le fallon il y
 » avoit un Prêtre qui jouoit avec un gros homme.
 » Que la partie étant finie, ils entrerent tous les
 » deux dans la cuisine. Que ledit Prêtre demanda
 » au déposant, s'il n'avoit pas connoissance d'une
 » estampe concernant les Jésuites, à quoi lui dépo-
 » sant dit que non. Que le même lui demanda en-
 » suite, s'il ne sçavoit pas qu'il y avoit un Arrêt du
 » Conseil qui défendoit aux six coquins exilés de
 » prendre à l'avenir la qualité de Conseillers & de
 » Magistrats : que ces six misérables avoient bien
 » causé des peines & des troubles dans la Bretagne,
 » même dans tout le Royaume : qu'ils avoient voulu
 » détruire la vraie Religion : que ces mêmes six co-
 » quins ne devoient jamais voir le jour, après ce
 » qu'ils avoient fait aux pauvres Jésuites : que cepen-
 » dant ils avoient encore des partisans, mais qu'il y
 » avoit des Lettres de cachet pour la bande de Gentils-
 » hommes entêtés qui avoient fait durer les Etats si
 » long-tems, & qui ne cherchoient qu'à ruiner la Pro-
 » vince ; qu'ils auroient le même sort que ces six misé-
 » rables, en les nommant par leurs noms, les Cara-
 » deuc, Montreuil, Gascherie, Kersalaun, & la Co-
 » liniere, & que jamais ces six coquins ne remettroient
 » les pieds en Bretagne. Qu'après ces discours, ledit
 » Prêtre chercha à les faire approuver du Recteur
 » nommé Guérin, qui en parut effrayé. Qu'ensuite

(a) Village de Bretagne.

604
 " un autre Prêtre malade , frere du Recteur , se mit
 " auprès du feu . Que ledit Prêtre lui tint les mêmes
 " discours , lesquels il parut mépriser , en lui disant
 " qu'il ne se mêloit point des autres . Et ensuite le
 " déposant ayant pris congé de la compagnie , le
 " Recteur le reconduisit , & lui dit que ce Prêtre se
 " nommoit Bellegarde , & étoit Ex-Jésuite . Ajoute
 " le déposant que ledit Bellegarde débita une infinité
 " d'autres impertinences & mauvaises épithetes con-
 " tre les mêmes , & contre toute la Noblesse des
 " Etats , dont il exceptoit cependant un petit
 " nombre ».

Cet Huissier Aubry citoit le sieur Guérin , Rec-
 teur , ou Curé de Saint-Jacques de la Lande , & le
 sieur Guérin , Prêtre , frere de ce Curé . Il parloit
 aussi d'un Notable de cette Paroisse Saint-Jacques
 de la Lande , qui étoit à ce moment dans la maison
 du Recteur , & qu'on sçut , à force de recherches ,
 être le nommé Desguets , Chirurgien du Village .
 Ces trois personnes indiquées par Aubry , furent
 assignées dans la suite , pour déposer sur ces préten-
 dus propos tenus par Bellegarde , Ex-Jésuite ; &
 tous trois déclarerent n'en avoir aucune connoi-
 sance . Quelle apparence , en effet , que cet Ex-Jé-
 suite se fût livré à une déclamation si imprudente &
 si reprehensible , devant tout le monde , & en parlant
 à cet Huissier qu'il ne connoissoit point !

Durant ces informations sur les assemblées illi-
 cites , l'affreuse calomnie qui devoit flétrir pour un
 temt

605

41

tems l'honneur du malheureux Prêtre Clémenceau ,
& qui avoit pour objet , à ce qu'il paroît , de faire
croire qu'il y avoit effectivement des assemblées for-
mées pour la perte des Magistrats détenus , prépa-
roit & aiguisoit ses armes.

Moreau fils étoit venu de Blain à Rennes le 17
du même mois de Juin 1767 , veille de la Fête-Dieu .
Le jour de son arrivée , sa mere lui demande des
nouvelles du sieur Desfourneaux , qu'elle sçavoit
avoir été malade . (Ceci n'est que la teneur exacte
de la déposition même de la dame Moreau , qu'on
lira dans peu). Moreau fils répond que le sieur Des-
fourneaux va mieux , & ajoute à sa mere , en lui rap-
pellant l'entretien que Desfourneaux avoit eu avec
elle au mois d'Octobre 1766 , vous ne sçaviez pas
ce que le sieur Desfourneaux vouloit vous dire . L'aff-
aire de M. de la Chalotais lui revient toujours . **IL A
ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SORTES DE PRESENS
POUR ATTENTER A LA VIE DE M. DE LA CHA-
LOTAIS , PAR LE POISON .**

EPOQUE de
la calomnie sur
le prétendu pro-
jet d'empoison-
ner M. de la
Chalotais .

En même tems Moreau fils nomme à sa mere l'auteur de cette abominable tentative ; c'est l'Abbé Clémenceau , Prêtre de Saint-Meen . La dame Moreau ne convient pas positivement dans sa déposition , que son fils lui ait nommé l'Abbé Clémenceau ; elle déclare seulement que son fils lui dit que cela venoit d'un Prêtre , & qu'elle ne sçait s'il ne lui en nomma pas un de Saint-Meen , la mémoire ne lui fournissant pas à ce sujet . Mais il n'est que trop vrai que l'Abbé Clémenceau fut nommé par Moreau fils

F

606
à sa mere. Et c'est un point sur lequel il ne restera aucun nuage.

La dame Moreau, suivant sa déposition, repré-senta à son fils, que le sieur Desfourneaux étant malade, il pouvoit bien dire des choses auxquelles on ne pouvoit ajouter foi. Mais Moreau fils insista, malgré cette représentation, & dit à sa mere (suivant la déposition de celle-ci encore) que bien d'autres le fçavoient.

D'où venoit à Moreau fils cette horrible découverte ? D'où avoit-il appris que Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de presens pour empoisonner M. de la Chalotais ; que c'étoit-là ce que Desfourneaux avoit voulu dire dans son entretien du mois d'Octobre précédent avec la dame Moreau ; & que c'étoit l'Abbé Clémenceau qui avoit tenté de corrompre Desfourneaux pour cet empoisonnement ?

Desfourneaux lui avoit-il confié ce secret à Blain ? ou Desfourneaux en avoit-il fait la confidence à quelqu'autre, qui en eût fait part à Moreau fils ? On verra par la suite des longs détails de ce procès, que Moreau fils étoit parti de trois conjectures. 1°. De ce que lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, & même depuis, Desfourneaux avoit donné à entendre qu'on avoit voulu le séduire pour attenter à la vie de son prisonnier, qui étoit Bouquerel, & que la dame Moreau & son fils supposoient être M. de la Chalotais. 2°. De ce que le sieur Desfourneaux, pendant sa maladie à Blain, pendant son dé-
lire, parloit souvent, selon Moreau fils, de corrup-

quel il ne restera
position , repré-
Desfourneaux étant
ses auxquelles on
fils insista, malgré
mere (suivant la
e bien d'autres le

horrible décou-
Desfourneaux ayant
pour empoisonner
ce que Desfour-
ntretien du mois
de Moreau ; & que
oit tenté de cor-
empoisonnement ?
ce secret à Blain ?
la confidence à
t à Moreau fils ?
ails de ce procès,
rois conjectures.
u mois d'Octobre
neaux ayant donné
duire pour atten-
i étoit Bouquerel,
s supposoient être
le sieur Desfour-
n , pendant son dé-
au fils , de corrup-

43

tion , de poison , & de M. de la Chalotais. 3°. De ce que Desfourneaux , entendant prononcer dans sa convalescence le nom de Clémenceau , avoit fait paraître une émotion subite qui annonçoit son trouble. C'est d'après une erreur grossière , & évidemment volontaire , sur la personne du prisonnier que Desfourneaux avoit gardé : c'est d'après les prétendus discours équivoques , sans suite , & sans conséquence de Desfourneaux ayant le transport , discours ambiguës , discours énigmatiques , suivant les propres termes de M. Moreau fils dans ses interrogatoires : c'est enfin d'après l'émotion que Desfourneaux convalescent éprouve en entendant nommer l'Abbé Clémenceau , autre signe non moins ambigu , non moins énigmatique , que Moreau fils croit en sçavoir assez pour dire à sa mere , *on a voulu empoisonner M. de la Chalotais , & c'est l'Abbé Clémenceau qui l'a voulu.* Moreau fils ajoutoit peut-être à toutes ces raisons , ce qui étoit sçu de tout le monde , les cent louis ou environ dont l'Abbé Clémenceau avoit proposé au sieur Desfourneaux de se charger.

Sa mere lui remontra sagement que les propos d'un homme en délire , d'un homme insensé pour le moment , ne concluent rien. N'importe , il persiste , & il dit , *Bien d'autres le sçavent.*

Au moins si Moreau fils , réfléchissant sur la vérité de son assertion , en demeuroit là ! au moins si après avoir versé dans le sein de sa mere ses frivoles conjectures , il se repentoit de son imprudence , & ensevelissoit pour jamais ce fait atroce dans le silence

le plus profond! Mais point-du-tout; il ira dès le lendemain le révéler à d'autres comme sûr; & ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est que sa mère qui a senti la légereté de ses raisonnemens, qui l'en a averti, le débitera elle-même d'un ton aussi affirmatif.

Le caractère de malignité, de méchanceté, de noirceur même, peut-il après cela être méconnu? peut-on douter que la dame Moreau & son fils n'en aient imposé au public de propos délibéré, & qu'ils n'aient eu les plus mauvaises intentions, soit qu'ils les aient puisées dans la perversité de leurs cœurs, ou qu'ils aient été en cela victimes de quelques impulsions étrangères?

Le lendemain 18 Juin 1767, Moreau fils va le matin chez Canon, Procureur, & apprend à ce Procureur, ainsi qu'à sa femme, ce que la veille il avoit dévoilé à sa mère. Il leur dit, suivant la déposition de la femme Canon, que le sieur Desfourneaux a été tenté par argent & autres présens, pour empoisonner M. de la Chalotais; il leur dit même, suivant la déposition de Canon, qui à la vérité ne mérite aucune foi, qu'on a apporté au sieur Desfourneaux le poison tout préparé, avec une bourse pleine d'or, que c'est un Prêtre de cette ville fort lié avec les Ex-Jésuites, & que le sieur Desfourneaux le lui a dit avant de tomber malade.

Quelques jours après, la dame Moreau rend & confirme à Canon ce qu'il a su déjà de Moreau fils.

Quelques jours après encore, la dame Moreau

va converser sur le sort des Magistrats détenus, chez le sieur Chambon de Bonvalet, Ingénieur à Rennes. Elle dit au sieur de Bonvalet & à sa femme : *Vous ne scavez pas tous les risques qu'a courus un des détenus*, faisant entendre que c'est M. de la Chalotais ; *Je ne me rappelle qu'avec peine ce que je vais vous en rapporter.* Elle leur conte ensuite l'entretien singulier qu'elle eut avec le sieur Desfourneaux au mois d'Octobre 1766. Elle leur ajoute que son fils lui a depuis peu expliqué l'éénigme, en lui disant que le Sr Desfourneaux étoit alors chagrin *des sollicitations que lui avoit faites un Prêtre pour empoisonner un des détenus* ; & mon fils, continue-t-elle, m'a nommé ce Prêtre ; autant que je me le rappelle, sans pouvoir trop vous l'assurer, c'est le Prêtre Clémenceau, de l'hôpital Saint-Méen.

Tout cela est prouvé & démontré au procès, non-seulement par les informations, mais par les réponses les plus claires de la dame Moreau & de son fils, soit dans leurs interrogatoires, soit dans les confrontations. Ils crient néanmoins sans cesse qu'ils ont été condamnés comme calomniateurs, pour avoir seulement déposé en Justice.

On verra sensiblement, par la maniere dont la dame Moreau s'explique dans son premier interrogatoire, qu'elle fit dès-lors cette odieuse confidence à plusieurs personnes.

Une nouvelle si importante & débitée par la dame Moreau & son fils avec tant d'assurance, ne

610
 pouvoit pas être ignorée long-tems du public. Le Procureur Canon, l'une des têtes les plus chaudes sur les affaires du tems, homme inconsidéré, homme plus occupé de nouvelles que de son état, ne tarda pas à donner l'alerte; & le 22 Juin on disoit publiquement au Palais de Rennes, qu'un fait très-grave concernant M. de la Chalotais seroit exposé par le Procureur Canon, la dame Moreau & son fils.

Canon fit bien-tôt avertir le sieur Gault Substitut, qu'il avoit en effet une déposition très-intéressante à faire dans le procès des assemblées, sur lequel M. de Grimaudet continuoit toujours d'informer; & en attendant que ce témoignage fût assigné pour déposer, des copies de sa déposition courroient d'avance tant à Paris qu'à Rennes.

Lors de l'assignation donnée à Canon, la famille Moreau fut très-intriguée, & pensa à détourner Canon de déclarer en Justice ce qui lui avoit été dit, ou au moins de nommer les personnes de qui il le tenoit. Le sieur Moreau pere alla chez Canon, fit ce qu'il put pour l'engager à ne point nommer *sa femme ni son fils*; lui proposa même de lui faire attester les faits par le nommé Champenois, ancien Fourrier, afin qu'il pût l'indiquer comme son garant. Ce sieur Moreau pere courut dans cette vue chez Champenois qu'il sonda, en débutant par lui parler d'un *marché de foin*, & en retombant ensuite sur l'affaire concernant le sieur Desfourneaux. Champenois ayant répondu qu'il ne s'en mêloit pas, Moreau

pere revint chez Canon, lui écrivit même; mais Canon fut inflexible.

Le 28 Juillet 1767, M. de Grimaudet reçut la célèbre déposition de Cauon, qui étoit déjà généralement connue: en voici la teneur.

« Qu'à la fin de l'automne (1766), il entra chez le sieur Ravaud, où étoient beaucoup de personnes qui lissoient une liste de personnes qu'on disoit avoir part à des assemblées clandestines; qu'on disoit lors, que l'Intendant l'avoit remise aux mains des préposés à la Police; que ces préposés avoient commencé par quelques informations, mais qui n'avoient pas eu de suite, parce que, comme le déposant l'a appris de la bouche de quelqu'un, plusieurs d'entre eux avoient été mandés chez M. le Prêtre, Avocat-Général, lequel étoit compris dans cette liste; que M. l'Avocat-Général leur avoit représenté les dangers de leur commission, & qu'il étoit fort indécent qu'ils fussent les dénonciateurs de tant de Magistrats & autres personnes de considération leurs supérieurs; & qu'en effet cette représentation les avoit empêchés de poursuivre leurs recherches». On sent l'affection de cette première partie de la déposition.

Ajoute le déposant « qu'il étoit d'une publicité reconnue, qu'il s'étoit fait différentes assemblées dans différens endroits de cette ville, comme au bon Pasteur, à Saint-Meen, au petit Séminaire, à la retraite des dames Budes, & à la maison du sieur Abbé de Kergu, appellée Lorette.

6125
 " Que le déposant a vu différentes fois les Ex-
 " Jésuites roder dans ces quartiers, & se réunir dans
 " ces maisons où ils étoient précédés par leurs affiliés,
 " tels que M. & Madame de Langle, Madame de
 " Rosily, le Seigneur évêque de Rennes, lesquels le
 " déposant désigne, ayant vu différentes fois leurs
 " chaises dans ces quartiers, principalement à la porte
 " du petit Séminaire, & les ayant vu sortir de ces
 " lieux.

" Qu'il est assez difficile de parler pertinemment de
 " ces assemblées ; que si on en croit les bruits publics,
 " on s'y occupoit de trames, de complots, de cons-
 " pirations contre les Magistrats détenus, & à leur
 " chercher des crimes & des accusateurs.

" Qu'outre ces bruits publics, le déposant a
 " quelques notions particulières, lui ayant été dit
 " d'abord par M^e le Plat, qu'il avoit recueilli quel-
 " ques mots d'une conversation au sortir de ces as-
 " semblées, & avoit entendu dire à M. le Président
 " de Langle, que malgré tous leurs efforts ils se tire-
 " roient d'affaire ; lequel propos paroisoit s'appli-
 " quer & être relatif aux détenus". (Toute cette
 seconde partie n'est pas moins affectée).

" Mais QU'IL Y A UN AUTRE FAIT PLUS IM-
 " PORTANT ET PLUS INDICATIF DES MATIERES
 " QUI SE TRAITOIENT DANS CES ASSEMBLÉES.
 " Scavoir qu'étant le 16 Juin dernier (1767), chez
 " le sieur Moreau, & la conversation roulant sur les
 " malheurs des Magistrats détenus, la dame Moreau
 " dit au déposant, qu'il ne connoissoit pas encore
 " jusqu'à

» jusqu'à quel point on avoit poussé l'atrocité pour
 » perdre M. de la Chalotais ; qu'en conséquence elle
 » lui raconta, qu'elle sçavoit positivement qu'on avoit
 » voulu corrompre à force d'argent un Gentilhomme
 » extra-provinciaire, peu partagé des biens de la for-
 » tune, mais riche en honneur & en vertu, pour em-
 » poisonner M. de la Chalotais.

» Que la dame Moreau ne donna lors au dépo-
 » sant aucune explication plus étendue sur ce for-
 » fait ; mais que le jour de la Fête-Dieu, 18 dudit
 » mois de Juin, le sieur Moreau son fils, volontaire
 » dans le régiment d'Autichamp, & lors à Rennes,
 » vint vers les huit heures du matin chez le déposant ;
 » que lui ayant proposé à déjeuner, & déjeunant
 » ensemble avec la femme du déposant, le sieur Mo-
 » reau fils l'entretint de sa garnison, & lui dit que
 » tous les soldats avoient été malades également que
 » beaucoup d'Officiers ; que le sieur Desfourneaux,
 » Lieutenant audit régiment, avoit sur-tout été at-
 » taqué d'une fièvre maligne qui l'avoit jetté pen-
 » dant long-tems dans un dérangement d'esprit ;
 » mais qu'il commençoit à se rétablir : qu'il croyoit
 » que le principe de sa maladie venoit d'avoir été pré-
 » sumé capable d'être le ministre, pour de l'argent, des
 » vengeances atroces des ennemis de M. de la Chalo-
 » tais, parce que dans son délire il parloit souvent
 » de poison, ce que lui Moreau avoit entendu fré-
 » quemment, l'ayant gardé & veillé fort long-tems :
 » QU'AU SURPLUS LE SIEUR DESFOURNEAUX,
 » AVANT DE TOMBER MALADE, LUI AVOIT

CM

„ DIT , également qu'à différens Officiers du régiment,
 „ QU'UN PRESTRE DE CETTE VILLE , FORT LIÉ
 „ AVEC LES EX-JÉSUITES , LUI AVOIT PROPOSÉ
 „ D'EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS , ET
 „ LUI AVOIT APPORTÉ A CET EFFET UN POI-
 „ SON TOUT PRÉPARE , AVEC UNE BOURSE
 „ PLEINE D'OR.

„ Que le déposant a sçu que la dame Moreau a
 „ tenu les mêmes discours aux enfans de M. de Guer-
 „ ry , (Conseiller au Parlement de Rennes).

„ Que deux ou trois jours après cette conversa-
 „ tion du sieur Moreau fils avec le déposant , lui dé-
 „ posant fut voir la dame Moreau , & lui dit , qu'il
 „ avoit sçu par son fils les circonstances qu'elle avoit
 „ jugé à propos de dissimuler ; qu'étant sur cet en-
 „ tretien , la dame Moreau confirma son récit , &
 „ ajouta au déposant , qu'un jour , qu'elle ne spécifia
 „ pas , mais peu distant de la proposition qui avoit été
 „ faite au sieur Desfourneaux de se charger d'empo-
 „ sonner M. de la Chalotais , le sieur Desfourneaux
 „ vint chez elle furieux & désespéré (c'est la scène
 „ du mois d'Octobre 1766) ; & que ladite dame
 „ Moreau paroissant inquiète & ne comprenant
 „ rien d'abord aux discours entrecoupés & sans suite
 „ du sieur Desfourneaux , qui ne parloit que par
 „ monosyllabes & par des apostrophes qu'il se faisoit
 „ à lui-même à-peu-près en ces termes : " Pour qui
 „ me prend-on ? & quelle opinion a-t-on de moi dans
 „ ce pays-ci ? On me prise bien peu ; un Gentilhomme
 „ est-il donc né pour recevoir de pareilles propositions ?

„ il fit à la dame Moreau *la confidence* de l'outrage
„ qu'il ressentoit de la proposition à lui faite de se
„ porter à un crime si odieux ; & que pour la con-
„ vaincre, il tira de sa poche LE POISON, qu'il montra
„ à la dame Moreau, également que LA BOURSE
„ D'OR QUI EN DEVOIT ESTRE LE PRIX „

Canon dépose-t-il vrai lorsqu'il raconte que dès le 16 Juin, avant l'arrivée de Moreau fils, la dame Moreau lui dit, *qu'elle scavoit positivement qu'on avoit voulu corrompre à force d'argent un Gentilhomme extra-provinciale, pour empoisonner M. de la Chalotais ?* Cela supposeroit, ou que la dame Moreau avoit inventé elle-même le fait, sur le seul fondement de l'entretien du mois d'Octobre 1766 ; ou que Moreau son fils lui avoit communiqué de Blain, par lettre ou autrement, sa découverte conjecturale & calomnieuse. On veut bien en croire la dame Moreau qui nie cette déclaration faite à Canon dès le 16 Juin. On veut bien croire que Canon en impose à cet égard ; sa déposition est si remplie de mensonges, qu'il n'y a rien là d'extraordinaire.

Quelle imposture, par exemple, de la part de ce témoin, de faire dériver le projet d'empoisonnement, des prétendues *assemblées illicites* ! Qu'il ajoute foi au projet d'empoisonnement dont on lui parle, sans examiner les circonstances, & singulièrement si le sieur Desfourneaux a gardé M. de la Chalotais, à la bonne heure ; mais où prend-il que cet exécrable projet est sorti des prétendues assemblées ? Où voit-il que ce fait abominable est *indicatif des*

66
 matières qui se traitoient dans ces assemblées? Suivant sa déposition même, ni Moreau fils, ni la dame Moreau, ne lui avoient donné cette indication; où la puise-t-il donc, sinon dans le desir si sensible qu'il a de prêter à ces prétendues assemblées le caractère d'assemblées illicites?

Il ment également quand il dépose qu'il a *sçu* que la dame Moreau *a tenu les mêmes propos aux enfans de M. de Guerry*; ces enfans de M. de Guerry, Conseiller au Parlement de Rennes, entendus comme témoins, ensuite de la plainte sur le prétendu projet d'empoisonnement, ont attesté n'en avoir aucune connoissance.

Il ment encore, selon toutes les apparences, lorsqu'il avance que Moreau fils lui a dit, *qu'on avoit apporté au sieur Desfourneaux un poison tout préparé*; car sa femme, qui fut présente à la conversation de Moreau fils, ne parle point de cette circonstance.

Il ment encore, à coup sûr, quand il dépose que la dame Moreau lui a dit que Desfourneaux, lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, *tira de sa poche le poison qu'il montra à la dame Moreau, & même LA BOURSE D'OR QUI EN DEVOIT ESTRE LE PRIX*. Quelle absurdité en effet, que le sieur Desfourneaux eût montré *le poison & la bourse d'or!* C'eût été s'annoncer lui-même comme coupable d'avoir accepté ce qu'on lui présentoit pour commettre le plus infâme de tous les crimes.

Si la dame Moreau avoit articulé à Canon de pa-
reils faits, elle seroit la plus criminelle & la plus

détestable de toutes les femmes, puisque, suivant ses interrogatoires, & sa confrontation avec Desfourneaux, jamais il ne s'étoit passé entre elle & Desfourneaux rien qui approchât de ces faits. Elle est déjà assez criminelle d'avoir débité *qu'on avoit tenté d'empoisonner M. de la Chalotais, & que c'étoit l'Abbé Clémenceau.* Ne chargeons point & n'aggravons point son délit qui n'est déjà que trop atroce. Canon s'est plu à enrichir le récit monstrueux de ses deux délateurs, comme à réaliser autant qu'il l'a pu les assemblées illicites & les complots qui s'y tra-moient.

Canon même sentit bientôt que son zèle l'avoit emporté trop loin, & qu'il avoit eu tort de mettre en avant *la bourse d'or montrée à la dame Moreau par Desfourneaux* dans l'entretien du mois d'Octobre 1766. Il se rétracta à ce sujet dans son récolement, dont voici le contenu.

« Relativement aux circonstances & adminiculées du fait de poison qu'il a allégués, il declare y persister, fors *la bourse d'or*, que lui récolé a dit avoir été montrée à la dame Moreau. Que cependant il n'a point déclaré ce fait sans persuasion qu'elle le lui eût dit, qu'il en est même encore persuadé. Mais comme néanmoins il ne seroit pas impossible que le récolé eût fait quelque confusion à cet égard, il déclare rétracter ce *seul fait* comme un peu douteux.

« Ajoute le récolé, que lorsqu'il fut assigné pour déposer, le sieur Moreau pere voulut le détourner

» de déposer de ce fait (de poison). Mais le récolé
 » ayant répondu qu'il voyoit de trop grands inté-
 » réts, & peut-être *le changement des affaires*, atta-
 » chés à la vérification de ce fait, & que d'ailleurs,
 » en fait de poison, taire les indices c'est devenir
 » complice, suivant la Déclaration de 1682, pour-
 » quoi le récolé le déclareroit, ledit sieur Moreau
 » le sollicita *de ne point désigner ni sa femme ni son*
 » *fils*, en invitant le récolé à dire l'avoir appris de
 » Blain, parce que, disoit le sieur Moreau, le fait
 » y étoit connu par beaucoup de monde. Que le
 » récolé lui ayant représenté que *dans une affaire de*
 » *cette conséquence*, il étoit intéressant *d'être exact &*
 » *de ne point mentir*, ledit sieur Moreau lui proposa
 » de lui faire assertiorer le fait par un *Fourrier* du
 » régiment d'Autichamp, depuis peu à Rennes
 » (a), qu'il disoit en avoir connoissance; & que,
 » si le récolé vouloit ne point nommer sa femme &
 » son fils, *il lui ménageroit un entretien avec lui*,
 » d'après lequel le récolé pourroit le citer comme
 » son auteur, à quoi le récolé parut consentir pour
 » multiplier ses garans, & en conséquence le sieur
 » Moreau fut le soir même chez cet homme; mais
 » à son retour, il dit au récolé que cet homme
 » *n'avoit pas voulu s'ouvrir*, & lui avoit répondu que
 » ces affaires ne le regardoient pas ».

D'après la déposition de Canon, consignée en

(a) Champenois, établi à Rennes, & demeurant dans la même maison que les sieur & dame Moreau.

Justice, il n'y eut plus qu'un cri dans la ville de Rennes, dans toute la province, dans tout le Royaume, contre le prétendu empoisonneur de M. de la Chalotais. Canon disoit simplement un *Prêtre de cette ville fort lié avec les Ex-Jésuites*, soit que la dame Moreau & son fils ne lui eussent pas nommé l'Abbé Clémenceau, ce qui n'est gueres vraisemblable, soit qu'il affoëtât sur ce point un air de circonspection & de retenue. Mais Moreau fils avoit nommé ce Prêtre à sa mère, & celle-ci l'avoit nommé au moins aux sieur & dame de Bonvalet. En falloit-il davantage ? Le nom de *Clémenceau* fut par-tout en horreur : & ce nom en effet pouvoit-il être assez abhorré, si le crime étoit réel, si l'Abbé *Clémenceau* en avoit eu la pensée !

Le Ministère public s'arma aussitôt contre un forfait si exécutable. Le sieur *Gault* rendit plainte le 10 du même mois de Juillet 1767, incidemment à celle qu'il avoit rendue le 29 Mai précédent pour raison des assemblées illicites. Cette plainte du 10 Juillet 1767, porta en même tems sur deux objets; d'un côté sur la prétendue machination de poison contre M. de la Chalotais, & de l'autre sur les prétendus discours injurieux, proférés contre les Magistrats détenus, dont avoit déposé le témoin *Aubry*.

*PROCÉDURE
sur le prétendu
du projet d'em-
poisonnement.*

Suivant les libelles de la dame Moreau & de son fils, le réquisitoire que fit à ce sujet le sieur *Gault*, démasque bien le peu de disposition qu'il avoit à approfondir l'affaire des assemblées illicites : il ne

640
faut, disent-ils, pour s'en convaincre, que lire le début de ce réquisitoire contenant plainte, du 10 Juillet 1767.

Ce réquisitoire est en ces termes.

« Nous nous étions flatés que l'information ordonnée par l'Arrêt du 29 Mai dernier, contre les auteurs du libelle imprimé, & les soupçonnés d'assemblées illicites, ne nous offriroit que la justification d'innocens accusés. Mais quelle a été notre surprise de voir des témoins déposer de faits si atroces qu'on ne peut les lire sans frémir !

« Ils nous annoncent des Ecclésiastiques coupables d'avoir tenu les discours les plus injurieux & les plus abominables contre Messieurs de Caradeuc, pere & fils, Piquet de Montreuil, de Kersalaun, de la Gascherie, & de la Coliniere, dans le tems même qu'il jouissoient de toutes les prérogatives attachées aux premières dignités de la Magistrature, & que chacun d'eux a mérité nos regrets, depuis qu'il a plu au Roi d'affurer que leur honneur n'étoit pas compromis.

« La même information nous apprend qu'on a trame d'indignes complots contre la vie de M. de Caradeuc de la Chalotais, jusqu'à avoir voulu rompre divers particuliers, & entr'autres un Officier du régiment d'Autichamp, en leur donnant d'une main un poison préparé pour M. de la Chalotais, & de l'autre une bourse pleine d'or pour les engager à le faire périr.

« Au récit de tant d'horreurs, ne seriez-vous pas

» pas tentés, Messieurs, de nous regarder comme
 » prévaricateurs dans notre Ministère, si nous né-
 » gligions les moyens de découvrir la vérité? L'in-
 » différence en pareil cas seroit un crime. Car si la
 » vie de Messieurs vos confreres y est intéressée, il
 » est aussi de notre devoir d'empêcher qu'on ne se
 » joue de la Justice, par des dénonciations qui n'au-
 » roient de fondement que dans une imagination
 » échauffée.

» A ces causes, je requiers pour M. le Procu-
 » reur Général du Roi, qu'il me soit donné acte de
 » ma plainte, par addition à la précédente, contre
 » tous ceux & celles qui peuvent être coupables
 » d'avoir tenu des propos indecens & injurieux à
 » l'honneur & à la réputation des Magistrats; d'avoir
 » dit, en parlant de Messieurs de la Chalotais, de
 » Caradeuc, de Kersalaun, de la Gascherie, de
 » Montreuil, & de la Colinierie, qu'ils étoient des
 » coquins, des misérables, qui avoient voulu détruire
 » la vraie religion, & ne devoient jamais voir le jour:
 » & d'avoir préparé du poison contre quelque per-
 » sonne que ce soit, notamment contre M. de
 » Caradeuc de la Chalotais; & d'avoir promis, offert
 » & donné une bourse pleine d'or à celui qui voudroit
 » empoisonner ce Magistrat. Qu'en conséquence il
 » me soit permis d'informer de tous lesdits faits,
 » circonstances & dépendances, par tous les genres de
 » preuve. Pour, passé de ce, & le tout rapporté à la
 » Cour, être sur nos Conclusions statué ainsi qu'il
 » appartiendra ».

Il faut sans doute que la critique de la dame Moreau & de son fils, soit bien mordante & bien aveugle, pour attaquer un semblable réquisitoire, où tout ne respire que l'intégrité, l'impartialité, en même tems que le zèle le plus juste pour tout ce qui concernoit les Magistrats détenus, & M. de la Chalotais entr'autres. Le sieur *Gault* dit, en parlant de l'information ordonnée pour les assemblées illicites, *nous nous étions flattés* que cette information *ne nous offriroit que la justification d'innocens accusés*. Mais ce Substitut, exerçant l'auguste fonction du Ministère public, pouvoit-il donc s'expliquer plus décentment? avoit-il donc dû désirer & présumer d'avance, que les accusés d'assemblées illicites, parmi lesquels des Magistrats mêmes du Parlement auquel il parloit, se trouvoient désignés dans le tableau, fussent réellement coupables de ce genre de crime? On verra dans peu ce Substitut requérir contre la Présidente de Langle, contre l'Abbé de Kergu, contre l'Abbé Clémenceau, & contre plusieurs Ex-Jésuites, des decrets, sous le prétexte de ces prétendues assemblées; decrets auxquels le Parlement juge avec raison qu'il n'y a point lieu, vû la futilité des informations en cette part. Quelle absurdité donc de reprocher à ce Substitut sa mauvaise volonté pour la poursuite de cette affaire des assemblées!

Des difficultés survinrent alors dans le Parlement à l'occasion de plusieurs Magistrats qui croyoient

ne pouvoir plus prendre connoissance du procès, à cause de leur parenté avec quelques-uns de leurs confrères détenus, s'agissant de venger des injures relatives à ces derniers. Cet embarras suspendit pendant trois semaines l'effet de la plainte incidente que le Substitut venoit de rendre. Quoique la dame Moreau & son fils n'ignorent pas cette circonstance, ils reprochent au Parlement, dans leurs libelles, de n'avoir pas, sur le champ, donné Arrêt portant permission d'informer sur cette plainte incidente.

Dès avant cette plainte le Substitut autorisé, par l'Arrêt du 29 Mai, à aller toujours en avant sur les assemblées, & sur tout ce qui pouvoit y avoir trait, considérant que selon l'exposé de Canon, le prétendu projet d'empoisonnement dérivoit de ces assemblées, avoit fait assigner la dame Moreau, pour venir faire sa déposition.

Cette femme, suivant que son mari l'a dit lui-même dans un de ses interrogatoires, avoit consulté un Avocat sur la tournure qu'elle pourroit donner à son témoignage. Elle déposa le 10 Juillet 1767, jour de la plainte dont on vient de rapporter le contenu, devant M. de Grimaudet. Et quelle fut sa déposition ?

“ Dépose n'avoir autre connoissance des faits, si ce n'est que quelque tems avant que M. de la Chalotais fût conduit à la Bastille (a), le sieur Des-

(a) M. de la Chalotais fut transféré des Cordeliers de Rennes à la Bastille, en Novembre 1766.

„ fourneaux, Officier au Régiment d'Autichamp,
 „ lui tint chez elle plusieurs discours qu'elle ne put
 „ comprendre, ET QUI LUI PARURENT REGARDER
 „ M. DE LA CHALOTAIS.

„ Sur quelques questions qu'elle lui fit afin de
 „ sçavoir ce qu'il vouloit dire, il lui dit toujours,
 „ vous ne m'entendez pas, Madame. Ensuite il mit
 „ la main sur la poche de sa veste, & dit à la dépo-
 „ sante, en montrant un pistolet, voilà une arme,
 „ & dans l'autre une bouteille de lait.

„ Alors elle lui fit quelques représentations pour
 „ le calmer. Ledit sieur Desfourneaux la quitta ayant
 „ l'air inquiet.

„ La déposante ayant prévenu son fils de ce qui
 „ s'étoit passé entre ledit sieur Desfourneaux & elle,
 „ parce que son fils étoit entré dans le Régiment
 „ d'Autichamp, le fils de la déposante partit pour
 „ Blain.

„ Au mois de Juin dernier (1767), Me Canon,
 „ Procureur en la Cour, s'étant trouvé chez la dé-
 „ posante, elle lui dit en conversation ce qu'elle vient
 „ de rapporter.

„ Son fils étant venu à Rennes, la veille de la Fête-
 „ Dieu (17 Juin 1767), la déposante lui demanda
 „ des nouvelles du sieur Desfourneaux, qu'elle sça-
 „ voit avoir eu la fièvre maligne. Il lui dit qu'il fai-
 „ soit mieux. Alors le fils de la déposante lui dit
 „ qu'elle ne sçavoit pas ce que le sieur Desfourneaux
 „ avoit voulu dire (au mois d'Octobre 1766), que
 „ l'affaire de M. de la Chalais lui revenoit toujours,

„ & QU'IL AVOIT ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SOR-
 „ TES DE PRESENS POUR L'ENGAGER A ATTEN-
 „ TER A LA VIE DE M. DE LA CHALOTAIS, PAR
 „ LE POISON, & QUE CELA VENOIT D'UN PRÈ-
 „ TRE. Elle ne sçait s'il ne lui en nomma pas un de
 „ Saint-Meen, la mémoire ne lui fournissant pas à
 „ ce sujet. La déposante dit à son fils, que le sieur
 „ Desfourneaux étant malade, il pouvoit bien dire
 „ des choses auxquelles on ne pouvoit ajouter foi : à
 „ quoi son fils répondit, QUE BIEN D'AUTRES LE
 „ SÇAVOIENT.

„ Ajoute la déposante, que son fils ayant été
 „ voir M^e Canon, celui-ci dit à elle déposante,
 „ qu'il en sçavoit plus qu'elle ne lui en avoit dit, que
 „ son fils lui en avoit compté bien long. Et elle ré-
 „ pondit audit M^e Canon, qu'il ne falloit pas ajouter
 „ foi à ce que disoit un malade ».

La dame Moreau ne déclare pas dans cette dépo-
 sition, que le sieur Desfourneaux, lors de l'entretien
 du mois d'Octobre 1766, lui dit, ou au moins lui
 fit entendre, qu'on avoit voulu le corrompre. Elle le
 dira par la suite dans son récolement & dans ses in-
 terrogatoires. Elle n'annonce point dans cette dépo-
 sition, que Desfourneaux lui dit qu'on avoit voulu
 le corrompre pour faire mourir son prisonnier; mais
 on l'apprendra par un des interrogatoires de Des-
 fourneaux.

Suivant la dame Moreau, dans cette déposition,
 elle ne fit autre chose, lors de sa première entrevue
 avec Canon, qui fut apparemment le 16 Juin, que

626
d'instruire Canon de l'entretien du mois d'Octobre
1766.

Suivant elle encore, lors de sa seconde entrevue avec Canon, elle ne fit que lui répondre sur ce que celui-ci lui parloit de ce qu'il venoit d'apprendre de Moreau fils, *qu'il ne falloit pas ajouter foi aux discours d'un malade.* Elle conviendra néanmoins dans son récolement, *qu'elle rendit à Canon ce que son fils lui avoit rapporté.*

Mais ce qui n'échappera pas, c'est qu'elle déclare ici bien positivement, 1^o. *Que son fils lui dit*, la veille de la Fête-Dieu, *que le sieur Desfourneaux* avoit été tenté par toutes sortes de presens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais. 2^o. *Que son fils*, sur ce qu'elle lui remontra qu'un malade pouvoit dire bien des choses auxquelles on ne pouvoit ajouter foi, lui répondit, au lieu de se rendre à cette représentation, *bien d'autres le scavaient.*

La dame Moreau, dans cette même déposition, parle avec incertitude du Prêtre de Saint-Meen. Elle ne scait si son fils ne lui en nomma pas un de Saint-Meen. La mémoire ne lui fournit pas à ce sujet : comme si sur un point si intéressant & si facile à retenir, la mémoire pouvoit être ingrate au bout de trois semaines. Car c'est le 17 Juin 1767 que le fils instruit sa mère de cette affreuse tentative de l'Abbé Clémenceau, & c'est le 10 Juillet suivant que cette mère fait sa déposition. Au reste, le premier interrogatoire de la dame Moreau démontrera bientôt ce qu'elle veut ici obscurcir & dissimuler, que son

fils lui avoit expressément nommé l'Abbé Clémenceau.

Depuis cette déposition où la dame Moreau s'étoit tenue si enveloppée, il semble qu'elle auroit dû devenir plus circonspecte. Cependant ayant rencontré, quelques jours après, le sieur Lodin, Procureur à Rennes, elle lui déclara « qu'elle venoit d'apprendre que le sieur Desfourneaux avoit dû dire à plusieurs personnes à Blain, & notamment à la dame de l'Isle, qu'on avoit cherché à le corrompre par toutes sortes de présens POUR EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS, & que s'il y avoit des monitoires à Blain & à Redon, ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins ».

Moreau fils, assigné après sa mère, fut entendu par M. de Grimaudet, le 17 du même mois de Juillet 1767.

« Dépose que, lorsqu'il entra dans le Régiment, sa mère le prévint que le sieur Desfourneaux lui avoit fait des confidences qui l'avoient allarmée. Elle s'en expliqua ainsi : le sieur Desfourneaux vient de me tenir des propos auxquels je n'entends rien. Cependant la mère du déposant avoit compris qu'on avoit fait des tentatives pour faire commettre au sieur Desfourneaux des choses contre l'honneur des ordres dont il avoit été chargé, en répétant toujours à chaque énigme, Madame, vous ne m'entendez pas. Il finit cet entretien si embarrassant, en lui faisant voir une bouteille de lait dans une de

628
„ ses poches , & dans l'autre un pistolet ». (On remarque que Moreau fils en dit un peu plus que sa mere , sur cet entretien du mois d'Octobre 1766).

„ Que la mere du déposant ne lui expliqua pas cette allégorie , & ne lui en dit pas davantage . „ Que ce fait s'est passé dans la maison des pere & mere du déposant , à Rennes , au mois d'Octobre 1766 , avant que le Régiment partît pour se rendre dans ses quartiers .

„ Que pendant la maladie du sieur Desfourneaux à Blain (en Avril 1767) , dans les conversations qu'il tenoit avec ses camarades qui le gardoient , il a toujours mêlé l'inquiétude qu'il avoit du sort des détenus . Qu'un jour qu'on lui faisoit voir le tableau des Jésuites (le tableau des assemblées) , entendant nommer le sieur Clémenceau , Prêtre de Saint-Meen , au nombre de ceux qui componsoient ces assemblées , IL FIT PAROITRE UNE ÉMOTION SUBITE QUI ANNONÇOIT LE TROUBLE QUI L'A GITOIT .

„ Que le sieur Desfourneaux a souvent parlé du secret de Bouquerel , & des tentatives qu'on avoit faites pour l'engager à une démarche contraire à toute probité . Que le déposant n'a pas parfaitement saisi ce que le sieur Desfourneaux vouloit dire en parlant du secret de Bouquerel , & des tentatives , mais dont le sieur d'Antonnelle doit être plus instruit , le sieur Desfourneaux lui disant souvent en présence du déposant , tu m'entends bien , d'Antonnelle .

„ Ajoute

629

65

» Ajoute le déposant qu'il scait que le sieur de
» Gournai-Duc, Capitaine-Commandant l'Escadron
» de Blain, étant actuellement à Nancy en Lorraine,
» a entendu les mêmes propos du sieur Desfourneaux
» pendant sa maladie à Blain.

» Dit de plus le déposant, qu'il a appris que le
» sieur Desfourneaux avoit débité à peu-près les mêmes
» faits à Rennes, avant le départ du Régiment, au
» sieur Duchesneblanc, Officier, au sieur Roger,
» au sieur Marteau, Arquebusier, demeurant au Vau-
» Saint-Germain, & aux filles de Marguerit, Per-
» ruquier ».

Quel déguisement de la part de Moreau fils, dans cette déposition, ou plutôt quel silence absolu sur le fait principal, sur ce qu'il avoit rapporté à sa mere le 17 Juin en arrivant de Blain à Rennes, & raconté le lendemain 18, à Canon & à sa femme ! Il rougissait d'en faire l'aveu. Il ne dit pas un mot de la prétendue tentative faite pour empoisonner M. de la Chalotais. Mais il faudra bien enfin s'expliquer dans les interrogatoires & les confrontations, sur ce fatal rapport qui étoit la vraie époque de la calomnie. Il faudra bien convenir de cette délation téméraire, en tâchant seulement de la pallier de son mieux.

Moreau fils cependant se trahissoit assez déjà dans cette déposition même, en alléguant l'émoition subite du sieur Desfourneaux au nom de Clémenceau. C'étoit en effet de-là que ce calomniateur étoit parti pour charger l'Abbé Clémenceau du crime imaginaire d'avoir voulu empoisonner M. de la Chalotais.

I

On re-
que sa
1766).
qua pas
vantage.
pere &
Octobre
e rendre

urneaux
ersations
rdoient,
t du sort
t voir le
mblées),
Prêtre de
posoient
MOTION
QUI L'A-

parlé du
on avoit
ontraire à
rfaitement
oit dire en
entatives,
e plus ins-
ouvent en
, d'Anton-

» Ajoute

Le même jour 17 Juillet 1767, M. de Grimaudet
reçut la déposition du sieur Desfourneaux.

“ Dépose que, pendant que le Régiment d’Autechamp étoit à Rennes, il fut chargé, quoique ce ne fût pas son tour, de la garde d’un prisonnier nommé Bouquerel, détenu aux Cordeliers de cette Ville.

“ Que l’ayant fouillé en arrivant, il trouva dans sa poche une lettre écrite audit Bouquerel par un oncle, Prêtre en Normandie, & une piece de procédure au sujet de sa détention; lesquelles deux pieces le déposant fit passer au sieur de Barrin, Commandant en Bretagne. Que quelques jours après, Bouquerel étant devenu fou, fut visité par le sieur Clémenceau, Prêtre de Saint-Meen, entre les mains duquel le déposant crut reconnoître la même lettre qu’il avoit faise sur ledit Bouquerel; lequel, quoique fou, remarqua cette lettre avec une singuliere attention; ce qui fit soupçonner au déposant, de l’intelligence, & fixa ses premières inquiétudes.

“ Que le même jour, lui témoin, ayant été appelle chez le Major dudit Régiment, par ledit sieur de Barrin, pendant le tems qu’il s’y rendit, un Médecin & un Chirurgien furent reçus aux Cordeliers, pour visiter le fou, par le Fourrier qui remplaçoit le déposant. Qu’à son retour de chez le Major, ledit Fourrier lui remit les billets de permission, qu’il prit & enliaffa sans les lire. Que long-tems après, le Chirurgien ayant demandé, à lui

„ *témoin, le billet de permission dont il s'étoit servi pour entrer, il reconnut alors que dans le billet de permission du Médecin, qui lui restoit, le nom dudit Médecin étoit en blanc : ce qui lui rendit ce Médecin suspect, & lui donna un nouveau sujet d'inquiétudes.*

„ Que la commission devenant de jour en jour plus désagréable, par les peines que lui donnoit le fou, & les inquiétudes qui vinrent dans la tête du déposant, il demanda plusieurs fois par lettres, & de vive voix, à être relevé, ce qu'il obtint en effet, en donnant sa mauvaise santé pour prétexte.

„ Que depuis avoir quitté le poste, ses inquiétudes ne faisant qu'augmenter par le tour que sembloient prendre les affaires, & craignant de voir sa liberté en danger, il chercha à se mettre à l'abri, en demandant à la dame Moreau, de qui il étoit connu, & chez laquelle il s'étoit transporté (au mois d'Octobre 1766), qu'elle le mariât, pour pouvoir être sous la protection des Loix de la Province. Que L'IMAGINATION ÉCHAUFFÉE, ET AGITÉ PAR SES CRAINTES, il dit qu'il se muniroit d'un pistolet & d'une bouteille de lait qu'il porterait toujours dans ses poches, pour se garantir de la violence & du poison qu'il s'imaginoit avoir à craindre.

„ Ajoute le déposant, que le sieur Clémenceau lui avoit proposé de lui remettre cent louis qui appartenient au prisonnier, ainsi qu'une malle qui étoit restée à Saint-Meen : qu'il crut inutile de s'en charger, & refusa ».

639

Dans cette déposition, le sieur Desfourneaux laissoit entrevoir & les causes de ses inquiétudes, & leur objet. Il avoit été inquiet sur son prisonnier. Il avoit craint de l'intelligence, de la manœuvre, soit à raison de la *lettre de l'oncle* qu'il avoit cru reconnoître entre les mains de l'Abbé Clémenceau (quoique lui-même Desfourneaux l'eût fait passer au Vice-comte de Barrin), soit à cause de la *folie* du prisonnier, soit à cause du *nom du Médecin en blanc*, soit même à cause de la proposition de recevoir les *cent louis*. Ses agitations n'avoient fait que croître par le tour que sembloient prendre les affaires, vu que l'affaire de *Bouquerel* paroifsoit liée avec celle de M. de la Chalotais.

Il ne dit pas positivement qu'il avoit craint qu'on ne voulût attenter à la vie de son prisonnier. Il se contente de dire *les inquiétudes qui vinrent dans la tête du déposant à ce sujet.*

Il ne dit pas qu'étant chez la dame Moreau, au mois d'Octobre 1766, il lui fit part de ce soupçon, après avoir débuté par ces mots, *des propositions à un gentilhomme comme moi !*

Il ne dit pas non plus à quelle occasion l'Abbé Clémenceau étoit venu visiter *Bouquerel*. Mais bientôt ses interrogatoires éclairciront tous ces faits.

Le lendemain 18 Juillet 1767, M. de Grimaudet entendit les cinq témoins que Moreau fils avoit indiqués à la fin de sa déposition ; le sieur Duchesne-blanc, Officier, le sieur Roger, les deux filles de Marguerit, Perruquier, & Marteau, Armurier.

Les filles Marguerit déposerent que " le jour que
,, le régiment de Damas passoit à Rennes (en Octo-
,, bre 1766), elles avoient entendu le sieur Des-
,, fourneaux, qui avoit diné avec les Officiers de
,, ce régiment, & qui étoit ivre, dire, qu'il étoit hon-
,, nête homme, que la vérité perceroit, que tout se dé-
,, couvriroit ... Duchesneblanc & Roger déposerent
l'avoir oui dire ainsi aux filles Marguerit. Marteau,
Armurier, déclara n'avoir aucune connoissance, &c.

TEL étoit l'état des choses, lorsque le Parlement donna, par Arrêt du 30 Juillet 1767, acte de la plainte rendue incidemment par le Substitut le 10 du même mois de Juillet. Cet Arrêt porte : " La Cour a donné acte au Procureur-Général de sa plainte par addition à la précédente ; en conséquence lui permet d'informer de tous les faits, circonstances & dépendances, par tous genres de preuve, par devant M^e le Borgne de Coétivy, Conseiller,.. M. de Grimaudet refusa pour-lors de continuer sa fonction de Commissaire, voyant qu'il s'agiroit d'informer des propos injurieux aux Magistrats détenus, dont quelques uns étoient ses parens : car, comme on se le rappelle, la plainte du 10 Juillet frappoit sur deux choses, sur la prétendue machination de poison, & sur les prétendus propos injurieux. M. de Coétivy fut donc commis par cet Arrêt du 30 Juillet, à la place de M. de Grimaudet ; & dès-lors ce fut M. de Coétivy qui continua les informations sur le tout, c'est-à-dire, tant sur la première plainte du 29 Mai,

concernant les assemblées illicites, que sur la plainte
par addition du 10 Juillet, concernant le poison &
 les injures.

Le 31 Juillet M. de Coétivy entendit entre autres témoins, le sieur Guérin, Recteur ou Curé de Saint-Jacques de la Lande, & le sieur Guérin, Prêtre, frere de ce Curé, qui avoient été cités par l'Huissier Aubry, comme ayant entendu les discours injurieux tenus par l'Ex-Jésuite Bellegarde, & comme en ayant été justement scandalisés. Mais ces deux témoins, après avoir entendu la lecture de la plainte du 10 Juillet, où ces prétendus discours injurieux étoient rapportés, attestèrent précisément *n'en avoir aucune connoissance*.

Le 3 Août suivant, le nommé Desguets, Chirurgien à Saint-Jacques de la Lande, que cet Huissier Aubry avoit cité sur le même fait des propos injurieux, sous la dénomination de *notable* de la paroisse, fut aussi entendu, & déposa pareillement *n'avoir aucune connoissance* de ces propos.

Le même jour 3 Août 1767, déposition de la femme du Procureur Canon, ainsi conçue :

“ Dépose que le matin de la Fête-Dieu, le sieur Moreau fils, étant venu chez elle, parla de son régiment & de la maladie du sieur Desfourneaux, pendant laquelle il parloit souvent de poison ; & qu'entre beaucoup de discours que tint le sieur Moreau, la déposante se souvient *qu'il dit QUE LE SIEUR DESFOURNEAUX AVOIT E'TE' TENTE' PAR ARGENT ET AUTRES PRESENS POUR*

,, EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS.

„ Ajoute la déposante, que le jour de l'assignation „ donnée à son mari, le sieur Moreau pere vint „ demander à dîner à la déposante; que M^e Canon „ ayant dit audit Moreau, qu'il étoit assigné pour „ déposer, celui-ci l'engagea à ne point nommer dans „ sa déposition ni sa femme ni son fils; ce que ledit „ Canon refusa, disant ne tenir les faits concernant „ le poison que de la bouche de la dame Moreau & „ & de son fils; sur quoi ledit sieur Moreau lui dit „ que le gendre de Lecocq, Boulanger (c'est Cham- „ penois, ancien Fourrier), devoit avoir connois- „ sance des faits; qu'il alloit le trouver pour voir si „ ce particulier s'ouvreroit à lui; que le même soir „ ledit Moreau pere vint souper chez la témoin, & „ rapporta à son mari que le gendre de Lecocq lui „ avoit déclaré qu'il ne se mêloit point de ces affai- „ res-là; & ledit Moreau répéta audit Canon la „ priere qu'il lui avoit déjà faite de ne point nommer „ son fils, crainte qu'il ne perdit sa place».

Ce même jour 3 Août, un Procureur de Rennes, nommé la Grézillonaye, déposa avoir *oui dire* au nommé Chapon, Maréchal-des-Logis, devant le sieur la Boulaye, Marchand, « que lorsqu'il amena le S^r Desfourneaux à Rennes pour déposer, le S^r Des- „ fourneaux dit, *f. g. de Prêtre, tu me causes bien de* „ *l'embarras* ». S'il étoit vrai que le sieur Desfourneaux assigné pour déposer, eût tenu ce langage, ce ne seroit qu'une suite du faux soupçon qu'il avoit conçu lors de la proposition que lui fit l'Abbé Clé-

636

menceau de se charger des cent louis ou environ appartenans à Bouquerel. Mais rien n'est moins constant que ce prétendu discours du S^r Desfourneaux: car, 1^o. le Procureur la Grézillonnaye n'en dépose que par *oui dire*; 2^o. il cite le sieur la Boulaye, Marchand; & ce sieur la Boulaye, qui déposa le même jour, déclara seulement, "que lui témoin ayant dit „ à Chapon, Maréchal-des-Logis, qu'on disoit que „ le sieur Desfourneaux étoit un fort honnête hom- „ me, ce Maréchal-des-Logis avoit répondu *oui*, & avoit ajouté, *ce coquin de Prêtre!* Le propos *ce coquin de Prêtre* n'étoit donc que le propos du Maréchal-des-Logis, qui d'après la calomnie répandue dans le public, qualifioit ainsi l'Abbé Clémenceau.

Le 5 du même mois d'Août, un Avocat de Rennes, M^e Blanchard, déposa, "qu'étant un jour avec M^e Lordin, Procureur, ce dernier lui dit, *qu'il seroit déposé un fait grave & intéressant par rapport à M. de la Chalotais*: qu'il ne lui en expliqua pas la nature, mais seulement que ce fait seroit déposé par la dame Moreau,.."

Ce même jour 5 Août, fut entendu le sieur d'Antonelle dont on a précédemment transcrit la déposition; elle portoit en somme, comme on l'a vu, que Desfourneaux étoit rêveur, inquiet, sans appétit, sans sommeil, & craignoit d'être arrêté, ayant eu *un soupçon de preuve qu'on avoit voulu attenter à la vie de son prisonnier*.

Ce même jour encore, déposition de Champenois, "que dans le tems qu'on débitoit que le sieur Desfourneaux

687

73

„ fourneaux avoit perdu la tête (pendant sa fièvre
„ chaude), le déposant l'apprit de quelques soldats
„ du régiment. Que quelques jours après, allant chez
„ la dame Moreau , elle lui demanda s'il avoit en-
„ tendu dire que le sieur Desfourneaux avoit perdu
„ la tête , à quoi le déposant répondit ne le scavoit.
„ Sur quoi elle lui dit que cela ne l'étonnoit pas :
„ que dans le tems que le régiment étoit à Rennes,
„ le sieur Desfourneaux étoit allé chez elle & l'avoit
„ demandée en particulier ; qu'en conséquence elle
„ avoit passé dans une chambre à côté, où le sieur
„ Desfourneaux lui tint plusieurs propos ambiguës
„ qu'elle n'entendoit pas ; & après plusieurs répéti-
„ tions il lui dit , Madame , vous ne m'entendez
„ pas , & tira une bouteille de lait & un pistolet , ce
„ qui étonna fort ladite dame ; & ledit sieur Desfour-
„ neaux lui fit entendre qu'il avoit été sollicité de
„ s'en servir , & qu'elle le jugeoit de même : que ce-
„ pendant quelques jours après , le sieur Desfour-
„ neaux étant retourné chez elle , lui avoit dit qu'elle
„ ne fit pas attention à ce qu'il lui avoit dit les jours
„ précédens , qu'il ne scavoit ce qu'il avoit dans le
„ moment , qu'il révoit , & qu'enfin il n'en étoit rien ;
„ qu'au surplus , le déposant croit que c'étoit aux
„ environs de Pâques , autant qu'il peut s'en souve-
„ nir . Que quand la dame Moreau fut assignée , il
„ étoit chez elle , qu'elle lui dit le sujet de son assigna-
„ tion , & lui répéta ce qu'elle lui avoit déjà appris ;
„ qu'elle croyoit que le sujet de cette assignation étoit
„ parce qu'elle l'avoit débité dans une compagnie

K

638
„ comme une histoire : que dans le tems du départ
„ du régiment elle avoit dit à son fils qui alloit avec
„ le sieur Desfourneaux , de faire attention à ce der-
„ nier , qu'elle le croyoit fort extrême , & lui conta
„ les faits ci-dessus : que son fils étant venu à Ren-
„ nes à la Fête-Dieu dernière , avoit rapporté *cette*
„ *histoire* en beaucoup d'endroits , ce qui avoit fait
„ beaucoup d'éclat (l'*histoire* étoit bien différente) :
„ qu'au surplus son fils lui avoit rapporté que le
„ sieur Desfourneaux avoit tenu pendant sa maladie
„ des propos à - peu - près semblables à ceux qu'il
„ avoit tenus à lad. dame Moreau „ (Malheureuse-
ment Moreau fils avoit fait à sa mere & chez Canon
un rapport bien autrement important).

Il existe une seconde déposition de Champenois,
du 21 du même mois d'Août 1767 , que voici . « Un
jour du mois de Juillet dernier , qu'il ne peut coter ,
le sieur Moreau pere vint chez lui déposant , pour
parler d'un marché de foin qu'il desiroit faire .
Ledit sieur Moreau s'étant assis , après plusieurs
pourparlers *du marché de foin* , demanda au dépo-
sant s'il avoit entendu parler des affaires présentes
touchant ce qui concernoit l'Officier d'Autichamp ,
& s'il en scavoit quelques nouvelles . Lui déposant
répondit , que ces affaires-là ne le regardoient nulle-
ment , & qu'il ne s'en mêloit point ; & que s'il vou-
loit parler de son marché de foin , il étoit prêt à le
conclure . Le déposant n'a autre connoissance des
faits portés dans la remontrance „ (Le Substitut
avoit fait une remontrance pour que Champenois
fut assigné de nouveau afin de déposer sur cet arti-

cle). Il est aisé de juger que le *marché de foin* étoit le prétexte, & que Moreau pere n'alloit chez Cham-penois que pour le sonder, comme les dépositions de Canon & de sa femme le disent.

Ici, & sous la date du 5 Août 1767, se trouve une anecdote dont la dame Moreau & son fils font grand bruit dans leurs libelles, & qu'ils donnent pour une prévarication frappante de la part de M. de Coétivy, Commissaire.

Le nommé *Gilles Picot*, Marchand, se présente le 5 Août 1767, pour déposer sur les assemblées : on lui lit la plainte du 29 Mai concernant ces assem-blées, ainsi que la liste ou tableau de ces assemblées. M. de Coétivy écoute ensuite ce *Gilles Picot*, qui déclare *n'avoir aucune connoissance des faits*. Ce té-moin veut ajouter d'autres faits dont il rend compte. M. de Coétivy juge par la nature de ces faits, que c'est chose étrangère au procès ; il croit en consé-quence ne devoir pas & ne pouvoir pas recevoir le surplus de la déposition. Il renvoie *Gilles Picot*.

Dès le jour même, grand murmure dans la ville de Rennes ; quoi on refuse d'entendre les témoins ! Le sieur *Gault* s'informe du fait auprès de M. de Coétivy qui le raconte tel qu'il est. Néanmoins le sieur *Gault* & le Parlement pensent que, pour appai-fer l'allarme, il faut entendre entièrement *Gilles Picot*. Le Substitut fait le lendemain 6 Août 1767, un réquisitoire sur cet objet. " J'avois fait assigner " le sieur *Picot* pour déposer sur les faits de plainte

640

„ contenus aux Remontrances des 29 Mai & 10 Juil.
 „ let derniers ; mais M. le Commissaire n'ayant pas
 „ cru que les faits déposés par ledit Picot fussent re-
 „ latifs aux Remontrances , a jugé ne devoir pas re-
 „ cevoir la déposition , ce qui a occasionné des mur-
 „ mures de la part dudit Picot , jusques-là que le public
 „ s'est imaginé qu'on refusoit d'entendre les témoins.
 „ Il nous paroît trop intéressant d'effacer les im-
 „ pressions que pourroit faire naître le Jugement
 „ particulier de M. le Commissaire , pour ne pas
 „ entendre toute la déposition de ce témoin , sauf à la
 „ Cour à y avoir tel égard que de raison. Nous
 „ croyons donc que cette première déposition est
 „ irréguliere dans la forme , & doit être réitérée aux
 „ termes de l'Ordonnance .. Le Parlement rend le
 même jour 6 Août 1767 , un Arrêt qui en annul-
 lant la déposition de *Gilles Picot* , ordonne que ce
 témoin sera réassigné pour être entendu devant *M.*
Jouneaulx , autre Conseiller.

Gilles Picot est effectivement réassigné , & dépose le même jour 6 Août , devant le nouveau Commissaire établi *ad hoc*. Dans cette déposition il déclare „ s'être présenté , en conséquence de l'assignation à „ lui donnée le 5 de ce mois , par-devant M. de Coé- „ tivy ; & sur ce que ledit jour d'hier il lui fut re- „ présenté une liste contenant les noms de plusieurs „ personnes (le tableau des assemblées) , lui témoin „ ayant déclaré *n'en avoir aucune connoissance* , M. „ de Coétivy lui fit soucrire cette déposition. „ Qu'ayant remontré à M. de Coétivy , que l'objet

„ sur lequel il avoit été assigné devoit porter sur une
„ nouvelle remontrance concernant des associations &
„ des propos tenus & en résultans (il n'y avoit point
„ de nouvelle remontrance d'une pareille espece);
„ mondit sieur le Commissaire déclara ne vouloir
„ entendre lui témoin , & le congédia. Qu'il com-
„ paroît . . . pour déposer des mêmes faits qu'il offrit
„ de déposer devant M. de Coétivy , qui sont , que l'hi-
„ ver dernier (1766) dans l'embrasure d'une fenêtre
„ donnant sur la rue de Brillac (Il ne nomme point
„ la maison , & dès-lors quelle foi peut-il mériter ?),
„ le Frere Bellegarde , Ex-Jésuite , lorsque le dépo-
„ sant plaignoit le sort de Messieurs les exilés , répon-
„ dit qu'ils n'étoient pas suffisamment punis. Et sur
„ ce que lui témoin représenta qu'ils ne devoient pas
„ mériter le ressentiment de la Société , attendu l'una-
„ nimité des Parlemens sur la reprehension de ses
„ Constitutions , ledit Bellegarde objecta : Comptez-
„ vous pour rien les requisitoires de M. de la Chalotais
„ qui ont parcouru toute la France , , ? La déposition
contient ensuite d'autres prétendus discours de l'Ex-
Jésuite Bellegarde , qui sont trop horribles pour
être mis au jour , & qui manifestement n'avoient au-
cun trait aux objets des plaintes sur lesquelles M. de
Coétivy avoit à informer , n'étant relatifs ni aux
assemblées illicites , ni à l'attentat de poison , ni aux
propos injurieux tenus contre les Magistrats.

Tout le crime de M. de Coétivy est d'avoir pensé
que l'audition du témoin en cette partie excédoit
les bornes de sa mission. Tant que les sieur & dame

Moreau n'auront que de pareils reproches à faire à la mémoire de M. de Coétivy , & à l'instruction qu'il continua jusqu'à son décès , feront-ils impression sur les esprits raisonnables ? Tout le résultat de cette épisode , c'est que , comme on ne manque pas de le remarquer , la vigilance du sieur Gault & celle du Parlement ne s'est pas ralenti un seul instant dans tout le cours de cette triste affaire , pas plus sur l'objet des assemblées illicites que sur les deux autres. Le sieur Gault sent bien que le *Jugement particulier* de M. de Coétivy a été sage & juridique. Le Parlement le sent également. Mais dans une instruction de cette espèce , que risque-t-on de tout voir & de tout entendre , pour ôter tout prétexte à la malignité ?

Le 13 du même mois d'Août 1767 , le S^r Gault , après avoir examiné toute la procédure qui avoit été faite jusqu'alors , prit des Conclusions à décret. Il avoit cru appercevoir dans les informations quelques vestiges d'assemblées suspectes , apparemment d'après la déposition mensongere de *le Plat* où l'Abbé Clémenceau étoit dénommé entre autres. Il n'avoit point oublié , d'un autre côté , la déposition d'Aubry sur les propos injurieux , & en quelque sorte séditeux , de l'Ex-Jésuite Bellegarde , quoique ces prétendus propos eussent été si ouvertement démentis par les dépositions des sieurs Guérin frères , cités par ce témoin. Enfin il regardoit avec raison comme indispensable , relativement à l'affaire du poison , de décreter le sieur Desfourneaux , pour tirer de sa

bouche , ou l'aveu des tentatives faites auprès de lui pour l'engager à empoisonner M. de la Chalotais , ou l'affirmation formelle du contraire , & l'explication de tout ce qui pouvoit encore paroître obscur dans ses propos & dans sa conduite. Il fit donc , le 13 Août , le réquisitoire suivant .

« Vu l'information faite à ma requête par devant » Messieurs de Grimaudet & de Coétivy..... Je » requiers , pour M. le Procureur Général du Roi , » que le sieur Desfourneaux trouvé chargé , » par l'information , d'avoir tenu des discours tendans » à persuader qu'un particulier lui a offert de l'argent » & autres presens , pour le faire consentir à des ac- » tions criminelles , notamment à empoisonner M. de » la Chalotais , & de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le » séducteur , soit ajourné personnellement en la Cour , » pour être oui & interrogé , & répondre à mes » Conclusions .

» Que la dame veuve de Langle de Coétuhan (M. le Président de Langle son mari étoit décédé) , » trouvée chargée d'avoir tenu des assemblées suspectes » avec des personnes de tout sexe , tant de jour que » de nuit , & d'avoir présidé auxdites assemblées en » son hôtel & dans des jardins situés hors la Ville , » soit assignée à comparaître personnellement en la » Cour .

» Que les sieurs de Kergu , Beurier , & Clémenceau , » Prêtres , les sieurs Dupays , Montigny , Bellegarde , » Frey , Petit , Aoustin , Duchet , Moisan & Bol , Ex- » Jésuites , trouvés chargés d'avoir assisté auxdites

644

» assemblées, d'en avoir tenu de particulières entr'eux
 » dans la Ville & dans les Fauxbourgs , & de s'y
 » être entretenus de propos séditieux , soient décre-
 » tés ; scévoir , lesdits de Kergu , Beurier & Clémen-
 » ceau , d'assigné pour être ouis ; & lesdits Ex-Jé-
 » suites , d'ajournement personnel ».

Le Parlement qui ne voyoit , dans le vrai , aucune charge contre ces accusés d'assemblées illicites , ne jugea pas à propos de prononcer contre eux aucun décret . Il ne crut pas non plus devoir en prononcer aucun contre Bellegarde , pour raison des propos injurieux & séditieux , prétendus tenus chez le Rec-
teur de Saint Jacques de la Lande , vu le démenti donné par ce Recleur & son frere à Aubry , qui les avoit cités . Il n'y eut donc de décreté que le sieur Desfourneaux . Il fut décreté , comme le Substitut y concluoit , d'ajournement personnel , par Arrêt du 17 du même mois d'Août 1767 .

Si l'on en croit les libelles de la dame Moreau & son fils , le sieur Gault donne ici une preuve bien palpable de l'envie qu'il a d'empêcher que Desfourneaux n'avoue la proposition qui lui a été faite d'em-
poisonner M. de la Chalotais . Cette preuve est dans ces mots du réquisitoire , trouvé chargé de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le séducteur . C'est , dit-on , une addition faite à dessein , pour intimider le sieur Desfourneaux ; cette addition l'a mis , ajoute-t-on , dans la nécessité de ne jamais convenir qu'on lui eût fait la proposition .

C'est-à-dire que le sieur Gault en concluant au décret ,

décret, ne devoit pas exprimer dans ses Conclusions la cause de ce décret, quoique les Ordonnances l'exigent! le seul motif raisonnable qu'on pût avoir pour décreter Desfourneaux, d'ajournement *personnel* sur-tout, étoit son inaction, & son silence sur le présumé séducteur. Le Substitut insére dans son réquisitoire, ce motif du décret d'ajournement personnel, & le voilà prévaricateur; le voilà occupé sourdement de mettre obstacle à la découverte de la vérité, à la découverte d'une vérité qui intéressoit la vie de M. de la Chalotais, auquel il avoit été de tout tems si attaché! Mais pourquoi poursuit-il donc dans le même moment, avec tant de chaleur, & sur de si minces fondemens, les accusés d'assemblées illicites? Il est donc bien contraire à lui-même. Les idées de la dame Moreau & de son fils s'entrechoquent tellement qu'on s'y perd.

Le même Arrêt qui décreta Desfourneaux d'ajournement personnel, le 17 Août 1767, statua définitivement sur le *premier chef* de la plainte du 10 Juillet, qui regardoit les *propres injurieux* contre les Magistrats détenus. La déposition d'Aubry, sur ces présumés propos, étant combattue par celle des témoins qu'il avoit cités, & n'y ayant point d'autres témoins indiqués sur cet article, c'étoit le cas de juger définitivement. Le Parlement donc par cet Arrêt du 17 Août, *faisant droit*, ce sont les termes, dans le *premier chef de la plainte du 10 Juillet*, déclara qu'il n'y avoit lieu d'y prononcer, ou ce qui est la

L

611b
même chose , qu'il n'y avoit lieu à décret ; & ajouta néanmoins , sauf aux Parties intéressées à se pourvoir comme elles verront l'avoir à faire.

Sur ceci la dame Moreau & son fils , se livrent dans leurs libelles à la déclamation la plus outrée contre le Parlement de Bretagne. Ce Parlement dit-on , rejette ici la plainte du Ministère public , pour les propos injurieux tenus contre les Magistrats captifs , quoique ces propos fussent la plus odieuse des calomnies : il juge que la calomnie est un délit privé que le Ministère public ne peut pas poursuivre , & dont les Parties intéressées sont seules recevables à se plaindre. Cependant il admettra bientôt la plainte en calomnie de la part de ce même Ministère public , contre la dame Moreau & son fils : quelle monstrueuse contradiction ! Ce Parlement a donc deux poids & deux mesures.

L'artifice de cette censure si amere , est facile à démêler. Quand l'Arrêt du 17 Août dit qu'il n'y a lieu de prononcer sur les propos injurieux , il ne juge pas par fin de non-recevoir , mais par le fonds. Il ne déclare pas le Ministère public non-recevable dans sa plainte ; il dit qu'il n'y a lieu d'y prononcer , ce qui est tout différent. Il statue ainsi , parce qu'il n'y a ni preuve , ni espérance de preuve des propos injurieux , d'après les dépositions des témoins donnés pour garans par Aubry. Et comment imaginer que le Parlement eût eu l'idée de déclarer le Ministère public non-recevable dans cette partie de sa plainte du 10 Juillet ? Cette plainte avoit été

reçue ; le Parlement en avoit expressément donné acte, par l'Arrêt du 30 Juillet ; & en conséquence on avoit entendu comme témoins les deux frères Guérin, & le Chirurgien Desguets, qui tous trois avoient déposé n'avoir aucune connoissance du fait.

Mais, disent la dame Moreau & son fils, le Parlement en déclarant qu'il n'y a lieu de prononcer, ajoute saufaux *Parties intéressées à se pourvoir comme elles verront l'avoir à faire* : preuve sensible qu'il entend repousser le Ministère public, comme s'agissant d'un délit qui ne peut intéresser que les *Parties*, & non la vindicte publique.

C'est reprocher au Parlement la juste attention qu'il a eue, de réservier aux Magistrats détenus, la faculté de se plaindre des propos injurieux, & d'en fournir la preuve s'ils le pouvoient. Le Ministère public étant hors d'état d'administrer cette preuve, il étoit impossible de la juger faite ; & conséquemment il n'y avoit d'autre parti que celui de dire, *il n'y a lieu de prononcer*. Mais il pouvoit se faire que de la part des Magistrats détenus, on découvrit des témoins de ces propos injurieux, & alors il étoit de la Justice que les droits de ces Magistrats, *Parties intéressées*, fussent entiers. Voilà le sens du *retentum* de l'Arrêt. Et cela est de toute évidence, puisque d'un côté le Parlement ne prononce point par *non-recevable*, & puisque de l'autre ce Parlement avoit au contraire jugé lui-même, dès le principe, que le Ministère public étoit recevable.

blus
Dès le lendemain 18 Août 1767, le sieur Desfourneaux subit un premier interrogatoire, composé de 49 articles. Exposons-en la teneur.

Article 7, on lui demande, si pendant que *Bouquerel* fut à sa garde, il ne fut pas visité par quelques particuliers. Il répond « qu'il y vint un Prêtre muni » d'une permission, qui se qualissoit directeur de « l'Hôpital Saint-Meen, & se nommoit *Clémenceau* ».

Article 8, on lui demande s'il scâit le motif de la visite de cet Ecclésiastique, il répond « que le » prisonnier avoit la veille (a) demandé à parler au- » dit *Clémenceau* ».

Article 9, interrogé si le sieur *Clémenceau* ne lui offrit point de lui remettre des effets, il répond : « que ledit *Clémenceau* lui dit qu'il avoit environ » cent louis appartenans audit prisonnier, ainsi qu'une » malle, que ledit *Clémenceau* offrit de remettre à » lui interrogé ; desquels effets lui interrogé refusa » de se charger ».

On l'interroge ensuite, article 10 & suivants, sur ce qui a trait au billet de permission du médecin où le nom étoit en blanc. Il répète à ce sujet ce qu'il a dit dans sa déposition ; & il ajoute article 15, qu'il fit part des inquiétudes que lui donnoit cette circons-tance, à son Colonel, à son Lieutenant-Colonel, & au Vicomte de Barrin, qui l'assurerent que ces inquiétudes étoient mal fondées.

Article 16, il dit que « malgré ces assurances,

(a) C'étoit l'avant-veille, 19 Juin 1766.

„ses inquiétudes augmenterent beaucoup. Qu'il de-
„manda à être relevé , &c. „.

Articles 17, 18, & 19, il dit « que l'objet de „ses vives allarmes étoit la maladie, (c'est-à-dire la „folie) de Bouquerel : que la visite du Prêtre, le „nom en blanc dans le permis du médecin, & cette „maladie, furent le sujet de ses inquiétudes. Qu'un „accident aussi subit , (la folie de Bouquerel) pou- „voit être présumé n'être pas naturel, & être attri- „bué à quelques particuliers introduits auprès du „prisonnier. Sur quoi se rappellant qu'un particulier „dont le nom étoit en blanc sur le permis, avoit été „admis , il crut lui interrogé que, si on venoit à en „faire la recherche , il n'auroit pas moyen de se justi- „fier , n'ayant qu'un pareil permis à représenter, & „qu'il croyoit ne pouvoir se parer du reproche „d'avoir laissé entrer un inconnu chez son prison- „nier ».

Il déclare , articles 20 & 21 , que ses inquiétudes „se calmerent pendant quinze jours ou trois „semaines, après qu'il eût été déchargé de la garde „de ce prisonnier ; mais qu'elles se renouvelerent à „l'arrivée de M. de la Chalais, parce qu'il crut lui „interrogé que l'affaire de Bouquerel étoit liée avec „celle de M. de la Chalais. Qu'il se figura que la „démence où ledit Bouquerel étoit tombé, pouvoit „être l'effet de quelque breuvage donné audit Bou- „querel , pendant qu'il étoit sous la garde de lui „interrogé ».

Article 22 , on lui demande s'il ne s'est pas per-

630

suadé que la commission dont il avoit été chargé, lui avoit fait des ennemis dans la ville. Il répond : « avoir eu de la crainte de s'en être fait par la ma- „ niere dont sa commission a fini ». (c'est à-dire par ses sollicitations pour être relevé, & par son alléga- gation de sa mauvaise santé). Il ajoute « qu'il a „ même poussé ses craintes jusqu'à appréhender le poi- „ son & la violence ».

Interrogé, article 25, s'il n'a point fait confidence de ses chagrins à quelques personnes de la ville, il dit « en avoir fait part à la dame Moreau ».

Article 30, il convient « qu'il pria la dame Mo- „ reau de passer dans une chambre à côté ».

Article 31, on lui demande s'il parla à la dame Moreau, du soupçon qu'il avoit de poison donné à son prisonnier, ou auquel il craignoit que les Magistrats détenus ne fussent exposés. Il répond « que non : „ qu'il ne lui témoigna que craindre pour lui-même ».

Il déclare article 32, « qu'il dit à la dame Mo- „ reau qu'il craignoit non-seulement le poison, mais „ même la violence ; & qu'il s'étoit muni d'une bou- „ teille de lait pour antidote contre le poison ».

On lui demande, art. 37, « s'il a connu M. de la „ Chalotais, s'il a été chargé de le garder ou de le „ conduire dans les différens lieux où il a été trans- „ féré ». Il répond, n'avoir point connu M. de la Chalotais, & ne l'avoir gardé, ni conduit en aucun lieu.

Art. 41, on lui demande « si, lors de sa conva- „ lescence, on ne lui repréSENTA pas un tableau des

„ assemblées secrètes & fréquentes des Jésuites & leurs
„ affiliés à Rennes ; & si on ne lui donna pas lecture
„ des noms de ceux qui y étoient inscrits ». Il ré-
pond « ne se point rappeller que ce tableau lui ait
„ été représenté, ni que la lecture des noms de ceux
„ qui y sont inscrits, lui ait été faite ; mais qu'il se
„ rapelle seulement que , quelqu'un ayant prononcé
„ le nom de Clémenceau, *CE NOM SEUL RÉVEILLA*
„ *SES INQUIÉTUDES, ET LUI DONNA DE L'E-*
„ *MOTION* ». On lui demande , art. 42 , « pourquoi
„ ce nom seul réveilloit ses inquiétudes ; s'il s'étoit
„ trouvé plusieurs fois avec ledit Abbé Clémenceau,
„ & s'il avoit eu plusieurs conversations avec lui ». Il répond « ne l'avoir vu que la seule fois qu'il vint
„ aux Cordeliers voir Bouquerel , & qu'il fit offre ,
„ à lui interrogé , de lui remettre les effets de Bou-
„ querel , consistans en une malle , & une bourse
„ d'environ cent louis. Et que lui interrogé , agité
„ par ses inquiétudes , *REGARDA CETTE OFFRE*
„ *COMME SUSPECTE* ». Art. 43. On lui demande
„ si ledit sieur Abbé Clémenceau lui tint quelques
„ discours susceptibles de suspicion ». Il répond « que
„ non. Que ledit Abbé Clémenceau lui dit seulement
„ que ces effets appartennoient à Bouquerel , qu'ils
„ étoient à Saint-Meen , & que si lui interrogé vou-
„ loit s'en charger , il les lui donneroit à garder. Qu'au
„ surplus la suspicion ne venoit que de sa surprise à
„ lui interrogé , qu'un homme comme Bouquerel eût
„ cent louis à sa disposition ».

Interrogé , article 44 , « s'il a dit devant la dame

639

„ Moreau , où autres personnes , qu'un Ecclésiastique
 „ lui avoir présenté d'une main une phiole contenant
 „ un poison tout préparé pour M. de la Chalotais , &
 „ de l'autre une bourse de cent louis pour récompense
 „ de ce forfait ». Il répond « n'avoir rien dit à qui
 „ que ce soit qui approche de ce qui est contenu au
 „ présent interrogat ». Article 45 , on lui remontré
 „ qu'il dut tirer de sa poche le poison en question ,
 „ & qu'il dut le représenter à la dame Moreau , éga-
 „ lement que la bourse pleine d'or qui en devoit être
 „ le prix (C'étoient les expressions de Canon). Il
 „ répond que le fait est très faux .

Enfin on lui demande , article 46 , « s'il se rappelle
 „ avoir parlé , pendant sa maladie , du secret de Bou-
 „ querel , & de tentatives faites auprès de lui interrogé ,
 „ pour l'engager à une démarche contraire à toute pro-
 „ bité ». Il dit « ne point se le rappeller .

Le reste de ce premier interrogatoire du sieur
 Desfourneaux , ne contient rien d'intéressant .

Desfourneaux dit dans ce premier interrogatoire ,
 comme on vient de le voir , article 31 , qu'il ne fit
 point part à la dame Moreau , lors de l'entretien du
 mois d'Octobre 1766 , du soupçon qu'il avoit d'un
 attentat médité contre la vie de son prisonnier ; ce-
 pendant il déclarera dans son second & son troisième
 interrogatoires , qu'il dit à la dame Moreau , si je ne
 me trompe on m'a fait une proposition suspecte , si je
 ne me trompe on a cherché à faire mourir mon pris-
 nier . D'où vient cette dissimulation de Desfourneaux
 dans son premier interrogatoire ? On n'y apperçoit
 point

point d'autre motif, sinon que Desfourneaux craignoit apparemment, lors de son premier interrogatoire, qu'on ne lui imputât d'avoir donné lieu en quelque sorte aux fausses conjectures de la dame Moreau, par cette confidence précise sur le danger dont il avoit cru son prisonnier menacé.

Le procès sur le poison ayant été réglé alors à l'extraordinaire, le Procureur Canon fut récolé le 21 du mois d'Août 1767. On a vu précédemment son récolement, où il retracta le fait que la bourse d'or avoit été montrée par le sieur Desfourneaux à la dame Moreau.

Le même jour 21 Août, récolement de la dame Moreau. « A dit que *sa déposition est véritable, & y persister.* Et y ajoutant, a dit qu'elle n'a pas la mémoire assez exacte pour entreprendre de rapporter *les propres termes qu'elle a entendus dudit Desfourneaux* (au mois d'Octobre 1766). Qu'elle étoit toute remplie de la conversation qu'elle avoit eue avec lui, ET DE CE QUE LE SIEUR MOREAU SON FILS LUI AVOIT RAPPORTÉ (le 17 Juin 1767) : QU'ELLE L'A RENDU A-PEU-PRÈS A M^e CANON. Qu'elle récolée se rappelle très positivement que le sieur Desfourneaux lui a fait entendre qu'on avoit voulu le corrompre, sans qu'elle puisse se ressouvenir positivement & exactement des termes dont il s'est servi. Qu'au surplus, elle déclare requérir que la dame de l'Isle, demeurant à Blain, soit entendue, parce qu'on l'a assurée que

M

65 M
,, cette dame étoit instruite de plusieurs faits ».

Quelle disparité entre la dame Moreau , déposante , & la dame Moreau , récolée ! Suivant sa déposition , Desfourneaux ne lui tint , en Octobre 1766 , que des propos auxquels *elle ne put rien comprendre* ; & suivant son récolement , elle se rappelle très-positivement que Desfourneaux lui fit entendre qu'on avoit voulu le corrompre . Suivant sa déposition , elle ne fit , lors de sa seconde entrevue avec Canon , après l'arrivée de Moreau fils , que répondre à Canon , il ne faut pas ajouter foi aux discours d'un malade ; & suivant son récolement , elle rendit à-peu-près à M^e Canon ce que son fils lui avoit rapporté , c'est-à-dire , le fait horrible que Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de pressens , pour empoisonner M. de la Chalotais .

Au reste , on voit ici la dame Moreau requérir que la dame de l'Isle , qu'elle avoit citée , depuis sa déposition , au sieur Lordin , comme étant instruite du projet d'empoisonnement , soit entendue . La dame Moreau est donc bien éloignée de quitter prise sur la calomnie qu'elle & son fils ont débitée .

Le 26 du même mois d'Août , récolement de Moreau fils . « A dit que sa déposition est véritable , » & y persister . Ajoutant que , quand le sieur Desfourneaux parloit des détenus , lui récolé avoit toujours entendu que ces propos regardoient plus particulièrement M. de la Chalotais . Qu'en conséquence , rapportant familièrement ces faits (lesquels toutefois le récolé n'a rapportés , selon ce qu'il

» se rappelle, avant de déposer, qu'à la dame Moreau
» & au sieur Canon, Procureur de ses pere & mere),
» lui récolé, a pu nommer M. de la Chalotais ; mais
» que, quand il a été assigné, les racontant juridi-
» quement, il s'est servi indistinctement du terme de
» détenus, ayant entendu le sieur Desfourneaux s'en
» servir plus positivement.

» Ajoute de plus le récolé, qu'au moment que le
» sieur Desfourneaux reçut sa premiere assignation
» (pour déposer), il fut un peu déconcerté ; mais
» qu'après le premier moment, il protesta devant
» le sieur d'Antonnelle, & autres, qu'il ne s'étonnoit
» pas d'être assigné, mais seulement de l'avoir été si
» tard. Que le matin, auparavant de partir, le sieur
» Desfourneaux fut chez le sieur d'Antonnelle, au-
» quel il confia l'inquiétude qu'il avoit de quelques
» papiers. Que sortant de chez ledit d'Antonnelle,
» il trouva le récolé, & fut avec lui à l'auberge pour
» déjeuner. Et que là, devant ceux qui se trouverent
» à l'auberge, il brûla les papiers qu'il dit être de
» conséquence. Et étant monté pour déjeuner avec
» ledit sieur d'Antonnelle, le Chevalier d'Indy, &
» le récolé, ledit Desfourneaux dit qu'il croyoit
» qu'il iroit à la Bastille, & laissa en conséquence
» audit d'Antonnelle un mémoire de l'état de ses
» affaires, afin d'y satisfaire ».

Que vouloit dire Moreau fils, par tout ce long narré, au sujet de papiers brûlés par Desfourneaux à l'auberge, en présence de tout le monde ? Si ces papiers eussent eu quelque rapport avec l'affaire du

poison , Desfourneaux qui n'étoit qu'assigné pour déposer , & conséquemment fort libre , auroit-il choisi , pour les brûler , ce moment où il étoit environné de spectateurs , & notamment de Moreau fils ? L'esprit de malignité & de perfidie se fait bien sentir dans cette addition que Moreau fils vient faire lors de son récolement .

Canon , dans sa déposition , après avoir dit tenir de Moreau fils , que Desfourneaux avoit été tenté pour empoisonner M. de la Chalotais , avoit attesté avoir *sçu* que la dame Moreau avoit tenu les mêmes discours aux *enfans de M. de Guerry* . Les deux fils de M. de Guerry furent entendus le 31 du même mois d'Août 1767 , & déclarerent *n'avoir aucune connoissance du fait* .

Le 2 Septembre suivant , 1767 , la dame Moreau fut confrontée , comme *témoin* , au sieur Desfourneaux , en état *d'accusé* depuis le décret d'ajournement personnel prononcé contre lui le 17 Août .

Le sieur Desfourneaux lui ayant soutenu que lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766 , il ne lui avoit parlé en rien de M. de la Chalotais , & qu'il ne lui avoit jamais dit *qu'on eût voulu attenter à la vie de ce Magistrat* , la dame Moreau répondit en ces termes : « a dit qu'elle convient que le sieur Desfourneaux NE » LUI A POINT NOMMÉ M. DE LA CHALOTAIS ; « qu'elle a seulement cru que ce que le sieur Desfourneaux lui rapporta , pouvoit regarder M. de la

» Chalotais, ainsi qu'elle l'a déclaré dans sa déposition ».

La dame Moreau ajouta, dans cette confrontation, « qu'elle n'avoit rapporté à ce sujet, en déposant, que ce que son fils lui avoit rapporté lui-même à son retour de Blain ». C'étoit affirmer de nouveau, que son fils lui avoit dit, en arrivant de Blain, le sieur Desfourneaux a été tenté par toutes sortes de pressions, pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poison.

Trois jours après, le 5 du même mois de Septembre, Moreau fils fut également confronté, comme témoin, au sieur Desfourneaux, en état d'accusé.

Cette confrontation est ainsi conçue : « a dit le sieur Desfourneaux que, pendant sa maladie, il a pu témoigner de l'inquiétude, parce qu'il croyoit que l'affaire du prisonnier de la garde duquel il avoit été chargé, étoit liée avec celle des Magistrats détenus.

» Qu'il ne se rappelle pas avoir vu le tableau ; mais que dans une conversation où il entendit prononcer le nom du sieur Abbé Clémenceau, il sortit de sa tranquillité ordinaire, que toutes ses inquiétudes se réveillerent, & qu'il ressentit une émotion subite.

» Qu'il peut bien avoir dit dans la conversation à Blain, qu'il pouvoit y avoir du secret dans l'affaire de Bouquerel, mais n'a jamais dit le scavoir, ni en être instruit ».

638
 » Qu'il conteste avoir parlé de tentatives faites
 » auprès de lui pour l'engager à une démarche contraire
 » à toute probité : mais qu'il peut avoir dit, qu'on lui
 » ait laissé entrevoir de l'argent & des meubles.

» De la part dudit Moreau a été dit, qu'il soutient
 » que c'est lui-même qui a fait la lecture des noms
 » contenus au tableau ; que ledit sieur Desfour-
 » neaux a parlé devant lui du *secret de Bouquerel*,
 » & lui a fait entendre qu'on ait cherché à le ten-
 » ter, lui ayant parlé de meubles & de bourse à lui
 » offerts.

» Desfourneaux, en persistant, ajoute, qu'au sur-
 » plus il lui est difficile de se ressouvenir de ce qu'il
 » a pu dire, dans l'état où il étoit alors».

A la fin de cette confrontation, Desfourneaux
 dit, quant aux papiers brûlés dont Moreau fils avait
 parlé dans son récolement, « qu'il a brûlé quel-
 » ques papiers, lesquels n'avoient aucun rapport
 » aux affaires ».

La continuation de l'instruction fut alors arrêtée
 par les vacances. Dans le cours de ces vacances, M. de
 Coétivy, qui avoit instruit depuis l'Arrêt du 30 Juil-
 iet, comme subrogé à M. de Grimaudet, mourut à
 la campagne au mois de Septembre 1767.

A la rentrée, comme les raisons qui avoient porté
 M. de Grimaudet à cesser la fonction de Commissaire,
 ne subsistoient plus, vû l'Arrêt définitif du
 17 Août sur les propos injurieux aux Magistrats
 détenus, M. de Grimaudet consentit de reprendre

l'instruction. Il fut derechef nommé Commissaire,
par Arrêt du 12 Décembre 1767.

Moreau fils avoit cité dans sa déposition, le sieur de Gournai-Duc, Capitaine au régiment d'Autichamp, alors à Nancy. Il avoit dit, en racontant les prétendus propos de Desfourneaux sur *le secret de Bouquerel*, & sur *les tentatives faites auprès de lui Desfourneaux, pour l'engager à une démarche contraire à toute probité*, que le sieur de Gournai-Duc avoit entendu *les mêmes propos du sieur Desfourneaux pendant sa maladie à Blain*.

Le 2 Janvier 1768, le sieur de Gournai-Duc fut entendu à Nancy, en vertu d'une commission rogatoire du Parlement de Rennes ; & il déposa seulement que « *dans le cours de la maladie du sieur Desfourneaux à Blain, au mois d'Avril 1767, il l'avoit souvent ouï plaindre Messieurs de la Chalotais* ». Il ajouta « *qu'il n'avoit jamais vu lire devant le sieur Desfourneaux le tableau des assemblées, & que conséquemment il n'avoit point vu la prétendue émotion subite ; qu'il n'avoit point entendu le sieur Desfourneaux parler du secret de Bouquerel* ; que *seulement le sieur Desfourneaux disoit, tantôt que Bouquerel étoit fou, & tantôt qu'il ne l'étoit pas* ». Il déclara au surplus « *n'avoir aucune connoissance que le sieur Desfourneaux eût été tenté par pressens ou autrement de se prêter à l'empoisonnement de M. de la Chalotais : ne le lui avoir jamais ouï dire* ; mais avoir entendu dire dans le public,

660
„ sans pouvoir se rappeler par qui , que le sieur
„ Desfourneaux l'avoit effectivement dit ”.

Le 27 de ce mois de Janvier 1768 , le sieur Gault
prit des Conclusions par lesquelles il requit que le
Procureur Lordin , témoin indiqué par l'Avocat Blan-
chard , & encore la dame de Lisle citée par la dame
Moreau dans son récolement , fussent entendus . Il
demanda par les mêmes Conclusions , que Moreau
pere , chargé par les informations d'avoir voulu sé-
duire Canon & Champenois , fût décreté d'ajourne-
ment personnel . Il requit de plus , par les mêmes
Conclusions , que Desfourneaux dont le premier in-
terrogatoire lui paroisoit laisser à désirer plusieurs
éclaircissements , fut interrogé une seconde fois .

Le Procureur Lordin déposa en conséquence , le
30 du même mois de Janvier devant M. de Grimau-
det . Sa déposition porte „ que le 2 du mois de Juin
„ 1767 ” (Lordin déclara ensuite dans son récole-
ment qu'il y avoit erreur dans la rédaction de sa
déposition , & que c'étoit le 22 Juin) , „ étant au
„ Palais , il entendit dire à plusieurs personnes qui
„ M^e Canon avoit appris de la dame Moreau & du
„ sieur Moreau son fils , qu'ils sçavoient des faits très-
„ graves concernant M. de la Chalotais ; que M^e Blan-
„ chard , Avocat , étant venu le lendemain chez le
„ déposant , & lui ayant demandé ce qu'il y avoit de
„ nouveau , le déposant lui dit , qu'il avoit appris le
„ jour précédent au Palais , qu'il devoit être déposé par
„ M^e Canon ,

„ M^c Canon , la dame Moreau & son fils , un fait
„ très-grave contre M. de la Chalotaïs .

„ Que quelques jours après que la dame Moreau
„ eût déposé , il la trouva au haut de la place Royale ;
„ que lui déposant lui donna le bonjour , & causa
„ quelque tems avec elle ; que dans la conversation
„ la dame Moreau dit au déposant qu'elle venoit
„ d'apprendre que le sieur Desfourneaux avoit dû dire
„ à plusieurs personnes à Blain , ET NOTAMMENT
„ A LA DAME DE LISLE , QU'ON AVOIT CHER-
„ CHE' A LE CORROMPRE PAR TOUTES SORTES
„ DE PRESENS , POUR EMPOISONNER M. DE LA
„ CHALOTAIS ; & que s'il y avoit des Monitoires à
„ Blain & à Redon , CE FAIT SEROIT PROUVÉ
„ PAR PLUSIEURS TÉMOINS „.

Le même jour 30 Janvier 1768 , M. de Grimaudet reçut la déposition du sieur Chambon de Bonvalet , Ingénieur à Rennes : cette déposition est longue , mais trop importante pour n'être pas transcrise en entier .

„ Dépose que , quelques jours après la grande Fête-
„ Dieu dernière (1767) , la dame Moreau lui fit
„ l'amitié de l'aller voir ; qu'au sortir de son cabinet
„ il la trouva dans le fallon en conversation avec
„ son épouse ; que s'étant joint à leur entretien , in-
„ sensiblement la dame Moreau parla des *détenus* ,
„ & à cette occasion dit au déposant & à son épouse :
„ VOUS NE SCAVEZ PAS TOUS LES RISQUES
„ QU'A COURUS UN DES DE'TENUS ; & elle faisoit
„ entendre que c'étoit M. de la Chalotaïs . Je ne me

N

669
" rappelle qu'avec peine, ajouta la dame Moreau,
" ce que je vous en vas rapporter. Un Officier du ré-
" giment d'Autichamp, nommé le sieur Desfour-
" neaux, venoit quelquefois à la maison sur le ton
" d'ami; & comme il jouissoit d'un bonne réputation
" dans son corps, à ma priere il avoit bien voulu me
" promettre qu'il auroit soin de mon fils. Ce M. Des-
" fourneaux vint un jour me trouver; il avoit l'air
" inquiet & rêveur. Surprise de le voir en cet état,
" je lui demandai ce qu'il avoit. Ah! Madame, ré-
" pondit-il, je suis honnête homme; tenez, Madame,
" dans cette poche est une phiole de lait, & dans l'au-
" tre voilà un pistolet. Il disoit cela avec un air in-
" quiet & agité, se levant à plusieurs reprises, & mar-
" chant à pas forcés dans la chambre. Ses démonstra-
" tions, poursuivit la dame Moreau, accompagnées
" de gestes & de mouvements qui témoignoient bien
" qu'il étoit peiné, me firent soupçonner ses motifs
" de chagrin violent, au point qu'il y avoit lieu de
" craindre pour l'égarement de son esprit. Je lui dis tout
" ce que la raison me suggéra, dans l'intention de le
" remettre & de le consoler; mais pour toute réponse
" le S^r Desfourneaux répondit à chaque fois: Mada-
" me, vous ne m'entendez pas. Il sortit sans me paroi-
" tre plus tranquille. Il me laissa toute surprise, & je
" n'eus rien de plus pressé que de m'entretenir avec
" mon fils de cet étrange événement. Je restai dans
" cette inquiétude jusqu'au tems que mon fils étant
" venu me voir au sacre (à la Fête-Dieu), je lui de-
" mandai des nouvelles de M. Desfourneaux, s'il étoit

„ plus tranquille que lorsqu'il m'avoit quitté, & s'il
„ parloit encore de phiole & de pistolet. MA MERE,
„ me répondit mon fils, VOUS N'AVEZ PAS PERCÉ
„ L'ÉNIGME DE CE QUE VOULOIT DIRE LE SIEUR
„ DESFOURNEAUX: IL ÉTOIT ALORS EN PEINE
„ ET CHAGRIN DES SOLICITATIONS QUE LUI
„ AVOIT FAITES UN PRESTRE POUR EMPOISON-
„ NER UN DES DÉTENUS. Mon fils même, reprit-
„ elle, ME NOMMA LE PRESTRE; AUTANT QUE JE
„ PUIS ME LE RAPPELLER, SANS POUVOIR TROP
„ VOUS L'ASSURER, C'EST LE PRESTRE CLÉMEN-
„ CEAU, DE L'HÔPITAL SAINT-MEEN. Enfin,
„ poursuivit mon fils, *M. Desfourneaux a eu une*
„ *grande maladie à Blain*, pendant laquelle je l'ai
„ gardé & veillé; dans les violences de son mal qui a
„ été jusqu'au transport, il s'emportoit *en reproches*
„ *bien amers CONTRE CELUI QUI L'AVOIT SOLLI-*
„ *CITÉ A COMMETTRE UNE ACTION SI INDIGNE.*

„ Telle est à-peu-près la conversation que le dé-
„ posant se rappelle, autant qu'un laps de tems aussi
„ considérable peut le permettre, avoir entendu te-
„ nir à la dame Moreau „.

La dame *de Lisle* fut entendue par *M. de Grimaudet*, le premier Février suivant, 1768. On a rapporté dès le commencement des faits, sa déposition qui, comme on l'a vû, ne quadroit nullement avec ce que la dame Moreau avoit annoncé au Procureur *Lodin*. Desfourneaux étoit allé lors de sa fièvre chaude, en Avril 1767, chez la dame de

Lisle, à qui il avoit dit qu'il étoit Jésus-Christ, & avoir ajouté, voyant qu'on vouloit empoisonner mon prisonier, je feignis d'être malade. Voilà tout ce que dépose la dame de Lisle, après que la dame Moreau a expressément requis dans son récolement, qu'elle soit entendue.

Le Substitut avoit conclu, le 27 Janvier, à un décret d'ajournement personnel contre Moreau pere. Le 3 Février il y eut Arrêt qui décreta seulement ce pere, fort âgé, & d'ailleurs excusable peut-être, d'avoir cherché à sauver l'honneur de sa femme & de son fils, d'assigné pour être oui.

Le sieur Clémenceau fut aussi décreté d'assigné pour être oui, par le même Arrêt du 3 Février 1768. Il y avoit long-tems que sa cruelle situation lui faisoit ardemment désirer de l'être, n'étant pas possible autrement de devenir partie au procès, vu la forme des procédures criminelles qui ne permet pas d'intervenir. Ce n'étoit qu'en y paroissant, qu'il pouvoit être à portée de manifester pleinement la calomnie, par l'explication, soutenue de preuves, de ce qui avoit trait à la bourse des cent louis ou environ. Ce n'étoit qu'en subissant interrogatoire, en étant confronté avec la dame Moreau & son fils, qu'il pouvoit répandre enfin le grand jour sur sa parfaite innocence.

Instruit qu'on pensoit à le décreter, & que cependant cela faisoit difficulté, attendu le défaut absolu de charges, soit dans les informations, soit dans l'in-

terrogatoire que Desfourneaux avoit subi, il alla chez tous les Judges leur déclarer qu'il demandoit le décret, & qu'il ne cesseroit de réclamer sur ce point leur justice. Il y a charge contre moi, leur disoit-il, puisque Moreau fils a déposé, qu'à la seule prononciation de *mon nom*, le sieur Desfourneaux fit paroître une *émotion subite*, & puisque le sieur Desfourneaux èn convient; puisque même le sieur Desfourneaux a dit dans son interrogatoire, que la proposition de recevoir environ cent louis appartenans à *Bouquerel*, lui parut *suspecte*. Je dois donc être décreté, & je demande à l'être. Car on doit entiere Justice contre moi; on la doit entiere aussi pour moi. Quel est le Juge, dans quelque tribunal que ce soit, qui eut pû se refuser à une demande si équitable? Les Judges, dont plusieurs déjà opinoyent pour le décret malgré la légereté des charges, prononcerent donc enfin le décret d'assigné pour être oui, sur les Conclusions du sieur Gault.

Le lendemain 4 Février 1768, Moreau pere fut interrogé par M. de Grimaudet.

On lit dans son interrogatoire, article 13, que *Canon s'étoit fait assigner pour déposer*.

On l'interroge, article 14, 15, 16, & 17, sur les sollicitations qu'il a faites à *Canon*, pour qu'il ne nommât point sa femme & son fils, & sur la démarche qu'il a faite le même jour auprès de Champeinois. Il nie qu'il ait prié *Canon* de ne point nommer sa femme & son fils. Il avoue, article 14, qu'il alla

666

chez Canon par trois fois, mais seulement pour lui demander ce qu'il entendoit dire au sujet de l'épouse & du fils de lui interrogé. Il convient dans le même article, qu'il pensa qu'il seroit avantageux que sa femme & son fils ne fussent pas les seuls embarrassés dans cette malheureuse affaire. Il dit, article 16, qu'il alla chez Champenois, pour lui demander s'il scavoit quelques faits concernant le sieur Desfourneaux. Ainsi ce n'étoit pas pour le marché de foin. Il dit, article 14, que même il écrivit à Canon. Pouvoit-il mieux avouer sa manœuvre ?

Ce qu'il y a de plus remarquable encore dans cet interrogatoire, c'est que Moreau pere, plus hardi que sa femme & son fils, ose avancer & soutenir, articles 14 & 17, que c'est Canon qui a voulu persuader à sa femme & à son fils qu'on avoit tenté d'empoisonner M. de la Chalotais. Quelle mauvaise foi ! Quelle impudence ! Moreau pere veut faire croire que c'est Canon qui a inventé le prétendu projet d'empoisonnement, tandis que sa femme & son fils conviendront par-tout, que ce sont eux qui en ont fait part à Canon. Pour tâcher de colorer son mensonge, Moreau pere dit, à la fin de l'article 17, que sa femme avant de déposer fut indiscrettement consulter un Avocat qui avoit copie de la déposition de Canon, lequel lui fit mettre pour justifier son fils, à ce qu'elle a dit depuis à l'interrogé, QUE SON FILS LUI AVOIT DIT qu'il avoit été question d'empoisonner M. de la Chalotais. Qu'elle s'est depuis rappelé qu'il n'avoit été question de poison que dans les

61

103

conversations qu'elle avoit eues avec Canon, ET QUE SON FILS NE L'AVOIT POINT DIT. En sorte que, selon Moreau pere, c'est par l'effet du mauvais conseil d'un Avocat, que sa femme a déposé précisément que son fils lui rapporta la veille de la Fête-Dieu que Desfourneaux avoit été tenté pour empoisonner M. de la Chalotais. L'Avocat consulté sur la déposition à faire, avoit pensé que la dame Moreau devoit déposer ainsi, pour justifier son fils ! C'étoit bien en effet de quoi le justifier ! C'est au contraire la preuve la plus accablante contre ce fils, premier inventeur & premier distributeur de la calomnie.

L'innocent va s'expliquer, & le caractère de simplicité, de vérité, va se faire remarquer dans toutes ses réponses. L'Abbé Clémenceau est interrogé par M. de Grimaudet, le même jour 4 Février 1768. Son interrogatoire contient 20 articles.

On l'interroge, article 4, « si en sa qualité de directeur de l'hôpital Saint-Meen, on n'a point confié à sa garde un nommé Bouquerel ». Il répond qu'oui.

Article 5, on lui demande « quel jour Bouquerel entra à Saint-Meen ». Il répond « qu'il y entra le 17 Juillet 1766, aux fins d'ordres qui furent remis à lui interrogé ». Et il représente l'ordre au Commissaire qui le paraphé.

Interrogé, article 7, « en quoi consistoient les effets de Bouquerel », il répond « qu'ils consistoient

668
 » dans une valise de cuir, contenant très-peu de lin-
 » ges, & UNE BOURSE DE QUATRE-VINGT-QUA-
 » TORZE LOUIS, (a) DEUX ÉCUS, ET QUELQUE
 » MONNOIE, que présenta l'édit Officier (qui avoit
 » amené Bouquerel) à l'interrogé, en lui disant
 » qu'ils appartenient à Bouquerel, & en lui deman-
 » dant décharge, laquelle lui interrogé donna audit
 » Officier ».

Article 8, interrogé, « combien de tems Bouque-
 rel fut à Saint-Méen ». Il répond « qu'il y fut le
 reste du jour, la nuit suivante, & le lendemain,
 Qu'il en fut retiré la nuit d'après, en vertu d'ordre
 remis à lui interrogé par le sieur Bonnet, Lieute-
 nant au régiment d'Autichamp, en date du 18
 Juillet 1766, au pied duquel ordre est la déchar-
 ge dudit Bonnet, pour l'édit Bouquerel seulement:
 lequel Bonnet, sur l'offre pressante que lui fit l'in-
 terrogé de lui remettre les effets dudit Bouquerel,
 refusa de s'en charger »; & à l'instant l'Abbé Clé-
 menceau représente au Commissaire l'ordre avec la
 décharge du sieur Bonnet étant au pied, que le
 Commissaire paraphé.

Article 9, on lui demande « quel usage il a fait
 de la valise, effets, & or de Bouquerel ». Il répond
 « qu'il fut averti par M. Barrin, Commandant alors
 en cette ville, peu de jours après la translation

(a) Ces quatre-vingt-quatorze *louis* étoient les quatre-vingt-dix lomis
 de vingt-quatre livres, & les quatre lous de douze frans, que l'Abbé
 Clémenceau avoit déposés au Greffe criminel, le 26 Juillet 1766,
 comme le porte la décharge du Greffier.

dud.

669.

105

„ dud. Bouquerel (aux Cordeliers), que ce prisonnier
„ vouloit se confesser à lui interrogé. Qu'il se rendit
„ chez led. sieur Barrin, le 21 Juillet 1766, en reçut
„ un ordre portant permission de voir Bouquerel.
„ Que lui interrogé se rendit ensuite aux Cordeliers,
„ présenta son ordre à l'Officier de garde, & fut in-
„ troduit en la chambre de Bouquerel, qui lui parut
„ fou & hors d'état de se confesser. Sur quoi lui inter-
„ rogé dit audit Officier qu'il alloit se retirer, & lui
„ proposa de se charger des effets & de l'or dudit Bou-
„ querel, ce que ledit Officier refusa. Ledit interrogé
„ alla trouver M. de Flesselles, lors Intendant, &
„ le pria de vouloir bien le faire décharger des effets
„ & de l'or dudit Bouquerel. Et M. de Flesselles lui
„ écrivit, le 25 Juillet, la lettre dont la teneur suit „.
L'Abbé Clémenceau rend au Commissaire la teneur
de cette lettre de M. de Flesselles. Il représente en
même tems la décharge à lui donnée, le lendemain
26 Juillet, par le Greffier Criminel, pour les quatre-
vingt tant de louis appartenans à Bouquerel.

On lui fait ensuite, art. 10, cette question bien
intéressante, « s'il connoissoit ledit Officier chargé de
la garde de Bouquerel aux Cordeliers ». Il répond
« QU'IL NE LE CONNOISSOIT PAS, QU'IL NE LUI
» AVOIT JAMAIS PARLÉ, QU'IL NE L'AVOIT JA-
» MAIS VU ».

Art. 11. On lui demande « pourquoi il offrit plu-
» tôt de remettre cet or à cet Officier qu'au sieur
» Barrin auquel il s'étoit adressé pour avoir la per-
» mission de voir Bouquerel, & auquel même (sui-

O

610
 " vant la lettre de M. de Flesselles), il remit la va-
 " lise " ? Il répond " que jugeant tout naturel d'of-
 " frir les effets d'un particulier *détenu* à celui qui en
 " est chargé , il les offrit audit Officier chargé dudit
 " Bouquerel. Mais que cependant *il les avait déjà*
 " offerts à M. de Barrin & à M. de Flesselles ; ils
 " l'assurerent qu'il en seroit déchargé , mais cette as-
 " surance ne l'empêcha pas de faire son offre à cet
 " Officier , par l'empressement qu'il avoit d'en être
 " déchargé. Ajoute l'interrogé , que cependant le
 " sieur Barrin *reçut la valise* contenant le linge , surla-
 " représentation qu'il lui fit que Bouquerel pourroit
 " en avoir besoin ".

Article 12. Il dit " que Bouquerel étoit alors seul
 " aux Cordeliers , & M. de la Chalotaïs à Saint-
 " Malo ".

On lui demande , art. 13 , " s'il ne parla pas de
 " M. de la Chalotaïs à l'Officier qui gardoit Bou-
 " querel , & s'il ne lui en a pas parlé depuis ". Il
 répond " qu'il n'a jamais parlé à cet Officier que le
 " jour qu'il fut voir Bouquerel ; qu'il ne l'a point
 " revu depuis ; & qu'il ne lui parla en aucune façon
 " de M. de la Chalotaïs ".

Art. 14. On lui demande " si ledit Officier ne
 " parut point surpris & même fâché de ce que lui
 " interrogé vouloit lui remettre les louis & les effets
 " de Bouquerel ". Il répond " qu'il n'y a fait aucune
 " attention , & ne pouvoit le dire ".

On l'interroge , article 15 , " si lors de l'entrée de
 " Bouquerel à Saint-Meen , ledit Bouquerel avoit

» quelques papiers, comme lettres ou autre chose,
 » dans ses poches ». Il répond « qu'après que ledit
 » Bouquerel lui fut remis, & que l'Officier qui l'es-
 » cortoit fut retiré, lui interrogé le fit fouiller & ne
 » lui trouva rien ; mais que ledit Officier lui avoit
 » remis une lettre, & un autre papier de procédure
 » qu'il rendit audit Bouquerel, lorsqu'il alla aux Cor-
 » deliers, & ce en présence du sieur Bonnet ».

Art. 16. On lui demande « si ledit Officier qui
 » gardoit Bouquerel, étoit avec ce dernier, lorsque
 » lui interrogé entra dans sa chambre, & s'il fut pré-
 » sent à la conversation d'entre lui & Bouquerel ». Il répond « que cet Officier l'introduisit dans la
 » chambre de Bouquerel, & qu'il fut toujours pré-
 » sent à leur conversation, avec deux soldats appli-
 » qués à la garde de Bouquerel ».

Art. 17. On l'interroge « si lors de sa conversa-
 » tion avec ledit Bouquerel, il ne tenoit pas à la
 » main une lettre qui pût exciter quelque surprise
 » audit Bouquerel, qui fut remarquable ». Il répond
 » qu'il ne se souvient pas positivement de ce qu'il
 » avoit en main ; mais que sortant de chez M. de Bar-
 » rin, il fut à la poste prendre des lettres qu'il lut,
 » & qu'il pouvoit bien encore en avoir une entre
 » ses mains, lorsqu'il entra dans la chambre de Bou-
 » querel. Qu'il remarqua que Bouquerel le fixoit beau-
 » coup, lorsqu'il vit entrer lui interrogé dans sa cham-
 » bre ; que sa surprise dura quelques momens, &
 » qu'il retomba ensuite dans les agitations de sa
 » folie ».

692
 On lui demande , art. 18 , « quelle fut la conversation qu'il eut avec Bouquerel . » Il répond qu'en entrant dans la chambre dudit Bouquerel , & voyant qu'il le fixoit , il lui demanda s'il le connoissoit . Qu'il lui dit de se calmer , lui ajoutant qu'il venoit à sa demande pour le confesser . Que ledit Bouquerel ne répondit rien , pour quoi lui interrogé demanda à se retirer ».

Art. 19. On lui remontre « que depuis la visite qu'il fit à Bouquerel , lors de laquelle il vouloit confier l'or à l'Officier chargé de la garde , ledit Officier conçut de l'antipathie , & même de l'aversion contre lui : ce qui suppose que lui interrogé lui tint quelques propos déplacés , ou lui fit quelque proposition désagréable » . Il répond « n'avoir point vu dans ledit Officier aucune marque de mécontentement ni d'aversion ; ne lui avoir fait aucune proposition que celle qu'il a déjà déclarée ; & ne lui avoir rien dit de plus , sinon bon jour & bon soir ».

Finalement on lui demande , art. 20 , « dans quel tems précisément il fit ladite offre audit Officier , & si c'étoit en présence de Bouquerel » . Il répond que ce fut en sortant de l'appartement de Bouquerel ».

L'Arrêt du 3 Février 1768 , en même tems qu'il avoit décreté Moreau pere , & l'Abbé Clémenceau , d'assigné pour être ouïs , avoit ordonné , conformément aux Conclusions du Substitut , que Desfour-

neaux seroit réassigné pour être interrogé derechef. Cet Officier subit, en conséquence, devant M. de Grimaudet, le 5 de ce mois de Février, un second interrogatoire de vingt-quatre articles.

Interrogé, art. 3, " pourquoi il lui a paru sur-
,, prenant qu'un homme comme Bouquerel eût cent
,, louis à sa disposition ". Il dit " Que voyant un
,, homme pauvre & dénué de tout (il n'y avoit que
,, très-peu d'effets dans sa valise), & sur ce que lui
,, interrogé avoit ouï dire de son état & de sa famille,
,, il ne pouvoit pas s'imaginer que cet homme eût
,, cent louis à sa disposition ". Interrogé, article 6,
,, quel fut le motif qu'eut Bouquerel de demander à
,, voir le sieur Clémenceau ". Il dit " que Bouquerel
,, demanda le sieur Clémenceau pour se confesser,
,, croyant n'avoir que peu de jours à vivre ". Inter-
rogé, art. 7, " quel fut le sujet de leur entretien,
,, & s'il se passa en sa présence ". Il répond " que
,, le sieur Clémenceau ayant trouvé le prisonnier fou
,, & fort agité, il ne chercha qu'à le tranquiliser, &
,, que lui interrogé y étoit présent ". Interrogé, ar-
ticle 8, " quel motif il eut de ne se pas charger des
,, cent louis ou environ, & des effets de Bouquerel ".
Il dit " qu'il croyoit que Bouquerel seroit bientôt
,, jugé, & n'auroit besoin de rien ; que d'ailleurs,
,, lui interrogé ne se croyoit commis que pour la garde
,, de la personne ". Interrogé, art. 9, " à quel titre
,, cet or & ces effets lui furent offerts par le sieur
Clémenceau ". Il dit " que ce fut comme apparte-
,, tenans à Bouquerel ". Interrogé, art. 10, " si ledie

614

„ sieur Clémenceau lui fit quelque promesse ou inf-
 „ tance pour s'en charger „. Il répond “ que ledit
 „ sieur Clémenceau ne lui en fit que la proposition
 „ pure & simple „. Interrogé, art. 12, “ s'il y eut
 „ quelques autres propos entre lui & l'Abbé Clé-
 „ menceau, & si ce fut en la chambre même de
 „ Bouquerel que cette offre lui fut faite, ou en quel
 „ lieu „. Il dit “ qu'il n'y eut pas d'autre entretien
 „ entre lui interrogé & ledit Abbé Clémenceau, sinon
 „ qu'ils plaignirent le malheureux; & que quant à la
 „ proposition de se charger des cent louis, elle lui
 „ fut faite hors la chambre du prisonnier, après qu'ils
 „ en furent sortis „.

Sur tous ces faits, comme on voit, les seuls qui se soient passés entre l'Officier Desfourneaux & l'Abbé Clémenceau, pas la plus légère contradiction dans l'exposé de l'un & de l'autre. Comme tous deux rendent compte de la vérité, tout se trouve analogue, tout est uniforme.

La suite de ce second interrogatoire du sieur Desfourneaux, roule sur des faits qui ne sont point personnels à l'Abbé Clémenceau. Interrogé, article 13, “ pourquoi, dans sa maladie, le seul nom de ce Prêtre „ lui causoit de l'émotion „. Desfourneaux répond “ que tout ce qui le ramenoit à ses premières idées, „ & qui avoient percé dans le public, dont il étoit très- „ fâché, réveilloit ses inquiétudes „. Interrogé, ar-
 ticle 14, “ s'il n'a point soupçonné de mauvaises in- „ tentions audit Clémenceau contre la vie de Bou- „ querel „. Il dit “ que ses craintes sur la mort & la

65

III

„folie de son prisonnier, étoient générales, & ne
„tomboient sur personne en particulier „. Inter-
rogé, art. 15, “ s'il s'est persuadé que la proposition
„que lui fit ce Prêtre, de se charger des cent louis
„& autres effets, étoit un piège qu'il lui tendoit
„pour le corrompre „. Il répond “ que cette propo-
„sition lui parut suspecte; mais que, quand il cher-
„choit à approfondir ses idées, il les trouvoit sans fon-
„dement „.

Dans les articles 16 & 17 de ce même interroga-
toire, il dit “ que la démence de Bouquerel l'éton-
„noit, parce qu'il ne sçavoit à quoi attribuer un
„passage si subit de la raison à la folie, Bouquerel
„ayant été les deux premiers jours (c'est-à dire, le
18 Juin, jour de sa translation aux Cordeliers, & le
lendemain 19) “ en bon sens ”.

Art. 18. Il dit “ que ni Bouquerel ni Clémenceau
“ ne lui ont jamais parlé de M. de la Chalotais „.

Art. 20. Il convient qu'il s'exprima ainsi, vis à-
vis de la dame Moreau, en Octobre 1766: Madame,
si je ne me trompe, on m'a fait une proposition sus-
pecte, & je n'ai pas jugé à propos de l'accepter. Il
ajoute qu'il entendoit les cent louis.

On lui demande, article 21 “ pourquoi il s'est
„imaginé avoir à craindre quelque violence, ou
„d'être empoisonné, & de la part de qui il croyoit
„avoir lieu d'appréhender ». Il répond “ que c'est
„parce que, quelques jours après avoir remis sa
„commission, il entendit ou crut entendre LA NUIT A
„SA PORTE ET A SES FENESTRES, DES GENS,

616
,, QUI FRAPPOIENT ; qu'au reste ces soupçons
,, n'ont jamais été fixes sur personne ; qu'il a craint
,, aussi que la façon dont il a fini sa commission, ne
,, lui eût fait des ennemis ».

Interrogé , article 22 , s'il a fait confidence de ses inquiétudes à d'autres qu'à la dame Moreau , à Rennes ou à Blain , il dit que non. Interrogé , article 23 , « si vers la fin du carême dernier (1767) il n'allia pas chez la dame de Lisle à Blain ; quel étoit l'objet de cette visite , & quel fut le sujet de leur conversation ». Il répond « qu'étant à Blain il alla chez la dame de Lisle , dans le tems qu'il avoit sa fièvre chaude ; qu'il lui tint plusieurs propos vagans , dont il ne se seroit pas ressouvenu , si quelques jours après , en allant faire ses excuses à ladame , quand sa santé fut remise , ladite dame ne lui avoit dit qu'il lui tint des propos sans suite , & qui prouvoient bien l'état d'un malade ».

Article 24 , interrogé « si le sieur d'Antonnelle Sous-Lieutenant , s'appercevant depuis plusieurs jours , que lui interrogé mangeoit & buvoit peu , & dormoit encore moins , ne chercha point à pénétrer les causes des ses inquiétudes ; ce qu'il lui répondit à cet égard , & en quel tems cela se passa ». Il dit « que le sieur d'Antonnelle s'appercevant depuis plusieurs jours , que la santé de lui interrogé se dérangeoit , avoit en bon camarade cherché à en découvrir la cause par plusieurs questions auxquelles lui interrogé n'a jamais répondu clairement : & que c'est , quelques

,, quelques jours avant que l'excès de sa maladie le „ portât à aller chez la dame de Lisle „.

Dans les libelles de la dame Moreau & de son fils, on insinue que les interrogatoires du sieur Desfourneaux ont été faits avec art, & d'une maniere peu propre à éclaircir le vrai. Rien peut-il égaler la méchanceté de ces libelles ! Où est donc, dans ces interrogatoires, ce prétendu art, cette prétendue affection d'étouffer la vérité ? Il y a dans les deux interrogatoires de Desfourneaux, que le lecteur a vus, soixante-dix articles ; qu'on en indique un seul où la droiture des vues du Magistrat qui interroge, où le soin le plus empêtré de tout scruter & de tout approfondir, n'éclate pas à chaque ligne, à chaque mot ? Est-il une particularité, une circonstance, une anecdote même peu importante, sur laquelle on ne suive & on ne presse cet Officier, interrogé à plusieurs reprises & à plusieurs séances très-longues ?

IL étoit tems que la face des choses changeât, & que la dame Moreau & son fils, jusques-là simples témoins au procès, devinssent les accusés. Ils avoient dit, ils avoient débité *qu'on avoit voulu empoisonner M. de la Chalotais, & que c'étoit l'Abbé Clémentneau* qui avoit conçu cet abominable dessein, qui avoit tenté de l'exécuter. Ils l'avoient dit, ils l'avoient débité ; cela étoit prouvé, non-seulement par la déposition de Canon, homme peut-être plus coupable qu'eux encore, mais par celle de la femme

618
Canon, par celle du sieur de Bonvalet, par celle du sieur Lodin, par celle de la dame Moreau elle-même qui avoit si expressément déposé du rapport que lui avoit fait son fils en arrivant de Blain.

Où étoient leurs preuves? où étoient leurs indices? Qu'est-ce qui annonçoit un projet d'attenter aux jours de M. de la Chalotais? Qu'est-ce qui annonçoit l'infortuné Prêtre Clémenceau comme le scélérat capable d'un attentat si affreux?

Le sieur Desfourneaux avoit été entendu, interrogé, questionné sur tous les faits & de toutes les manières; l'Abbé Clémenceau s'étoit expliqué, & avoit également répondu à toutes les interpellations possibles.

Qu'apprenoit-on? que voyoit-on avec le dernier degré d'évidence déjà, par les informations, par les confrontations de la dame Moreau & de son fils avec Desfourneaux, par les interrogatoires de cet Officier compromis, & de l'Ecclésiastique accusé?

On voyoit que Desfourneaux avoit eu des inquiétudes relativement à *Bouquerel* son prisonnier. Qu'il s'étoit imaginé, à cause de la folie subite de ce prisonnier, à cause du nom du Médecin *en blanc*, à cause de la proposition faite à lui Desfourneaux de se charger de cent louis ou environ, comme appartenans à ce prisonnier pauvre & dénué de tout, qu'on pouvoit avoir eu de mauvaises vues sur ce prisonnier, qu'on avoit pu même avoir l'idée de le faire mourir, tandis que lui Desfourneaux étoit chargé d'en répondre. Que ces inquiétudes sur le prisonnier *Bou-*

679

115

querel avoient fait dans la tête de cet Officier , à la vue du trouble dont toute la Ville étoit agitée lors de l'arrivée de M. de la Chalotais , dont l'affaire pa-
roissoit liée avec celle de *Bouquerel* , des progrès étonnans , au point qu'il craignoit d'être arrêté , d'être empoisonné . Que plein de ces idées noires , dont souvent il se reprochoit à lui-même l'excès , & dont cependant il ne pouvoit se débarrasser , il en avoit fait confidence à-peu-près à la dame Moreau à Rennes au mois d'Octobre 1766 , en lui disant : *Si je ne me trompe , on m'a fait une proposition suspecte.* Qu'au reste dans cette confidence , il n'avoit pas même parlé à la dame Moreau , de M. de la Chalotais . Que depuis étant à Blain , il avoit laissé entrevoir au sieur d'Antonnelle son ami , ce soupçon qu'il avoit d'une tentative sur *Bouquerel* son prisonnier , & sa crainte d'être arrêté comme soupçonné de négligence dans la garde de ce prisonnier . Que même il avoit dit devant Moreau fils : *On m'a fait entrevoir de l'argent & des effets.* Que dans un accès de sa fièvre chaude , il avoit dit chez la dame de Lisle : *Je gardois un prisonnier d'Etat ; & voyant qu'on vouloit l'empoisonner , je feignis d'être malade ; & l'on m'ôta de mon poste , voilà mon secret.* Qu'enfin entendant dans sa convalescence prononcer le nom de l'Abbé Clémenceau , il avoit été saisi d'une émotion subite . On voyoit que de tout cela Moreau fils & sa mere avoient conclu apparemment le projet formé par l'Abbé Clémenceau , d'empoisonner M. de la Chal-

P ij

tais. Admirables preuves en effet! admirables indices & du crime & du criminel!

On voyoit d'un autre côté, par la lettre de M. de Flesselles, écrite à l'Abbé Clémenceau le 25 Juillet 1767, quatre jours après l'entrevue de celui-ci avec Bouquerel pour le confesser, & par la décharge du Greffier criminel, du lendemain 26 Juillet, les démarches que cet Ecclésiastique avoit faites pour être enfin déchargé des *quatre-vingt tant de louis* appartenans à Bouquerel. On voyoit que Desfourneaux, gardien de Bouquerel, étoit pour l'Abbé Clémenceau, Prêtre jusques-là estimé & irréprochable, un inconnu, qu'il n'avoit *jamais vu*. On voyoit enfin (& c'étoit assez, c'étoit une preuve négative, seule suffisante), que cet Officier Desfourneaux n'avoit jamais *gardé ni connu* M. de la Chalotais, qui étoit à Saint-Malo pendant que le sieur Desfourneaux gardoit Bouquerel à Rennes.

La calomnie pouvoit-elle dès-lors être mieux démontrée? Elle le sera mieux encore dans la suite; elle le sera par le certificat formel de M. de Sartine sur les *quatre-vingt tant de louis appartenans à Bouquerel*; elle le sera par les réponses mêmes, par les aveux mêmes les plus formels de la dame Moreau & de son fils.

PROCÉDURE
sur la calomnie.

Le sieur Gault rendit alors le 9 Février 1768, la plainte de *calomnie*, dont la dame Moreau & son fils osent lui faire de si violens reproches dans leurs libelles. Son réquisitoire contenant cette plainte, est

dépeint par ces deux calomniateurs, comme un tissu d'injustice & de partialité. Ils le disséquent phrase par phrase, & ils n'y trouvent à chaque ligne qu'infidélités dans l'exposition, inconséquence volontaire & mauvaise foi dans les raisonnemens. Présentons de suite toute la teneur de ce réquisitoire.

« Le Substitut de M. le Procureur Général, qui » a vu tout l'état de la procédure instruite jusqu'à » ce jour, en exécution de l'Arrêt du 30 Juillet » 1767, dit à la Cour, que la déposition de M^e » Jean Canon, dans l'information du 8 Juin der- » nier, avoit saisi d'horreur tous les esprits, par l'ef- » frayant spectacle d'un projet d'empoisonnement mé- » dité à prix d'argent, contre M. de la Chalotais. Que » les témoins qu'il en indiquoit pour garans (la » dame Moreau & son fils), l'avoient si fort affoi- » blie, qu'on doutoit dès-lors si le contenu en cette » déposition n'étoit pas une pure calomnie; & que » depuis, les contradictions d'entre les témoins lais- » soient à peine entrevoir quelque lueur qui pût » conduire à la vérité (La contradiction consistoit » en ce que la dame Moreau dans sa déposition avoit » dit tenir de son fils le projet d'empoisonnement, » au lieu que ce fils dans sa déposition n'en disoit » pas un mot). Qu'on a épuisé en conséquence » tous les moyens propres à la découvrir. Que celui » sur qui tomboient les premiers soupçons (le » sieur Desfourneaux soupçonné de n'avoir ni arrêté » ni dénoncé le séducteur), a été décreté d'ajourne- » ment personnel; son procès lui a été réglé à l'ex-

„ traordinaire ; les témoins ont été récolés & con-
 „ frontés ; ceux qui étoient indiqués sur ce fait ont
 „ été entendus , & toute cette instruction n'a abouti
 „ qu'à nous annoncer que les prétendus coupables étoient
 „ innocens.

„ En effet, le sieur Clémenceau , décreté d'assigné
 „ sur des soupçons bien foibles , nous a justifié que la
 „ bourse d'or dont a parlé Canon , n'étoit autre chose
 „ que quatre - vingt - quatorze louis qui appartennoient
 „ au nommé Bouquerel ; que cet or lui avoit été re-
 „ mis au moyen de son reçu , par l'Exempt qui
 „ avoit amené Bouquerel à Saint-Meen , dont ledit
 „ Clémenceau est gardien ; que Bouquerel ayant
 „ été transféré par ordre du Roi aux Cordeliers ,
 „ ledit Clémenceau avoit voulu remettre au sieur
 „ Desfourneaux , chargé de la garde du prisonnier ,
 „ l'or qui lui appartennoit ; & que sur le refus de cet
 „ Officier de s'en charger , ledit Clémenceau avoit
 „ déposé cet or au Greffe criminel de la Cour , dont il
 „ lui a été donné décharge par M. de Saint-Aubin ,
 „ laquelle il a représentée à M. le Commissaire , qui l'a
 „ paraphée.

„ Qu'il nous soit donc permis de demander par
 „ quels motifs on nous a donné de si vives allarmes ,
 „ & comment on a pu travestir en de noirs com-
 „ plots le dépôt que le sieur Clémenceau vouloit faire
 „ aux mains du sieur Desfourneaux , d'un argent qui
 „ devoit naturellement suivre par-tout le prisonnier
 „ auquel il appartennoit , & qui avoit été confié à pa-
 „ reil titre au sieur Clémenceau , par l'Exempt qui

„ avoit conduit Bouquerel de Paris à Rennes ? Est ce,
„ comme on l'a insinué dans le Public , par crainte
„ pour le sort d'un Magistrat qu'on voyoit alors dans
„ les fers , & auquel il étoit si naturel de s'intéresser ?
„ Est-ce le simple soupçon qu'on a formé , d'après
„ les discours vagues du sieur Desfourneaux , qui plein
„ de ses inquiétudes sur l'état de Bouquerel , en étoit
„ tourmenté au point d'être saisi d'une terreur pani-
„ que , & de vculoir en conséquence se marier ,
„ comme il le disoit , pour être sous la protection
„ des loix de la province ? enfin n'est-ce point plutôt
„ par un pur esprit de calomnie , qu'on a débité ce
„ prétendu projet d'empoisonnement , qui a été
„ désavoué en naissant ?

„ Le premier motif eût été injurieux à celui même
„ pour lequel une fausse commisération auroit inf-
„ piré une pareille crainte , puisque c'étoit supposer
„ qu'il s'étoit attiré une haine assez implacable pour
„ ne pouvoir être assouvie que par le poison : &
„ d'ailleurs , quelle étrange preuve d'attachement ,
„ que d'avoir présenté à ce Magistrat l'horrible specta-
„ cle d'un poison préparé pour lui !

„ Le second n'a pas plus de rapport avec un at-
„ tentat commis contre M. de la Chalotais , qu'il y
„ en a entre lui & Bouquerel . On doit d'abord pren-
„ dre pour constant que le sieur Desfourneaux n'a
„ jamais connu ni vu M. de la Chalotais , & qu'il ne
„ l'a point gardé . D'après cela que cet Officier ait
„ été frappé de voir Bouquerel passer tout à coup de
„ la raison à la folie ; qu'il ait été effrayé de la puni-

684

„ tion réservée à ce malheureux ; qu'il n'ait pu se figurer que ce prisonnier eût environ cent louis en sa disposition ; qu'il ait refusé de se charger de cet argent , & qu'il ait regardé comme suspecte l'offre qu'on lui fit de le lui confier , quoiqu'elle fût une suite naturelle de la commission qu'il avoit de garder celui auquel cet argent appartenoit ; qu'il ait fait confidence de toutes ses idées à cet égard , sans en avoir éclairci aucune , de l'aveu même des témoins ; enfin que dans l'accès d'une fièvre violente avec transport au cerveau , il ait tenu mille propos relatifs à ses premières frayeurs ; ON N'EN POUVOIT RIEN CONCLURE DE RELATIF A M. DE LA CHALOTAIS ; & les discours d'un homme en cet état ne sont l'effet ni de la réflexion , ni de la liberté ; on ne s'en souvient que pour le plaindre ; & s'il est injuste de s'en prévaloir , il y a de la cruauté à les interpréter malignement pour en faire l'objet d'un rapport sérieux , ou la matière d'une déposition en Justice.

„ Le troisième (c'est-à-dire le pur esprit de calomnie) paroît donc être le plus apparent. Mais à bien considérer les circonstances singulieres qui ont donné lieu de soupçonner le prétendu projet d'empoisonnement , & de le divulguer , on sera plus porté à plaindre les témoins , ou pour leur rendre justice , à les mépriser , qu'à les condamner.

„ Le sieur Desfourneaux dans un moment de trouble & de frayeur , dont il ignoroit lui-même la cause & qu'il ne pouvoit définir , a choisi pour confident

685

121

„ dent de ses peines la dame Moreau. Il s'est expli-
„ qué en termes si obscurs, qu'elle convient n'y
„ avoir rien compris: & un témoin dépose même
„ avoir appris de la dame Moreau, que ledit Des-
„ fourneaux étoit retourné chez elle, pour lui dire
„ qu'elle ne fit pas attention à ce qu'il lui avoit dit
„ les jours précédens, qu'il ne scavoit ce qu'il avoit
„ en ce moment, qu'il révoit & qu'il n'en étoit rien:
„ circonstance essentielle que cette femme a dissi-
„ mulée dans sa déposition & récolement.

„ Mais le sieur Desfourneaux avoit été commis à
„ la garde d'un prisonnier dont le triste sort l'avoit
„ inquiété; & la dame Moreau s'imagine trouver
„ du mystere dans cette confidence, & elle se flatte
„ de l'approfondir, & c'est assez pour se livrer à
„ toutes les conjectures que son imagination lui ins-
„ pire. Elle se dit à elle-même, Bouquerel & M. de
„ la Chalotais ont été renfermés aux Cordeliers: tous
„ deux y ont été gardés par des Officiers Dragons du
„ régiment d'Autichamp. Bouquerel a été convaincu
„ d'avoir écrit la lettre la plus criminelle, & on a
„ imputé à M. de la Chalotais des billets anonymes.
„ Bouquerel est devenu fou, & l'Officier qui le gar-
„ doit a cru que cet accident n'étoit pas naturel: on
„ a voulu confier au sieur Desfourneaux de l'argent
„ qui appartenloit à Bouquerel, & celui-là a refusé
„ de s'en charger: donc, a conclu la dame Moreau,
„ on n'a présenté cet argent que comme un appât
„ pour corrompre l'Officier; & cette subornation n'a
„ pu être tentée que contre M. de la Chalotais, qu'on

Q

122

„ vouloit empoisonner. (Il n'étoit cependant pas alors
„ à Rennes, continue le requisitoire) : voilà le mys-
„ tere découvert; j'ai la gloire de l'invention, & je
„ ne puis me refuser au plaisir de le dire.

„ Elle choisit pour confident de ses conjectures,
„ M^e Canon, qui surenchérit ensuite de près de moi-
„ tié sur le fonds. Il a conféré d'abord avec Moreau
„ fils, auquel il demande si sa mère lui avoit expliqué
„ l'histoire du poison. Et celui-ci qui est un jeune
„ homme sans expérience, rempli des préjugés que
„ sa mère lui avoit donnés contre le sieur Desfour-
„ neaux, lorsqu'il entra Volontaire dans le Régiment
„ d'Autichamp, s'imagine trouver beaucoup de re-
„ lation entre un projet d'empoisonnement & les dif-
„ cours d'un malade en délire. Il avoit entendu le
„ sieur Desfourneaux proférer, dans l'accès du trans-
„ port, le nom de Clémenceau, & parler du secret de
„ Bouquerel. Il avoue en même tems n'avoir pas par-
„ faitement saisi ce que le sieur Desfourneaux vou-
„ loit dire, & il cite deux témoins qui l'ont désavoué.
„ C'est ainsi que réunissant tout ce que sa mère lui a
„ dit avec ce qu'il a cru comprendre dans le
„ délire du sieur Desfourneaux, il en a conclu que
„ le sieur Clémenceau étoit le suborneur.

„ D'après cela, M^e Canon a rédigé par écrit une
„ très-longue déposition, dans laquelle, sans parler
„ d'abord du Prêtre & de l'Officier, il assure avoir
„ appris de la dame Moreau, que le fait le plus im-
„ portant & le plus indicatif des matières qui se tra-
„ toient dans les assemblées des Ex-Jésuites, étoit

687

123

„ qu'on avoit voulu corrompre à force d'argent un
„ Gentilhomme extra-provinciaire pour empoison-
„ ner M. de la Chalotais. Il raconte ensuite son en-
„ tretien avec Moreau fils, & ajoute qu'étant re-
„ tourné chez la dame Moreau, elle lui *confirma* son
„ premier récit, & l'a même assuré que l'Officier lui
„ avoit montré d'une main *le poison*, & de l'autre
„ *la bourse d'or* qui en devoit être le prix. A son ré-
„ colement il a rétracté le fait de la *bourse d'or* comme
„ un peu douteux : mais il en a ajouté un nouveau,
„ en disant qu'il est une procédure suivie par le Pro-
„ cureur Fiscal de Nozay, contre le nommé Mion-
„ naye, qui dépose des pratiques employées pour
„ susciter contre les Magistrats détenus les accusa-
„ tions les plus graves ; qu'il a lu cette procédure,
„ & qu'on trouvera les preuves de ce qu'il avance
„ aux endroits des dépositions des nommés Picot &
„ Braheix. Nous nous sommes fait délivrer une ex-
„ pédition en forme de cette information ; elle a été
„ jointe à la procédure faite à notre requête ; & il
„ suffit de lire ces deux dépositions pour être con-
„ vaincu de la fausseté des faits ajoutés au récole-
„ ment.

„ Tel est le précis exact des dépositions des trois
„ seuls témoins dont on ait pu inférer quelque soup-
„çon contre les prétendus coupables ; & nous
„ croyons pouvoir en conclure que, s'il est permis
„ de se jouer ainsi de la Justice & de l'honneur & de la
„ réputation des citoyens, en hasardant sur de fausses

Q ij

6A

» conjectures les accusations les plus atroces, il n'est
» point d'innocens qu'on ne puisse faire périr.

» Ici survient un nouvel ordre de faits, dont
» l'odieux surpassé encore celui de la calomnie. Jean-
» François Moreau (pere), dans ses interrogatoires,
» a formellement déclaré, que sa femme & son fils
» n'avoient aucune connoissance du prétendu projet
» d'empoisonnement. Ils sont cependant les seuls sur
» la foi desquels Canon a dit qu'il déposoit ; & ils
» en ont dit assez, sinon pour confirmer sa déposi-
» tion, du moins pour faire croire la vérité d'une
» partie. Moreau pere atteste que c'est Canon seul
» qui leur a parlé de l'empoisonnement ; que ce n'est
» que par méchanceté qu'il les a choisis pour garans.
» Il assure encore que sa femme, par le conseil d'un
» Avocat, a déposé faux, quand elle a chargé son
» fils de lui avoir parlé de poison : & il l'accuse
» même d'avoir engagé son fils à parler de la liste
» (du tableau) dont est fait mention dans sa déposi-
» tion.

» Ce même homme (Moreau pere) ne présente
» dans ses interrogatoires que contradictions, absur-
» dités, faux, & confusion. Il dit qu'il ne sçavoit
» rien, & que Canon lui a dit plusieurs choses con-
» traires à ce qu'il sçavoit. Il proteste qu'il n'a point
» prié Canon de ne pas nommer sa femme & son fils ;
» que cependant il s'étoit concilié avec Canon sur
» cet article, & qu'il lui a même écrit une lettre pour
» l'engager à tenir sa parole. Il assure que sa femme
» ne lui a pas parlé des discours du sieur Desfour-

689

125

„ neaux, & qu'elle lui a dit que le sieur Desfour-
„ neaux ne s'étoit pas expliqué assez pour lui faire
„ connoître le sujet de ses inquiétudes. Accusé &
„ convaincu d'avoir voulu séduire Canon & le nommé
„ Champenois, il nie le fait; en même tems il convient
„ avoir pensé qu'il seroit avantageux que sa femme &
„ son fils ne fussent pas les seuls embarrassés dans cette
„ affaire malheureuse, & qu'en conséquence il alla
„ chez Champenois. En sorte que, de son pro-
„ pre aveu, il est coupable de la subornation la plus
„ caractérisée; car c'est comme s'il avoit dit: Je ne
„ puis me dissimuler que ma femme & mon fils ne
„ soient les auteurs de la fausse accusation du projet
„ d'empoisonnement, mais je ne veux pas qu'ils
„ soient les seuls complices, & si je ne peux les
„ tirer d'embarras, je veux leur donner des compli-
„ ces. Il conteste avoir conféré avec le sieur Des-
„ fourneaux sur le sort des Magistrats détenus, avoir
„ donné aucun conseil à cet Officier, & que sa femme
„ & son fils lui aient parlé du projet. Enfin ses répon-
„ ses aux cinq premiers interrogats sont évidemment
„ fausses, & démenties par sa femme, son fils, & l'Offi-
„ cier, outre qu'elles péchent encore contre la vrai-
„ semblance.

„ Il n'est donc pas possible de tolérer des pro-
„ cédes aussi criminels: car sans parler de l'outrage
„ fait à la Justice, par un homme qui substitue par-
„ tout le faux & la calomnie à la vérité, il seroit
„ trop dangereux qu'un tel homme pût conférer
„ avec sa femme & son fils dans le cours de l'instruc-

690
 „ tion qui reste à faire ; & il y a lieu de craindre qu'il
 „ ne leur mit la corde au col en leur persuadant de
 „ rétracter le contenu en leurs dépositions, récole-
 „ mens & confrontations : ensorte qu'on retombe-
 „ roit dans une confusion mille fois pire que celle
 „ dont on est sorti. Mais il est plus que tems que le
 „ public soit détrompé sur le sujet de ses premières
 „ allarmes, que les innocens accusés soient justifiés,
 „ & que la justice soit vengée.

„ A CES CAUSES, je requiers pour M. le Procu-
 „ reur Général, qu'il me soit décerné acte DE MA
 „ PLAINE EN CALOMNIE, contre Jean Canon,
 „ Procureur en la Cour; Angélique de Bedée, épouse
 „ de Jean-François Moreau ; & Annibal Moreau.
 „ Pareil aye de ma plainte en subornation de témoins
 „ & calomnie contre Jean-François Moreau. Qu'en
 „ conséquence il soit ordonné que Jean Canon, &
 „ Jean-François Moreau, seront pris & appréhendés
 „ au corps & conduits ès prisons de la Concier-
 „ gerie qu'il soit ordonné que ladite femme
 „ Moreau & Annibal Moreau (son fils), seront
 „ ajournés à compарoir en personnes en la Cour....

Que le sieur Gault ait erré dans ce réquisitoire,
 en croyant d'après la déposition de Canon, que la
 dame Moreau avoit la premiere deviné & débité le
 prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais,
 avant qu'elle l'eût appris de son fils. Qu'il ait erré
 encore en croyant voir dans la procédure, que le
 sieur Desfourneaux avoit dans les accès de sa fièvre
 proféré le nom de Clémenceau , tandis qu'on n'y

voyoit autre chose sinon que le sieur Desfourneaux, entendant lors de sa convalescence prononcer ce nom, avoit été saisi d'une émotion subite. Qu'en conséquence le sieur *Gault* ait fait sur ces deux points, des raisonnemens peu fondés. Qu'il ait erré encore, en pensant que le sieur Desfourneaux ignoroit les causes de ses inquiétudes & de ses frayeurs, tandis que les différentes causes de ces frayeurs, sont par-tout expliquées dans ses interrogatoires. Que le sieur *Gault* ait erré encore, en croyant que Canon avoit appris de la dame Moreau, que le projet d'empoisonnement venoit des assemblées illicites, tandis qu'il est clair que Canon l'a ainsi déposé de son chef & de son propre mouvement. Ce n'est pas ce qu'il s'agit de considérer ici. Le sieur *Gault* se trompe dans ses combinaisons sur tous ces articles, cela est vrai ; mais s'en suit-il qu'il soit coupable de partialité ? Bien loin d'en montrer contre la dame Moreau & son fils, ne le voit-on pas chercher à excuser leurs fautes le plus qu'il est possible ? Ne le voit-on pas dire qu'à bien considérer les circonstances singulieres qui ont donné lieu de soupçonner le préteur du projet d'empoisonnement, on sera plutôt porté à plaindre les témoins ou à les mépriser qu'à les condamner ? Ne le voit-on pas observer ensuite que Moreau fils, âgé cependant de 19 à 20 ans, & au service du Roi, est un jeune homme sans expérience, &c ? Ne le voit-on pas se horner contre la mere & le fils, à un décret d'ajournement personnel pour une calomnie si odieuse & d'une si grande conséquence ?

692

Mais, disent les libelles de la dame Moreau & de son fils, ce Substitut annonce que l'Abbé Clémenceau a justifié que la bourse d'or étoit un argent appartenant à Bouquerel: & cependant cela n'étoit point justifié. Cela l'étoit suffisamment dès-lors & par la lettre de M. de Flesselles, du 25 Juillet 1767, qui prouvoit les démarches de l'Abbé Clémenceau pour être déchargé des quatre-vingts tant de louis appartenans à Bouquerel; & par la décharge du Greffier Criminel du lendemain 26 Juillet, qui prouvoit que l'Abbé Clémenceau, aussitôt la lettre de M. de Flesselles, avoit déposé ces quatre-vingts tant de louis appartenans à Bouquerel au Greffe du Parlement. Imaginer que le sieur Gault, de tout tems ami de M. de la Chalotais, ait voulu favoriser son préteudu empoisonneur ! l'imaginer après les Conclusions si peu méritées, que ce Substitut avoit prises contre cet Abbé Clémenceau entr'autres, à l'occasion des prétdues assemblées illicites ! l'imaginer encore après ce qu'il dit dans ce réquisitoire même, pour diminuer l'atrocité de la calomnie hasardée par la dame Moreau & son fils ! à qui ces deux calomiateurs persuaderont-ils de telles absurdités ?

La plainte en calomnie frappoit contre Canon, en même-tems que contre la dame Moreau, & Annibal Moreau son fils. Pourquoi Canon y étoit-il impliqué? parce qu'il étoit certain qu'en déposant, il avoit surenchéri de beaucoup encore sur ce qui lui avoit été dit par le fils & par la mere. Parce qu'il avoit parlé

698

129
parlé de poison tout préparé, de bourse d'or montrée à la dame Moreau : parce qu'il avoit eu le front d'avancer de son chef que cet attentat contre M. de la Chalotais étoit le fait le plus indicatif des matières qui se traitoient dans les assemblées.

Le sieur Gault rendoit plainte aussi en subornation de témoins & calomnie contre Moreau pere, parce qu'il étoit évident que ce pere avoit voulu séduire Canon & Champenois ; parce qu'il étoit également évident qu'il calomnoit Canon dans ses interrogatoires, en le présentant comme le premier inventeur du projet d'empoisonnement.

Sur ce réquisitoire du 9 Février 1768, Arrêt le même jour, les Chambres toujours assemblées, qui prononça ainsi : " La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, lui a décerné acte DE SA PLAINTE EN CALOMNIE contre Jean Canon; Julie-Angélique de Bédée, épouse de Jean-François Moreau; & Annibal Moreau. Or donne que ledit Canon sera pris & appréhendé au corps. ordonne que ladite de Bédée & ledit Annibal Moreau seront ajournés à comparaître personnellement. Le même Arrêt ordonna que les ordres du Roi, la lettre de M. de Flesselles, & la décharge du Greffier Criminel, mentionnés aux interrogatoires du sieur Clémenceau, & chiffrés du Conseiller Commissaire, seroient déposés au Greffe. Cet Arrêt au surplus, n'adopta point la plainte en subornation de témoins & en calomnie contre Moreau pere, & conséquemment ne prononça point contre

R

I lui le décret de prise de corps requis par le Substitut. Moreau pere resta dans le simple état d'assigné pour être ouï, où il étoit auparavant. A l'égard de Canon, que cet Arrêt décretoit de prise de corps, il prit le parti de s'évader, ne voyant pas de moyen pour soutenir ses impostures.

M. de Grimaudet interrogea la dame Moreau, le 23 du même mois de Février 1768. L'interrogatoire contient 42 articles; & malgré l'artifice qui éclate dans la plûpart des réponses, il ne faudroit point d'autre piece que cet interrogatoire, pour confondre pleinement la dame Moreau, ainsi que son fils.

Interrogée, art. 2 & 3, si elle connoît Canon, & depuis quand, & s'il n'alloit pas fréquemment chez elle; elle dit « qu'elle le connoît depuis qu'il entra Clerc chez son mari; & que depuis qu'il est sorti de chez elle, il est allé la voir par intervalles ».

Interrogée, art. 10, si le sieur Desfourneaux (lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766) lui parla de M. de la Chalotais, « elle répond que dans la conversation ci-dessus alléguée, dont elle rendit compte à Canon, ledit sieur Desfourneaux lui fit entendre qu'on avoit voulu le corrompre; MAIS QU'IL NE LUI NOMMA POINT M. DE LA CHALOTAS ». Elle en étoit déjà convenue dans sa confrontation avec Desfourneaux. Elle ajoute, art. 11, « que sachant que M. de la Chalotais étoit prisonnier, & que les inquiétudes du sieur Desfourneaux

695

131

» concernoient les détenus, elle crut qu'il vouloit lui
» parler de M. de la Chalotais ».

Interrogée, article 13, si le sieur Desfourneaux
» lui nomma ceux ou celles qui lui avoient fait quel-
» que proposition pour le corrompre », elle
répond „ QUE NON. « Elle dit même, article 14,
„ qu'elle n'a soupçonné personne.

Article 19, elle convient qu'elle fit part à son
fils de cet entretien du mois d'Octobre 1766.

On lui remontra, article 20, qu'elle a cependant
dit aux sieurs *Lodin & Bonvalet*, que le sieur Des-
fourneaux s'étoit plaint qu'on avoit voulu le corrom-
pre pour empoisonner M. de la Chalotais. Elle ré-
pond « que son fils étant revenu de Blain lui apprit
» plusieurs faits, & ayant été assignée pour dé-
» poser, ELLE FIT PART DE CE QU'ELLE SCA-
» VOIT A PLUSIEURS PERSONNES; qu'elle n'est
» pas sûre si ce fut avant ou après sa déposition. Que
» les faits qu'elle a appris de son fils, DONT ELLE
» LEUR A FAIT PART, sont que, s'étant informée
» à son fils des nouvelles du sieur Desfourneaux
» qu'elle scavoit avoir été malade, IL LUI DIT
» QU'ELLE NE SCAVOIT PAS CE QU'IL AVOIT
» VOULU LUI DIRE (en Octobre 1766); QUE
» CETTE AFFAIRE LUI REVENOIT TOUJOURS
» DANS L'ESPRIT, ET QU'IL AVOIT ÉTÉ TEN-
» TÉ PAR TOUTES SORTES DE PRESENS POUR
» ATTENTER A LA VIE DE M. DE LA CHA-
» LOTAIS PAR LE POISON; ET QUE CELA
» VENOIT D'UN PRESTRE, QU'ELLE INTERRO-

R ij

„ GÉE CROIT ESTRE DE SAINT-MEEN, DONT
 „ ELLE NE SE RAPPELLE PAS LE NOM. Que
 „ ces faits, depuis les avoir appris de son fils, soit
 „ avant sa déposition ou après, devinrent publics, &
 „ QU'ELLE NE CRUT PAS DEVOIR EN FAIRE
 „ MYSTERE ». Quelle dissimulation & en même tems
 quels aveux ! La dame Moreau n'est pas sûre si ce fut
 avant ou après sa déposition, qu'elle fit part à plusieurs
 personnes des tentatives faites auprès du sieur Desfour-
 neaux pour empoisonner M. de la Chalotais, qu'elle
 avoit apprises de son fils ! Peut-elle donc avoir oublié
 cette circonstance ? Peut-elle donc ignorer véritable-
 ment si c'est avant ou après sa déposition qu'elle a dé-
 bité ces faits ? Quand elle ne les auroit débités qu'après
 sa déposition, dans un tems où tout le monde déjà
 avoit réfléchi que le sieur Desfourneaux n'avoit
 jamais gardé M. de la Chalotais, & que celui-ci n'é-
 toit pas même à Rennes lorsque Desfourneaux gar-
 doit Bouquerel, cette affectation de conter les faits
 à plusieurs personnes, pourroit-elle être excusée ?
 Mais il est évident que la dame Moreau les avoit
 débités avant sa déposition ; cela est évident par la
 maniere même dont elle s'explique ici. Elle n'est pas
 sûre si c'est avant ou après ! Il est impossible qu'elle
 n'en soit pas sûre : cette tournure équivaut donc
 à un aveu. Cela est de plus établi par la déposition du
 sieur de Bonvallet, qui porte que, quelques jours après
 la Fête-Dieu 1767, la dame Moreau lui fit & à sa
 femme ce funeste récit. Au reste la dame Moreau
 confirme expressément ici ce qu'elle avoit déclaré

, DONT
M. Que
fils, soit
blics, &
FAIRE
me tems
si ce fut
plusieurs
Desfour-
, qu'elle
r oublie
éritable.
le a dé-
qu'après
de déjà
n'avoir
-ci n'é-
ux gar-
es faits
cusée?
s avoir
par la
est pas
qu'elle
donc
on du
après
à sa
oreau
claré

697

133
dans sa déposition ; son fils étant revenu de Blain
LUI DIT que le sieur Desfourneaux avoit été tenté
par toutes sortes de presens pour attenter à la vie de
M. de la Chalotais par le poison, & que cela venoit
d'un prêtre ; la dame Moreau ajoute tout de suite,
qu'elle croit être de Saint-Meen, dont elle ne se rappelle
pas le nom. Son fils lui avoit donc dit ce nom,
puisque elle dit qu'elle ne se rappelle pas ce nom : &
ce nom étoit celui de l'Abbé Clémenceau, comme
cela sera bientôt démontré d'après Moreau fils lui-même.
D'un autre côté la dame Moreau convient
avoir communiqué à plusieurs personnes les faits
que son fils lui avoit rapportés. Elle a donc pro-
noncé à ces différentes personnes le nom de l'Abbé
Clémenceau, puisque ce nom avoit fait partie du
rapport de son fils.

Article 21, la dame Moreau déclare « avoir dit
» à son fils (en Octobre 1766), que le sieur Des-
fourneaux lui avoit fait entendre qu'on avoit
» voulu le corrompre ; & ne lui avoir pas dit autre
» chose ».

On la questionne, article 22, pour sçavoir « si
» elle n'a pas dit à Canon, que le projet d'em-
» poisonnement avoit été formé dans les assémbées
» de ceux qui sont dénommés au tableau », elle
répond que « le fait est très-faux ».

Article 23, elle nie avoir consulté un Avocat
pour déposer, quoique son mari atteste le con-
traire.

Article 24, on lui demande pourquoi elle a re-

698
 quis, lors de son récolement, que *la dame de Lisle*
 fut entendue; elle répond « que c'est parce qu'elle
 » auroit appris que cette dame auroit connoissance des
 » faits dont elle auroit déposé ».

On lui remonstre, article 28, « que c'est elle qui
 » a la premiere imaginé le prétendu projet d'em-
 » poisonnement, dont ledit sieur Desfourneaux ne
 » lui auroit jamais parlé: qu'elle l'a dit avec assuran-
 » ce à *Canon*, *Bonvalet*, *Lodin*, à son fils, &c.,.
 Elle répond « qu'en ce qui concerne l'imagination
 » du projet d'empoisonnement, elle conteste abso-
 » lument ce fait: qu'à l'égard des discours qu'elle
 » doit avoir tenus *vis-à-vis* des dénommés au présent
 » interrogat, elle répète qu'elle dit à son fils que le
 » sieur Desfourneaux lui auroit fait entendre qu'on
 » auroit voulu le corrompre; & que, depuis le retour
 » de son fils, *ELLE A PU DIRE AUX AUTRES*
DÉNOMMÉS DANS LE PRÉSENT INTERROGAT,
CE QU'ELLE AVOIT APPRIS DE SON FILS ».
 Ceci est clair sans doute. La dame Moreau avoue
 que depuis le retour de son fils, qui vint à Rennes le
 17 Juin, *elle a pu dire aux personnes qu'on lui cite,*
ce qu'elle auroit appris de son fils. Ce qu'elle auroit
 appris de son fils, suivant l'article 20 du même in-
 terrogatoire & suivant sa déposition, c'est qu'on
 auroit tenté le sieur Desfourneaux pour empoisonner
 M. de la Chalotais. Voilà donc ce qu'elle *a pu dire*,
 ce qu'elle a dit, de son aveu, à *Canon*, à *Bonvalet*,
 & à *Lodin*, entr'autres.

Elle avoue encore plus positivement, art. 29,

69

l'avoir dit aux sieur & dame Bonvalet. On lui re-
montre " qu'étant allée voir les sieur & dame Bon-
valet , elle leur dit , vous ne scavez pas les risques
" qu'a courus M. de la Chalotais , je ne me rappelle
" qu'avec peine ce que je vous en vais rapporter ".
Elle répond " QU'ELLE NE LEUR A DIT QUE CE
" QU'ELLE AVOIT APPRIS DE SON FILS A SON
" RETOUR DE BLAIN , qui étoit la veille de la Fête-
Dieu dernière ,".

Art. 34 , on la questionne de nouveau , pour sca-
voir s'il est bien vrai que c'est son fils qui lui a parlé
le premier du projet d'empoisonner M. de la Cha-
lotais , & si au contraire ce n'est pas elle qui l'a ima-
giné . Elle répond " QU'ELLE PERSISTE A DIRE
" QUE C'EST SON FILS QUI LUI A TENU CES PRO-
" POS A SON RETOUR DE BLAIN ,".

On lui demande , art. 36 , " si elle n'a point soup-
çonné l'Abbé Clémenceau d'être celui qui avoit
voulu séduire le sieur Desfourneaux ,". Elle ré-
pond " NE L'AVOIR POINT SOUPÇONNÉ ,".

Art. 41 . " Sommée de déclarer clairement & ca-
thégoriquement la maniere dont le sieur Desfour-
neaux s'expliqua (en Octobre 1766) sur ses in-
quiétudes : s'il lui parla de M. de la Chalotais ,
s'il lui dit l'avoir gardé : s'il lui proféra le terme
de poison & d'empoisonnement ,". Elle répond
" que le sieur Desfourneaux ne lui a jamais parlé de
poison ,".

Elle nie au surplus , art. 42 , avoir dit à Canon ,
lors de leur première entrevue , qu'on avoit voulu

100

séduire un Gentilhomme peu riche , mais riche en vertus , pour empoisonner M. de la Chalotais . Elle nie également lui avoir dit , à la seconde entrevue , que le sieur Desfourneaux lui avoit fait voir le poison préparé , & une bourse qui en devoit être le prix . Elle assure avoir simplement répondu à Canon , lors de la seconde entrevue , que son fils lui avoit tenu les mêmes propos , mais qu'elle avoit dit à son fils , qu'il ne falloit pas ajouter foi à ce que pouvoit dire un malade .

Le lendemain 24 Février 1768 , interrogatoire de Moreau fils , composé de trente-huit articles . Ce fils va aussi se condamner lui-même . Il va , en donnant le dénouement de l'intrigue , s'avouer malgré lui coupable de la calomnie la plus caractérisée & la plus volontaire .

Art. 8 & 9. Moreau fils déclare que lors de son départ pour Blain (en Octobre 1766) , sa mere lui dit que le sieur Desfourneaux lui avoit fait entendre qu'on avoit cherché à le corrompre .

On lui demande , art. 13 , s'il a quelquefois entendu le sieur Desfourneaux parler du sieur Clémentneau . Il répond " que lui interrogé en prononça le nom , en lisant le tableau des assemblées illicites , devant le sieur Desfourneaux , qui en parut tout effrayé & tout ému , . "

Art. 15. On l'interroge " si le sieur Desfourneaux , étant à Blain , ne fut point attaqué d'une fièvre violente avec transport , qui lui a duré plusieurs jours

„ jours „. Il répond ¹³⁷ “ qu'oui „. Article 17, il dit
“ qu'il l'a veillé souvent très-tard „.

On lui demande, art. 18, “ si le sieur Desfour-
„ neaux lui a parlé des Magistrats détenus „. Il ré-
pond “ que DANS L'ACCÈS DE SON MAL le sieur
„ Desfourneaux ne parloit que des détenus, & sur
„ tout de M. de la Chalotais „.

Art. 19 & 20. Il dit “ que Desfourneaux pendant
„ son délire parloit souvent de Bouquerel, & du sé-
„ cret de Bouquerel, sans l'avoir expliqué devant lui
„ interrogé „.

Art. 23. Il dit “ que lorsqu'il lut le tableau devant
„ le sieur Desfourneaux, celui-ci étoit convalescent
„ & dinoit avec les Officiers ses camarades „. On lui
demande à ce sujet, art. 24, “ si le sieur Desfour-
„ neaux entendant la lecture de cet imprimé, fit
„ voir quelque prévention contre ceux qui y étoient
„ dénommés, & comment il s'expliqua „. Il répond
“ que parmi les y dénommés, le nom du sieur Clé-
„ menceau fut le seul qui lui causa de l'émotion, &
„ le fit même devenir furieux „.

On lui demande, art. 25, “ s'il a connoissance
„ que le sieur Desfourneaux ait connu M. de la Cha-
„ lotais, & l'ait gardé „. Il répond “ que ledit Des-
„ fourneaux parlant souvent de son prisonnier & des
„ détenus, & nommant souvent M. de la Chalotais,
„ lui interrogé crut que c'étoit à la garde de celui-ci
„ que le sieur Desfourneaux avoit été commis,
„ M. de la Chalotais étant d'ailleurs celui des détenus
„ dont l'affaire faisoit le plus de bruit. Qu'au reste,

102
„ le sieur Desfourneaux ne lui a jamais affirmé avoir „ gardé M. de la Chalotais ; que lui interrogé ne l'a „ pensé que parce que ledit Desfourneaux en parloit „ souvent „.

Art. 26. On l'interroge “ si pendant que le sieur „ Desfourneaux avoit *la fièvre accompagnée de dé-* „ *lire*, il a tenu des propos capables de faire soup- „ conner qu'on lui avoit offert de l'argent pour em- „ poisonner M. de la Chalotais „. Il répond “ que „ ledit Desfourneaux PENDANT SON DE'LIRE, par- „ lant toujours de *poison*, de *corruption*, & de *M. de* „ *la Chalotais*, lui interrogé crut que ledit Desfour- „ neaux vouloit dire qu'on lui avoit offert de l'argent „ pour empoisonner M. de la Chalotais „.

Art. 27. “ Interrogé si ledit Desfourneaux a dit „ dans cet état qu'on avoit voulu le tenter par presens „ pour commettre des choses contraires à l'honneur „. Il répond “ qu'il atteste que non-seulement ledit „ Desfourneaux a dit en cet état ce qui est contenu „ en l'interrogat, mais qu'il l'a encore dit étant con- „ valescent „.

On l'interroge ensuite, art. 28, 29, 30, 31 & 32, sur la visite qu'il fit à Canon, le 18 Juin 1767, à son arrivée de Blain. Il dit “ qu'il alla chez Canon, „ pour s'instruire d'une affaire de son pere, dont „ Canon étoit le Procureur „.

Art. 33. On lui demande “ si dans le récit de la „ maladie de Desfourneaux, il ne dit pas à Canon „ que cet Officier avoit été tenté par argent & autres „ presens, pour empoisonner M. de la Chalotais „. Il

708

139

répond qu'il a simplement dit à Canon "qu'il croyoit
,, que le sujet de la maladie du sieur Desfourneaux
,, venoit de ce qu'on avoit cherché à le corrompre,
,, & à lui faire faire des choses contre la probité ;
,, que ledit Desfourneaux lui avoit DONNE A CROIRE
,, que c'étoit pour empoisonner M. de la Chalotais,
,, parce qu'il parloit souvent, dans les accès de sa
,, fièvre, de poison, de M. de la Chalotais, & des
,, détenus ,,"

On lui demande, art. 34, " quelles preuves il a
,, de cet empoisonnement, & quels indices le sieur
,, Desfourneaux lui en a donné ,,. Il répond " que
,, le sieur Desfourneaux ne lui en a donné d'autres
,, indices que par les DISCOURS AMBIGUS qu'il te-
,, noit pendant sa maladie, en parlant d'argent à lui
,, offert pour le corrompre, de poison, & de M. de
,, la Chalotais. Que ce fait est si vrai, que le sieur
,, Desfourneaux ne l'a pas même contesté lors de la
,, confrontation ,,. (Tout ce que le sieur Desfour-
neaux avoit avoué à la confrontation, c'est qu'il
avoit dit devant Moreau fils, qu'on lui avoit fait en-
trevoir de l'argent & des meubles).

Art. 35. On l'interpelle de déclarer " s'il ignore
,, qu'un homme affligé de la fièvre, avec un délire
,, violent, n'est plus maître de sa raison ,,. Il répond
,, ne le point ignorer ,,. On lui remontre, art. 36,
,, que puisqu'il n'ignoroit pas qu'un pareil malade
,, ne se connoît plus lui-même, il devoit sçavoir
,, qu'on ne doit pas faire attention à ce qu'il dit, ni
,, croire les propos ridicules qu'il débite ,,. Il ré-

S ij

pond « que lorsqu'il a déposé, il n'a point parlé des propos du sieur Desfourneaux pendant sa maladie, (il n'avoit rien dit en effet, dans sa déposition des prétendus propos de poison, de corruption, & il y a toute apparence que c'est une fable inventée après coup, puisque le sieur de Gournay-Duc qu'il avoit cité n'en parle pas), mais qu'il s'est réservé à dire les propos ÉNIGMATIQUES qu'il tenoit du sieur Desfourneaux convalescent (c'est-à-dire apparemment ce qu'il avance, article 27, que le sieur Desfourneaux lui dit étant convalescent, qu'on avoit voulu le tenter pour commettre des choses contraires à l'honneur): propos qui lui donnent lieu de comprendre ce que ledit Desfourneaux avoit dit dans sa maladie; mais que parlant familièrement avec Canon, & lui rapportant les symptomes de la maladie de Desfourneaux, lui interrogé lui dit en gros les propos confus qu'il avoit tenus pendant les accès de sa fièvre, ne croyant pas que cela dût aller plus loin.

Voilà enfin l'éénigme dévoilée par Moreau fils lui-même. D'où lui est venue l'idée du projet formé d'empoisonner M. de la Chalotais? Des discours ambiguës que Desfourneaux tenoit pendant son délire; de ce que Desfourneaux ayant le transport parloit souvent, à ce que dit ce calomniateur, de poison, de corruption, & de M. de la Chalotais. Desfourneaux ne lui en a point donné, suivant lui-même, d'autres indices. C'est en partant de ces puissans indices, qu'il a raisonné sur ce que Desfourneaux avoit dit en

suite , étant convalescent , on m'a laissé entrevoir de l'argent & des meubles , autre propos énigmatique encore de l'aveu du calomniateur , & qu'il a conclu qu'on avoit voulu corrompre cet Officier pour empoisonner M. de la Chalotais , dans la croyance où il étoit que celui-ci avoit été gardé par cet Officier.

Moreau fils convient qu'il n'ignoroit pas que les discours d'un homme *en délire* , fussent-ils même très-positifs & très-clairs , ne méritent aucune attention : & c'est pour cela que , dans sa déposition , il n'en avoit rien dit . Cependant telle est la base , tel est le fondement de sa conclusion , tel est le fondement de l'exécrible rapport qu'il fait en conséquence à sa mere , & qu'il va faire le lendemain chez Canon , sans daigner même s'affurer auparavant si M. de la Chalotais a été *gardé* par le sieur Desfourneaux .

Il sent toute l'horreur de son crime , & il veut le pallier en alléguant qu'il a seulement dit à Canon , que le sieur Desfourneaux lui avoit *donné à croire* qu'il avoit été tenté pour empoisonner M. de la Chalotais . Mais outre que Canon , & la femme Canon plus digne de foi que son mari , déposent qu'il leur a dit affirmativement que Desfourneaux *avoit été tenté* par argent & autrement pour empoisonner ce Magistrat , que répondra-t-il à sa mere , qui avoue & atteste dans toutes ses réponses , le même rapport à elle fait affirmativement par son fils ; qui dit même dans sa déposition , qu'ayant représenté à son fils qu'un malade pouvoit dire bien des choses auxquelles

106

on ne devoit pas ajouter foi , il lui repartit que bien d'autres le scavoient . Quand bien même ce fils eût simplement rapporté que le sieur Desfourneaux lui avoit donné à croire le projet d'empoisonner M. de la Chalotais , ce fils seroit - il justifié , & pourroit - il jamais l'être ? en quoi & comment le sieur Desfourneaux lui avoit-il donné lieu de croire , de soupçonner même cet abominable projet , lorsqu'il est obligé de convenir que le sieur Desfourneaux ne lui en avoit donné d'autres indices que par les prétendus discours ambigus qu'il tenoit pendant son délire ?

Achevons l'exposé de cet interrogatoire de Moreau fils . On lui demande , article 37 , « si avant de se rendre chez Canon il n'avoit pas fait confidence à sa mere des faits concernant Desfourneaux , & ce qu'il lui rapporta à cet égard ». Il répond , « qu'il n'a rien dit à sa mere que ce qu'il a depuis rapporté à Canon ; qu'ainsi il s'en réfere à ce qu'il a dit ci-dessus ». Il insinue par là qu'il a seulement rapporté à sa mere comme à Canon , que le sieur Desfourneaux lui avoit donné à croire , &c.

Article 38 , on lui remontré « que puisqu'il vient qu'on ne doit pas faire attention à ce que peut dire un homme en délire , il faut , pour avoir tenu les propos d'empoisonnement concernant M. de la Chalotais , à sa mere & à Canon , qu'il les ait appris du sieur Desfourneaux lorsqu'il étoit en santé : & on le somme de déclarer sur ce point la vérité . Il répond , « que lorsqu'il rapporta à sa mere les propos du sieur Desfourneaux , il lui dit

707

que bien
fils eût
eaux lui
r M. de
rrroit - il
Desfour-
upçon-
oblige
lui en
tendus
re ?
le Mo-
ant de
idence
ux , &
pond,
is rap-
qu'il a
ement
e sieur
con-
e que
avoir
rnant
il les
it en
point
à sa
ii dit

143

„ que ce dernier les avoit tenus pendant sa maladie ;
„ & que ce fait est si vrai qu'elle lui répondit qu'il
„ ne falloit pas ajouter foi à ce que pouvoit dire un
„ malade ; qu'il a fait le même rapport à Canon ,
„ avec la même restriction : & que si ce dernier a
„ voulu faire quelques commentaires sur ce que lui
„ interrogé lui put dire à ce sujet , il ne peut en être
„ responsable , ayant seulement rapporté ces faits
„ comme les tenant d'un homme en délire „ . Il ajoute ,
„ qu'il ne tient du sieur Desfourneaux , depuis sa con-
„ valescence , que les faits qu'il a rapportés dans sa
„ déposition „ . Ceci est contraire à ce que Moreau
fils avance dans le même interrogatoire , article 27 ,
que Desfourneaux convalescent lui a dit qu'on a
voulu le tenter pour commettre des choses contraires à
l'honneur ; car Moreau fils n'en avoit point parlé dans
sa déposition .

Après ces interrogatoires de la mère & du fils ,
pouvoit-il rester encore quelque nuage , soit sur l'in-
nocence de l'Abbé Clémenceau , soit sur les auteurs
de la calomnie ? L'Abbé Clémenceau demanda donc ,
par une requête du 29 Février 1768 , à être déchargé
de l'accusation résultante du décret prononcé contre
lui , avec dommages & intérêts , &c.

Par Arrêt du 14 Mars suivant , le procès sur la
plainte en calomnie intentée par le Ministere public ,
fut réglé à l'extraordinaire . Le même Arrêt déclara
le défaut levé contre Canon accusé & contumace ,
bien & dûment obtenu ,

408

Le 16 du même mois de Mars 1768, récolement de *Lodin*, de *Bonvalet* & de *Champenois*, qui tous persisterent dans leurs dépositions. Quant à la femme *Canon*, elle avoit été précédemment récolée, & avoit également persisté.

Le lendemain, 17 Mars 1768, la dame Moreau fut confrontée à l'Abbé *Clémenceau*. Celui-ci lui reproche à cette confrontation de l'avoir indignement calomnié, en répandant qu'il avoit voulu empoisonner M. de la Chalotais; la dame Moreau répond, que personne n'a pu déposer qu'elle ait nommé l'Abbé *Clémenceau*. Cet Ecclésiastique insiste & la somme d'expliquer ce qu'elle a entendu par un *Prêtre de Saint-Meen*; elle répond, QU'IL Y A BIEN DES SAINT-MEEN DANS LE MONDE, & que ses idées ne se sont portées sur personne. Ainsi la dame Moreau veut faire croire que quand elle a dit un *Prêtre de Saint-Meen*, elle n'a pas entendu un *Prêtre* de l'Hôpital *Saint-Meen* de Rennes, attendu, dit-elle, qu'il y a dans le monde plusieurs lieux appellés *Saint-Meen*. Il est vrai qu'il y a en Bretagne même, & à huit lieues de Rennes, un village de ce nom. Mais la mauvaise foi de la dame Moreau, dans cette puérile équivoque, n'est que trop sensible. Quel est ce *Prêtre de Saint-Meen* dont elle a parlé? C'est celui dont son fils lui avoit parlé lui-même. Or il sera clair dans un moment, que le *Prêtre de Saint-Meen* dont son fils lui avoit parlé, n'étoit autre que l'Abbé *Clémenceau*.

A

709

145

A la fin de cette confrontation, l'Abbé Clémenceau interpelle la dame Moreau de déclarer positivement si elle le connoît coupable ou capable de l'empoisonnement. Et la dame Moreau a l'effronterie de lui répondre dans cet instant même, après la preuve acquise de la calomnie par ses propres aveux, & par ceux de son fils, qu'elle s'en tient au proverbe qui dit qu'il ne faut répondre que de soi.

Moreau fils fut confronté aussi à l'Abbé Clémenceau, le même jour 17 Mars 1768, & le lendemain 18 Mars par continuation. Les libelles de la dame Moreau & de son fils se recrient beaucoup sur un incident qui arriva lors de cette confrontation. L'Abbé Clémenceau avoit à la main un papier sur lequel il avoit écrit le dire qu'il devoit faire pour confondre le premier inventeur de la calomnie. Moreau fils s'en plaignit & se retira ; il fallut un Arrêt pour que la confrontation fût continuée. Voilà à quoi se réduit cet incident, qui donne lieu à tant de clameurs.

La première partie du procès-verbal que fit M. de Grimaudet, de cette confrontation, le 17 Mars, est en ces termes :

“ Ledit Clémenceau a dit qu'il reproche audit Moreau d'être son accusateur dans le fait de l'empoisonnement prétendu contre M. de la Chaltais, & d'être l'auteur de cette calomnie.

” A répondu ledit Annibal Moreau, qu'il n'a point accusé ledit Clémenceau ; qu'il ne le conçoit point ; qu'il n'a rapporté que ce qu'il a entendu du sieur Desfourneaux ; & qu'il est même surpris de

T

„ se voir confronté avec Clémenceau.

„ Lecture faite de la déposition, récolement &
„ interrogatoire dudit Moreau, ledit Clémenceau
„ a dit que les témoins indiqués par ledit Moreau
„ fils, ne parlent pas comme lui des propos de poi-
„ son (prétendus tenus par Desfourneaux pendant
„ sa maladie). Que ledit Moreau fils n'a pas été seul
„ témoin des discours du sieur Desfourneaux pen-
„ dant sa maladie; qu'il y étoit avec les Officiers du
„ même régiment, entre autres les S^{rs} d'Antonnelle
„ & de Gournai-Duc, qu'il a indiqués plus particu-
„ lierement. Qu'il y a lieu de penser que ces témoins
„ démentent sa déposition & son interrogatoire. Que
„ c'est à ces témoins qu'il faut s'attacher. Que l'on
„ ne doit croire que ce qui est dans leurs déposi-
„ tions, & non pas ce que dit Moreau seul, non-
„ seulement accusé, mais convaincu d'être l'auteur
„ de la calomnie. Supposant même que le sieur Des-
„ fourneaux, pendant son délire, eût tant de fois parlé
„ de poison & de M. de la Chalotais, ce ne seroit pas
„ une excuse pour ledit sieur Moreau, auteur & di-
„ stributeur, avec sa mere, de ladite calomnie. Que
„ ledit Moreau avoue lui-même, à la fin de son in-
„ terrogatoire, qu'un homme affligé de la fievre,
„ avec un délire violent, n'est plus maître de sa rai-
„ son, ressemblant à un fou & à un furieux. Que
„ d'ailleurs, sur les seuls mots de corruption & de
„ poison, qu'il suppose avoir été répétés par ledit
„ sieur Desfourneaux, pendant le cours de son dé-
„ lire, & sur ce qu'il pourroit avoir nommé M. de

711

147

„ la Chalotais, sans avoir jamais dit qu'il l'eût gardé,
„ comme ledit sieur Moreau est forcé de l'avouer,
„ il y a bien de la mauvaise volonté de sa part d'avoir
„ imaginé une accusation aussi grave „.

„ ET A L'ENDROIT ledit sieur Moreau a protesté
„ contre ledit sieur Clémenceau, de ce qu'il avoit
„ par écrit les réponses qu'il nous a données après la
„ lecture des déposition, récolement, & interroga-
„ toire. Il a demandé que nous eussions enjoint audit
„ Clémenceau de déposer ledit papier, & que nous
„ l'eussions chiffré. A quoi ledit Clémenceau a repli-
„ qué n'avoir que de simples notes dont il s'étoit muni
„ pour être en état de requérir toutes les interpella-
„ tions qui pourroient contribuer à sa décharge. Et
„ aussi-tôt, ledit Moreau, sans attendre notre décision,
„ s'est retiré.

„ Après quoi, nous avons ordonné audit Clémén-
„ ceau de nous remettre ce papier, sur lequel étoit
„ écrit le plaide (ou dire) ci-dessus; ce que ledit sieur
„ Clémenceau a refusé, s'excusant sur ce que l'affaire
„ étoit trop publique, pour être surpris qu'il soit bien
„ instruit des déposition & récolement dudit Moreau.
„ En conséquence avons renvoyé à la Cour pour
„ être statué ainsi qu'il sera vû appartenir „.

Sur le référé ordonné par M. de Grimaudet, il y
eut Arrêt le lendemain 18 Mars, qui ordonna que
la confrontation de Moreau fils seroit continuée. La
seconde partie du Procès-verbal, contenant le reste
de la confrontation, & faite le même jour 18 Mars
par M. de Grimaudet, porte :

T ij

PR
 " Lecture faite du contenu en la confrontation
 " du jour d'hier, ledit Annibal Moreau a dit, qu'il
 " n'a point fait parler le sieur Clémenceau en rien,
 " qu'il ne la point accusé; qu'il a seulement dit dans
 " ses déposition, récolement, & interrogatoire, qu'il
 " tenoit les faits y contenus du sieur Desfourneaux,
 " qui dans la confrontation avec lui sieur Moreau,
 " n'a point nié lesdit faits; qu'ainsi il n'est point ca-
 " lomniateur. Qu'au surplus il laisse à la Cour à juger
 " des dires & maintiens du sieur Clémenceau, aux-
 " quels il ne croit point devoir répondre.

" De la part dudit Clémenceau a été dit qu'il
 " nous supplioit d'interpeller ledit Moreau de décla-
 " rer pourquoi il a nommé le sieur Clémenceau dans sa
 " deposition, qui avoit pour objet l'empoisonnement
 " de M. de la Chalotais. Et pourquoi il a confirmé
 " par cette déposition, les bruits répandus contre lui
 " Clémenceau, ensuite de la déposition de sa mere
 " & de Canon sur ledit empoisonnement.

" Sommé de s'expliquer, ledit Moreau a dit qu'il
 " a été assigné en vertu d'Arrêt de la Cour pour dé-
 " poser; qu'il a été obligé de dire ce qu'il avoit
 " appris du sieur Desfourneaux.

" De la part dudit Clémenceau avons été suppliés
 " d'interpeller ledit Moreau de déclarer, pourquoi
 " il l'a nommé à la dame sa mere, à M. Canon & à
 " son épouse, comme empoisonneur de M. de la
 " Chalotais, sous les noms de Prêtre Clémenceau, &
 " de Prieur de Saint-Meen; à quoi déférant l'avons
 " sommé.

149
 « Ledit Moreau a dit qu'il a dit à sa mere, QU'IL
 „ CROYOIT QU'UN PRESTRE DE SAINT-MEEN
 „ POUVOIT ESTRE DANS CETTE AFFAIRE LA,
 „ parce que lui Moreau a vu le sieur Desfourneaux,
 „ NE POUVOIR EN ENTENDRE LE NOM SANS
 „ ESTRE ÉMU ET FURIEUX. Qu'il ne veut point
 „ dire au sieur Clémenceau s'il l'a nommé ou non, au
 „ sieur Canon & à son épouse, parce que le sieur Clé-
 „ menceau dans son interpellation ne lui donne au-
 „ cune preuve ni aucun fondement.

» De la part dudit sieur Clémenceau a été dit,
 „ qu'il nous supplioit derechef d'interpeller ledit
 „ Moreau de déclarer positivement si ledit sieur
 „ Desfourneaux lui a dit qu'on lui ait offert du poi-
 „ son pour empoisonner M. de la Chalotais, & que
 „ c'étoit lui Clémenceau qui le lui avoit offert.

„ Sommé de répondre, ledit Moreau a dit qu'il
 „ s'en réfère à sa déposition, récolement, & con-
 „ frontation avec le sieur Desfourneaux.

„ A dit ledit Clémenceau qu'il nous supplioit d'in-
 „ terpeller ledit Moreau de répondre plus positive-
 „ ment à l'interpellation précédente à laquelle il n'a
 „ point satisfait.

» Sommé, a dit n'avoir autre chose à répondre.

» De la part dudit Clémenceau avons été sup-
 „ plis d'interpeller ledit Moreau, de déclarer posi-
 „ tivement comment sur des propos enigmatiques &
 „ ambigus du sieur Desfourneaux, il a pu concevoir
 „ & conclure que lui sieur Clémenceau étoit empoi-
 „ sonneur de M. de la Chalotais.

» Sommé de répondre, a dit se référer à sa dé-

414
» position , récolement , confrontation , interrogatoire ».

A entendre la dame Moreau & son fils dans leurs libelles , c'est un procédé suspect & inique , de la part de l'Abbé Clémenceau , d'être venu à cette confrontation avec un papier où *son dire* étoit écrit . Comme s'il y avoit quelque loi qui défende à un accusé de jeter sur le papier les réflexions combinées qui démontrent son innocence & convainquent ses accusateurs ! Comme si les argumens que cet accusé a droit de faire à la confrontation , étoient ou une déposition en Justice , ou un interrogatoire , lors desquels celui qui dépose ou qui répond , ne doit avoir pour guide que sa mémoire qui ne peut le tromper essentiellement s'il est innocent ! Le contenu du papier que tenoit l'Abbé Clémenceau , est certain , suivant le Procès-verbal où il est dit , *sur lequel étoit écrit le plaidé ci-dessus*. Il n'y a donc point là de mystère . L'Abbé Clémenceau se munit , avant d'arriver à la confrontation , d'un papier où il a écrit son dire , son *plaidé* , afin de ne point perdre de vue les circonstances réunies qui doivent déconcerter le calomniateur , en partant de ses propres aveux . L'Abbé Clémenceau apporte ce papier , & le tient dans sa main devant le Commissaire ; qu'y a-t-il donc là de suspect , d'inique , de prohibé en un mot par les loix ou par l'équité naturelle ?

L'Abbé Clémenceau , dit-on , refuse de remettre ce papier au Commissaire . Mais il le communique à ce Commissaire pour le lire , puisque ce Commissaire

MHS

151

dit, sur lequel étoit écrit le plaidé ci-dessus. Il ne le lui remet pas, il ne le lui laisse pas, parce que rien ne l'y obligeoit, & que tout ce qu'on pouvoit exiger de plus, étoit que le contenu de ce papier fût constaté comme il l'est par le procès-verbal.

On ne se contente pas d'inculper à ce sujet l'Abbé Clémenceau. On accuse M. de Grimaudet; on lui reproche d'avoir souffert que l'Abbé Clémenceau eût ce papier à la main en faisant son dire. Ce reproche est anéanti d'avance par ce qui vient d'être observé. Où étoit l'Ordonnance, où étoit la Loi qui autorisât ce Magistrat à s'y opposer? Moreau fils élève à cette occasion un incident: & que fait M. de Grimaudet? Il ordonne un référé à la Cour. Que pouvoit-il faire de plus sage & de plus impartial? Ce Commissaire, aussi-tôt la retraite précipitée & indécente de Moreau fils, à qui la confrontation paroissoit déjà trop longue, ordonne même à l'Abbé Clémenceau de lui remettre, c'est-à-dire de lui laisser ce papier. Y a-t-il dans cette conduite quelque trait, quelque étincelle de partialité, de faveur ou d'indulgence? Mais il falloit bien trouver quelque grief contre M. de Grimaudet, aussi-bien que contre M. de Coétivy.

Quittons ces détails minutieux & épisodiques, pour nous attacher à ce qu'il y a d'important dans les deux confrontations de la mère & du fils, dont on vient de voir la teneur.

La mère avoue assez l'innocence de l'Abbé Clémenceau, puisqu'elle dit qu'elle ne l'a point nommé,

qu'il y a bien des Saint-Meen dans le monde, & que ses idées n'ont porté sur personne.

Le fils rend à l'innocence de ce Prêtre un hommage encore plus formel, puisqu'il dit qu'il ne l'a fait parler en rien, qu'il ne l'a point accusé.

Ce fils pressé par cette interpellation, Comment avez-vous pu imaginer & fonder une accusation si grave, sur de prétendus propos du sieur Desfourneaux qui, suivant vous-même, étoient *ambigus & énigmatiques*, n'a d'autre réponse à y faire, sinon qu'il s'en réfere à ses déposition, récolelement, &c.

Ce fils, au reste, convient qu'il a dit à sa mere, qu'il croyoit QU'UN PRESTRE DE SAINT-MEEN pouvoit être dans cette affaire-là. Ainsi il demeure pour constant qu'il a dit à sa mere, comme cette mere l'annonce elle-même, UN PRÊTRE DE SAINT-MEEN.

Quel étoit ce *Prêtre de Saint-Meen*, dont Moreau fils parloit, dont Moreau fils entendoit parler? Jusqu'ici peut-être il n'y avoit rien d'assez précis sur ce point: mais voici du positif, voici l'Abbé Clémenceau clairement designé par Moreau fils, comme étant celui dont il parloit. Moreau fils déclare, dans sa confrontation, qu'il a dit à sa mere qu'il croyoit qu'un Prêtre de Saint-Meen pouvoit être dans cette affaire-là, PARCE QUE LUI MOREAU AVOIT VU LE SIEUR DESFOURNEAUX N'EN POUVOIR ENTENDRE LE NOM SANS ESTRE ÉMU ET FURIEUX. Recourons à la déposition, à l'interrogatoire de ce même Moreau fils. Quel étoit ce

717

ce Prêtre de Saint-Meen dont le sieur Desfourneaux¹⁵³ ne pouvoit entendre le nom sans être ému & furieux ? N'étoit-ce pas l'Abbé Clémenceau ? Tout est donc avoué, tout est reconnu. Le Prétre de Saint-Meen que Moreau fils a soupçonné, que Moreau fils a regardé comme empoisonneur de M. de la Chalotais, dont Moreau fils a parlé sur ce ton à sa mère, est indubitablement l'Abbé Clémenceau.

Moreau fils l'avoit-il disertement nommé à sa mère ? Premierement, qui pourra en douter ? qui pourra croire que quand Moreau fils dit à sa mère, un Prêtre de Saint-Meen a voulu empoisonner M. de la Chalotais, elle soit assez indifférente sur un événement aussi tragique, pour ne pas demander à son fils le nom de ce Prêtre de Saint-Meen : ou que ce fils, qui scait le nom de ce Prêtre de Saint-Meen qu'il accuse, refuse de lui dire ce nom ? Seconde-ment, il est démontré, par l'interrogatoire de la dame Moreau, que son fils lui nomma ce Prêtre de Saint-Meen, puisqu'elle y dit en propres termes qu'elle ne s'en rappelle pas le nom. Elle ne se rappelle pas ce nom ; elle l'a donc scu. Il lui a donc été déclaré par son fils. Aussi nomme-t-elle l'Abbé Clémenceau chez les sieur & dame de Bonvalet entre autres.

En même tems que ces précieux mots de la confrontation de Moreau fils, PARCE QUE LUI MOREAU AVOIT VU LE SIEUR DESFOURNEAUX N'EN POUVOIR ENTENDRE LE NOM SANS ESTRE ÉMU ET FURIEUX, prouvent invinciblement que le Prêtre de Saint-Meen étoit l'Abbé Clémenceau de

418

l'hôpital Saint-Meen de Rennes (quoique la dame Moreau dise *qu'il y a bien des Saint-Meen dans le monde*), ils découvrent aussi le fondement de la funeste application que Moreau fils avoit faite à l'Abbé Clémenceau, de ses absurdes conjectures. C'est parce que Moreau fils voit à Blain l'*émotion subite* de Desfourneaux convalescent, à la seule prononciation du nom de *Clémenceau*, qu'il croit que ce *Prêtre de Saint-Meen* peut être *dans cette affaire* de l'empoisonnement de M. de la Chalotais; il l'expose ici, il le déclare ici lui-même: ensorte que le mouvement le plus *ambigu*, le plus *énigmatique*, est pour lui une raison suffisante de présumer l'Abbé Clémenceau coupable du plus odieux de tous les forfaits, comme des propos *ambigus & énigmatiques* qu'il dit avoir entendus, ont été pour lui une raison suffisante de présumer ce forfait même. Et ce n'étoit pas assez de le juger ainsi dans son intérieur, il falloit le dire, il falloit le divulguer, en désignant & en nommant le préputu criminel.

Ne relevons pas le déguisement & l'irrévérence de ce calomniateur, qui ne veut pas dire au sieur Clémenceau *s'il l'a nommé ou non à Canon & sa femme*: est-ce ainsi qu'un innocent parle devant la Justice?

M. de Grimaudet confronta ensuite à Moreau fils & à sa mere, le lendemain 18 Mars 1768, les témoins qui les chargeoient, scavoir la femme Canon, le sieur de Bonvalet, & le Procureur Lodin.

La femme Canon avoit déposé que Moreau fils

79

lui ¹⁵⁵ avoit dit , ainsi qu'à son mari , le 18 Juin 1767 ,
que le sieur Desfourneaux avoit été tenté par argent &
autres presens , pour empoisonner M. de la Chalotais .
Moreau fils , à la confrontation , convient seulement
"avoir été chez elle & lui avoir dit qu'il croyoit
" que la maladie du S^r Desfourneaux venoit de ce
" qu'on avoit cherché à le corrompre ». La femme
Canon lui soutient " que sa déposition est vérita-
ble » .

Le sieur de Bonvalet avoit déposé que , quelques
jours après la Fête-Dieu 1767 , qui étoit le 18 Juin ,
la dame Moreau lui avoit dit & à son épouse , que
son fils lui avoit rapporté de Blain , que le sieur Des-
fourneaux avoit été sollicité par un Prêtre pour empoi-
sonner un des détenus , faisant entendre que ce détenu
étoit M. de la Chalotais . Ce témoin avoit formelle-
ment déposé en outre que la dame Moreau lui avoit
nommé le Prêtre Clémenceau de l'hôpital Saint-Méen ,
comme étant ce Prêtre qui avoit sollicité Desfour-
neaux . Confrontée avec ce témoin , la dame Moreau
dit " n'avoir aucun reproches à faire contre ledit sieur
de Bonvalet ; qu'au reste toute la déposition du
témoин se termine par cette phrase , telle est à-peu-
près la conversation qu'il se rappelle après un si grand
laps de tems ; que comme il n'est point certain de
ce qu'elle lui a dit , elle ne peut aussi se rappeller
exactement les propres termes de leur conversa-
tion ; qu'elle se souvient lui avoir parlé avant &
après sa déposition ; & qu'elle persiste à ladite dépo-
sition & récolelement ». Le sieur de Bonvalet répond

V ij

120
“ que le contenu en sa déposition est véritable en tout,
,, & le soutient ainsi à ladite dame Moreau ”.

Le Procureur Lodin avoit déposé que quelques jours après la déposition de la dame Moreau, celle-ci lui avoit dit qu'elle venoit d'apprendre que le sieur Desfourneaux avoit dû dire à plusieurs personnes à Blain, & notamment à la dame de Lisle, qu'on avoit cherché à le corrompre par toutes sortes de présens, pour empoisonner M. de la Chalotais: & que s'il y avoit des Monitoires à Blain & à Redon, ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins. Confrontée avec ce témoin, la dame Moreau dit « n'avoir aucun reproche à faire audit Lodin, & qu'il se peut bien faire qu'elle se soit servie des termes que M Lodin rapporte, autant que le long intervalle de tems lui permet de s'en ressouvenir, sachant par le public que la dame de Lisle & autres de Blain scavoient des faits graves ». Lodin répond « que le contenu en ses dépositions & récolement est véritable », & le soutient ainsi à ladite dame Moreau.

Il y eut de plus, le lendemain 19 Mars 1768, affrontation entre la dame Moreau & son fils co-accusés. Mais ce n'étoit pas dans cette affrontation qu'on pouvoit espérer de trouver le vrai. Moreau fils y dit qu'il trouve que la dame sa mere n'a pas mis dans sa déposition la restriction qu'il lui fit, qu'il avoit compris ces propos de ce que le sieur Desfourneaux lui avoit dit lors de sa fièvre. La dame Moreau répond « qu'elle ne peut croire qu'il y ait de l'équi-

721

en tout,
quelques celle-ci
le sieur
onnes à
on avait
ns, pour
voit des
prouvé
émoiin,
à faire
'elle se
autant
de s'en
dame
ts gra-
dépo-
utient

768,
co-ac-
ation
oreau
z pas
qu'il
four-
reau
'qui-

157

"voque dans ce qu'elle a déposé à ce sujet, puis-
"qu'après avoir rapporté ce que son fils lui avait
"dit, elle ajoute lui avoir dit que le sieur Desfour-
"neaux étant malade, il pouvoit bien dire des choses
"auxquelles on ne pouvoit ajouter foi". La dame
Moreau n'a garde de répéter ici la répartie que lui
fit alors son fils, que bien d'autres le scavoient.

Moreau fils observe ensuite, "qu'à l'égard du
"Prêtre de Saint Meen, il s'étonne de ce que sa mère
"n'a pas rapporté qu'il lui dit, qu'un Prêtre de Saint-
"Meen pouvoit bien être de cette affaire, parce que
"lui Moreau voyoit que le sieur Desfourneaux ne
"pouvoit entendre son nom sans être ému & furieux".
De maniere qu'il est constant, d'après Moreau fils
lui-même, qu'il expliqua à sa mère le fondement de
son soupçon sur le Prêtre de Saint-Meen, résultant
de ce que Desfourneaux ne pouvoit entendre le nom
de ce Prêtre sans émotion. Qu'on doute encore,
après cela, si Moreau fils avoit dit ce nom du Prêtre
à sa mère.

Il étoit du plus grand intérêt pour l'Abbé Clémenceau d'avoir la preuve sans réplique, que la bourse de quatre-vingts tant de Louis dont il avoit proposé à Desfourneaux de se charger, appartenloit à Bouquerel, & qu'elle lui avoit été remise, à lui Clémenceau, par l'Exempt qui conduisoit ce prisonnier, lors de son entrée à Saint-Meen, le 17 Juillet 1766. La lettre de M. de Flesselles, du 25 de ce mois de Juillet 1766, & la décharge du Greffier Criminel, du 1er

122

demain 26 , formoient bien des preuves suffisantes aux yeux des personnes non prévenues. Mais il y avoit une portion du Public qui ne s'y rendoit pas , non plus qu'aux autres signes évidens de l'innocence du *Prêtre de Saint-Méen*. Pour completer sa justification dans les esprits mêmes les plus rebelles , l'Abbé Clémenceau avoit pris la liberté d'écrire à M. de Sartine , lui demandant s'il n'étoit pas en état d'attester que *Bouquerel* , en partant de la Bastille pour se rendre à Rennes , avoit une bourse d'environ cent Louis. Ce respectable Magistrat lui envoya , le 7 Avril 1768 , le certificat précis dont on a vu le contenu. Personne n'osa plus alors nier la propriété de *Bouquerel*. Toute la ressource qui a resté depuis à la dame Moreau & son fils à ce sujet , a été de demander dans leurs libelles , d'où pouvoit venir cet argent de *Bouquerel* ; où il avoit pu prendre une somme si considérable pour un homme de son espece. L'Abbé Clémenceau l'ignore. Bien du monde a cru que *Bouquerel* , accusé d'avoir écrit au Ministre une lettre insolente , avoit été secouru par cette bourse d'environ cent louïs. L'Abbé Clémenceau ne croit rien sur les bruits populaires. Mais enfin , voilà le certificat de M. de Sartine ; & ce certificat démontre heureusement ce qu'il étoit si important de démontrer *sans réplique*.

Tandis que l'Abbé Clémenceau produisoit au Parlement de Bretagne cette dernière preuve , cette preuve si supérieure de son innocence , voici ce qui

738

159

se lisoit dans la gazette de Leyde. « De Bretagne,
» le 10 Avril. On a réimprimé la lettre du Gentil-
» homme Breton (a), avec une addition, dans la-
» quelle on rend compte jusqu'au 26 Mars des pro-
» cédures concernant le projet d'attenter à la vie de
» M. de la Chalotais. Les deux principaux témoins,
» Mademoiselle Moreau & son fils, cités par le Pro-
» cureur Canon, ont soutenu dans leurs interroga-
» toires, que c'étoit à tort que ce sieur Canon avoit
» été décreté de prise de corps, pour avoir dit dans sa
» déclaration concernant le tableau imprimé des as-
» semblées des Jésuites & de leurs affiliés, qu'il tenoit
» de la dame Moreau & de son fils, que les ennemis
» de M. de la Chalotais ont tenté de le faire empoi-
» sonner pendant sa détention aux Cordeliers de
» Rennes; & que pour y parvenir ils ont voulu
» corrompre, par argent, un Officier du Régiment
» d'Autichamp, qui avoit la garde de ce Magistrat;
» QUE LE SIEUR CANON N'AVOIT DIT QUE LA
» VÉRITÉ, & qu'ils convenoient lui avoir fait con-
» fidence que le sieur Desfourneaux, Lieutenant au
» Régiment d'Autichamp, leur avoit dit lui-même
» qu'on avoit voulu l'induire à empoisonner M. de
» la Chalotais. Comme l'Ex-Jésuite Clémenceau,
» Directeur de l'Hôpital Saint-Meen, est soupçonné
» publiquement d'être l'instigateur d'un si noir com-
» plot, il a fait un Mémoire où il tâche de détruire

(a) C'est le plus fameux des libelles répandus à l'occasion de cette affaire. Il est intitulé : *Lettre de M.*** à M.**** Gentilhomme Espagnol.

724

» les bruits atroces qu'on répand contre lui. Par Ar-
 » rêt du Parlement , il lui a été permis de faire aux
 » témoins telles interpellations qu'il lui plaira , soit
 » de vive voix , soit par écrit. Mais nonobstant *cette*
 » faveur qu'on lui a faite , & que quelques-uns jugent
 » illégale , *LES TÉMOINS NE SE SONT PAS DÉCON-*
 » *CERTE'S* , & ont toujours *persisté* dans leur dire:
 » La dame Moreau entr'autres , ayant été interpel-
 » lée par l'Ex-Jésuite , de déclarer si elle le recon-
 » noissoit pour honnête homme , repartit , dit-on ,
 » hélas , Monsieur , c'est tout ce que je puis faire que
 » de répondre de moi-même : comment voudriez-vous
 » que je me rendisse caution de votre probité » ? On
 » connoît à présent le procès. On a vu les interroga-
 »toires & les confrontations de la dame Moreau &
 » de son fils. On peut apprécier ces assertions mises
 » dans la gazette , & sur tout celle-là , *la dame Moreau*
 » & *son fils ont souvenu dans leurs interrogatoires* , que
 » *Canon* avoit été à tort décreté de prise de corps , qu'il
 » n'avoit dit que la vérité , &c.

D'un autre côté , la dame Moreau & son fils fai-
 soient imprimer & distribuer des Requêtes & Mé-
 moires signés d'eux , où , en même tems qu'ils prê-
 tendoient n'avoir point inculpé l'Abbé Clémenceau ,
 ils disoient tout ce qu'il étoit possible de dire pour
 le faire réputer coupable.

Ils disoient dans une Requête imprimée , pag. 18 ,
 » les Suppliants veulent bien croire qu'on ait jeté les
 » yeux sur le sieur Clémenceau pour confesser Bou-
 querel ;

» querel ; que Bouquerel, dans sa folie, ait eu besoin
 » de confesseur ; que le sieur Clémenceau ne se pré-
 » senta à sa prison, que pour lui procurer du se-
 » cours. Ils n'ont aucun intérêt à prouver le contraire ;
 » mais ils en ont un sensible à remarquer que le sieur
 » Desfourneaux n'e^t le pensa pas de même, puisque la
 » visite de ce Prêtre, ainsi que la lettre qu'il crut lui
 » reconnoître en main, lui firent soupçonner de l'in-
 » telligence, & fixerent ses premières inquiétudes ».

Page 30 de la même Requête, ils disoient : « le
 » sieur Clémenceau donne comme une cause de ré-
 » paration & de dommages & intérêts, que nous
 » avons été les premiers à le nommer dans cette
 » malheureuse affaire. On ne propose sans doute
 » cette allégation, que pour en imposer aux étran-
 » gers. Car tout le monde sc^ait à Rennes, que le
 » nom du sieur Clémenceau étoit inscrit dans la liste
 » des témoins indiqués pour déposer contre Messieurs
 » les Procureurs Généraux ; qu'il a été entendu dans
 » cette procédure, récolé & confronté ; que son nom
 » est écrit dans le tableau des assemblées des Jésuites ;
 » que son nom est répété dans cette procédure par
 » une infinité de témoins qui déposent des assemblées
 » des Jésuites, qu'on dit avoir été tenues dans la Maison
 » dont il est Supérieur ». Quelle méchanceté dans
 toute cette tirade ! Le nom de l'Abbé Clémenceau
 étoit écrit dans le tableau des assemblées. Et ce ta-
 bleau évidemment calomnieux sur les assemblées
 illicites, avoit suffi, suivant la dame Moreau & son
 fils, pour qu'on nommât l'Abbé Clémenceau comme

426

l'empoisonneur de M. de la Chalotais. Une infinité de témoins avoient déposé , ajoutent impudemment ces deux calomniateurs , des assemblées des Jésuites , qu'on dit avoir été tenues dans la Maison dont il est Supérieur. Autre motif pour qu'on nommât l'Abbé Clémenceau comme l'empoisonneur. Mais un autre motif encore , selon la Requête , c'est que l'Abbé Clémenceau avoit été inscrit dans la liste des témoins indiqués pour déposer contre Messieurs de la Chalotais ; c'est que l'Abbé Clémenceau avoit réellement déposé contre ces Magistrats , dans le procès qui leur avoit été suscité. Arrêtons-nous à cette imputation la plus perfide & la plus hardie de toutes , & effaçons-en jusqu'à la trace.

L'Abbé Clémenceau fut assigné , comme Supérieur de Saint-Meen , pour déposer dans le procès de Messieurs de la Chalotais ; & voici ce qu'il déposa .
 " Que M. de Caradeuc vint un jour à l'Hôpital
 " Saint-Meen , sur les neuf heures du soir , accom-
 " pagné du sieur Abbé Desfontaines. Que M. de
 " Caradeuc demanda à lui Clémenceau , s'il ne re-
 " tenoit pas dans sa maison la dame la Fleuderie.
 " Que lui Clémenceau répondit qu'oui. Que mondit
 " sieur de Caradeuc lui demanda par quel ordre il
 " retenoit cette dame. Que lui Clémenceau répondit
 " qu'il la retenoit par ordre du Roi. Que mondit
 " sieur de Caradeuc demanda à voir l'ordre du Roi.
 " Que lui Clémenceau représenta cet ordre. Que
 " mondit sieur de Caradeuc demanda à voir cette
 " dame. Que lui Clémenceau la lui fit voir. Que

297

163

» mondit sieur de Caradeuc demanda à lui Clémenceau , de ne point laisser sortir cette dame sans l'en avertir. Que lui Clémenceau lui repré-
» senta qu'il pourroit se faire qu'il n'en eût pas le tems , mais qu'il le feroit s'il le pouvoit. Que cette dame étoit protégée par M. de Bloffac , Conseiller au Parlement , par les demoiselles du Han , & la dame de Piré ». Pour tâcher de rendre l'Abbé Clémenceau suspect de mauvaise volonté envers Messieurs de la Chalotaïs , qu'il n'a jamais cessé & qu'il ne cessera jamais de respecter , on lui reproche cette déposition . Si ce Prêtre avoit eu le malheur de sçavoir quelque chose contre l'un ou l'autre de ces deux Magistrats , & que forcé par la Justice il l'eût déposé , il seroit donc coupable selon ses cruels ad- versaires , selon ses adversaires qui disent avec tant de raison , que nul ne peut être condamné pour avoir déposé de bonne foi en Justice. Mais voilà la déposition de l'Abbé Clémenceau dans le procès de Mes- sieurs de la Chalotaïs . Il ne sçavoit rien contre eux , & il ne dépose rien contre eux. Il rend compte d'un fait qui s'est passé vis-à-vis de lui en sa qualité de Supérieur de Saint-Meen , & d'un fait qui ne charge nullement ni le pere ni le fils. Quelle méchanceté donc , quelle méchanceté de la part des deux ca- lomniateurs !

Ils disoient néanmoins dans la même Requête , pag. 28 , parce qu'il falloit bien le dire , « *A DIEU NE PLAISE* que les Suppliants aient jamais pensé à rendre le sieur Clémenceau coupable d'aucun crime ,

128
 " & sur-tout d'un crime aussi atroce que celui de poison,
 " & envers un Magistrat aussi recommandable par ses
 " services & ses vertus ».

Dans un Mémoire imprimé , pag. 21 , ils disoient
 " le sieur Clémenceau pose comme un fait constant ,
 " qu'il a été calomnié. Les sieur & dame Moreau ré-
 pondent , que c'est mettre en fait ce qui est en ques-
 " tion. Car , s'il est vrai que le sieur Clémenceau ait
 " été accusé ou dénoncé comme empoisonneur , il
 " est certain qu'il ne peut se regarder comme calomnié ,
 " que lorsqu'il aura été renvoyé hors d'accusation.
 " Jusques-là SUB JUDICE LIS EST ».

Dans le même Mémoire , pag. 29 & 30 , par une ironie visible , & marquée au coin de la calomnie la plus obstinée , ils faisoient raisonner ainsi le sieur Clémenceau . « La dame de Lisle a déposé que le sieur Desfourneaux lui avoit dit qu'on avoit voulu em-
 " poisonner le prisonnier qu'il gardoit Le sieur Duchesneblanc & les demoiselles Marguerit , ont déposé que le sieur Desfourneaux , dans l'ivresse , avoit dit qu'on avoit voulu le tenter sur bien des choses , que la vérité perceroit enfin la Gre-
 " zillonnaye , Procureur , a déposé (par oui-dire , & en citant un témoin qui le dément) que le sieur Desfourneaux s'étoit emporté contre un Prêtre , disant qu'il lui causoit bien de l'embarras . Ces té-
 " moignages m'ont lavé de tout soupçon , & prouvent que les sieur & dame Moreau sont des calomnia-
 " teurs ». Après cela ils ajoutoient , pour que l'ironie ne fût pas équivoque , « on ne peut user de plus

„ de ménagement pour le sieur Clémenceau , que de „ laisser son raisonnement sans réponse . ENCORE „ UNE FOIS , LES SIEUR ET DAME MOREAU NE „ SERONT JAMAIS SES ACCUSATEURS .

„ Que le sieur Clémenceau , poursuivoient - ils , „ même page 30 , ne soit point coupable , jamais „ les sieur & dame Moreau n'ont dit qu'il l'étoit . „ Qu'il soit justifié , ils le souhaitent .

Ils disoient de plus , page 31 du même Mémoire , „ en accordant que le sieur Desfourneaux n'ait pas „ gardé M. de la Chalotais , il ne s'ensuivra jamais „ qu'on n'ait pas pu s'adresser à lui pour sçavoir s'il „ n'étoit pas d'humeur à se prêter . N'étoit - ce pas persister dans la calomnie , de la maniere la plus formelle ? N'étoit - ce pas insinuer clairement , qu'encore que Desfourneaux n'eût jamais gardé M. de la Chalotais , le crime imputé à l'Abbé Clémenceau n'étoit pas si inadmissible ?

On reconnoit aisément dans tous ces passages , des calomniateurs qui , sans oser soutenir directement leur calomnie , s'efforcent toujours de l'accréditer par des louches , par des nuages , par de prétendues possibilités au moins .

Avant de s'assembler pour le jugement , le Parlement voulut éclaircir un fait concernant les inquiétudes de Desfourneaux . Cet Officier avoit donné pour une des causes de ses inquiétudes , le nom du Médecin en blanc . Le Parlement voulut sçavoir , de la bouche des Médecins & Chirurgien qui avoient

visité *Bouquerel*, à l'occasion de sa folie subite, si quelqu'un d'eux s'étoit présenté avec un permis où le nom fut en blanc. Il manda le 4 Mai 1768, le sieur *Dubois* & le sieur *Dulattay*, Médecins, & le sieur *Rapatel*, Chirurgien. La déclaration que fit le sieur *Dubois*, l'un des deux Médecins, est ainsi conçue : « A juré & déclaré que, lorsqu'il se présenta aux Cordeliers pour visiter le nommé *Bouquerel*, il y fut reçu par le sieur Ferrand Desfourneaux, Officier de garde, auquel il présenta un billet de permission. Ne scavoit quel jour il y fut pour la première fois, qui fut à neuf heures du matin ; ne pas se rappeller si son nom étoit rempli ou ne l'étoit pas dans le permis, ni ce qu'il en a fait ».

L'autre Médecin, le sieur *Dulattay*, vint au Parlement avec un billet de permission qu'il représenta, & qui fut déposé au Greffe. Sa déclaration est en ces termes : « A juré & déclaré que le 22 Juillet 1766, à ce qu'il croit (il se trompe, c'étoit le 21), il se transporta ayant un billet de permission, aux Cordeliers, & demanda l'Officier de garde. Qu'étant au milieu du jardin, Ferrand Desfourneaux se présenta ; & alors lui Dulattay lui présenta son billet de permis, & fut sur le champ introduit par ledit Desfourneaux dans la chambre de *Bouquerel*. Que ce même billet de permission qu'il représente, est celui qui lui fut donné lors de sa première visite ; qu'il ne s'en est jamais dessaisi ; qu'il n'en a point eu d'autre ; & que lorsqu'il lui a été donné, son nom y étoit rempli tel qu'il est actuellement ».

La déclaration du Chirurgien porte « que le 22 Juillet 1768 , il reçut un billet de permission signé Barrin , en vertu duquel il se présenta aux Cordeliers , & demanda l'Officier de garde. Qu'il se présenta un Fourrier auquel il remit ledit billet de permission , & fut admis dans la chambre de Bouquerel , & le visita. Que s'étant retiré , il revint l'après-midi , muni d'un second permis , & fut admis dans la chambre dudit Bouquerel par un Fourrier , autant qu'il s'en peut souvenir ; qu'il n'est pas certain si son nom étoit employé dans l'un ni l'autre desdits billets ; qu'il sciait seulement qu'il n'y avoit aucun blanc ».

Ce qui résultoit de ces déclarations n'étoit qu'incertitude. Le Médecin Dubois ne scavoit si dans son billet de permission , le nom étoit en blanc ou non. Le Chirurgien disoit que dans les différens billets de permission qui lui avoient été donnés , il n'y avoit aucun blanc ; mais qu'il n'étoit pas certain si son nom y étoit employé ou non.

Le Médecin Dulattay certifioit bien qu'il n'avoit eu qu'un seul billet de permission , & que dans ce billet qu'il représentoit , son nom étoit désigné. Mais , autre que ce n'étoit pas précisément une déposition en Justice qu'il faisoit , ayant été simplement mandé pour faire sa déclaration , il restoit à scavoir si c'étoit de son billet de permission , ou de celui du sieur Dubois , ou même de l'un des billets du Chirurgien , que Desfourneaux avoit entendu parler quand il avoit dit le nom du Médecin en blanc. Que faisoient

1321

au surplus les inquiétudes de Desfourneaux sur la vie de Bouquerel son prisonnier, dans un procès où il s'agissoit de sçavoir si on avoit voulu empoisonner M. de la Chalotais ? On voit jusqu'à quel scrupule le Parlement portoit ses recherches. Il vouloit approfondir jusqu'aux différentes causes des inquiétudes de Desfourneaux sur son prisonnier, bien qu'il fût constant que ce prisonnier n'étoit point M. de la Chalotais.

Le dernier pas de la procédure étoit d'interroger les accusés derrière le Barreau. Ils le furent, le lendemain 5 Mai 1768, jour de l'Arrêt définitif.

On ne rendra pas compte en détail, de ces interrogatoires subis derrière le Barreau. Ce n'est en général que la répétition des interrogatoires précédens. Il faut seulement rapporter ce qu'il peut y avoir de nouveau dans ces derniers interrogatoires.

Dans celui de Desfourneaux, cet Officier déclare expressément, art. 20, « qu'il dit à la dame Moreau, „lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, si je „ne me trompe on a cherché à faire mourir mon pri- „sonnier ». Il convient aussi, art. 22, qu'il dit chez la dame Moreau, des propositions à un Gentilhomme comme moi ! pour qui me prend-on !

On l'interroge, art. 24, sur le nom du Médecin en blanc. Il répond « que les Chirurgiens (il con- „fond le titre de Chirurgien & celui de Médecin) „furent reçus aux Cordeliers par son Fourrier. Qu'ils „lui remirent leurs permissions ; & que trois jours „après

„ après il s'apperçut que dans une desdites permissions
„ il y avoit un nom en blanc.

On lui remontra, art. 25, que les Chirurgiens
„ ont déclaré n'être point sûrs que leurs noms fussent
„ employés dans lesdits billets de permissions; mais
„ qu'ils l'étoient, qu'il n'y avoit aucun blanc ». Il
répond « qu'il nie l'interrogat, & qu'il a même fait
„ voir (dans le tems) à plusieurs personnes, le per-
„ mis où le nom étoit en blanc ».

Dans celui de la dame Moreau, cette femme dé-
clare, art. 7, qu'elle ignoroit que M. de la Chalo-
tais n'étoit pas à Rennes à l'époque en question;
qu'elle ignoroit également que Desfourneaux ne l'eût
point gardé.

Elle ajoute, à la fin de cet interrogatoire, en per-
sistant toujours obliquement dans sa calomnie, que
« si on avoit fait publier des monitoires à Blain, à
„ Rennes & à Redon, on en apprendroit peut-être
„ plus qu'elle n'en a dit ».

Dans celui de Moreau fils, art. 8, ce fils observe
« que le sieur Desfourneaux lui a dit & fait entendre
„ qu'on lui avoit fait des propositions pour empoi-
„ sonner son prisonnier ».

Dans celui de Moreau pere, « interrogé s'il n'en-
„ gagea pas Canon de ne point nommer sa femme ni
„ son fils ». Ce pere répond QU'IL NE CROIT PAS
LE LUI AVOIR DIT. Ceci vaut bien un aveu, sur-
tout après la dénégation formelle de ce pere dans
son premier interrogatoire.

Enfin l'Abbé Clémenceau, dans le sien, art. 6,

dit « qu'il est d'usage dans les maisons de force de
 „ remettre les effets des prisonniers à ceux qui les
 „ retirent, & que Bouquerel ayant été transféré aux
 „ Cordeliers, il croyoit que ses effets devoient le
 „ suivre ». Art. 7, il dit « que pendant que Bou-
 „ querel étoit à Saint-Meen, lui interrogé lui parla
 „ de se confesser ; que Bouquerel remit au lende-
 „ main, &c. ».

C'est dans cette position ; c'est après toutes les procédures, toutes les interpellations, toutes les recherches qui ont passé sous les yeux du lecteur ; c'est enfin après une année entière de l'instruction la plus régulière, la plus exacte & la plus attentive sur tous les points, qu'est intervenu le 5 Mai 1768, au rapport de M. de Grimaudet, l'Arrêt contre lequel la dame Moreau & son fils se déchaînent avec tant de témérité dans leurs libelles. Il prononce successivement sur les trois plaintes rendues par le Ministère public ; savoir, la plainte du 29 Mai 1767, pour raison du tableau & assemblées illicites ; la plainte du 10 Juillet suivant, pour raison du pré-*tendu projet d'empoisonner M. de la Chalais* ; & la plainte du 9 Février 1768, pour raison de la *calomnie* débitée à ce sujet. Voici le dispositif.

*ARREST DE-
FINITIF du 5
Mai 1768.*

« LA COUR, Chambres assemblées, faisant droit „ sur les plaintes, remontrances & conclusions du „ Procureur-général du Roi, ensemble sur les re- „ quêtes & demandes des Parties, vû ce qui résulte „ des charges, informations, & de tout l'état du „ procès :

„ DANS LA PLAINTE DU 29 MAI 1767, contre
„ les Auteurs, Imprimeurs & distributeurs de la
„ feuille imprimée portant pour titre, *Tableau des*
„ *assemblées secrètes & fréquentes des Jésuites & leurs*
„ *affiliés à Rennes*, & contre ceux & celles qui pour-
„ roient se trouver coupables *desdites assemblées*, a
„ déclaré & déclare *n'y avoir lieu d'y statuer*: &
„ néanmoins a ordonné & ordonne que les Ordon-
„ nances, Arrêts & Reglemens concernant les assem-
„ blées illicites, seront exécutés selon leur forme &
„ teneur; en conséquence fait défenses expresses
„ aux ci-devant *soi-disans Jésuites*, à leurs *affiliés*, si
„ *aucuns sont*, & à toutes personnes de quelqu'état,
„ qualité & condition qu'elles soient, de tenir en
„ quelque lieu & sous quelque prétexte que ce puisse
„ être, *aucunes assemblées illicites, publiques ou par-*
„ *ticularies*, à peine de mille livres d'amende, ou de
„ telle autre qu'il appartiendra, suivant l'exigence
„ des cas, même d'être poursuivis extraordinaire-
„ ment & punis suivant la rigueur des Ordonna-
„ nances: ordonne que ladite feuille imprimée inti-
„ tulée, *Tableau des assemblées secrètes & fré-*
„ *quentes des Jésuites & leurs affiliés à Rennes*,
„ sera *lacérée & brûlée par l'exécuteur de la haute Jus-*
„ *tice*, au pied du grand escalier du Palais. Enjoint
„ à tous ceux qui en ont des exemplaires de les por-
„ ter au Greffe de la Cour pour y être supprimés.
„ Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Col-
„ porteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter

Y ij

734
„ ou autrement distribuer, à peine d'être procédé
„ extraordinairement contre eux.

„ DANS LA PLAINTE DU 10 JUILLET 1767,
„ contre ceux ou celles qui auroient pû préparer
„ du poison contre quelque personne que ce soit,
„ notamment contre M^e de Caradeuc de la Chalotais,
„ Procureur-général, & promis, offert ou donné une
„ bourse pleine d'or à celui qui voudroit l'empoison-
„ ner; a renvoyé Michel Ferrand Desfourneaux,
„ Lieutenant au régiment d'Autichamp, & Jean-
„ René Clémenceau, Prêtre, Gardien de l'hôpital
„ Saint-Meen de cette ville, hors d'accusation.

„ DANS LA PLAINTE EN CALOMNIE DU 9 FÉ-
„ VRIER 1768, contre Jean Canon, Julie - Angéli-
„ que de Bedée, épouse de Jean François Moreau;
„ & Annibal Moreau; & en subornation de témoins
„ & calomnie contre ledit Jean-François Moreau;
„ déclare la contumace bien & duement instruite &
„ acquise contre Jean Canon. Jugeant le profit d'icelle,
„ l'a déclaré atteint & convaincu du crime de ca-
„ lomnie dans les principaux faits de sa déposition du
„ 8 Juillet 1767, & dans la première & seconde
„ partie de l'addition à son récolement du 22 Août
„ suivant. Pour réparation de quoi l'a banni à per-
„ péttuité hors du Royaume, lui fait défenses d'en-
„ freindre son ban à peine des galères; a déclaré ses
„ biens meubles acquis & confisqués au profit du
„ Roi.

„ Sans s'arrêter aux requêtes de ladite de Bedée,
„ femme Moreau, & Annibal Moreau, des 17 Mars,

787

173

„ 28 Avril & 2 Mai 1768, dont ils sont déboutés ;
„ a déclaré ledit Annibal Moreau atteint & convaincu
„ d'avoir malinement & méchamment interprété des
„ propos vagues, tenus par Michel Ferrand Desfour-
„ neaux dans les accès d'un délire violent, à l'effet
„ d'avoir supposé que ledit Desfourneaux avoit été
„ tenté par toutes sortes de présens pour attenter à la
„ vie de M^r de Caradeuc de la Chalotais par le poison,
„ & que cette prétendue séduction venoit dudit Clé-
„ menceau, & d'avoir divulgué cette fausse accusa-
„ tion. Pour réparation de quoi ordonne que ledit
„ Annibal Moreau sera mandé à la Chambre & ad-
„ monsté. Fait défenses audit Moreau de récidiver
„ sous les peines qui y échéent, & l'a condamné en
„ trois livres d'amende au Roi.

„ A déclaré ladite de Bedée, femme Moreau, at-
„ teinte & convaincue d'avoir débité en public la
„ même calomnie, & d'y avoir persisté dans les con-
„ frontations, requêtes & mémoires imprimés, par
„ opposition formelle à son interrogatoire, dans
„ lequel elle est convvenue que Ferrand Desfour-
„ neaux ne lui a jamais parlé de poison ni de ten-
„ tatives de poison ; qu'il ne lui a point nommé M. de
„ la Chalotais ; & que lors de la conférence d'entre
„ elle & ledit Desfourneaux, elle n'avoit soupçonné
„ personne d'avoir fait des offres audit Desfour-
„ neaux pour empoisonner M. de la Chalotais. Pour
„ réparation de quoi l'a condamnée à donner acte au
„ Greffe à ses dépens, qu'elle ne connoit que bien & hon-
„ neur en la personne dudit Clémenceau, & qu'il n'est

238
„ entaché des injures portées par les informations : lui
„ fait défenses de plus à l'avenir injurier ni calomnier
„ led. Clémenceau , & lui ordonne d'être plus circons-
„ pecte dans ses discours, sous les peines qui y échéent.

„ Sans s'arrêter à la requête de Jean-François
„ Moreau (pere) du 20 Avril dernier , dont il est
„ débouté , l'a renvoyé hors de procès.

„ Ordonne que les requêtes & mémoires imprimés
„ de ladite de Bedée, Annibal Moreau , & Jean-Fran-
„ cois Moreau , des 17 Mars , 20 & 28 Avril , & 2
„ Mai 1768 , demeureront supprimés au Greffe de
„ la Cour , & enjoint à tous ceux qui en ont des exem-
„ plaires & copies de les y apporter pour être égale-
„ ment supprimés.

„ Et ayant aucunement égard aux requêtes desdits
„ Clémenceau & Ferrand Desfourneaux des 29 Fé-
„ vrier , 19 , 21 & 22 Avril derniers , a condamné
„ lesdits Canon , Annibal Moreau , & ladite de Be-
„ dée en mille livres de dommages & intérêts par forme
„ de réparation civile au profit dudit Clémenceau feu-
„ lement , applicables à l'hôpital Saint-Meen , suivant
„ la déclaration portée par sa requête dudit jour 29
„ Février ; ladite somme supportable , scavoir 600 l.
„ par Canon , 200 liv. par Annibal Moreau , & 200
„ liv. par ladite de Bedée ; le tout néanmoins jointe-
„ ment & solidairement . Les a pareillement con-
„ damnés aux dépens dudit Clémenceau , chacun en
„ ce que le fait les touche , & cependant jointement
„ & solidairement .

„ Ordonne qu'à la diligence du Procureur du Roi ,

739

175
» le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affi-
» ché par-tout où besoin sera. Permet auxdits Clé-
» menceau & Ferrand Desfourneaux de le faire éga-
» lement imprimer jusqu'à la concurrence de trois
» cens exemplaires chacun, & afficher dans la ville
» de Rennes; le tout aux frais desdits Canon, An-
» nibal Moreau, & de Bedée, jointement & solidai-
» rement.

» Sur le surplus des requêtes, fins & conclusions,
» renvoie les Parties hors de procès».

Qu'y a-t-il donc dans cet Arrêt, qui ne porte l'em-
preinte de l'équité la plus pure? Qu'y a-t-il qui puisse
autoriser les plaintes & les déclamations de la dame
Moreau & de son fils?

L'Arrêt juge qu'il *n'y a lieu de statuer* sur les pré-
tendues *assemblées illicites*, après des monitoires pu-
bliés, après des informations composées de plus de
cent témoins. Le plus hardi de ces témoins (si l'on
excepte Canon) étoit le Procureur *le Plat*, dont la
déposition non - seulement ne concluoit rien, mais
étoit évidemment fausse, puisqu'il disoit avoir vu au
jardin de Lorette plusieurs Ex-Jésuites *qu'il n'avoit*
pu reconnoître. Canon, à la vérité, étoit venu décla-
rer un fait abominable comme émané de ces pré-
tendues assemblées, le prétendu projet d'empoison-
ner M. de la Chalotais: mais Canon ne citoit point
à ce sujet de garans: mais Canon décreté de prise
de corps pour cette calomnie évidente, s'enfuit:
mais par l'événement le prétendu projet d'empois-
sonner M. de la Chalotais se trouve être la plus mon-

sttrueuse de toutes les impostures, la plus folle de toutes les chimères. Où est dès-lors le caractère d'assemblées illicites? où en est la trace? où en est le vestige? Le Parlement devoit-il & pouvoit-il, sans aucune preuve d'assemblées illicites, déclarer quelqu'un atteint & convaincu de ce crime? Les libelles de la dame Moreau & de son fils annoncent qu'il y avoit une infinité de témoins qui déposoient d'assemblées illicites. Qu'on en cite un seul. Qu'on rapporte une seule déposition capable de prouver une assemblée illicite, ou ce qui est la même chose, une assemblée prohibée, une assemblée de cabale, une assemblée tenue à mauvaise intention.

Ensuite l'Arrêt faisant droit sur la plainte relative au prétendu fait de poison contre M. de la Chalotais, renvoie le sieur Desfourneaux d'une part, & le sieur Clémenceau d'autre, hors d'accusation. Desfourneaux avoit été décreté d'ajournement personnel, comme soupçonné d'avoir tenu des propos tendans à persuader qu'on avoit voulu le corrompre pour empoisonner M. de la Chalotais, & de n'avoir ni arrêté, ni dénoncé le séducteur. Etoit-il vrai qu'il eût tenu des propos tendans à persuader qu'on avoit voulu le corrompre pour empoisonner M. de la Chalotais? Non assurément. S'il avoit tenu des propos tendans à persuader qu'on avoit voulu le corrompre, ce n'étoit pas relativement à M. de la Chalotais, c'étoit relativement à Bouquerel son prisonnier. Etoit-il coupable de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le séducteur? Non assurément; car au fonds,

741

177

Il n'y avoit point de séducteur. Il n'y avoit eu ni seduction, ni projet de séduction. Personne n'avoit pensé à suborner Desfourneaux, ni pour empoisonner *M. de la Chalotais*, qu'il ne gardoit pas, ni pour attenter à la vie de *Bouquerel*, qu'il gardoit. Quel étoit dès-lors le délit de Desfourneaux? & comment ne pas le renvoyer hors d'accusation? Il avoit eu de fausses inquiétudes, de fausses allarmes sur son prisonnier *Bouquerel*. Il avoit craint même, avec aussi peu de raison au fonds, pour sa propre personne. Il avoit éprouvé à Blain une émotion subite, quand on avoit prononcé devant lui le nom de *Clémenceau*, parce que ce nom réveilloit ses inquiétudes. Mais dans tout cela il n'avoit pas été criminel, il n'avoit été qu'à plaindre. Par rapport à l'Abbé *Clémenceau*, quel étoit son crime, quelle étoit sa faute, quelle étoit son imprudence même la plus légere? Son innocence éclatoit de toutes parts. Elle étoit démontrée par le certificat de *M. de Sartine*; elle l'étoit par l'impossibilité physique de l'attentat dont on l'avoit accusé; elle l'étoit par toutes les déclarations de Desfourneaux, par toutes celles de ses calomniateurs, par leurs aveux les plus précis & les plus multipliés. Comment donc ne pas le renvoyer hors d'accusation?

Ensuite l'Arrêt, faisant droit sur la plainte en *calomnie*, déclare Canon, Moreau fils & la dame Moreau, duement *atteints & convaincus* du crime de calomnie. L'Arrêt déclare que Canon a calomnié dans sa déposition & dans son récolement, en disant

Z

que le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, étoit *le fait le plus indicatif des matières qui se traitoient dans les assemblées*, en disant que le poison tout préparé & la bourse d'or qui en devoit être le prix, avoient été montrés par Desfourneaux à la dame Moreau ; en présentant, lors de son récolement, le fait de la bourse d'or montrée à la dame Moreau comme étant seulement un peu douteux, &c. L'Arrêt déclare que Moreau fils a été le premier coupable, en interprétant malicieusement & méchamment des propos vagues tenus par Desfourneaux dans les accès d'un délire violent, en concluant de ces propos, par la plus fausse des suppositions, que Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de présens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poison, & que cette prétendue séduction venoit du sieur Clémenceau, en divulguant cette fausse accusation. L'Arrêt déclare que la dame Moreau est devenue complice de son fils, en débitant dans le public la même calomnie, en y persistant indirectement dans les confrontations, requêtes & mémoires imprimés. Canon qui n'a pas osé paroître pour se défendre, est banni. Moreau fils est simplement condamné à une admonition & à une amende de trois livres. Sa mere est simplement condamnée à faire réparation d'honneur à l'Abbé Clémenceau.

Ce qui est exprimé & spécifié dans l'Arrêt, sur les délits de Canon, de Moreau fils, & de la dame Moreau, est-il autre chose que le résultat évident des charges, des interrogatoires, & des confrontations dont on a rapporté la teneur ? On ne reviendra plus

sur ce qui concerne Canon ; cet homme s'est jugé lui-même en s'évadant. Mais on rassemblera, avant d'exposer les questions à décider, tous les traits qui convainquent la dame Moreau & son fils de la plus noire calomnie, du dessein prémedité de calomnier, de la méchanceté la plus claire & la plus insigne.

Si l'on avoit quelque chose à reprocher à l'Arrêt, ne seroit-ce pas visiblement d'avoir été trop indulgent envers ces deux coupables, ainsi qu'envers Moreau pere ? Quoi, tandis que le fils est déclaré atteint & convaincu d'avoir *malignement & méchamment supposé & divulgué le fait le plus horrible contre un prêtre jusques-là en possession de l'estime universelle*, il en est quitte pour une *admonition* : le Parlement ne prononce contre lui aucune peine ni afflictive ni infamante (car il est bon d'observer qu'en Bretagne *l'amende n'est pas plus infamante en matière criminelle qu'en matière civile* *) ! Tandis que la mere a de même *malignement & méchamment débité d'a-*

* Comme cette Jurisprudence du Parlement de Bretagne est particulière, on joint ici une consultation des six plus célèbres Avocats de Rennes, en ces termes, « le Conseil soussigné est d'avis qu'il est de maxime constante en Bretagne qu'en matière criminelle, l'amende n'est point une peine infamante. Cette vérité fondée sur un usage constant, est attestée par un acte de notoriété du 28 Juin 1723, rapporté page 633 du tome 2 du Journal du Parlement; & jamais il n'y a eu de variation de Jurisprudence ni de sentiment sur cette proposition. En sorte que la condamnation d'amende a lieu indifféremment, soit que le procès ait été réglé à l'extraordinaire ou qu'il ne l'ait pas été. Et dans le premier, comme dans le second cas, la condamnation d'amende n'emporte pas plus la note d'infamie qu'en matière civile. Délibéré à Rennes, le 19 Juin 1769, signé Duparc-Poulain, Bureau, Evin, Varin, Marc de la Chenardais, Dinet.

244

près son fils cette calomnie dont elle lui avoit d'abord représenté le peu de fondement , elle en est quitte pour une réparation d'honneur , comme si c'étoit une simple injure ! D'un autre côté , quand le pere est convaincu , non-seulement des plus grossières impostures dans ses interrogatoires , mais même d'avoir voulu suborner les témoins pour tirer d'embaras sa femme & son fils , il en est quitte pour un hors de Cour ! D'un autre côté encore , l'Abbé Clémentceau qui avec des mœurs irréprochables s'est vu dénoncé à toute sa Ville , à toute sa Province , à toute l'Europe , comme un empoisonneur , comme empoisonneur de M. de la Chalotais , n'obtient pour dommages & intérêts , qu'une légère somme de 1000 livres , dont même la dame Moreau & son fils ne supportent qu'environ le tiers !

Cet Arrêt cependant , si l'on écoute ces deux calomniateurs , n'est à leur égard qu'un chef d'œuvre de partialité , d'iniquité , de cruauté . Peu s'en faut qu'ils ne prétendent qu'on doit le casser comme étant d'une *injustice évidente* . Il doit en tout cas , disent-ils , être cassé par la forme , soit par les irrégularités qu'il renferme en lui-même , ou par celles de la procédure sur laquelle il est intervenu . Il faut au moins , ajoutent-ils , accorder des lettres de révision pour que le Procès soit de nouveau examiné & jugé . Tous leurs chimériques moyens de cassation seront dissipés les uns après les autres . Leur puérile prétention sur la révision qu'ils proposent subsidiairement , sera également réfutée . Auparavant mettons le fonds

FHS

dans tout son jour, si tant est qu'il y ait un Jurisconsulte ou un lecteur quelconque, à qui, après l'analyse qu'on a faite des pièces du Procès, ce développement puisse paroître nécessaire.

PREMIERE PARTIE.

Sur le Fonds.

I. Le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, n'a jamais été qu'une fable, & la plus absurde de toutes les fables.

L'Abbé Clémenceau ne demandera pas à ses ennemis, quel motif il auroit pu avoir pour empoisonner M. de la Chalotais ? Quel mal ce Magistrat lui auroit fait ? Quel intérêt il pouvoit avoir à la destruction de ce Magistrat ?

Il ne demandera pas comment il eût pu venir à l'esprit de quelqu'un de prendre & de choisir, pour empoisonner M. de la Chalotais, le moment où ce Magistrat gémissait sous le poids d'une accusation capitale dont on ne pouvoit sçavoir l'événement ; le moment d'ailleurs où ce Magistrat, prisonnier d'Etat, étoit gardé à vue par un détachement militaire si difficile à tromper ou à suborner ?

Il faut à des calomniateurs de l'espece de ceux qui poursuivent encore aujourd'hui l'Abbé Clémenceau, des argumens plus directs, plus frappans, plus accablans. Et voici ceux auxquels ils ont à répondre.

346

L'Abbé Clémenceau veut corrompre le sieur Desfourneaux, Officier déjà ancien & sans tache, pour un empoisonnement. Mais l'Abbé Clémenceau ne connaît pas cet Officier, ne lui a jamais parlé, ne l'a jamais vu. Il ne l'avoit jamais vu, lorsque de prim'abord il lui propose cent louis pour commettre ce crime exécutable. Quel incroyable événement ! Quel prodige d'imprudence & de témérité ! L'Abbé Clémenceau l'a dit dans ses interrogatoires, le sieur Desfourneaux l'a dit dans les siens, ils ne se connoissoient pas, ils ne s'étoient jamais vus, & jus-
qu'ici la dame Moreau ni son fils n'ont osé dire le contraire. A ce seul mot est-il quelqu'un de raisonnable qui ne se révolte, & ne refuse d'aller plus loin ? Est-il quelqu'un qui ne sente & ne convienne qu'une pareille démarche est physiquement impossible ?

C'est l'empoisonnement de *M. de la Chalotais* que l'Abbé Clémenceau propose ainsi d'emblée au sieur Desfourneaux. Mais *M. de la Chalotais* que cet Officier ne connoissoit que de nom, n'étoit pas à Rennes; *M. de la Chalotais* étoit prisonnier d'Etat à Saint-Malo, gardé par un autre Officier (*a*); ce sont en- core des faits avérés, des faits avoués par la dame Moreau & son fils, qui disent dans leurs interroga-
toires, *qu'ils ignoroient ces circonstances*. Quelle nouvelle absurdité donc dans le plan qu'on prête à l'Abbé Clémenceau !

(*a*) Celui qui gardoit *M. de la Chalotais* à Saint-Malo, étoit un Officier du Régiment de Berry.

747

Pour être tenté de croire un crime si invraisemblable, si inadmissible sous tous les aspects, au moins faudroit-il appercevoir quelqu'indice, quelqu'apparence de preuve, quelqu'adminicule. Cherchons donc l'indice, cherchons l'apparence de preuve, cherchons dans tout le procès, dans toutes les dépositions, dans tous les interrogatoires, dans toutes les confrontations. Quelque témoin a-t-il déposé, quelqu'un des accusés a-t-il osé prétendre & soutenir qu'on avoit tenté le sieur Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais ? Différens témoins ont bien déposé que la dame Moreau & son fils leur avoient dit avoir appris ce fait du sieur Desfourneaux. Mais, d'un côté, Desfourneaux a toujours nié l'avoir dit ni à la mere ni au fils, ni à qui que ce soit ; & de l'autre, cette mere & ce fils ont été obligés de convenir perpétuellement, qu'effectivement le sieur Desfourneaux ne leur en avoit rien dit. La mere n'a-t-elle pas avoué, & dans sa confrontation à Desfourneaux, & dans ses deux interrogatoires, que le sieur Desfourneaux en lui faisant part de ses inquiétudes, ne lui avoit point nommé, ni désigné en rien, M. de la Chalotais ? Le fils n'a-t-il pas avoué dans ses interrogatoires, que le sieur Desfourneaux ne lui avoit jamais dit qu'on eût voulu le tenter pour empoisonner M. de la Chalotais ; qu'il l'avoit conclu uniquement de ce que le sieur Desfourneaux parloit souvent dans son délire, à ce que dit ce calomniateur, de corruption, de poison, & de M. de la Chalotais, sans que jamais le sieur Desfourneaux lui en eût

748

donné d'autres indices ; qu'il l'avoit conclu ainsi, quoique ces propos fussent *ambigus & énigmatiques* ; qu'il l'avoit conclu ainsi, quoiqu'il scût très-bien que les discours d'un homme *en délire* & les discours d'un insensé sont la même chose ?

Quand le fils & la mere sont d'accord avec le sieur Desfourneaux sur cette vérité , que demande-t-on encore à l'Abbé Clémenceau ? Toute l'accusation portoit sur ce que Desfourneaux avoit dit qu'on l'avoit tenté pour empoisonner M. de la Chalotais. Or il est constant qu'il ne l'a point dit ; cela est constant par l'aveu même de ceux qui avoient répandu qu'il l'avoit dit. C'étoit Moreau fils , c'étoit la dame Moreau sa mere , qui avoient débité dans le monde que Desfourneaux avoit dit qu'on avoit voulu le corrompre pour empoisonner M. de la Chalotais ; & c'est Moreau fils , c'est la dame Moreau sa mere , qui devant la Justice conviennent qu'il ne l'a point dit. Que devient donc l'accusation ?

Desfourneaux avoit simplement dit qu'on avoit voulu le corrompre pour faire mourir son prisonnier. La mere & le fils avouent par-tout que Desfourneaux ne leur a jamais dit autre chose. Or quel étoit le prisonnier de Desfourneaux ? C'étoit Bouquerel , & ce ne fut jamais M. de la Chalotais. Le bruit répandu d'un prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais , n'a donc plus la moindre base , le plus léger fondement.

Faut-il retracer ici les termes des aveux faits à cet égard dans tout le cours du procès , par la mere &

749

185

& par le fils ? On ne se le permettroit pas dans toute autre affaire, après les détails auxquels on s'est livré en exposant les faits. Mais ici où il semble que rien

ne puisse jamais passer pour constant, les répétitions sont pardonnables. La dame Moreau, dans son pre-

mier interrogatoire *, art. 10, ne déclare-t-elle pas

“ que le sieur Desfourneaux lui fit entendre qu'on

* Du 23 Février 1768.

„ avoit voulu le corrompre, mais qu'il ne lui nom-

„ ma point M. de la Chalotais ” ? N'en étoit-elle pas

convenue déjà lors de sa confrontation à Desfour-

neaux *, où celui-ci lui soutient ne lui avoir parlé

* Du 2 Sep-tembre 1767.

en rien de M. de la Chalotais ? Ne dit-elle pas dans

son interrogatoire subi derrière le Barreau *, art. 6,

* Du 5 Mai 1768.

quand on lui demande “ pourquoi son idée tomba sur

„ M. de la Chalotais, que ce fut, parce que l'affaire

„ de M. de la Chalotais étoit celle qui faisoit le plus

„ de bruit, & qui affectoit le plus le Public ” ? Moreau

fils, dans son premier interrogatoire *, art. 26, ne

* Du 24 Février 1768.

déclare-t-il pas “ que le sieur Desfourneaux, pen-

„ dant son délire, parlant toujours de poison, de cor-

„ ruption, & de M. de la Chalotais, lui interrogé

„ crut qu'il vouloit dire qu'on lui avoit offert de l'ar-

„ gent pour empoisonner M. de la Chalotais ” ? N'a-

voué-t-il pas, art. 29 du même interrogatoire, “ que

„ ledit Desfourneaux lui avoit donné à croire qu'on

„ avoit cherché à le corrompre pour empoisonner

„ M. de la Chalotais, parce qu'il parloit souvent dans

„ les accès de sa fièvre, de poison, de M. de la Cha-

„ lotais, & des détenus ” ? Sur ce qu'on lui demande,

article 34 du même interrogatoire, quels indices le

A a

260
 sieur Desfourneaux lui a donné d'un empoisonnement contre M. de la Chalotais , ne répond-il pas , que le sieur Desfourneaux ne lui en a donné d'autres indices , que par les discours ambigus qu'il tenoit pendant sa maladie , en parlant d'argent à lui offert pour le corrompre , de poison , & de M. de la Chalotais ? Ne convient-il pas au même instant , art. 35 , qu'il n'ignoroit pas que les propos d'un homme en délire , sont sans conséquence ? C'est donc par la propre bouche de la dame Moreau & de son fils (indépendamment de la déclaration toujours soutenue de Desfourneaux), qu'on a la preuve que jamais Desfourneaux ne leur a parlé d'une tentative de poison contre M. de la Chalotais . Que ce fait demeure donc une fois pour certain . Qu'on avoue donc une fois qu'il n'y a pas dans le procès l'ombre même de soupçon d'un empoisonnement médité contre M. de la Chalotais .

Moreau fils suppose que le sieur Desfourneaux , pendant son délire , parloit souvent de poison , de corruption , & de M. de la Chalotais . Ni le sieur de Gournai-Duc , ni le sieur d'Antonnelle , qu'il avoit cités dans sa déposition comme ayant entendu les propos de Desfourneaux pendant sa maladie , ne parlent de ces prétendus propos de poison , de corruption , mêlés avec le nom de M. de la Chalotais . Le sieur d'Antonnelle ne dit pas même que Desfourneaux parlât de ce Magistrat . Le sieur de Gournai-Duc dit simplement que Desfourneaux plaignoit souvent Messieurs de la Chalotais . Il y a donc tout lieu

de croire que Moreau fils en impose sur cet objet. Et effectivement il n'en avoit rien dit dans sa déposition : il ne pense à en faire mention que lorsqu'il subit interrogatoire. Mais en faisant même la grâce à Moreau fils de s'en rapporter ici à sa parole , ce seroit donc là toute la preuve du projet d'empoisonner M. de la Chalotais ? Les propos d'un homme en délire ! Et encore quels propos ? Des propos vagues, comme le porte l'Arrêt définitif; des propos ambigus, comme Moreau fils le reconnoît lui-même. Car d'après le propre langage de Moreau fils , Desfourneaux ne disoit pas dans son délire , *on a voulu empoisonner M. de la Chalotais* : il parloit en général, suivant ce calomniateur, de corruption, de poison, & de *M. de la Chalotais*.

Non-seulement il n'existe aucune preuve , aucun vestige de preuve du crime imputé à l'Abbé Clémentceau , mais l'entière innocence , mais l'innocence absolue de ce Prêtre est démontrée par une pièce positive que ses calomniateurs eux-mêmes sont contraints de respecter. La lettre de M. de Flesselles, du 25 Juillet 1766 , & la décharge du Greffier Criminel, du lendemain 26 Juillet, prouvoient assez que la bourse de *quatre-vingts tant de louis*, dont l'Abbé Clémentceau propose au sieur Desfourneaux de se charger comme appartenante à son prisonnier *Bouquerel* , appartenait réellement à ce prisonnier ; mais le certificat le plus précis de M. de Sartine , vient se joindre à ces premières pièces. Ce certificat porte

4521

que, quand *Bouquerel* partit de la Bastille pour être conduit à Rennes, il avoit cette bourse, composée de quatre-vingt-dix louis, quatre demi-louis & tant de monnoie, qui furent déposés au Greffe par l'Abbé Clémenceau. Ce certificat ajoute que cette bourse de *Bouquerel* fut remise à l'Abbé Clémenceau par l'Exempt qui conduisit *Bouquerel* à Saint-Méen, & que l'Abbé Clémenceau lui en donna décharge, laquelle décharge donnée par l'Abbé Clémenceau M. de Sartine atteste avoir *entre ses mains*. Que reste-t-il donc pour soupçonner ce Prêtre, ce concitoyen dont la probité avoit été jusqu'alors sans atteinte & sans nuage? S'il n'est pas lavé, s'il n'est pas pur aux yeux de ceux mêmes qui avoient été disposés à le croire coupable, quel est l'accusé qui pourra désormais être justifié?

Aussi ses accusateurs sont-ils forcés, dans tout le cours du Procès, dans leurs confrontations, dans leurs requêtes, dans leurs mémoires, de déclarer à la Justice qu'il n'ont jamais entendu être & qu'ils ne seront jamais ses accusateurs. Aussi ne cherchent-ils dans toutes leurs réponses au Magistrat qui les interroge, qu'à s'excuser en disant qu'ils ont cru, qu'ils ont eu lieu de croire que le sieur Desfourneaux vouloit parler d'un empoisonnement contre *M. de la Châlonais*.

Desfourneaux entend une fois prononcer le nom de *Clémenceau*, & il sort de son assiette ordinaire,

758

189

il est ému , il est agité , il se rappelle ses inquiétudes au sujet de la proposition à lui faite par ce Prêtre de se charger des *quatre-vingts tant de louis*. Est-ce là l'indice contre l'Abbé Clémenceau ? Mais le certificat de M. de Sartine est à côté : mais répétons-le & ne cessons point de le répéter , il est démontré par ce certificat inattaquable , que les quatre-vingts tant de louis appartenoient véritablement à Bouquerel , & conséquemment que le soupçon qui revient à l'esprit de Desfourneaux étoit le plus mal fondé de tous les soupçons. Desfourneaux , à qui il ne sembloit pas naturel qu'un homme comme Bouquerel eût une bourse d'environ cent louis , pouvoit s'inquiéter , pouvoit soupçonner : soit : il n'avoit pas sous les yeux le certificat de M. de Sartine : mais ceux qui ont vu , ceux qui ont lu ce certificat , peuvent-ils encore soupçonner , peuvent-ils encore douter ? Quel bonheur pour l'Abbé Clémenceau d'avoir pour garant de son innocence un Magistrat tel que M. de Sartine ! Quel malheur pour ses calomniateurs d'avoir à répondre , pour soutenir dans le public leur éternelle calomnie , à l'attestation d'un tel Magistrat !

S'auront-ils jamais respecter l'évidence ? Malgré l'impossibilité physique démontrée , malgré le défaut total de preuve & d'indice , malgré leur propre connaissance , malgré le certificat de M. de Sartine , ils osent insinuer , ils osent dire dans leurs libelles , qu'on a intimidé le sieur Desfourneaux pour qu'il ne s'expliquât pas dans ses interrogatoires.

334
Ainsi, selon eux, le sieur Desfourneaux eût déclaré, si on ne l'avoit pas *intimidé*, que l'Abbé Clémenceau, qui ne le connoissoit pas, avoit voulu le corrompre pour empoisonner M. de la Chalotais, dont lui Desfourneaux n'étoit point le gardien, & qui n'étoit pas même à Rennes. Comment ces intrépides calomniateurs sçavent-ils que le sieur Desfourneaux l'auroit déclaré, quand de leur aveu, le sieur Desfourneaux ne leur a jamais rien dit qui y eût aucun trait? Ont-ils pu trouver quelqu'un à qui Desfourneaux l'eût dit ou laissé entrevoir? Moreau fils avoit cité le sieur d'*Antonnelle*: & qu'a déposé le sieur d'*Antonnelle*? Que le sieur Desfourneaux croyoit avoir *eu un soupçon de preuve*, qu'on avoit voulu attenter à la vie de *son prisonnier*, & que de-là étoient venues toutes ses inquiétudes & toutes ses craintes. La dame Moreau avoit cité la dame de *Lisle*: & qu'a déposé la dame de *Lisle*? Que le sieur Desfourneaux dans sa fièvre chaude, après avoir débuté par dire, *Je suis Jésus-Christ*, ajouta, *on a voulu empoisonner mon prisonnier, voilà mon secret*. Desfourneaux n'a jamais parlé ni aux deux calomniateurs, ni à personne au monde, d'une tentative concernant M. de la Chalotais. Desfourneaux n'a parlé aux deux calomniateurs, & au sieur d'*Antonnelle*, & à la dame de *Lisle* qu'ils ont appellés en garantie, que d'une tentative qu'il avoit soupçonnée concernant son prisonnier *Bouquerel*. Cependant si on ne l'eût pas *intimidé*, il auroit parlé dans ses interrogatoires d'une tentative contre M. de la

75

191

Chalotais ! La dame Moreau & son fils le devinent, le supposent, l'insinuent, le disent dans leurs libelles : & l'on doit le supposer avec eux sans l'ombre de preuve, sans l'ombre d'indices : contre toute vraisemblance & contre toute possibilité, puisque Desfourneaux n'a point gardé M. de la Chalotais : contre le certificat même de M. de Sartine, qui prouve invinciblement que les *quatre-vingts tant de louis* dont l'Abbé Clémenceau veut être déchargé, appartenient à *Bouquerel*.

Il y a du mystère, continuent les libelles ; car les inquiétudes de Desfourneaux sont trop singulières, trop excessives dans l'hypothèse où l'Abbé Clémenceau ne lui eût fait que la proposition pure & simple de se charger des cent louis ou environ, comme appartenans à *Bouquerel*.

En sorte que, parce que Desfourneaux aura eu des inquiétudes déplacées & outrées, au sujet de *Bouquerel* son prisonnier, comme les dépositions du sieur d'Antonnelle & de la dame de Lisle en font foi, il faut soupçonner, il faut supposer du mystère par rapport à M. de la Chalotais ; il faut soupçonner qu'on a voulu corrompre cet Officier pour empoisonner ce Magistrat qu'il ne gardoit pas, & qui étoit gardé par un autre Officier aussi incorruptible.

Les inquiétudes de Desfourneaux étoient singulières, étoient excessives ; à la bonne heure. La singularité & l'excès de ces inquiétudes venoient de l'extrême chaleur qui transportoit tous les esprits au sujet des

malheurs de M. de la Chalotaïs nouvellement amené à Rennes, pour être jugé conjointement avec Bouquerel. Tout étoit en feu, tout étoit en combustion à ce sujet. Ce qui, dans toute autre affaire eût paru peu inquiétant à cet Officier de garde, devenoit à ses yeux, dans de telles conjectures, de la plus grande conséquence. Mais enfin quel étoit l'objet de ces grandes inquiétudes, de ces inquiétudes outrées de Desfourneaux ? tomboient elles sur M. de la Chalotaïs ? pouvoient elles tomber sur ce célèbre prisonnier d'Etat qu'il n'avoit point gardé ? Desfourneaux craignoit-il d'être arrêté, comme l'atteste le sieur d'Antonnelle, & même d'être empoisonné, pour avoir mal gardé ce Magistrat, quand il n'avoit jamais eu à garder que Bouquerel ? Que peuvent faire les inquiétudes, les allarmes de Desfourneaux, quelque ridicules & quelque extravagantes qu'on veuille les supposer, quand il est certain, par le témoignage du sieur d'Antonnelle & de la dame de Lisle, par les aveux mêmes continuels de la dame Moreau & de son fils, que ces inquiétudes n'ont jamais eu rapport qu'à Bouquerel, sans en avoir aucun, sans pouvoir en avoir aucun à M. de la Chalotaïs ?

Il y a du mystère, poursuivent les libelles ; il y en a ; car que va chercher l'Abbé Clémenceau dans la prison de Bouquerel ? Ce prisonnier étoit devenu fou : il ne pouvoit donc être question de le confesser.

1^o. Le prétendu mystère n'avoit donc plus pour objet M. de la Chalotaïs, d'après les calomniateurs eux-mêmes.

eux-mêmes. Si l'Abbé Clémenceau va à la prison de Bouquerel, il ne va pas à celle de M. de la Chalais qui étoit à Saint-Malo. Est-ce un empoisonnement médité contre Bouquerel qu'on a déferé au public? Quel sera d'ailleurs le motif qui porte l'Abbé Clémenceau à attenter à la vie de Bouquerel? Quel sera le motif qui porte ce Prêtre à attendre, pour exécuter son crime, que Bouquerel, qui a été entre ses mains, soit remis en celles du sieur Desfourneaux? Ce prisonnier revient bientôt à Saint-Meen. Il y reste trois ou quatre mois de suite. L'Abbé Clémenceau attende-t-il à ses jours pendant ce long intervalle?

2°. Bouquerel étoit-il vraiment fou, ou ne faisoit-il que contrefaire le fou? Cette folie si subite, ce passage si soudain de la raison à la folie, étoit-il bien réel? L'Abbé Clémenceau n'a point à résoudre ce problème. Mais Bouquerel l'avoit demandé pour se confesser: le sieur Desfourneaux qui n'avoit pas intérêt d'en convenir, puisque son soupçon sur l'Abbé Clémenceau étoit par-là d'autant plus mal fondé, en convient dans ses interrogatoires. Le Vice-comte de Barrin, Commandant, en avertit l'Abbé Clémenceau, & lui dit: Ce prisonnier est devenu fou depuis hier, ou fait le fou, cependant voyez s'il voudra se confesser, puisqu'il vous a demandé ayant sa raison. L'Abbé Clémenceau va voir Bouquerel. Il y va muni d'un billet de permission, qu'il remet à l'Officier de garde. Il parle à Bouquerel en présence de cet Officier & de deux Dragons; &

Bb.

voyant que *Bouquerel* ne répond pas, il se retire. Il y a là du mystérieux! Il y a là du louche!

Au reste, la dame Moreau & son fils oublient toujours le certificat de M. de Sartine. Ce certificat détruit toujours sans ressource tous leurs prestiges. L'Abbé Clémenceau est constamment innocent, puisque tout ce qui eût pu faire indice contre lui, soit à l'égard de M. de la Chalotais, soit par rapport à *Bouquerel*, étoit la proposition faite à Desfourneaux de recevoir *les quatre-vingts tant de louis* comme appartenans à *Bouquerel*. Otez la propriété de *Bouquerel* pour cette bourse de *quatre-vingts tant de louis*, l'Abbé Clémenceau est coupable, l'Abbé Clémenceau est justement suspect. Mais admettez cette propriété de *Bouquerel*, l'accusation, les soupçons, les conjectures sont sapés par les fondemens. Or il faut bien la reconnoître cette propriété, puisqu'elle est attestée par M. de Sartine.

Les libelles n'en restent pas là. Il falloit, dit-on, faire publier des Monitoires sur l'accusation du poison. Il en falloit à Rennes, il en falloit à Blain, il en falloit même à Redon; & la dame Moreau l'observe avec raison dans son interrogatoire derrière le Barreau.

Mais premierement, il y en avoit eu de publiés à Rennes pour l'affaire des *assemblées illicites*, d'où le Procureur Canon avoit fait dériver le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais. Si quelqu'un eût su quelque fait confirmatif de ce prétendu pro-

jet, qu'on donnoit comme émané des assemblées illicites, eût-on manqué de se présenter en conséquence des Monitoires?

Secondement, des Monitoires sur ce prétendu projet, quand le premier témoin qui est Canon a pris la fuite; quand la dame Moreau & son fils, desquels seuls Canon avoit déclaré avoir appris ce prétendu projet, sont forcés d'avouer que c'est une chimere, ou ce qui est la même chose, que le sieur Desfourneaux ne leur en a jamais parlé; quand il est constant que cet Officier n'a jamais gardé M. de la Chalotais; quand le certificat de M. de Sartineacheve de démontrer toute l'injustice & toute la fausseté du bruit répandu par la dame Moreau & son fils! Les Monitoires sont une voie autorisée par les loix pour les cas où la preuve ne peut être autrement acquise: & il faudra y recourir lorsque les vrais coupables sont si bien démasqués, lorsqu'ils sont réduits à convenir eux-mêmes de leur calomnie, à la face de la Justice!

II. Quoique le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, fût le fait le plus chimérique & le plus absurde, Moreau fils & après lui sa mère osent le débiter & le divulguer.

EN PREMIER LIEU, Moreau fils arrivant de Blain à Rennes, le 17 Juin 1767, veille de la Fête-Dieu, l'annonce à sa mère, & le lui donne comme l'explication de l'entretien mystérieux que le sieur Desfourneaux avoit eu avec elle, au mois d'Octobre 1766. Cela est-il vrai, cela est-il prouvé?

460
 *Du 10 Juillet 1767.

C'est la dame Moreau, c'est la mere du premier inventeur de la calomnie, qui le raconte elle-même dans sa déposition *, « que son fils étant venu à Rennes la veille de la Fête-Dieu, la déposante lui demanda des nouvelles du sieur Desfourneaux qu'elle sçavoit avoir la fievre maligne ; qu'il lui dit qu'il faisoit mieux. Qu'alors le fils de la déposante lui dit qu'elle ne sçavoit pas ce que le sieur Desfourneaux avoit voulu dire ; que l'affaire de M. de la Chalotais lui revenoit toujours, & QU'IL AVOIT ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SORTES DE PRESENS POUR L'ENGAGER A ATTENTER A LA VIE DE M. DE LA CHALOTAIS PAR LE POISON ».

Cette mere ajoute dans la même déposition, qu'elle représenta à son fils « que le sieur Desfourneaux étant malade, il pouvoit bien dire des choses auxquelles on ne pouvoit ajouter foi ; à quoi son fils repondit QUE BIEN D'AUTRES LE SCAVOIENT ».

Cette mere chargerait-elle ainsi son fils contre la vérité ? Cette mere viendra-t-elle avouer elle-même la calomnie de son fils, si cette calomnie n'est pas réelle ? a-t-on besoin de l'aveu du fils, quand la mere elle-même a été forcée d'exposer à la Justice le délit de ce fils ?

Cette mere l'a déclaré dans sa déposition. Elle le rétractera peut-être dans ses interrogatoires. Voici comment elle le rétracte. Elle dit dans son premier interrogatoire, art. 20, « que son fils étant revenu

» de Blain, lui apprit plusieurs faits que ces
» faits qu'elle apprit de son fils, sont que, s'étant
» informée des nouvelles du sieur Desfourneaux, son
» fils lui dit qu'elle n'avoit pas ce que le sieur Des-
» fourneaux avoit voulu lui dire ; que cette affaire lui
» revenoit toujours dans l'esprit, ET QU'IL AVOIT
» ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SORTES DE PRE-
» SENS POUR ATTENTER A LA VIE DE M.
» DE LA CHALOTAIS PAR LE POISON ». Dans
le même interrogatoire, art. 34, M. de Grimauder,
pour la mettre dans le cas de s'expliquer avec une
entière réflexion sur ce fait, lui demande « s'il est
» vrai que son fils lui a dit à son retour de Blain,
» que le sieur Desfourneaux avoit été tenté par toutes
» sortes de presens pour attenter à la vie de M. de la
» Chalotaïs par le poison. Elle répond » qu'elle PER-
» SISTE A DIRE que c'est son fils qui lui a tenu ces
» propos à son retour de Blain. » Et elle déclare,
article 42, comme dans sa déposition, qu'elle lui
observa qu'il ne falloit pas ajouter foi à ce que pou-
voit dire un malade. Ce n'est que dans son second
interrogatoire, derrière le barreau, art. 10, qu'elle
commence à modifier un peu le fait, en déclarant
« que son fils lui dit que le sieur Desfourneaux pen-
» dant sa maladie avoit fait entendre qu'on avoit
» voulu le corrompre pour empoisonner M. de la
» Chalotaïs ; qu'elle ne se rappelle pas précisément les
» propres termes de sa conversation avec son fils ». Etoit-il tems de présenter cette petite modification,
après avoir persisté lors du premier interrogatoire

162/
dans l'affection, que son fils lui avoit dit formelle-
ment, le sieur Desfourneaux a été tenté, &c ?

Plus adroit que sa mère, Moreau fils avoue seu-
lement dans son premier interrogatoire, article 37,
« qu'il a dit à sa mère ce qu'il rapporta ensuite à
» Canon; & ce qu'il rapporta à Canon, suivant sa
réponse à l'article 29 du même interrogatoire, ce
fut seulement « qu'il croyoit que le sujet de la mala-
» die du sieur Desfourneaux venoit de ce qu'on
» avoit cherché à le corrompre, & que ledit Des-
» fourneaux lui avoit donné à croire que c'étoit pour
» empoisonner M. de la Chalotais, parce qu'il par-
» loit souvent dans les accès de sa fièvre, de poison,
» de M. de la Chalotais, & des détenus ».

Nous l'avons remarqué dans le récit des faits,
Moreau fils seroit toujours très-coupable, quand il
auroit mis à son rapport cette restriction, que Des-
fourneaux lui avoit donné à croire. Il seroit toujours
très-coupable, puisque Desfourneaux, même en
supposant les propos entrecoupés & sans suite de
corruption, de poison, de M. de la Chalotais, ne lui
avoit rien donné à croire. Il seroit toujours très-cou-
pable, puisque, de son aveu, c'étoient des discours
ambigus & énigmatiques d'un homme *en délire*, d'un
homme insensé pour le moment; puisque de son
aveu, on n'eût pu rien conclure raisonnablement
de ces prétendus discours. Mais Moreau fils rap-
porta à sa mère très-affirmativement que le sieur
Desfourneaux a été tenté par toutes sortes de présens
pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le

199

poison. C'est cette mere elle-même qui l'a déposé, qui l'a rédit & répété dans son premier interrogatoire, qui pressée sur ce fait a positivement déclaré qu'elle y persistoit. Et Moreau fils entendoit si peu mettre une restriction, mettre de l'incertitude dans son rapport, que suivant la déposition très-expresse de sa mere, lorsqu'elle lui représenta qu'il ne falloit pas ajouter foi aux discours d'un *malade*, bien loin de chanceler, bien loin de quitter le ton affirmatif, il répondit pour confirmer son rapport, *bien d'autres le scavaient.*

EN SECOND LIEU, Moreau fils, le lendemain 18 Juin 1767, va chez Canon, & apprend au mari & à la femme que *Desfourneaux a été tenté par argent & autres presens pour empoisonner M. de la Chalotais.* Cela est-il vrai, cela est-il prouvé ?

Ne disons rien de la déposition de Canon. Ne rappelons que le témoignage de sa femme, contre laquelle il n'y a aucun reproche. Cette femme atteste dans sa déposition * « que le matin de la Fête-Dieu » (1767) le sieur Moreau fils vint chez elle, parla de « son régiment, & de la maladie du sieur Desfourneaux pendant laquelle il parloit souvent de *poison*, » & qu'entre beaucoup de discours que tint le sieur Moreau, la déposante se souvient qu'il dit que le sieur *Desfourneaux avoit été tenté par argent & autres presens pour empoisonner M. de la Chalotais* ». Cette femme l'a ainsi soutenu à Moreau fils à la confrontation.

Moreau fils au reste ne se livre-t-il pas assez lui-

* Du 3 Août
1767.

164

même, quand il convient dans son interrogatoire, à l'article 29, qu'on vient de retracer «, qu'il dit à » Canon que le sieur Desfourneaux lui avait donné à » croire qu'on avoit voulu le corrompre pour empoi- » sonner M. de la Chalotais ?

EN TROISIEME LIEU, à cette époque de la Fête-Dieu 1767, la dame Moreau conversant avec Canon, lui rend ce que Moreau son fils venoit de lui rapporter que Desfourneaux avoit été tenté pour empoisonner M. de la Chalotais. Cela est-il vrai, cela est-il prouvé ? Il suffit de relire le récolement de la dame Moreau *. Elle y dit positivement que toute remplie de ce que son fils lui avoit rapporté elle l'a rendu à-peu-près à M^e Canon. Elle le déclare ainsi à son récolement, quoiqu'elle ait annoncé dans sa déposition, qu'elle ne fit autre chose que dire à Canon, j'ai observé à mon fils qu'il ne falloit pas ajouter foi aux discours d'un malade. Ajoutons l'article 28 de son premier interrogatoire, où on lui remontré qu'elle a dit le prétendu projet d'empoisonnement avec assurance à Canon, Bonvalet, & Lodin, & où elle répond qu'elle a pu dire aux dénommés dans le présent interrogat ce qu'elle avoit appris de son fils. Ce qu'elle avoit appris de son fils, suivant l'article 20 du même interrogatoire, ce que son fils lui avoit rapporté, c'étoit la prétendue tentative faite auprès de Desfourneaux, pour empoisonner M. de la Chalotais ; c'est donc cette tentative qu'elle rend à Canon.

EN QUATRIEME LIEU, peu de jours après cette

* Du 21 Août
1767.

cette
reau
dit,
SOLL
CHA
Le
« que
» la
» fem
» cou
» M.
» fils
» pas
» De
» soll
» emp
les M
Co
conve
se bo
» pos
» ver
» sou
» n'ét
» pas
valet
vérita
la dar
let e f
dame

765

cette époque de la Fête-Dieu 1767, la dame Moreau va chez les sieur & dame de Bonvalet, & leur dit, QUE LE SIEUR DESFOURNEAUX A ÉTÉ SOLLICITÉ POUR EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS. Cela est-il vrai, cela est-il prouvé?

Le sieur de Bonvalet dans sa déposition *, atteste « que quelques jours après la grande Fête-Dieu, » la dame Moreau étant chez lui, lui dit & à sa femme, *vous ne scavez pas tous les risques qu'a courus un des détenus faisant entendre que c'étoit M. de la Chalotais.* Qu'elle leur ajouta que son fils à son arrivée de Blain lui avoit dit, *vous n'avez pas percé l'énigme de ce que vouloit dire le sieur Desfourneaux ; il étoit alors peiné & chagrin des sollicitations que lui avoit faites un Prêtre, pour empoisonner un des détenus*. (On appelloit ainsi les Magistrats prisonniers d'Etat).

*Du 30 Janvier 1768.

Confrontée avec ce témoin, la dame Moreau en convenant qu'elle n'a aucun reproche à lui faire, se borne à objecter « que le témoin termine sa déposition par déclarer que *telle est à-peu-près la conversation* qu'il a entendue, autant qu'il peut s'en souvenir après un si long tems ; & que ce témoin n'étant pas sûr de la conversation, elle ne peut pas se la rappeler davantage ». Le sieur de Bonvalet lui répond qu'il soutient sa déposition en tout véritable. Quelle déplorable objection que celle de la dame Moreau ! La déposition du sieur de Bonvalet est le récit d'une conversation très-longue, où la dame Moreau rend compte d'abord de son entre-

Cc

166

tien avec Desfourneaux , du mois d'Octobre 1766 , & ensuite de celui qu'elle a eu depuis peu avec son fils . Le témoin rapporte , autant qu'il peut s'en souvenir après six mois d'intervalle , les propres termes de la dame Moreau , dans l'exposé total de ces deux entretiens . Voilà pourquoi il dit , à la fin de sa déposition , *telle est à peu près la conversation que tint chez moi la dame Moreau , autant que je puis m'en souvenir* . Mais cette dernière phrase de la déposition tombe-t-elle donc sur les faits *essentiels* que le témoin atteste , & qu'à la confrontation il soutient véritables ?

Au surplus , revenons à la dame Moreau elle-même . Peut-il y avoir contre elle un meilleur témoignage que le sien propre ? On lui remontré , article 29 de son premier interrogatoire , qu'étant allée quelques jours après la Fête-Dieu 1767 , voir *les sieur & dame Bonvalet* , elle leur a tenu tels & tels propos . Ne répond-elle pas clairement & nettement , « QU'ELLE NE LEUR A DIT QUE CE QU'ELLE AVOIT APPRIS DE SON FILS A SON RETOUR DE BLAIN ». On n'a pas oublié qu'elle convient dans ce même interrogatoire , art . 20 , que ce qu'elle avoit appris de son fils étoit que *Desfourneaux* avoit été tenté pour empoisonner *M. de la Chalotais* . C'est donc là ce qu'elle a dit , de son aveu , aux *sieur & dame Bonvalet* , comme à *Canon* .

EN CINQUIEME LIEU , après que la dame Moreau a fait sa déposition en Justice , du 10 Juillet 1767 , elle continue encore de débiter , de confir-

767

mer le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais. Elle dit au Procureur Lodin, qu'elle vient d'apprendre que Desfourneaux a du dire à plusieurs personnes à Blain, & notamment à la dame de Lisle, qu'on a cherché à le corrompre par toutes sortes de pressions pour empoisonner M. de la Chalotais; & que s'il y avoit des monitoires à Blain & à Redon, ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins. Cela est-il vrai, cela est-il constaté?

Lodin l'affirme dans sa déposition *. Il dit que la dame Moreau lui tint ces discours quelques jours après qu'elle eut déposé. Et la dame Moreau en disconvient-elle? Outre que dans son premier interrogatoire, art 28, quand on lui représente qu'elle a dit avec assurance le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, à Cañon, Lodin & Bonvalet, elle répond, comme on l'a vu, qu'elle a pu dire aux dénommés dans le présent interrogatoire, ce qu'elle avoit appris de son fils: comment s'explique-t elle quand elle est confrontée avec Lodin *? « A dit qu'il se peut bien faire qu'elle se soit servie des termes que M^e Lodin rapporte dans sa déposition, autant que le long intervalle lui permet de s'en ressouvenir, sachant par le public que la dame de Lisle & autres personnes de Blain sçavoient des faits graves ». (Evidemment la dame de Lisle sçavoit des faits bien graves!)

*Du 30 Janvier 1768.

*Le 18 Mars 1768.

Quand il n'y auroit contre la dame Moreau, que l'article 20 de son premier interrogatoire, ne seroit-elle pas suffisamment convaincue d'avoir dit à plus

C c ij

168

sieurs personnes la prétendue tentative faite auprès de Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais, & de n'en avoir pas fait mystere? Remettons sous les yeux du Lecteur cet art. 20 du premier interrogatoire de la dame Moreau. Elle y déclare « que „son fils étant revenu de Blain lui apprit plusieurs „faits ; qu'elle fit part de ce qu'elle sçavoit A PLU- „SIEURS PERSONNES , & qu'elle n'est pas sûre si ce „fut avant ou après sa déposition ; que les faits qu'elle „a appris de son fils, DONT ELLE LEUR A FAIT PART, „sont que s'étant informée des nouvelles du sieur „Desfourneaux , son fils lui dit qu'elle ne sçavoit „pas ce que le sieur Desfourneaux avoit voulu lui „dire , que cette affaire lui revenoit toujours dans l'es- „prit , & qu'il avoit été tenté par toutes sortes de pre- „sens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais „par le poison.... que ces faits , depuis les avoir ap- „pris de son fils , soit avant ou après sa déposition , „devinrent publics , ET QU'ELLE NE CRUT PAS DE- „VOIR EN FAIRE MYSTERE ». En vain la dame Moreau cherche-t-elle , dans cet art. 20 , à confondre les époques , en feignant de ne pas se rappeller si ce fut avant ou après sa déposition que ces faits devinrent publics , & qu'elle ne crut pas devoir en faire mystere. Il ne faudroit que cette ignorance , visiblement affectée , sur les époques de sa calomnie , pour prouver que c'étoit avant sa déposition comme après ; car à qui la dame Moreau fera-t-elle croire qu'elle n'est pas sûre si ce fut avant ou après sa déposition ?

Mais on vient de le voir; ce n'est pas seulement dans cet article 20 que réside la parfaite conviction de la dame Moreau: il y a contre elle des preuves particulières, indépendamment de cet article 20, sur chacun des faits qui l'ont rendue coupable de calomnie. Il y a preuve particulière qu'elle a dit à *Canon*, bien avant de déposer, le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais. Il y a preuve particulière qu'elle l'a dit, bien avant de déposer, aux sieur & dame *Bonvalet*. Il y a preuve particulière que, depuis sa déposition même (& dans un tems où personne n'ignoroit plus que Desfourneaux n'avoit point gardé M. de la Chalotais), elle l'a dit à *Lodin*. Outre les dépositions de *Bonvalet* & de *Lodin*, il y a de la part de la dame Moreau les aveux les plus formels, consignés & dans son récolement & dans les différens articles de son interrogatoire qu'on a retracés, & dans sa confrontation avec *Lodin*. La dame Moreau avoit débité la calomnie ayant sa déposition; & de-là ce qu'on disoit au Palais le 22 Juin, dix-huit jours avant cette déposition de la dame Moreau, qu'il seroit attesté par *Canon*, la dame Moreau & son fils, un fait très-grave concernant M. de la Chalotais, comme on le lit dans les dépositions de l'Avocat Blanchard & de *Lodin*. La dame Moreau, après qu'elle a déposé de ce fait très-grave qu'elle a appris de son fils, continue de le débiter dans le public, en citant même la dame de Lisle, en disant que d'autres personnes de Blain en sont également instruites, & en ajoutant que s'il y avoit des

monitoires à Blain & même à Redon, ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins. Il n'y a pas sur toutes ces assertions, sur tous ces propos de la dame Moreau, le plus léger doute, le plus petit nuage. La preuve est entiere, la preuve est complete, la preuve est au-dessus de toute critique, puisqu'elle sort sur chaque fait de la bouche même de l'accusée, sans qu'il soit nécessaire de consulter les différens témoins qui d'ailleurs se réunissent contre elle.

III. En même tems que le fils & la mere annoncent ainsi comme réel un crime qui n'exista jamais que dans leur imagination hardie & perverse, ils désignent & ils nomment le coupable. Ils désignent & ils nomment le scélérat qui a voulu séduire Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais. C'est un Prêtre de Saint-Meen; c'est le Prêtre Clémenceau de l'Hôpital Saint-Meen.

Le fils l'a-t-il désigné, l'a-t-il nommé à sa mere? Il est impossible qu'il ne le lui ait pas désigné, qu'il ne le lui ait pas nommé. Car il s'étoit dit à lui-même, c'est l'Abbé Clémenceau de l'hôpital Saint-Meen. Il se l'étoit dit, puisque suivant sa déposition*, & suivant son premier interrogatoire, art. 24, il avoit si fort remarqué l'émotion subite de Desfourneaux au seul nom de Clémenceau. Il se l'étoit dit, puisque suivant sa confrontation avec ce Prêtre*, il dit à sa mere, qu'il croyoit qu'un Prêtre de Saint-Meen pouvoit être dans cette affaire-là, parce que lui Moreau avoit vu le sieur Desfourneaux n'en pouvoir entendre le nom sans être ému & furieux. Après avoir conclu

*Du 17 Juillet 1767.

*Du 18 Mars 1768.

des prétendus propos *ambigus* du sieur Desfourneaux en *délire*, qu'on avoit cherché à le corrompre pour empoisonner M. de la Chalotais, il avoit conclu de plus, de l'*émotion subite* de Desfourneaux au seul nom de *Clémenceau*, que ce Prêtre étoit le séducteur, le corrupteur. Cela est évident par le langage qu'il tient à la confrontation. Il y avoue précisément qu'il soupçonne l'Abbé Clémenceau, parce qu'il avoit vu le sieur Desfourneaux ne pouvoir entendre ce nom sans être ému & furieux. Et il n'aura pas, en apprenant à sa mère la tentative faite pour empoisonner M. de la Chalotais, désigné & nommé l'auteur de cette tentative qu'il a deviné, qu'il a jugé! Sa mère, que le récit d'un tel attentat aura si fortement & si justement intéressée, sa mère à laquelle il dit, *je crois qu'un Prêtre de Saint-Meen peut être dans cette affaire, car le sieur Desfourneaux ne pouvoit entendre son nom sans émotion & sans fureur*, ne lui aura pas demandé *quel est ce Prêtre de Saint-Meen?* Et quand sa mère le lui demande, il se sera tu, lui qui affirme le fait à sa mère, & qui lui dit, pour confirmer son rapport, *que bien d'autres le savent!* Cela est impossible. Moreau fils a nécessairement désigné & nommé à sa mère l'Abbé Clémenceau.

La mère, dans sa déposition, dit seulement que son fils, en lui faisant part de la tentative faite auprès de Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais, lui ajouta, *que cela venoit d'un Prêtre, & qu'elle ne faisait s'il ne lui en nomma pas un de Saint-Meen,*

429

la mémoire ne lui fournissant pas à ce sujet. La mémoire ne lui fournit pas ! Quoi sur un fait si essentiel & si remarquable ! Quoi après un simple intervalle de trois semaines ! car il faut le répéter ici, il n'y avoit que trois semaines que le rapport avoit été fait par Moreau fils à sa mère, lorsqu'elle déposa. C'est le 17 Juin 1767, veille de la Fête-Dieu, que Moreau fils rend compte à sa mère de son horrible découverte, & c'est le 10 Juillet 1767, que cette mère fait sa déposition.

Au reste, il est une preuve plus claire, il est un aveu formel de la dame Moreau sur ce point. On a dû faire cet aveu dans l'exposé des faits. Elle dit dans son premier interrogatoire, article 20 (c'est un article auquel il faut souvent revenir), que son fils lui dit QUE CELA VENOIT D'UN PRESTRE QU'ELLE INTERROGÉE CROIT ESTRE DE SAINT-MEEN, DONT ELLE NE SE RAPPELLE PAS LE NOM. Elle ne se rappelle pas le nom du Prêtre. Son fils le lui a donc dit : car pour ne pas se rappeler une chose, il faut l'avoir scue. Il suffit de lire la phrase pour sentir la conséquence ; c'est une conséquence directe, nécessaire, infaillible.

Moreau fils, dans sa confrontation avec l'Abbé Clémenceau, convient qu'il dit à sa mère *un Prêtre de Saint-Meen*. Quand il n'auroit dit que ce mot, c'étoit assez pour porter les soupçons sur l'Abbé Clémenceau ; mais il est de toute évidence qu'il nomma ce Prêtre à sa mère.

Aussi cette mère nomme-t-elle ensuite ce Prêtre aux

209

aux sieur & dame de Bonvalet. Le sieur de Bonvalet dépose « que la dame Moreau lui dit & à sa femme, » MON FILS ME NOMMA LE PRESTRE : autant que « je me le rappelle, sans pouvoir trop vous l'affurer, » C'EST LE PRESTRE CLÉMENCEAU DE L'HÔPITAL SAINT-MEEN ». Qu'on joigne cette déposition formelle du sieur de Bonvalet, homme d'un état honnête, homme jouissant d'une réputation intacte, homme auquel la dame Moreau déclare à la confrontation n'avoir aucun reproche à faire ; qu'on joigne, disons-nous, cette déposition à ce qui résulte des termes de la dame Moreau dans son interrogatoire, je ne me rappelle pas le nom, & à ce que Moreau fils avoue dans sa confrontation ; reste-t-il la moindre incertitude ?

On fera cependant, si l'on veut, une hypothèse. On fera l'hypothèse que ni Moreau fils ni sa mère n'eussent désigné, n'eussent nommé l'Abbé Clémenceau. Dans cette hypothèse même, l'affreuse diffamation que ce Prêtre a essuyée ne seroit pas moins leur fait & leur ouvrage. Eût-on en effet cherché dans le public & nommé le prétendu criminel, si le crime n'eût pas été annoncé ? On ne cherche & on ne nomme le criminel, que parce qu'on suppose l'existence du crime. Or d'où est venu l'idée de ce crime imaginaire ? C'est la dame Moreau & son fils qui la font naître, qui la répandent ; c'est donc par leur fait que l'Abbé Clémenceau est désigné & nommé jusques dans les gazettes. Ce seroit donc toujours de leur détestable calomnie que seroit déri-

Dd

114

vée la diffamation ; ils seroient donc toujours les auteurs de toutes les humiliations, des toutes les tribulations qui ont accablé long-tems ce concitoyen, le plus innocent de tous les accusés qui aient jamais paru devant la Justice.

IV. Le délit du fils & de la mere ne peut être excusé, ne peut être coloré par aucun prétexte. Il a été l'effet de la mauvaise volonté la plus décidée, de la part du fils, de la part de la mere : tout se réunit pour le démontrer.

1°. Le fils & la mere partent tous deux d'un point de fait qui se trouve faux, dont il est presque impossible qu'ils ne connussent pas la fausseté, & dont en tout cas il ne tenoit qu'à eux de connoître la fausseté par l'examen le plus simple.

Ils posent pour base de toutes leurs conjectures & de tous leurs discours dans le monde, que le sieur Desfourneaux a gardé M. de la Chalotais, que c'est ce Magistrat qui a été le *prisonnier* de Desfourneaux. Ils concluent de-là que c'est à ce Magistrat que se référoient toutes les inquiétudes, toutes les allarmes de cet Officier : que c'est relativement à ce Magistrat, & pour le faire périr par le poison, que Desfourneaux a cru & donné à entendre qu'on avoit voulu le corrompre.

Ils disent dans leurs interrogatoires, qu'ils ont pensé que Desfourneaux avoit gardé M. de la Chalotais ; qu'ils *ignoroient* que M. de la Chalotais fut à Saint-Malo, pendant que Desfourneaux gardoit *Bouquerel* à Rennes.

Ils auront été à cet égard dans l'erreur ; mais le sort de M. de la Chalotais étoit-il assez indifférent pour qu'on ignorât le lieu de sa détention ! Mais le sieur Desfourneaux qui choisit la dame Moreau pour confidente de ses agitations & de ses peines, étoit-il assez étranger à la dame Moreau & à son fils, pour qu'ils ne scussent pas quel étoit le prisonnier confié à sa garde, dans la ville même où ils résidoient tous ? Mais Moreau fils dit lui-même que Desfourneaux parloit souvent *du secret de Bouquerel.*

En tout cas, comment Moreau fils & comment sa mere perséverent-ils dans cette erreur si grossière, après qu'il est devenu si important d'éclaircir le fait ? Comment leur premier soin n'est-il pas, quand ils croient entrevoir qu'on a voulu corrompre Desfourneaux pour faire mourir *son prisonnier*, de vérifier si ce prisonnier étoit M. de la Chalotais ? On ne peut trop insister sur ceci. Comment Moreau fils, comment sa mere se portent-ils, sans la moindre vérification à ce sujet (elle étoit si facile), à dire & à divulguer qu'on a voulu corrompre Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais ?

Personne ne pourra le comprendre : personne ne doutera qu'il n'y ait eu un dessein formé de calomnier, en répandant, sans l'ombre de certitude, sans l'ombre de persuasion, ce bruit effrayant qui devoit soulever tous les ordres, & jeter la confusion dans tous les esprits.

2°. En admettant que Moreau fils ignore que Desfourneaux n'a point gardé M. de la Chalotais, & que

D d ij

16

Desfourneaux n'a eu sous sa garde d'autre prisonnier que *Bouquerel*, sur quoi table-t-il, sur quoi se fonde-t-il pour imaginer à Blain, & pour débiter ensuite à Rennes, que Desfourneaux a été sollicité d'empoisonner M. de la Chalotais? On l'a vu, on a entendu Moreau fils l'expliquer dans son premier interrogatoire. Article 25, il a pensé que Desfourneaux avoit gardé M. de la Chalotais, parce que ledit Desfourneaux en parloit souvent. Article 26, il a cru que ledit Desfourneaux vouloit dire qu'on lui avoit offert de l'argent pour empoisonner M. de la Chalotais, parce que le sieur Desfourneaux PENDANT SON DÉLIRE parloit toujours de poison, de corruption, & de M. de la Chalotais. Article 34, le sieur Desfourneaux ne lui a donné D'AUTRES INDICES que par les DIS COURS AMBIGUS qu'il tenoit pendant sa maladie, en parlant d'argent à lui offert pour le corrompre, de poison, & de M. de la Chalotais. Article 24, cependant lui interrogé n'ignore pas qu'un homme affligé de la fièvre, AVEC UN DÉLIRE VIOLENT, n'est plus maître de sa raison, & ressemble à un fou. Rien peut-il donc mieux caractériser la mauvaise intention, la mauvaise foi, la calomnie inventée & débitée de propos délibéré? Moreau fils annonce à sa mère le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, très-affirmativement, très-positivement, malgré même la représentation qu'elle lui fait, & à laquelle il répond bien d'autres le scavent. Moreau fils parle de ce fait chez Canon, avec la même assurance, avec le même ton affirmatif, suivant la déposition

FFF

213

de la femme Canon. Mais qu'on adopte même ce qu'il prétend qu'il a simplement dit qu'il croyoit & que le sieur Desfourneaux *lui avoit donné à croire.* Quelle audace néanmoins ! quel penchant à calomnier ! sur les discours *ambigus* d'un homme qui avoit la fièvre chaude & le transport ! sur des prétendues paroles vagues & insensées, dont le calomniateur avoue lui-même qu'on ne pouvoit faire aucun cas !

Je parlois familièrement à Canon, dit le calomniateur, article 36, & je ne croyois pas que cela dût aller plus loin. Un tel rapport en effet n'étoit pas de nature à aller loin ! Le rapport d'un empoisonnement projeté & tenté contre M. de la Chalotais ! un semblable rapport fait à Canon, la plus chaude & la plus téméraire de toutes les têtes !

3°. Moreau fils est aussi hardi à deviner & à nommer l'empoisonneur, qu'il l'a été à deviner & à débiter le projet d'empoisonnement. Il devine & il nomme l'Abbé Clémenceau, Supérieur depuis dix-sept ans ans de l'hôpital Saint-Meen, & en possession dans tous les tems de l'estime publique. Il le devine & il le nomme, parce qu'il a vu un jour le sieur Desfourneaux convalescent, agité & ému quand il entend le nom de ce Prêtre. Moreau fils n'a point eu d'autre preuve contre l'Abbé Clémenceau. Il n'a point eu d'autre raison de le soupçonner. Il n'en a jamais donné d'autre. Eh quoi ! c'est assez pour attribuer à ce Prêtre le projet d'empoisonner M. de la Chalotais ! Quoi, un simple mouvement qui peut tout au plus annoncer de la part de Desfourneaux

178

quelque indisposition, quelque animosité particulière contre cet Ecclésiastique, qui eût pu même signifier seulement de la surprise de ce que ce Prêtre étoit compris dans le tableau des assemblées illicites qu'on lisoit, ce simple mouvement suffit à Moreau fils pour taxer, pour accuser l'Abbé Clémenceau d'une pareille scélérité!

4°. En admettant la même ignorance dans la dame Moreau sur le prisonnier que Desfourneaux avoit gardé, cette femme se contente des conjectures de son fils pour divulguer d'après lui ce fait atroce, ce fait qui va produire un si grand éclat. Elle se contente des conjectures de son fils, & elle les a elles-mêmes réprouvées au premier abord. Elle lui a remontré elle-même, *qu'un malade, un homme en délice, peut dire bien des choses auxquelles on ne peut ajouter foi.* Et cependant elle parle de ce fait à Canon ; elle le déclare aux sieur & dame de Bonvalet en nommant l'Abbé Clémenceau ; elle l'assure encore, après avoir déposé, à Lodin auquel elle indique la dame de Lisle & autres, auquel elle ajoute que, si l'on publioit des Monitoires à Blain & à Redon, ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins. Cette mère est-elle donc moins coupable que son fils ? L'esprit de calomnie, le dessein d'en imposer sciemment & méchamment, est-il donc moins marqué dans sa conduite que dans celle de son fils ?

5°. La dame Moreau cherche, dans le procès même, à appuyer cette exécutable calomnie. Elle requiert, à la fin de son récolement, que *la dame de*

Lise, qu'elle avoit citée à Lodin, soit entendue. Elle refuse, lors de sa confrontation avec l'Abbé Clémenceau, de déclarer qu'elle le croit incapable du crime dont on l'a accusé. Elle observe, à la fin de son interrogatoire, derrière le Barreau, comme elle l'avoit dit déjà à Lodin, « que si on avoit fait publier des Monitoires à Blain & à Redon, on en apprendroit peut-être plus qu'elle n'en a dit ». Elle ajoute qu'il falloit aussi faire publier des Monitoires à Rennes ; ensorte que, même après l'instruction la plus ample & la plus parfaite, même après tous ses aveux & ceux de son fils, même après la production du certificat de M. de Sartine, cette femme ne se rend pas encore, & veut encore réaliser la chimere qu'elle & son fils ont eu l'indignité de semer.

On a transcrit d'ailleurs dans l'exposé des faits, les endroits des Requêtes & Mémoires imprimés de la mère & du fils, où ces deux calomniateurs, quoique confondus à jamais par leurs propres aveux, se font un si cruel plaisir d'outrager de nouveau celui qui a été la malheureuse victime de leur hardiesse & de leur méchanceté. Que le sieur Clémenceau soit coupable, *nous ne l'avons jamais prétendu* : qu'il soit justifié, *nous le souhaitons* : mais cependant *sub Judice lis est* ; mais cependant les témoins ont déposé telle & telle chose. L'Abbé Clémenceau croit que cela le justifie ; on ne peut le traiter *avec plus de ménagement* qu'en laissant son raisonnement sans réponse. Il va pour confesser un fou : il avoit déposé dans le procès de M. de la Chalotais. C'est ainsi que

480
la dame Moreau & son fils, en même tems qu'ils protestent qu'ils n'ont point été, qu'ils ne seront point les accusateurs de l'Abbé Clémenceau, l'accusent & le calomnient derechef aux yeux de tout l'univers, par les plus piquantes ironies, par les sarcasmes les plus mordans & les plus impudens.

Laissons après cela au lector à décider si l'Arrêt du 5 Mai 1768 est juste ; si cet Arrêt a eu tort de déclarer Moreau fils atteint & convaincu 1°. d'avoir malicieusement & méchamment interprété des propos vagues prétendus tenus par un homme en délire, pour en conclure que cet homme avait été tenté par le Prêtre Clémenceau pour empoisonner M. de la Chalotais, 2°. d'avoir divulgué cette calomnie. Si ce même Arrêt a eu tort de déclarer la dame Moreau atteinte & convaincue d'avoir débité en public la même calomnie, & d'y avoir persisté dans les confrontations, Requêtes & Mémoires imprimés. Laissons au lector à décider si les peines prononcées par cet Arrêt contre le fils & contre la mere, sont injustes, sont trop sévères, & si au contraire elles ne sont pas infiniment au-dessous de celles que méritoient ces deux calomniateurs si hardis, si obstinés, si incorrigibles, si méchans dans le principe & dans les suites. Répondons seulement en peu de mots à leurs déplorables objections, contre la disposition de l'Arrêt qui les déclare convaincus du crime de calomnie.

Ils ont été condamnés, suivant leurs libelles, comme
de

de vils calomniateurs, pour avoir déposé en Justice de ce qui étoit à leur connoissance. Quelle nouvelle calomnie ! Quelle inconcevable calomnie contre un Arrêt qui les a épargnés !

Moreau fils est condamné pour avoir malignement & méchamment imaginé le préteudu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, & pour l'avoir divulgué ; ce sont les termes. La dame Moreau est condamnée pour avoir débité dans le public la même calomnie ; ce sont les termes. Et cependant ils osent dire, ils osent imprimer qu'ils sont condamnés pour avoir déposé en Justice.

Cela paroîtra incroyable, ajoutent les libelles. Oui sans doute, cela paroîtra incroyable : aussi cela est-il de toute fausseté : aussi cela est-il aussi faux que le préteudu projet d'empoisonner M. de la Chalotais.

Ce n'est pas dans la déposition de la dame Moreau, qu'est son crime. Elle n'a pas eu le front d'y déclarer que le sieur Desfourneaux avoit été tenté pour l'empoisonnement de M. de la Chalotais. Elle y a simplement déclaré, comme cela étoit vrai, que son fils le lui avoit dit.

Ce n'est pas non plus dans la déposition de Moreau fils, qu'est le crime de ce fils. Il y parle seulement de l'entretien du mois d'Octobre 1766, dont sa mere lui avoit fait confidence, & de l'émotion du sieur Desfourneaux, causée par le seul nom de Clémenceau : en quoi il n'y a rien que de conforme à la vérité.

fp

Mais avoir méchamment inventé la prétendue tentative faite auprès de Desfourneaux, pour faire périr M. de la Chalotais par le poison ; l'avoir divulguée en disant & à sa mere & chez Canon, que Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de presens, par argent & autrement, pour empoisonner M. de la Chalotais, & que l'Abbé Clémenceau étoit l'empoisonneur ; voilà le crime du fils.

Avoir aussi méchamment (quoique l'Arrêt ne le porte pas) débité dans le public la même calomnie, en la disant à Canon, aux sieur & dame de Bonvalet, à Lordin, à plusieurs personnes enfin, & y avoir même persisté dans tout le cours du procès ; voilà le crime de la mere.

Voilà ce que l'Arrêt juge : voilà ce que l'Arrêt improuve : voilà ce qu'il condamne avec tant de modération & d'indulgence envers les coupables. L'Arrêt même distingue précisément le crime de Canon de celui de la dame Moreau & de son fils. Canon est condamné pour avoir calomnié *dans sa déposition & dans son récolement*. C'est tout le contraire pour la dame Moreau & son fils.

Si on les écoute, il y a dans l'Arrêt des expressions qui prouvent qu'effectivement ils sont condamnés pour avoir déposé en Justice. L'Arrêt ordonne que la dame Moreau mettra acte au Greffe, portant qu'elle reconnoît l'Abbé Clémenceau pour homme d'honneur & non entaché des injures portées par les informations. Les deux calomniateurs, en équivoquant

sur ces mots, disent qu'ils sont condamnés pour avoir débité contre l'Abbé Clémenceau *des injures* dans les *informations*, & conséquemment pour avoir déposé en Justice. Où faut-il être réduit pour avoir recours à un pareil sophisme ? Les informations prouvent que la dame Moreau & son fils ont divulgué & débité dans le public, contre l'Abbé Clémenceau, la plus abominable de toutes *les injures*, en l'accusant d'avoir voulu empoisonner M. de la Chalotais. Voilà *les injures portées par les informations*. Voilà ce que l'Arrêt entend manifestement, puisque l'Arrêt a commencé par l'expliquer, en déclarant la dame Moreau & son fils atteints & convaincus d'avoir *divulgué & débité en public* cette calomnie. Ose-t-on bien présenter sérieusement des équivoques aussi misérables ?

La dame Moreau & son fils poussent plus loin la témérité. Ils nient du ton le plus ferme & le plus imposant, qu'ils aient divulgué & débité dans le monde l'infâme calomnie dont il s'agit. Ils vont jusqu'à défier l'Abbé Clémenceau d'en rapporter la preuve par les charges ou autrement. Pourra-t-on se persuader, après tout ce qu'on a vu, qu'il existe dans leurs libelles un semblable défi ?

Quoi, le fils n'a pas dit à sa mère, le sieur *Desfourneaux* a été tenté par toutes sortes de pressens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poison ! Ce fils ne l'a pas dit ensuite chez Canon ! La mère n'a pas rendu à Canon ce fait qu'elle avoit appris de son fils ! Elle ne l'a pas rendu aux sieur & dame de Bon-

E e ij

1284

valet ! Elle ne l'a pas , après sa déposition , confirmé à Lordin , en citant la dame de Lisle , &c !

Que la dame Moreau déchire donc sa déposition où elle déclare si positivement *que son fils le lui a dit* , & lui a ajouté *que bien d'autres le scavoient*. Que la mere & le fils fassent donc disparaître leurs interrogatoires , leurs confrontations , où ils conviennent qu'ils l'ont dit à différentes personnes . Qu'ils méconnoissent & qu'ils désavouent toutes ces pieces qu'ils ont signées.

N'est-ce point pour rendre toutes ces pieces suspectes , qu'ils s'efforcent de décrier les deux Magistrats qui ont fait l'instruction ? N'entendent-ils point accuser feu M. de Coétivy & M. de Grimaudet , de supposition , de falsification dans les procédures ? En ce cas-là il n'y a point de criminel qui ne puisse se rendre innocent par un seul mot . Mais heureusement ni la dame Moreau ni son fils n'ont encore osé lâcher ce mot . Heureusement ils n'ont point allégué ni dans le cours de l'instruction , ni dans leurs Requêtes & Mémoires imprimés , ni dans aucun des libelles qui ont paru depuis , qu'on eût écrit lors de leurs dépositions , lors de leurs récolemens , lors de leurs interrogatoires , lors de leurs confrontations , ce qu'ils n'avoient pas dit ou répondu . Heureusement on trouve dans leurs libelles la déposition de la dame Moreau , rapportée en entier , telle qu'elle est , sans qu'ils annoncent qu'elle ait été falsifiée .

Les interrogatoires de la mere & du fils , les confrontations de la mere & du fils ont été rédigés , non

par M. de Coétivy qui est celui contre lequel ils se déchaînent le plus après sa mort, mais par M. de Grimaudet auquel ils ne font d'autre reproche que d'avoir souffert que l'Abbé Clémenceau vint à la confrontation avec un papier contenant son dire. Ces interrogatoires & ces confrontations sont donc vrais & fideles, de leur aveu. Or ce sont ces interrogatoires & ces confrontations qui les convainquent & qui les confondent; qui les confondent sur le précédent projet d'empoisonnement; qui les confondent sur le débit qu'ils en ont fait dans le monde bien avant leurs dépositions, & même depuis ces dépositions.

Nieront-ils encore la calomnie consignée en termes moins précis, mais non moins intelligibles, dans leurs Requêtes & Mémoires imprimés?

N'est-ce point M. de Coétivy, & M. de Grimaudet, qui ont fabriqué ces Requêtes & Mémoires? Ne sont-ce point ces deux Magistrats qui ont fabriqué le certificat même de M. de Sartine?

Au milieu de l'impudence qui accompagne le défi des deux calomniateurs, Moreau fils convient néanmoins, dans les libelles, qu'il a dit le fait à sa mère & à Canon. Mais une confidence faite par un fils à sa mère sera-t-elle un crime? Mais une conversation familiale avec un homme qui étoit le Procureur & l'ami de la maison, sera-t-elle un procédé condamnable? Canon n'étoit pas si fort ami de la maison, puisque la dame Moreau, dans son premier

interrogatoire , art. 3 & 4 , dit seulement qu'il avoit été autrefois clerc de son mari , & qu'il venoit chez elle *par intervalles*. Il n'étoit pas si fort ami de la maison , puisque , tout imposteur qu'il est , il persévere à nommer la dame Moreau & son fils , malgré les supplications réitérées du pere. La confidence faite à une mere , ne seroit excusable , qu'autant que le fait , après cette confidence & les représentations de la mere , eût été enseveli par le fils & par la mere dans le plus profond silence. Est-ce-là ce qui est arrivé ? Est-ce-là la conduite que tiennent ensuite le fils & la mere ? Ne font-ils pas , ne continuent-ils pas de faire pendant tout le procès , & même après le procès jugé en dernier ressort , tout ce que peuvent faire les *calomniateurs* les plus *vils* & les plus opiniâtres ?

Nous n'avons dit , continuent hardiment la dame Moreau & son fils , que ce que nous tenions du sieur Desfourneaux. Mais on a vu ce que leur avoit dit cet Officier ; & l'on a vu ce qu'ils ont dit dans le monde. De leur aveu , jamais Desfourneaux ne leur a dit qu'il eût été tenté , ni qu'il crût avoir été tenté pour empoisonner *M. de la Chalotais*. Et de leur aveu ils ont dit , ils ont débité dans le monde , que le sieur Desfourneaux avoit été tenté pour empoisonner *M. de la Chalotais*. Ils ont en même tems désigné & nommé l'Abbé Clémenceau. Faudra-t-il toujours revenir sur des vérités de fait , plus claires que le jour ?

223

Enfin, hors d'état de critiquer raisonnablement l'Arrêt en ce qui les concerne, ces deux calomniateurs se rabattent sur ce qui concerne le sieur Desfourneaux. Cet Officier, disent ils, est renvoyé ab-sous aussi-bien que l'Abbé Clémenceau ; cependant l'un des deux étoit coupable. Si l'Abbé Clémenceau ne l'est pas, c'est au sieur Desfourneaux qu'il faut tout imputer, c'est le sieur Desfourneaux qu'il faut condamner.

Condamner Desfourneaux ! de quoi ? Est-ce lui qui a calomnié ? est-ce lui qui a débité qu'on l'avoit tenté pour empoisonner M. de la Chalotais, & que l'auteur de ce forfait étoit l'Abbé Clémenceau ? Il n'en a jamais parlé ni à la famille Moreau, ni à personne. Il n'y a jamais pensé, il n'en a jamais eu l'idée, il n'a jamais pu l'avoir, puisqu'il n'avoit point gardé M. de la Chalotais. En quoi donc est-il coupable ?

Mais il a eu de fausses inquiétudes sur son prisonnier *Bouquerel*. Il a parlé de ces inquiétudes, il a dit, *si je ne me trompe, on m'a fait une proposition suspecte, pour faire mourir mon prisonnier.* De fausses inquiétudes ne sont pas un crime. Il n'y a pas davantage de crime à les dire confidemment à ses amis, pourvu qu'on ne désigne & qu'on ne compromette personne.

Mais il a soupçonné l'Abbé Clémenceau. Il a cru que l'Abbé Clémenceau, en lui proposant de se charger des quatre-vingts tant de louis, comme appartenans à Bouquerel, avoit sur ce prisonnier de mauvaises vues. Un soupçon, quoique faux, quoique démontré tel

par l'événement, n'est point un crime. Celui qui conçoit le soupçon ne deviendroit criminel qu'autant qu'en le manifestant, il indiqueroit la personne à laquelle il l'applique. Or Desfourneaux a-t-il jamais indiqué l'Abbé Clémenceau, ni aucun autre?

Mais il a été ému à la seule prononciation du nom de *Clémenceau*. Etre ému au nom de quelqu'un, ce n'est pas le dénoncer, l'accuser, le désigner comme coupable. Jamais une émotion subite & involontaire n'a passé & ne passera pour un délit.

L'Arrêt est donc aussi évidemment juste à l'égard de cet Officier, qu'il l'est par rapport à l'Abbé Clémenceau. Desfourneaux a été renvoyé absous ; il étoit impossible de lui refuser cette justice. Il avoit été compromis pour n'avoir ni arrêté ni dénoncé le séducteur : il n'y a point de séducteur ; il n'y a donc rien à reprocher à cet Officier, si ce n'est de trop vives inquiétudes sur le sort de son prisonnier *Bouquerel*, à qui personne ne songeait.

On croit avoir porté le dernier degré de lumiere sur le fonds, sur la chimere de l'empoisonnement projeté & tenté contre M. de la Chalotais, sur la parfaite innocence de l'Abbé Clémenceau, sur la trop grande réalité & la trop grande méchanceté de la calomnie répandue contre lui dans tous les coins de la terre, sur l'entière équité & l'indulgence même de l'Arrêt qui a condamné les calomniateurs. Voyons maintenant s'il y a quelques moyens de cassation ou de révision contre cet Arrêt.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

*Sur les prétendus moyens de cassation, & sur la
prétendue révision.*

Quand il y auroit quelque irrégularité, quelque vice de forme, soit dans la procédure qui a précédé l'Arrêt, soit dans l'Arrêt même, casseroit-on un jugement dont l'équité est si supérieurement démontrée ? Mais inutilement la dame Moreau & son fils font-ils les plus grands efforts pour trouver des moyens de cassation. Ces efforts seront toujours aussi impuissans que leurs clamours, sur le fond, sont pleines de mauvaise foi & d'audace.

Ils annoncent cependant par leurs libelles, sept moyens de cassation ; & dans la déduction de ces différens moyens, ils en mêlent encore de particuliers, affētant ainsi de surcharger l'imagination du lecteur, afin de produire la confusion dans son esprit, & de lui présenter au moins des nuages.

L'intérêt de l'Abbé Clemenceau étant au contraire de bannir toute obscurité, on divisera les prétendus moyens de la dame Moreau & de son fils, en autant d'articles qu'il y a, dans leurs libelles, de points proposés comme motifs de cassation ; & ces articles se trouveront au nombre de onze.

§. I.

Le Parlement de Bretagne, selon les deux calom-

Ff

100

niateurs , a violé les premières regles de l'Ordre judiciaire , en admettant la plainte *en calomnie* rendue par le sieur Gault Substitut , le 10 Juillet 1767. La calomnie n'est point un délit public , un délit qui intéresse l'ordre public. C'est un délit purement privé , comme une simple injure. Il falloit déclarer le Ministère public non-recevable.

Il n'y avoit point de *Jurisconsulte* qui pût avancer un tel paradoxe. Mais on peut tout oser & tout dire dans des libelles.

Quoi donc la calomnie , même la plus atroce & la plus cruelle , n'est point un délit public , un délit qu'il importe à la société de poursuivre & de punir , un délit dont le Ministère public puisse se plaindre ! Les Loix Romaines le punissoient , ce délit , de peines infamantes , de peines corporelles & capitales ; & néanmoins ce n'est pas un délit public , ce n'est qu'un délit privé , qui doit demeurer impuni si la personne offensée ne peut pas ou ne veut pas le déferer à la Justice. Quelle idée a-t-on donc de notre droit , & de la constitution de notre gouvernement ?

Tout délit qui trouble l'ordre public , le repos public , la tranquillité du citoyen , doit être poursuivi à la requête du Ministère public , à peine de prévarication. Et la calomnie n'est donc pas de ce genre ; la calomnie ne trouble donc pas le repos du citoyen ; la calomnie ne trouble donc pas ce calme heureux que la Police générale doit & veut sans cesse assurer à l'innocence !

Un délit qui enleve un bien plus précieux que la

31

227

vie, qui réduit le calomnié à rougir comme un coupable, à n'oser paroître dans aucun cercle, à se voir proscrit dans le monde jusqu'à ce que la pureté de sa conduite puisse être manifestée par un jugement définitif, est un de ces délits légers sur lesquels la Partie publique peut & doit fermer les yeux : un de ces délits indifférens à la masse des citoyens réunis, & qui ne peuvent intéresser que ceux qui ont le malheur d'en être l'objet !

C'est trop s'arrêter sur une proposition si révoltante & si absurde. C'est trop l'honorer que d'y opposer la décision des auteurs. *Judex debet procedere ex Officio, ABSQUE ACCUSATORE, contra calomniatorem evidentem..... & debet condemnari ad pœnam calomniæ PRO INTERESSE PUBLICO (a); & si res postulabit, CAPITALI PŒNA puniri placuit (b).* C'est trop l'honorer que d'y opposer l'autorité des Arrêts intervenus dans tous les Parlements (c), & entr'autres au Parlement de Bretagne (d), contre des calomniateurs, sur la seule poursuite du Ministère public.

Encore s'il s'agissoit d'une calomnie en matière

(a) Julius Clarus, liv. 5. Sentent. 5. quest. 62, n. 18 & suiv.

(b) Faber, définitions Forenses, liv. 9. tit. 2. défin. 2.

(c) Bouchel, au mot *calomnie*. Muyard de Vouglans, institutes au droit criminel, pag. 632. Serpillon, Code criminel, tit. 3. art. 7. n. 3.

(d) Arrêt du Parlement de Bretagne, du 2 Avril 1743, contre M^e Olivier Quezenet. Autre Arrêt du même parlement, du 17 Octobre 1743, contre M^e Charles Kéatin. Ces deux calomniateurs se pourvurent au Conseil, en cassation, & ils furent déboutés par deux Arrêts du même jour 2 Mars 1744.

Ff ij

199
légere ! On excuseroit peut-être l'erreur consignée dans les libelles. Mais dans une matière aussi grave que celle-ci, dans une affaire où il s'agit d'emponnement, dans une affaire où le Ministère public a été obligé, sur la déposition d'un témoin, d'intenter la plainte de poison ; enfin quand le crime imputé à l'Abbé *Clémenceau*, étoit de nature à être puni du dernier supplice !

Tel est le genre de calomnie qu'on ose prétendre n'être pas de la compétence du Ministère public. Calomnie qui se trouve prouvée dans le Procès même instruit sur l'accusation de poison par ce Ministère public. Calomnie évidente avant même que les calomniateurs aient été interrogés & aient tout avoué. Calomnie même inventée, selon toutes les apparences, pour augmenter l'allarme & le trouble qui déjà étoient à un si haut point dans toute la Ville & dans toute la Province, au sujet du Procès fait à M. de la Chalotais.

La dame Moreau & son fils, ne s'étoient pas à la vérité, rendus dénonciateurs formels, accusateurs formels en Justice ; auquel cas sans doute leur crime eût emporté contr' eux peine capitale, puisque c'eût été un dessein clair & évident de faire périr l'Abbé *Clémenceau*. Mais ils avoient mis ce Prêtre innocent dans le cas d'être dénoncé, d'être accusé & poursuivi par le vengeur public. Et n'avoit-il pas été dénoncé en effet par Canon, quoique ce témoin ne le nommât pas ? N'étoit-ce pas contre lui que s'étoit armé le vengeur public en rendant plainte de la

38

signée
grave
mpoi-
public
inten-
e im-
être

endre
public.
même
istère
es ca-
voué.
ppa-
qui
le &
à M.

as à
teurs
rime
c'est
Abbé
cent
our-
été
n ne
étoit
e la

229

machination de poison ? Ce Prêtre s'étoit vu sous le glaive de la Justice, & par le fait de qui ? Ne supposons pas que la dame Moreau & son fils se fussent proposé une fin si barbare. Mais enfin tel avoit été le résultat de leur calomnie. Et cette calomnie ne devoit pas être poursuivie par le Ministère public !

L'Ordonnance criminelle, dit-on, ne permet aux Procureurs du Roi, que la poursuite des crimes capitaux ou auxquels il échet peine afflutive (a). Elle veut, à l'égard de tous les autres crimes, que les transactions faites par les Parties, soient exécutées, sans que lesdits Procureurs du Roi puissent en faire aucune poursuite. Comme si l'on pouvoit douter que le crime de calomnie ne soit en général susceptible de peine afflutive, & sur-tout quand la calomnie est de telle nature que le délit imputé à la personne calomniée emportoit peine capitale, & la plus forte de toutes les peines capitales !

On ne prendra pas la peine de retoucher ici la ridicule objection dont on a rendu compte dans les faits, & qui consiste à dire que le Parlement de Bretagne a deux poids & deux mesures, qu'il rejette la plainte du Ministère public sur les calomnies débitées par l'Ex-Jésuite Belle-garde contre les Magistrats détenus, & que néanmoins il admet la plainte de ce même Ministère public, sur les calomnies débitées contre l'Abbé Clémenceau. Bien loin comme on l'a vu, de rejeter par fin de non-recevoir

(a) Tit. 25. art. 19.

p94
la plainte rendue par le sieur *Gault*, relativement aux calomnies prétendues débitées contre les Magistrats détenus, le Parlement admet formellement cette plainte par l'Arrêt du 30 Juillet 1767, qui en donne acte. Si le Parlement déclare ensuite, par son Arrêt définitif du 17 Août 1767, qu'il n'y a lieu de statuer sur cette plainte, c'est parce qu'après l'examen des informations il ne voit point de preuve, & il voit au contraire la déposition de l'Huissier *Aubry*, ouvertement démentie par les témoins que cet Huissier avoit cités.

Ainsi, premier moyen de cassation absolument puérile, & qui ne peut mériter que le mépris.

§. II.

Il falloit du moins, disent les libelles, pour rendre la plainte en calomnie contre la dame *Moreau* & son fils, attendre que l'accusation de poison fut jugée : car l'Ordonnance criminelle porte * « qu'on condamnera les accusateurs ou dénonciateurs aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échet, si les accusations ou dénonciations sont jugées calomnieuses ».

1°. Il n'y a rien dans ce texte qui dise que la plainte en calomnie ne pourra être rendue avant que l'accusation principale soit jugée. L'Ordonnance dit que les dommages & intérêts ou autres peines contre les accusateurs ou dénonciateurs ne pourront être prononcés qu'autant qu'on jugera qu'il y a calomnie, si les plaintes sont jugées calomnieuses ; & il

* Tit. 3. art. 7.

n'étoit pas besoin de le dire. La raison seule le veut, puisque pour punir le crime de calomnie il faut nécessairement juger qu'il a existé.

2°. S'il est vrai que la *plainte en calomnie* ne soit admissible qu'après le jugement de l'*accusation principale*, & si cela se pratique ainsi communément, ce n'est que vis-à-vis des *accusés*, & jamais vis-à-vis du Ministère public. L'accusé qui veut rendre *plainte en calomnie*, & faire *instruire* sur cette plainte, doit suspendre jusqu'après le jugement définitif de l'*accusation intentée* contre lui : soit ; mais ce principe d'ordre judiciaire ne regarde que l'accusé, & nullement le Ministère public, qui n'étant point l'accusé, & étant au contraire le vengeur né de toute fausse accusation, peut & doit s'élever contre ce crime, comme contre tout autre, aussi-tôt qu'il l'aperçoit. Sans cela le calomniateur seroit à l'abri de l'animadversion de la Justice, pendant tout le cours de l'*instruction* & jusqu'après le jugement de la fausse accusation. Il seroit criminel, & le Ministère public ne pourroit le poursuivre. Il seroit criminel, & il pourroit se soustraire à la peine par la fuite ou autrement. Il braveroit pendant tout ce tems le bras de la Justice arrêté par une forme vaine & évidemment sans raison par rapport au Ministère public.

Ce second moyen n'est pas moins déplorable que le premier.

§. III.

En voici un autre qui les surpassé encore en ridicu

196

cule. C'est que le sieur Desfourneaux n'a point été récolé *sur sa déposition*. Les libelles citent l'Ordonnance criminelle * qui porte, « Si l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins seront récolés en leurs dépositions ».

* Tit. 15. art. 1.

Ce moyen seroit proposable si le sieur Desfourneaux, après avoir déposé, étoit resté *en état de témoin*. Mais après sa déposition il est accusé par le Ministère public, comme soupçonné d'avoir *tenu des propos tendans à persuader* qu'on l'a sollicité pour empoisonner M. de la Chalotais, & de n'avoir ni arrêté, ni dénoncé le séducteur. Il est décreté d'ajournement personnel. Et quand il est devenu *l'accusé*, il faudra le récoler comme *témoin* ! cela peut-il donc se proposer ?

§. IV.

Autre moyen plus admirable encore ; c'est que le sieur Desfourneaux n'a pas été *récolé dans ses interrogatoires*. On supplie les auteurs des libelles d'indiquer la loi, le livre, qui dit qu'un *accusé* doit être *récolé dans ses interrogatoires*.

§. V.

Autre motif de cassation, digne d'être accolé aux précédens. C'est que le sieur Desfourneaux n'a point été *confronté comme témoin* à la dame Moreau ni à son fils, comme *accusés* : & sur cela on invoque l'Ordonnance criminelle * qui dit « que le Juge or-

* Même tit.
15 art. 1. & 7.

» donnera

297

233

„ donnera que les témoins seront, *si besoin est*, confrontés aux accusés, & que la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés, ne fera point preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace».

Quand Desfourneaux est accusé & décreté d'ajournement personnel, on lui confronte comme témoins la dame Moreau & son fils, qui alors n'étoient en effet que témoins. Depuis, la dame Moreau & son fils deviennent eux-mêmes les véritables accusés, tandis que Desfourneaux continue toujours d'être en état d'accusé. Il falloit, dit-on, le confronter alors à la dame Moreau & à son fils, & faute de l'avoir fait, il y a ouverture à cassation.

Mais premierement, par rapport aux témoins eux-mêmes, il est à l'arbitrage du Juge d'ordonner ou de ne pas ordonner la confrontation. L'Ordonnance dit, *si besoin est*. Quand le sieur Desfourneaux eût été un *témoin* relativement à la dame Moreau & son fils *accusés*, on eût pu & on eût dû ne le pas confronter à ces accusés, par deux raisons. D'un côté, parce que Desfourneaux n'avoit rien déposé qui chargeât la dame Moreau ou son fils de la calomnie qu'ils étoient accusés d'avoir débitée ; il n'avoit rien déposé qui prouvât qu'ils avoient débité cette calomnie. D'un autre côté, parce qu'il y avoit eu entre Desfourneaux comme accusé, & la dame Moreau & son fils comme témoins, une confrontation où chacun d'eux s'étoit expliqué. A quoi eût pu tendre une nouvelle confrontation ?

G g

198

Secondement, le sieur Desfourneaux avoit cessé depuis long-tems d'être dans le procès *comme témoin*, lorsque la dame Moreau & son fils deviennent *accusés*. Le sieur Desfourneaux étoit lui-même un *accusé* aussi-bien que la dame Moreau & son fils. Il ne pouvoit donc être question entre eux de confrontation. On eût pu tout au plus les *affronter*, comme étant tous trois accusés. Mais ce n'étoit pas le cas, puisqu'ils n'étoient point *co-accusés*, l'objet de l'accusation intentée dans l'origine contre Desfourneaux étant tout différent de celui de l'accusation récemment dirigée contre la dame Moreau & son fils. Desfourneaux avoit été accusé d'avoir dit ou donné à entendre qu'il avoit été tenté pour empêcher M. de la Chalotais, & de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le tentateur. La dame Moreau & son fils étoient accusés au contraire d'avoir semé à ce sujet une pure calomnie, en débitant que Desfourneaux avoit dit ou donné à entendre cette prétendue tentative.

Conçoit-on qu'on puisse présenter de pareils moyens de cassation? On sera plus étonné encore de ceux qui suivent.

§. VI.

Les libelles prétendent que l'Arrêt définitif du 5 Mai 1768, a statué, à l'égard du sieur Desfourneaux, sur une *plainte* qui ne concerneoit pas cet Officier, tandis que cet Arrêt n'a rien statué sur l'unique *plainte* qui le concernât. Cet Arrêt qui décharge Desfour-

799

235

neaux, dit-on, statue sur la plainte du 10 Juillet 1767 : or cette plainte ne regardoit pas Desfourneaux ; il n'y avoit de plainte contre Desfourneaux que celle du 13 Août 1767, sur laquelle l'Arrêt ne prononce rien.

L'envie décidée de surprendre & de tromper peut seule avoir dicté ce moyen, qui porte sur la supposition la plus fausse & la plus contraire à l'état de la procédure. Il n'y a jamais eu de *plainte* à la date du 13 Août. Tout ce qu'il y a sous cette date, ce sont des *conclusions à décret* contre Desfourneaux, dans lesquelles conclusions le Sr Gault, Substitut, énonce la cause du décret qu'il requiert, trouvé chargé d'avoir tenu des propos tendans à persuader, &c. & de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le séducteur. Depuis quand a-t-on imaginé de dire que des conclusions à décret, en conséquence d'une plainte rendue & d'informations faites, sont une *plainte*, & la plainte sur laquelle il faut statuer en définitif ? Le Parlement avoit statué sur ces conclusions à décret du 13 Août, puis qu'il avoit décreté Desfourneaux, le 17 du même mois d'Août, d'ajournement personnel. Il n'y avoit donc plus rien à faire sur ces conclusions à décret.

La seule *plainte* qu'il y eût relativement au poison, étoit celle du 10 Juillet, rendue contre tous ceux qui auroient préparé du poison contre M. de la Chalotais, & tendante à avoir permission d'informer de ce crime, circonstances & dépendances, suivant que le portoit le requisitoire du 10 Juillet, & suivant que l'ordonne l'Arrêt du 30 du même mois de Juillet. C'est

G g ij

800
en prononçant sur cette plainte *du 10 Juillet*, que l'Arrêt définitif renvoie le sieur Desfourneaux, ainsi que l'Abbé Clémenceau, hors d'accusation.

Desfourneaux, selon les libelles, n'étoit point compromis par cette plainte. Mais cette plainte regardoit tous ceux qui auroient trempé directement ou indirectement dans la prétendue machination de poison : mais cette plainte portoit sur le crime de poison, & sur toutes ses circonstances & dépendances. Personne n'y étoit nommé : l'Abbé Clémenceau n'y étoit pas plus désigné que le sieur Desfourneaux. Elle étoit conçue, suivant l'usage, en termes généraux qui compreneroient tous les complices, fauteurs & adhérons. Si Desfourneaux étoit complice, fauteur, ou adhérant, il étoit accusé, il étoit impliqué. Les informations se font ensuite, & Desfourneaux est soupçonné d'avoir tenu des propos tendans à persuader qu'on avoit voulu commettre le crime, soupçonné de n'avoir cependant ni arrêté ni dénoncé le séducteur. Le voilà donc explicitement compris dans la plainte où il n'étoit d'abord qu'implicitement. Son délit prétendu, de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le séducteur, est pour le moins une circonstance & dépendance de l'accusation contenue dans cette plainte du 10 Juillet. On regrette le tems qu'on est obligé de donner à ces explications.

§. VII.

Les libelles font à l'Arrêt définitif du 5 Mai 1768

un reproche de la même espece, par rapport à l'absolution qu'il prononce pour l'Abbé Clémenceau. C'est en statuant, dit-on, sur la plainte du 10 Juillet 1767 qu'on décharge ce Prêtre. Or il n'y avoit contre lui que la plainte du 2 Février 1768.

Ce qu'il plaît aux libelles d'appeler la *plainte* du 3 Février 1768, n'étoit également que des conclusions à décret, prises en conséquence de la plainte du 10 Juillet & des informations & autres procédures qui avoient suivi. La seule plainte qu'il y eût, sur le crime de poison dont l'Abbé Clémenceau se trouvoit si injustement accusé, étoit celle du 10 Juillet, sur laquelle l'Arrêt définitif prononce.

§. VIII.

On parle ensuite d'un vice radical dans les Monitoires publiés au sujet des assemblées illicites. L'Ordonnance criminelle dit que « les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires que de ce qui aura été fait en conséquence ». Or, disent les libelles, il y avoit dans les Monitoires un fait qui n'étoit pas compris dans le Jugement qui avoit permis de les obtenir. Ainsi toute la procédure faite sur l'affaire du poison, & ensuite sur celle de la calomnie, est nulle. Ainsi l'Arrêt définitif a eu pour base une procédure nulle & contraire à l'Ordonnance.

1°. Les Monitoires publiés sur les prétendues

802
assemblées illicites, seroient nuls, avec ce qui a été fait en conséquence de ces Monitoires, que l'Arrêt dont la dame Moreau & son fils se plaignent, ne seroit pas moins régulier : car le procès sur le poison & sur la calomnie n'a point été fait en conséquence de ces Monitoires sur les assemblées illicites. Les témoins sur le présumé crime de poison ne se sont point présentés en vertu des Monitoires & n'ont point donné leurs noms, comme on le pratique quand on vient déposer en vertu de Monitoires. Il n'y a eu que Canon qui ait déposé sur ce présumé crime, avant la plainte rendue à cet égard le 10 Juillet. Tous les autres témoins ont été entendus en conséquence de cette plainte, pour raison de laquelle il n'y a point eu de Monitoires publiés. Tous les interrogatoires, tous les récolemens, toutes les confrontations, qui ont été faits d'après cette plainte du 10 Juillet, toutes les procédures enfin sur le poison, n'ont eu aucun rapport aux Monitoires publiés à raison des présumées assemblées illicites : & il en est de même de toute la procédure faite ensuite sur la plainte en calomnie du 9 Février 1768.

2°. Quel étoit donc le *fait nouveau* inséré, suivant les libelles, dans les Monitoires au sujet des assemblées illicites ? Quel étoit le *fait ajouté* dans ces Monitoires, & non compris dans le Jugement qui avoit permis de les obtenir ? On a exposé cette particularité dans le récit des faits. Le sieur Gault fait mettre dans les Monitoires, *contre ceux ou celles qui seroient coupables d'assemblées illicites* ; & il ajoute

808 DMS

239

pour expliquer au peuple le sens de ce mot, tendantes à troubler le repos de l'Etat ou l'honneur des citoyens. Voilà ce que les libelles présentent comme un fait inséré dans les Monitoires, autre que celui qui étoit porté par le Jugement en vertu duquel on les publioit: cela vaut-il une réponse? Y a-t-il là un fait nouveau? y a-t-il autre chose qu'une explication juste & nécessaire du mot *assemblées illicites*?
Sous tous les points de vue, ce moyen de cassation est trop puérile.

§. IX.

Un autre moyen résulte, d'après les libelles, du défaut de pouvoir dans la personne de feu M. de Coétivy, pour informer tant sur la plainte au sujet des assemblées, du 29 Mai, que sur la plainte au sujet du poison, du 10 Juillet.

M. de Coétivy sans pouvoir! il avoit cependant été commis par l'Arrêt du 30 Juillet, à la place de M. de Grimaudet qui s'étoit retiré voyant que la plainte du 10 Juillet, outre le crime de poison, frappoit aussi sur des propos injurieux aux Magistrats détenus, dont quelques-uns étoient ses parens. La dame Moreau & son fils, qui refusent à M. de Coétivy le pouvoir d'informer, tant sur la plainte du 29 Mai que sur celle du 10 Juillet, se pourvoiront apparemment encore en cassation contre l'Arrêt du 30 Juillet, portant que les informations seront faites *par-devant Me le Borgne de Coétivy*.

La plainte du 10 Juillet concernant le poison & les propos injurieux, avoit été rendue *par addition* à la précédente, du 29 Mai, concernant les assemblées illicites. M. de Coétivy est commis lors de cette plainte *par addition*, du 10 Juillet, pour informer *par addition*. Il a donc droit d'informer & sur la plainte principale & sur la plainte incidente. Comment séparer l'audition des témoins sur ces deux plaintes, rendues connexes par ces mots, *par addition*, & d'ailleurs naturellement connexes, puisque la déposition de Canon faisoit émaner le crime de poison des assemblées illicites ?

Les libelles objectent que la commission de M. de Grimaudet sur la plainte du 29 Mai, n'avoit point été révoquée. Comme si, quand une Cour commet un autre Magistrat, il falloit une révocation formelle du pouvoir donné au premier Commissaire : c'est méconnoître les usages les plus familiers & les plus constants.

Quand bien même M. de Coétivy n'eût pas eu pouvoir d'entendre les témoins sur l'objet des deux plaintes tout-à-la-fois, qu'importeroit à l'affaire présente ? quelle atteinte cela porteroit-il aux dispositions de l'Arrêt définitif, tant sur la plainte du poison que sur la plainte en calomnie ? M. de Coétivy, de l'aveu des libelles, avoit pouvoir pour informer sur la plainte du poison, du 10 Juillet. Et à l'égard de la plainte en calomnie du 9 Février suivant, ce n'est pas M. de Coétivy qui informe (il étoit décédé en Septembre), c'est M. de Grimaudet, commis de rechef

805

241

rechef par Arrêt du 12 Décembre 1767; c'est M. de Grimaudet qui procede aux récolemens, aux interrogatoires, aux confrontations; c'est lui qui fait toute la procédure, jusqu'à l'Arrêt du 5 Mai 1768.

Les libelles ont soin de remarquer, à l'occasion du chimérique défaut de pouvoir dans M. de Coétivy, que ce moyen emprunte une nouvelle force de l'abus que ce Magistrat fit de sa commission en ne voulant pas recevoir toute la déposition de *Gilles Picot*; mais cette anecdote a été rendue, dans le récit des faits, telle qu'elle est, & telle que la déposition recommencée de *Gilles Picot* la manifeste. Laissons donc tomber d'elle-même, avec l'extravagant moyen de cassation que nous venons de réfuter, la frivole déclamation des deux calomniateurs sur ce point.

§. X.

M. de Grimaudet, qui avoit fait les trois quarts de l'instruction, a été le rapporteur du procès. De là un autre moyen encore, suivant les libelles: car l'Ordonnance de Blois porte, article 130: « Les pro-
» cès criminels instruits dans les Parlemens en pre-
» miere instance, ne seront rapportés par celui qui
» aura fait les récolemens, confrontations, & instruit
» lesdits procès ».

En sorte que les libelles, pour former un moyen de cassation, dans cette affaire, sont obligés de resusciter un article de l'Ordonnance de Blois tombé

806
en désuétude, abrogé de tems immémorial par le non-usage de tous les Parlemens.

Avant l'Ordonnance criminelle de 1670, c'étoit une pratique habituelle dans tous les Parlemens du Royaume, de juger les procès criminels sur le rapport du Magistrat qui avoit fait l'instruction. Qui peut mieux en effet rapporter l'affaire, que celui qui l'a instruite? Qui mieux que lui en peut connoître tous les détails & tous les recouins? qui mieux que lui saura démêler le tissu toujours artificieux des aveux ou des dénégations des accusés? La plus petite nuance, la circonstance la moins intéressante au coup-d'œil, est souvent le nœud de tout le procès, le point central où résidera la preuve de l'innocence ou du crime. Qu'il est important donc que tout soit exactement vu & entendu! Or il n'y a presque que le Magistrat qui a fait les différentes procédures, qui a vu le crime ou l'innocence percer & se dévoiler par degrés dans le long cours de ces procédures, qui puisse être sûr de ne rien omettre & de tout exposer dans son véritable jour. Quelles lenteurs d'un autre côté dans l'expédition des procès criminels, s'il faut que ce soit un autre Magistrat qui fasse le rapport! Le coupable seroit déjà jugé & condamné, l'innocent seroit déjà renvoyé absous, si c'eût été le même Commissaire, tandis que le nouveau Magistrat, pâlissant sur la lecture de toutes les pieces, cherchant dans le cahos des dépositions, des interrogatoires, des confrontations, le fil de tous les faits, de tous les indices, & de tous les

contre-indices, est encore, pour-ainsi-dire, au premier pas.

Les considérations qui diffèrent l'article 130 de l'Ordonnance de Blois, pouvoient-elles entrer en parallèle ? Ces considérations étoient, suivant les Commentateurs, qu'il y avoit lieu de craindre que le Magistrat, auteur de l'instruction, ne voulût, lors du rapport, couvrir les fautes qu'il pourroit y avoir faites, & ne fit beaucoup de *passe-droits à la lecture*. Supposition trop injurieuse à la dignité des Magistrats de Cour Souveraine, & trop contraire à la pureté des vues qui les animent, pour pouvoir être de quelque poids : sur-tout l'Ordonnance criminelle enjoignant aux Juges d'examiner, avant le Jugement, s'il n'y a point de défauts dans la procédure.

Tous les Parlemens donc, avant l'Ordonnance criminelle de 1670, pratiquoient notoirement l'opposé de ce qui est écrit dans cet article 130 de l'Ordonnance de Blois. Lorsque le feu Roi fit rédiger l'Ordonnance criminelle, pour fixer invariablement toute la marche des Tribunaux dans une matière de cette importance, s'éleva-t-il contre cet usage constant de tous ses Parlemens ? Renouvella-t-il cet article 130 de l'Ordonnance de Blois, tombé dès-lors en désuétude ? L'Ordonnance criminelle qui entre dans de si grands détails, n'en dit pas un mot. Il est donc bien clair que le Législateur a approuvé, au moins tacitement, la pratique contraire à cet article 130 de l'Ordonnance de Blois, qui par conséquent

808
a été abrogé par le consentement tacite du Législa-
teur, suivant cette maxime établie par les Loix Ro-
maines, & adoptée par toutes les nations, *Leges tacito
consensu Legislatoris abrogantur.*

Ce consentement tacite du Souverain a toujours
duré & dure encore. Depuis l'Ordonnance de 1670,
comme auparavant, le Rapporteur du procès est
presque toujours celui qui a fait l'instruction. Tel est
l'usage certain au Parlement de Paris. Tel est celui
du Parlement de Bretagne. Tel est celui de toutes les
Cours Souveraines. Et jamais personne, avant la
dame Moreau & son fils, ne s'étoit avisé de vouloir
faire résulter de là un moyen de cassation.

Combien d'autres articles de nos Ordonnances
ainsi abrogés par le tacite consentement du Législa-
teur ! on en citeroit cent exemples. Mais il n'y en
a point d'aussi notoire que celui de cet article 130
de l'Ordonnance de Blois.

Il faudra peut être, pour créer un moyen de
cassation en faveur des deux calomniateurs de l'Abbé
Clémenceau, casser tous les Arrêts rendus jusqu'ici
dans tous les Parlemens en matière criminelle. Il
faudra peut-être, pour calmer les cris de ces deux
coupables, réveiller les cendres de tous les inno-
cents qui ont été lavés par ces Arrêts, & répandre
de nouveau sur leurs familles les injustes soupçons
que ces Arrêts firent disparaître.

On a sans cesse à discuter les illusions les plus
grossières & les plus inouies.

§. XI.

Voici enfin le dernier moyen de cassation. Voici le complément de toutes les absurdités successivement proposées dans les libelles.

On a vu dans le narré des faits, que la veille de l'Arrêt définitif, le 4 Mai 1768, un des Médecins qui avoient visité *Bouquerel*, le Médecin Dulatay, apporta un des billets de permission en vertu desquels il s'étoit rendu chez ce prisonnier; & que ce billet de permission fut déposé au Greffe.

Ce billet n'eut point représenté au sieur Desfourneaux, lors de son interrogatoire derrière le Barreau, du lendemain 5 Mai. Les libelles disent que c'est-là un moyen de cassation, que c'est une contravention à l'Ordonnance criminelle, qui porte (a) Tit. 14, art. 10, « les hardes, meubles & pieces SERVANT A PREUVE, » seront représentés à l'accusé lors de son interrogatoire; & les papiers & écritures, paraphés par le Juge & l'accusé; sinon sera fait mention de la cause de son refus ».

Il étoit de conséquence, poursuivent les libelles, que ce billet de permission du Médecin Dulatay, où le nom n'étoit pas en blanc, fût représenté au sieur Desfourneaux. Car il étoit de conséquence de savoir s'il étoit vrai, comme Desfourneaux l'avoit dit dans ses interrogatoires, que le nom du Médecin s'étoit trouvé en blanc dans un des billets de permission. Pourquoi donc ne pas représenter ce

810
billet à Desfourneaux, quand on l'interroge derrière le Barreau, le 5 Mai ?

1°. Ce billet de permission étoit égaré. Il y eut le 10 Mai, cinq jours après l'Arrêt définitif, un Arrêt qui déchargea le Greffier de cette pièce, comme étant égarée. Comment ce petit papier s'égare-t-il, au milieu du tas énorme des procédures faites dans cet immense procès ? les libelles le demandent. C'est aux libelles à le chercher & à l'expliquer. Car assurément l'Abbé Clémenceau, à qui ce papier étoit fort indifférent, n'a pas été la cause de sa perte. Il n'y avoit gueres que les calomniateurs, ou leurs adhéritans, qui pussent avoir intérêt de le soustraire, si l'on veut qu'il ait été soustrait. On n'est pas obligé de croire qu'ils n'eussent point de raison pour désirer que ce billet ne fut pas représenté au sieur Desfourneaux.

Cette pièce enfin étoit perdue ; & certainement on ne feroit pas naître un moyen de cassation de ce qu'une pièce perdue n'a pas été représentée.

2°. Etoit-ce d'ailleurs une pièce servant à preuve ? Car il n'y a, suivant l'Ordonnance, que les pieces de cette espece, qu'on doive représenter à l'accusé.

Au pis aller, & en supposant tout ce que les libelles veulent supposer, qu'auroit pu prouver cette pièce ? Qu'il étoit faux que Desfourneaux eût trouvé le nom du Médecin *en blanc*, & conséquemment que l'une des causes par lui alléguées de ses inquiétudes sur *Bouquerel*, étoit controuvée. Or à quoi cela eût-il pu aboutir ? S'agissoit il des inquiétudes

de Desfourneaux sur son prisonnier qui n'étoit point M. de la Chalotais? Que les causes de ces inquiétudes sur Bouquerel fussent vraies ou feintes, étoit-il moins clair que jamais personne n'avoit pensé ni pu penser à corrompre Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais qui n'étoit point son prisonnier, & qui n'étoit pas même à Rennes? Etoit-il moins établi par le certificat de M. de Sartine, quel l'Abbé Clémenceau étoit le plus innocent des hommes? Etoit-il moins démontré, par les aveux précis de la dame Moreau & de son fils, qu'ils avoient *malignement & méchamment* calomnié ce Prêtre & ce concitoyen?

Mais il est évident que cette pièce ne pouvoit rien prouver du tout. De ce que le nom du Médecin n'y étoit pas *en blanc*, il ne s'ensuivoit pas apparemment qu'il en fût de même des autres *billets de permission* donnés soit à ce Médecin Dulatay lui-même (quoiqu'il dise n'en avoir jamais eu qu'un), soit à l'autre Médecin, soit au Chirurgien. Desfourneaux avoit dit *le nom du Médecin en blanc*. Or, en premier lieu, le Médecin Dubois avoit déclaré ne sca-voir si son nom étoit employé dans son billet de permission. En second lieu, le Chirurgien avoit déclaré aussi n'être pas sûr que dans le sien son nom fut employé: & l'on voit clairement par le dernier interrogatoire de Desfourneaux, que ce Militaire confond les qualités de *Médecin & de Chirurgien*.

Le nom *en blanc* étoit venu d'une circonstance bien simple. Bouquerel étant devenu subitement fou, on juge convenable de le faire visiter & traiter par

812
des Médecins & par un Chirurgien. On donne les premiers billets de permission, le nom *en blanc*, afin qu'on puisse s'adresser aux Médecins qui seront dans la Ville & qui seront libres; & de même pour le Chirurgien.

En un mot, nulle conséquence à tirer contre la déclaration de Desfourneaux, sur le nom *en blanc*, de ce que dans le billet de permission de Dulatay le nom n'est pas en blanc. Donc ce billet n'étoit, sous aucun aspect, une pièce servant à preuve. Donc ce billet, s'il n'eût pas été égaré, n'eût pas dû être présenté à Desfourneaux.

Ne remontre-t-on pas d'ailleurs à cet Officier, en l'interrogeant derrière le Barreau, que *les Chirurgiens ont déclaré n'être pas sûrs que leurs noms fussent employés dans leurs billets de permission, mais être sûrs qu'il n'y avoit aucun blanc?* Et ne répond-il pas fermement, *qu'il nie l'interrogat, & qu'il a même fait voir à plusieurs personnes le billet où le nom étoit en blanc?* On ne pouvoit pas porter plus loin le scrupule sur les inquiétudes de cet Officier, quoiqu'encore une fois ces inquiétudes n'eussent roulé que sur Bouquerel, & fussent conséquemment très-étrangères au procès.

Ce moyen méritoit de couronner tous les autres. Aussi est-ce par-là que les libelles terminent leurs scavantes recherches sur la cassation.

A l'égard de la RÉVISION, les libelles ne daignent pas s'expliquer. Ils se contentent de dire que, s'il n'y

n'y a pas ouverture à la cassation , il y a au moins matière à révision ; c'est-à-dire qu'il y a lieu d'accorder des Lettres portant que le procès sera revu , pour y être statué par un nouveau Jugement.

Personne n'ignore que cette voie de la révision est inconnue en matière civile , & n'est admise qu'en matière criminelle , attendu le grand intérêt qu'il y a de secourir l'innocence par tous les moyens possibles , même après la chose jugée par Arrêt. L'Ordonnance Criminelle parle de ce remède extraordinaire employé contre les jugemens en dernier ressort (a). Elle porte que « pour obtenir des *Lettres de révision de procès* , le condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances , par requête qui sera rapportée au Conseil , & renvoyée aux Maîtres des Requêtes pour avoir leur avis , & que , si les *Lettres sont justes* , il sera ordonné par Arrêt qu'elles seront expédiées & scellées ». Elle ajoute que « les impétrants des *Lettres de révision* , qui succomberont , seront condamnés en trois cens livres d'amende envers le Roi , & cent cinquante livres envers la Partie » ; ce qui démontre assez combien l'Ordonnance entend user de sévérité sur ce point , loin de vouloir qu'on accorde légèrement ou facilement des Lettres de révision.

De quelle importance n'est-il pas en effet que ce remède extrême , introduit en faveur de l'innocence , ne devienne pas une ressource habituelle pour les coupables déclarés tels avec toutes les formes de la loi & en pleine connaissance de cause ? « L'Ordon-

(a) Tit. 16.
art. 8, 9, 10 &
28.

(a) Sur l'art. 8. » nance, dit Bornier (a), a trouvé ce moyen qui » participe de la requête civile; & pour maintenir » l'autorité de la chose jugée, & éviter que les Par- » ties n'en puissent abuser, elle a voulu que ces Lettres » passassent par l'avis des Maîtres des Requêtes, & » que les impétrants qui y seroient *mal fondés*, en- » courussent la même peine que ceux qui succom- » bent dans les requêtes civiles».

(b) Sur le même art. 8. L'Ordonnance ne règle point les cas où la révi- sion peut avoir lieu. Bornier (b) les indique en ces termes: « C'est un remède pour revenir contre la procédure qui a été tenue dans l'instruction de l'affaire, à cause des *défauts* & nullités qui peuvent avoir été commises, qui sont comme les moyens de rescission ou restitution dans les Lettres de requête civile.... Si un condamné par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, prétend qu'il a été injustement condamné, & s'il a recouvré des pièces suffisantes pour vérifier son innocence, ou s'il articule des faits décisifs non examinés lors du Jugement, il faut qu'il obtienne des Lettres de révision, qui sont en matière criminelle ce que sont les requêtes civiles en matière civile. Il y a pourtant cette différence qu'encore que dans les matières civiles on ne rétracte pas les Arrêts, sous prétexte de *mal jugé au fond*,.... en matière criminelle la faveur de l'innocence est si grande, que s'il paroiffoit évidemment qu'un innocent eût été condamné, il y auroit nécessité de revoir son procès, & en le re- voyant de l'absoudre. Il y a encore cette diffé-

251

"rence, qu'en entérinant les Lettres de *révision*, on peut juger le rescindant & le rescisoire".

Il y a donc, suivant Bornier, deux sortes de causes qui peuvent faire ouverture à la révision.
1^o. Les *défauts* de la procédure, 2^o. le *mal jugé* évident au fond.

Nous avons amplement discuté ce qui a trait à la procédure. Y a-t-il l'ombre d'un doute sur la parfaite régularité de l'instruction?

Mais la vérité est que la révision ne s'accorde point pour les simples défauts de forme, & qu'il n'y a lieu à *révision* qu'autant que le fond paroît avoir été mal vu & mal jugé. Or nous avons traité le fond dans toute son étendue & sous toutes les faces. Existe-t-il quelque nuage sur l'entièvre innocence de l'Abbé Clémenceau? en existe-t-il davantage sur le crime de calomnie atroce, commis par la dame Moreau & son fils?

La dame Moreau & son fils ont-ils recouvré *quelque pièce justificative*? sont-ils armés de quelque pièce nouvelle qui prouve qu'on a tenté le sieur Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais, & que c'est l'Abbé Clémenceau qui a fait cette tentative? ou bien sont-ils munis de quelque nouvelle pièce qui prouve qu'ils n'ont pas débité dans le monde cette affreuse calomnie? Alleguent-ils même sur l'un ou sur l'autre point, quelque *fait décisif non examiné lors du jugement*? Non seulement ils ne présentent ni pièce nouvelle, ni fait décisif & non examiné; mais l'impossibilité où ils feront toujours de rien

Li ii

816

proposer de sensé , soit pour établir l'absurde projet d'empoisonnement , soit pour détruire le fait certain que cet absurde projet a été par eux méchamment inventé & divulgué dans le public , est l'évidence même. C'est l'évidence même , puisque ces deux calomniateurs ont été obligés d'avouer que jamais le sieur Desfourneaux ne leur avoit rien dit de ce fabuleux projet ; c'est l'évidence même , puisque ces deux calomniateurs ont été également forcés de convenir qu'ils avoient débité cette fable horrible à diverses personnes. Renverseront-ils donc jamais & le certificat formel de M. de Sartine , & leurs propres aveux non moins formels ? car tel est dans cette affaire le rare bonheur du calomnié , au milieu de l'affliction qui le suivra au tombeau , que son innocence & le crime de ses accusateurs sont démontrés non-seulement par l'impossibilité physique du pré-tendu forfait qu'on a osé lui imputer , mais aussi par une piece accablante & au-dessus de toute attaque ; mais bien plus encore par la propre confession des deux coupables depuis le commencement du procès jusqu'à la fin.

Est-ce dans une semblable position qu'on peut parler de mauvaises vues , de mauvaises intentions , de partialité de la part de ceux qui ont eu à agir ou à prononcer ? On a lavé dans le récit des faits , & le Substitut qui a fait la fonction du Ministère public , & les deux Magistrats qui ont instruit , & le Tribunal qui constraint de condamner les deux calomniateurs , les a traités avec tant d'humanité . Mais qu'est-ce qui justifie mieux toute l'équité de

l'instruction, que l'équité manifeste de l'Arrêt définitif? Qu'est-ce qui s'oppose plus fortement à toute révision?

Le remède de la révision, introduit en faveur de l'innocence évidente, seroit donc rétorqué contre l'innocence évidente. Ce remède deviendroit donc, dans les mains de la dame Moreau & de son fils, par le plus étrange de tous les abus, un nouveau fléau pour poursuivre & faire gémir de rechef l'infortuné citoyen qu'ils ont si cruellement & si persévéramment diffamé.

Loin de notre auguste Maître, une telle pensée. C'est oublier, c'est outrager sa bonté paternelle & indicible, que d'invoquer dans de pareilles conjonctures son autorité suprême. Il n'appartient qu'au sujet pur & sans tache, de réclamer le secours de sa main bienfaisante. Son indignation & sa colere seront toujours le partage du crime. Ses regards favorables & sensibles seront toujours celui de l'innocence.

Tous les objets étant ainsi développés, on prie le Conseil de décider.

- 1°. Si l'Arrêt du 5 Mai 1768 est juste au fonds.
- 2°. S'il peut y avoir matière à cassation, ou à révision.

LE CONSEIL soussigné ESTIME, d'après tous les faits & toutes les pièces contenus au Mé-

moire ci-dessus, que l'Arrêt du 5 Mai 1768 ne peut être raisonnablement critiqué ni au fonds ni dans la forme. Qu'il a jugé avec raison que le pré-tendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais n'avoit jamais existé; & en conséquence renvoyé tant le sieur Clémenceau que le sieur Desfourneaux hors d'accusation. Qu'il a usé de beaucoup d'indulgence envers la dame Moreau & son fils, & même envers le sieur Moreau pere. Qu'il n'y a aucune espece d'ouverture ni à la cassation ni à la révision. Et que tout conspire à assurer sans retour la pleine exécution de cet Arrêt.

Délibéré à Paris, le 10 Juillet 1769.

Signé, GILLETT,
RIGAULT, Bâtonnier.
CELLIER,
MUYART DE VOUGLANS,
THÉVENOT D'ESSAULE,
DELAUNE,
CAILLARD.

Bureau de la ville
Sa compétence avec le châtelet pour affaires entre marchands
de bois.



MÉMOIRE

POUR LE SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL
au Bureau de la Ville, Demandeur en règlement de
Juges, & Intimé.

CONTRE LE SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL
au Châtelet, stipulant pour les Officiers du Siège, Intervenants & Appellants.

Et encore contre JEAN MILLIN, Marchand de Bois forain,
pour la provision de Paris; MARIE-JACQUETTE RICHOU,
veuve d'ETIENNE-FRANÇOIS MILLIN, & leurs enfans,
Défendeurs à la demande en règlement de Juges.

FRANÇOIS-ETIENNE MILLIN, l'un d'eux, Appellant.

Et Sieur CLAUDE ETIGNARD DE LA FOLOTTE, Marchand
de bois, ayant Chantier ouvert à Paris, Intervenant
sur l'appel.

Si les contestations qui surviennent à l'occasion des différens Commerces, relatifs à la provision de Paris par eau, dont les sieurs Prevôt des Marchands & Echevins sont chargés, ne sont point toutes portées au Bureau de la Ville, on verra dans la suite du présent Mémoire, que singulièrement par rapport au commerce de Bois, tant par eau que par terre, dont les sieurs Prevôt des Marchands & Echevins sont chargés, sans partage avec le Châtelet, ils ne peuvent plus se répondre de la provision de Paris, & ne sont plus en état d'en répondre pareillement au Roi & à la Cour. C'est le motif du règlement de Juges, dans lequel le Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet est intervenu.

F A I T.

Feu François Millin, qui demeuroit à Château-Chinon en Ni-

A

2

vernois , faisoit le commerce de Bois pour la provision de Paris : il est qualifié par ses enfans & petits-enfans dans la Transaction du 15 Juin 1752 , *Marchand de Bois pour la provision de Paris* ; il l'est de même par le Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet.

Par un écrit fait triple le 20 Décembre 1728 , le même François Millin associa au fonds de son commerce ses deux fils Etienne-François & Jean Millin , chacun pour un quart : il se réserva une moitié , avec la direction du commerce .

Les Bois qui sont provenus de ce commerce ont été amenés à Paris , & y ont été débités dans les Chantiers le Cocq & Poulet , & l'Aigle d'or . Ce fait est prouvé & avoué .

Le 27 Avril 1743 , François Millin , pere commun , est décédé .

Le 9 Mai les deux frères ont fait un compte sommaire entr'eux à raison du commerce dont ils se trouvoient avoir chacun moitié , tant de leur chef , que comme héritiers de leur pere , & y ont compris quelques objets relatifs à la succession .

Le 21 Octobre 1750 , ils ont fait une première liquidation sommaire de la succession . Une partie demeure indivise ; l'aîné convient de n'avoir plus aucune part au commerce , & que la Société demeure dissoute ; le cadet se charge des recouvrements à faire , & d'en rendre compte à son aîné dans les cinq ans : les deux frères se donnent des marques de confiance mutuelle .

L'aîné est venu à décéder le 1 Octobre 1751 , & cette confiance n'a point passé à la veuve ni à ses enfans , quoique les deux frères eussent épousé les deux sœurs .

Ils ont néanmoins transigé ensemble le 15 Juin 1752 , & après avoir annulé une procédure faite contre le cadet survivant , dont il est inutile de s'occuper , ils sont convenus que Jean Millin , beau-frère de la veuve , & oncle des enfans , rendroit compte de tous les effets de la succession du pere commun , autres que ceux sur lesquels il avoit été statué , ensemble de tous les effets DE LA SOCIÉTÉ COMMUNE , & qu'il feroit raison des sommes qu'il auroit touchées , même des emplois qu'il auroit pu faire , soit en marchés de Bois ou autrement .

Le sieur Poitier de Marcy , & le sieur Girardot de Chancourt .

Pour la vérification de ce compte , ils conviennent de deux Marchands de Bois de Paris qui estimeroient les Bois qui se trouveroient en nature , & régleroient la maniere dont s'en feroit le partage .

Il est encore dit que les Arbitres évalueroient les Bois envoyés dans les Chantiers de l'Aigle d'or & du Poulet .

Enfin il est stipulé que pour éviter la confusion , & séparer les Bois canards & autres provenans des marchés communs , de ceux qui appartiendroient par la suite à Jean Millin seul , il feroit marquer d'une marque différente les Bois qu'il feroit flotter postérieurement , & que tous ceux de l'ancienne marque seroient réputés communs .

Cette Transaction est divisée en quatorze articles , les conventions qu'on vient de rappeler forment les articles 7 , 8 , 10 , 11 & 14 , les autres sont relatifs à la succession .

En l'année suivante 1753 , il paroît qu'on agissoit encore à

83

l'amiable dans la famille , car il y eut une reconnaissance donnée par l'un des fils de l'aîné le 13 Avril des Bois de la Société qui se trouvoient encore dans le Chantier du Cocq & Poulet : d'où il résulte qu'il avoit été convenu que Jean Millin auroit ceux qui se sont trouvés dans le Chantier de l'Aigle d'or.

Quoique les Parties soient demeurantes en Nivernois , leurs relations nécessaires avec les Marchands de Bois de Paris dans les Chantiers desquels leurs Bois se débitoient , a donné lieu à ce que la Transaction du 15 Mai 1752 a été passée devant des Notaires au Châtelet , par l'un des enfans de l'aîné , ayant la procuration de sa mere , de ses frères & de ses sœurs , & le puîné , que leurs affaires avoient conduit en cette Ville.

La veuve & les enfans de l'aîné ont profité de cette conjoncture pour porter la contestation au Châtelet , en vertu du privilége du sceau du Châtelet , qui est attributif de Jurisdiction , à l'exclusion de leur Juge naturel.

Jusques-là les Parties avoient réuni , sans inconvenient & sans obstacles , leurs droits successifs & leurs droits dans la Société.

Tant que les Parties se font fait justice à elles-mêmes par des conventions , elles ont été les maîtresses de réunir tous les objets , de confondre le partage de la succession avec le compte de Société ; de choisir pour arbitres des Marchands de Bois , même pour achever le partage de la succession du pere commun ; mais lorsqu'elles ont commencé à prendre la voie judiciaire , auroient-elles pu porter au Châtelet , sous prétexte de connexité de litispendance ou autrement , ou que le sceau du Châtelet est attributif de Jurisdiction , une Société pour commerce maritime , à l'exclusion des Juges de l'Amirauté ? Pour les vivres des armées , à l'exclusion de la Connétablie ? Pour le commerce de Bois étrangers à la provision de Paris dans les cas exprimés en l'Ordonnance de 1669 , à l'exclusion des Juges des Eaux & Forêts ? Une Société qui auroit eu pour objets les poudres & salpêtres , à l'exclusion du Bailliage de l'Artillerie ? On verra par la suite que les principes de la compétence du Bureau de la Ville sont bien autrement supérieurs & intérêssans.

PROCÉDURES FAITES AU CHÂTELET.

Le Substitut de Monsieur le Procureur Général au Bureau de la Ville , n'est point en état d'en rendre compte par ordre de date , n'ayant point eu de communication de l'Instance pendante au Châtelet ; il va rendre compte de ce qu'il en a appris à mesure qu'il en a été instruit.

Le sieur de la Follotte est venu se plaindre à la Ville , de ce qu'ayant sollicité inutilement le payement du contenu en un billet de François-Etienne Millin , l'un des enfans de l'aîné , causé pour flottage de Bois , & pour prix de Bois vendu dans son Chantier , il s'est trouvé prévenu , avant que la demande en condamnation fût arrivée au domicile du débiteur , dont l'exploit n'est que du 7 Avril , par une assigna-

tion au Châtelet, du 2 Avril, tendante à ce que la Sentence qui y interviendroit entre la veuve & héritiers de l'aîné & le puîné, fût déclarée commune avec lui ; & en conséquence, que le contenu au billet demeurât compensé avec une prétention qui formoit l'un des chefs de cette Instance : voilà la première instruction qui a été donnée à la Ville.

Depuis il y a été rapporté des copies de Lettres de Rescission, obtenues par la veuve de l'aîné, comme commune & comme tutrice de six mineurs, auxquelles deux majeurs ont adhéré, contre l'acte du 21 Octobre 1750, & de la Requête d'enthérinement du 30 Août 1759.

Ces pièces ont appris au Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, qu'à la faveur de ce qui reste à partager de la succession, on avoit porté au Châtelet le 17 Août 1753 une demande, à fin de compte de Société, qui a pour objet un commerce de Bois pour la provision de Paris, auquel compte une partie des conclusions très-étendues de cette Requête verbale est relative ; & qu'après une instruction de cinq années, la contestation y avoit été appointée le 17 Juillet 1759, sur quoi il a pensé que son ministère exigeoit de lui qu'il se pourvût : il trouve actuellement le surplus de ses instructions dans les Requêtes qui ont été données en la Cour, tant par les représentans l'aîné, que de la part du Châtelet : il est inutile d'en dire davantage à ce sujet.

Procédure du Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, & intervention du Châtelet.

Le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, ne pouvant refuser au sieur de la Follotte le secours & la protection dans son commerce, qu'il étoit fondé à réclamer sur l'assignation qui lui avoit été donnée au Châtelet le 2 Avril 1761, qui l'impliquoit à raison de son commerce, dans une Instance appointée au Châtelet, tendante, comme on vient de le dire, à faire déclarer commune avec lui la Sentence qui interviendroit au Châtelet entre les représentans François Millin, pere commun, & à ce que le contenu en son billet demeurât compensé avec des prétentions qui faisoient partie de cette Instance, obtint une Sentence de révocation au Bureau de la Ville le 4 Avril de cette assiguation, qui contenoit une défense fournie d'avance à la demande en condamnation du contenu en ce billet que le sieur de la Follotte avoit envoyée sur les lieux. La demande en révocation contient une réserve de se faire instruire plus particulierement de l'objet des contestations pendantes au Châtelet.

Le sieur François-Etienne Millin, qui a souscrit ce billet, a obtenu le 16 Avril un Arrêt qui le reçoit appellant de cette Sentence de révocation, & fait défenses de l'exécuter.

Le sieur de la Follotte est intervenu le 19 Mai sur cet appel, & a demandé l'exécution des Arrêts de la Cour intervenus contre les

les Consuls les 7 Mars 1738, & 10 Mars 1751, qui établissent la compétence du Bureau de la Ville sur de pareils billets.

Mais il est inutile de s'occuper davantage du mérite de cette procédure, & de la critique qui en a été faite, parce que dès le 4 Mai 1761, le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, après s'être assuré qu'on avoit réuni dans l'Instance pendante au Châtelet, avec le partage de la succession du sieur Millin, pere commun, le compte d'un commerce de Bois fait en société entre le pere & les deux fils, & depuis entre les deux frères, considérant la singularité des circonstances, que cette instance étoit appointée; & que les appointemens étant inconnus au Bureau de la Ville, ce n'étoit point le cas ordinaire des demandes en révocation, a pris le parti de former le règlement de Judges par l'Arrêt qui lui permet de faire assigner les Parties plaidantes au Châtelet, pour faire ordonner qu'elles procéderoient au Bureau de la Ville sur le compte de commerce de Bois fait en société.

La Veuve & les enfans de l'aîné ont résisté à ce que ce compte de commerce de Bois fût renvoyé à la Ville, par leur Requête du 25 Juin 1761, sous prétexte qu'il formoit un accessoire d'un partage de succession, qui seroit la matière d'un chapitre particulier dans le compte de la succession.

A l'égard de Jean Millin, il s'en rapporte à la prudence de la Cour, par une Requête du 8 Juillet, il n'a point voulu prendre de part à cette contestation, & a consenti tacitement par-là, de procéder au Bureau de la Ville, comme n'ayant point à craindre qu'on lui reprochât de s'être écarté de l'observation des Règlements.

Le Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet est intervenu par une Requête du même jour, & a employé les mêmes moyens que la Veuve de l'aîné. Les opérations indiquées par l'acte du 15 Juin 1752, ne se réduisent point, dit-il, à un compte de commerce & de société; ce n'est point un simple partage de commerce, mais un partage & liquidation d'une succession, les Edits Ordonnances & Règlements, continue-t-il, n'ont jamais attribué au Bureau de la Ville des partages de succession, sous prétexte qu'il se trouve dans les successions des effets provenans d'un commerce de Bois pour la provision de Paris.

Le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, a écarté tous ces moyens, par ses Requêtes des 10 & 15 Juillet, par lesquelles il déclare qu'il n'entend nullement tirer du Châtelet le partage de la succession de François Millin, mais seulement le compte de commerce de Bois & des deux Sociétés contractées relativement à ce commerce, l'une entre le pere & les deux fils le 20 Décembre 1728, & l'autre entre les deux frères, dissoutes par l'acte du 21 Octobre 1750, & qu'il ne s'opposoit en aucune manière à ce que le surplus de la contestation, uniquement relatif à la liquidation & partage de la succession, ne restât compris dans l'appointement prononcé au Châtelet.

Il observe enfin que le privilége du scel du Châtelet peut être comparé au *Committimus*, qui même est supérieur, & l'emporte

sur le privilége du sceau du Châtelet , & que le privilége du *Committimus* n'a point lieu dans les causes de la compétence de la Ville , ni même dans celles de la compétence de l'Amirauté , de la Connétablie , ni des sièges des Eaux & Forêts.

Compétence du Bureau de la Ville.

Les faits sont constants , que le commerce de Bois que faisoit le pere commun , étoit pour la provision de Paris.

Que le pere commun qui le faisoit d'abord pour le compte de lui seul , y a associé ses deux fils le 20 Décembre 1728.

Que cette société a duré jusqu'au décès du pere commun , arrivé le 27 Avril 1743.

Que depuis ce temps , les deux frères sont demeurés associés ensemble , tant de leur chef , que comme héritiers de leur pere , jusqu'au 21 Octobre 1750 , qu'ils sont convenus de dissoudre la société.

La destination des Bois qui sont provenus de ce commerce est également constante , quand elle ne seroit pas avouée , & il est également constant que cette destination a été pleinement exécutée jusqu'à sa consommation.

Il est également certain & avoué , que ces Bois ont été conduits dans des Chantiers de Paris , où ils ont été débités ; l'un des chefs de la contestation pendante au Châtelet , est sur le partage qui a été fait en 1753 , des Bois lors en nature dans deux Chantiers de Paris : la Veuve & les enfans de l'aîné prétendent que ces Bois qui étoient dans l'un des Chantiers . & qui leur ont été donnés , ne montoient pas à la quantité exprimée dans la reconnoissance qu'ils en ont donnée le 13 Avril 1753 , ils argumentent d'un procès-verbal des Mouleurs de Bois , & ont obtenu des Lettres de Rescision singulièrement contre cette reconnaissance : chacun de ces faits prouve la destination & sa consommation.

Le point de droit est également certain , & l'on peut dire même qu'il n'est pas contesté , puisque le Châtelet même ne se défend principalement de remettre à la Ville le compte du commerce de Bois dont il s'agit , que parce que la contestation ne se réduit point à ce compte de commerce de Bois , d'où il suit qu'il paroît penser que si la contestation s'y réduissoit , il seroit dans le cas de ne pouvoir se dispenser de le remettre à la Ville , mais il faut établir ce point de droit.

Les sieurs Prevôt des Marchands & Echevins sont chargés en général de la provision de Paris par Eau , comme le Châtelet l'est de la provision de Paris par Terre , & il y a une singularité par rapport aux Bois , en ce qu'ils sont chargés de cette provision sans partage avec le Châtelet , soit que la provision se fasse par eau ou par terre.

Il suit des obligations qui leur sont imposées à ce sujet , que le Bureau de la Ville a la jurisdiction sur les différentes parties de ce commerce , & qu'il doit connoître , exclusivement à tous autres Tribunaux , de tout ce qui peut s'y référer ; à compter des premiers

7

Marchés qui se font dans les Forêts, jusqu'à la pleine & entière consummation de tous les engagemens qui en peuvent résulter.

On pourroit ajouter que ces matieres étant familières au Bureau de la Ville, il est peut-être seul, & constamment plus en état que tout autre Tribunal, de connoître l'étendue & l'effet de ces engagemens, & de pourvoir sur la maniere de les exécuter, & qu'il trouve souvent occasion, en jugeant les affaires des Particuliers, de faire des Règlemens pour la manutention de la Police, & pour procurer l'abondance: mais indépendamment de ces considérations & de sa possession immémoriale, sa compétence est fondée sur quatre raisons, dont les deux premières sont fondées sur des loix positives, & les deux autres sur des considérations insurmontables.

On dit que la première raison est fondée sur la loi, c'est-à-dire, sur les Ordonnances de 1415 & 1672.

Ce n'est point que dans aucun article de ces Ordonnances, il soit dit que le Bureau de la Ville connoîtra de telles & telles contestations, entre telles & telles personnes, la compétence des sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, n'est exprimée en aucun endroit, mais est toujours supposée.

Ç'a été pour remédier à l'abus que pourroient en faire ceux qui concevoient des indispositions contre le Tribunal de la Ville, ou qui auroient intérêt de s'en soustraire, que la Cour par son Arrêt d'enregistrement de l'Ordinance de 1672, a dit que les Prevôt des Marchands & Echevins exerceroient leur juridiction sur les personnes & choses y mentionnées, ainsi qu'ils ont bien & duement fait jusqu'à présent.

Il suffit donc que les actions qui sont exercées, ayant pour objet l'une des choses, comme les Bois pour la provision de Paris, & l'une des personnes comme les Marchands de Bois, & autres personnes mentionnées dans cette Ordinance, pour que les sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, soient fondés à connoître & exercer leur juridiction.

La seconde raison est fondée sur l'Edit du mois de Juin 1700, qui fait le partage de différentes parties de la police de Paris, entre le sieur Lieutenant Général de Police du Châtelet & le Bureau de la Ville.

Ce n'est pas qu'il soit fait aucune mention des Bois dans cet Edit: on a observé que le Bureau de la Ville connoît de cette partie de la provision de Paris sans partage avec le Châtelet, & qu'il connoît même du Bois venu par terre, mais sur les autres objets dont la provision est partagée entre les deux Tribunaux, & singulierement sur les Grains & les Vins, dont on est parfaitement en état d'argumenter par rapport aux Bois, il est dit: *Que si dans les contestations qui seront portées devant eux, ils trouvent qu'il y ait eu quelques contraventions aux Ordonnances & Règlemens de Police, ils en prendront connoissance, & pourront ordonner sur la réquisition qui sera faite d'office, par notre Procureur, tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution de nos Ordonnances & Règlemens.* Ce n'est en effet presque uniquement que par la connoissance qu'ils ont des contestations ausquelles ces différens commerces donnent lieu, qu'ils découvrent les contraventions aux

Réglemens : lorsque les parties plaignent , elles ne sont occupées que de l'objet qui les fait plaider , & de l'emporter sur leur adversaire ; & perdent facilement de vue ce qu'elles ont eu jusque-là dessein de cacher : d'ailleurs les pièces dont elles se servent les unes contre les autres , peuvent les déceler , les dénonciations sont rares : voilà la seconde raison fondée sur la Loi.

Les deux autres raisons sont fondées sur des considérations , mais qui sont , on ose le dire , telles qu'il n'est pas possible de n'y pas déférer.

La première qui forme la troisième raison , est qu'il ne doit point être permis à ceux dont le commerce a pour objet la provision de Paris , & surtout les Bois , qui est la portion de la provision de Paris , qui est la plus étendue & la plus intéressante , d'éviter par quelque voye & sous quelque prétexte que ce soit le Tribunal de la Ville , & de s'en distraire , ou s'en faire distraire : parce qu'ils ne manqueroient pas de le faire , lorsqu'ils seroient en contravention aux Réglemens.

Les autres Tribunaux , quoiqu'animés du même esprit de justice , ignorent ces Réglemens dont l'exécution ne leur est point confiée , ou en tout cas l'usage journalier ne les a point instruit de la manière dont il convient de les faire exécuter suivant les conjonctures.

L'un de ces Réglemens , par exemple , & dont l'observation est si importante , est que ce qui est destiné pour la provision de Paris , surtout par rapport aux Bois , dont cette Capitale est perpétuellement menacée de manquer , soit par les marchés , soit par la situation de la Forêt , soit par la qualité de celui qui fait ce Commerce ~~dont on exige une soumission de garnir les Ports . ne peut en être distrait~~ ; cela résulte de la disposition des Ordonnances , qui portent qu'on ne pourra en disposer en chemin au préjudice de cette destination , &c. Que scrait-on si les sieurs Millin ne sont pas coupables de cette contravention ou d'autres ? Quel autre intérêt peuvent-ils avoir d'éviter le Tribunal de la Ville , eux qui ont choisi de plaider au Châtelet à soixante lieues de leur domicile ? Y a-t-il plus loin de chez eux à l'Hôtel de Ville qu'au Châtelet ? Les Marchands de Bois qu'ils avoient choisis pour leurs Arbitres , les Mouleurs de Bois , des procès - verbaux desquels ils argumentent , seroient - ils moins à leur portée ? Plus ils résistent , sans qu'on en puisse appercevoir le motif , plus le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville doit concevoir d'inquiétudes , plus sa vigilance est irritée.

La seconde considération qui forme la quatrième raison , pour ne rien distraire de ce qui est de la compétence du Bureau de la Ville , est qu'il ne doit point être permis d'en distraire ceux dont le commerce a pour objet la provision de Paris , pour qu'ils soient moins distraits de leur Commerce , qu'ils ne puissent s'en faire un prétexte pour se dispenser de satisfaire à leurs obligations , & qu'ils soient à portée d'y recevoir les secours , & d'y éprouver la protection que leur commerce peut mériter autant que les règles de la Justice ne s'y opposent point.

S'il

S'il étoit permis de les traduire au Châtelet, que de longueurs ; de frais & de faux frais n'y éprouveroient-ils pas qui troubleroient leur commerce ? Et sans sortir du cas présent , Jean Millin ne réclame pas à la vérité le droit qu'il a de n'être traduit à raison de son commerce qu'au Bureau de la Ville ; mais sur la résistance de sa belle-sœur , & des enfans de son frere , à laquelle il n'adhére point , il se contente de s'en rapporter à la prudence de la Cour : C'est abandonner le projet de ceux qui veulent faire rester au Châtelet ce compte de commerce de Bois.

On veut impliquer le sieur de la Follotte dans une contestation portée au Châtelet en 1753 , & qui a été appointée en 1759 : Quand y sera-t-elle jugée ? Seroit - il juste que le payement d'un billet de commerce , dépendit de l'événement ou de la fin d'une instance sur un partage de succession ?

Après avoir établi premierement , que dans le fait il s'agit d'un commerce de Bois pour la provision de Paris. 2°. Que dans le droit il y a toutes sortes de raisons plus fondées & plus intéressantes les unes que les autres , pour que les contestations qui naissent à ce sujet , ne soient & ne puissent être distraites du Bureau de la Ville , & qu'il n'y ait point de voyes ni de prétextes dont on puisse faire usage pour y parvenir . Il reste à répondre aux inconveniens & aux objections , à quoi se réduisent les moyens du Châtelet , & de ceux qui ont obtenu qu'il vint appuyer leur prétention .

O B J E C T I O N S .

1°. Les Ordonnances accordent au Bureau de la Ville une Jurisdiction de Police , & n'ont jamais entendu lui donner la faculté de connoître des liquidations & partages de successions , sous prétexte qu'il s'y trouveroit des effets provenans d'un commerce de Bois pour la provision de Paris .

2°. Les opérations qui sont à faire entre les Parties , ne se réduisent point du tout (ce sont les termes) à un compte de commerce & de société ; c'est un partage & liquidation d'une succession : les effets provenans du commerce de Bois , ne peuvent y entrer que comme en faisant partie .

3°. Le tout est engagé au Châtelet , & y forme une instance composée de différens appointemens : on n'instruit point en cette forme au Bureau de la Ville ; & le tout formant une même instance , est indivisible .

R E P O N S E G E N E R A L E .

Ce n'est nullement pour avoir une cause de plus , que le Bureau de la Ville revendique ses justiciables qui sont traduits dans d'autres Jurisdictions .

La plupart des conflits forment des causes légères , les appels de déni , de renvoi & d'incompétence , ne présentent communément rien de bien important , & lorsque les Jurisdictions interviennent , c'est pour maintenir l'abondance des causes dans le Tribunal , & ne point perdre les émolumens qui peuvent en résulter .

Les conflits dans lesquels le Bureau de la Ville est partie , sont presque tous fondés sur des causes majeures , & au-dessus des considérations qui peuvent suffire pour se déterminer dans les autres conflits : Qu'importe en effet au Bureau de la Ville de connoître du commerce des sieurs Millin ? Mais il importe à la provision de Paris , que les sieurs Prévôt des Marchands & Echevins connoissent de tout ce qui est relatif à cette provision (comme on vient de l'établir) sur tout par rapport au commerce de Bois qui exige une attention singulière , qu'ils ne perdent point de vue ceux qui font ce commerce intéressant , & qu'ils aient toujours les yeux ouverts sur toutes leurs démarches , qui peuvent se trouver ou devenir intéressantes.

Lorsque ces Commerçans se concilient entr'eux , comme ont fait d'abord les sieurs Millin , & que toutes les opérations du commerce se passent sans contestations , même de la part des tiers ; les contraventions ne peuvent venir à la connaissance du Bureau de la Ville que par les avis , les instructions & les dénonciations : mais quand tous ne sont point d'accord , ils ne peuvent trouver mauvais que le Tribunal qui doit répondre de ce qui se passe entr'eux , ne pèse toutes leurs démarches , & que rien ne puisse échapper à la vigilance du ministère public , d'autant qu'ils profitent & des lumières particulières qu'on a dans ce Tribunal sur ces sortes de matières , & de la célérité avec laquelle la justice s'y rend , & sans frais , & que leurs intérêts respectifs y sont parfaitement conservés , & même menagés.

RÉPONSE A LA PREMIERE OBJECTION.

Il est vrai que les Ordonnances n'ont point entendu (pour se servir des termes du Châtelet) donner au Bureau de la Ville la faculté de connoître du partage d'une succession , sous prétexte qu'il s'y trouveroit des effets provenans d'un commerce de Bois pour la provision de Paris .

Si le compte du commerce de Bois dont il s'agit étoit rendu , & qu'il ne fut question que de mettre en masse le *reliquat* qui en auroit résulté , ou des billets ou autres effets actifs de la société , le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville , laisseroit le Châtelet juger l'Instance en partage dans son intégrité , avec tous les accessoires qu'il auroit plu aux Parties d'y joindre ; mais il s'agit actuellement de ce compte de commerce & de société qui n'est point rendu , & on a observé dans le récit de la procédure qu'on ne prétend point révoquer au Bureau de la Ville le jugement du partage , mais uniquement le compte de commerce & de société .

Ce n'est point de la part du Châtelet , rendre le fait avec exactitude , que de supposer qu'il se trouve seulement dans la succession DES EFFETS provenans d'un commerce de Bois pour la provision de Paris , qu'il s'agisse uniquement de mettre en masse . C'est un compte d'une société qui a subsisté entre le pere & les deux fils , depuis 1728 jusqu'en 1743 & entre les deux enfans , tant de leur chef , que comme héritiers de leur pere depuis 1743 , jusqu'en 1750 , dont non-seulement la connaissance appartient au Bureau de la Ville , mais dont il

829

II

peut être très-intéressant qu'il connoisse par les raisons précédemment expliquées.

Le Châtelet prétend que le Bureau de la Ville n'a qu'une Jurisdiction de Police sur ce qui concerne la provision de Paris, pour procurer à cette Ville l'abondance ; c'est une erreur qui a été soutenue par les Consuls sur laquelle ils ont succombé par les Arrêts de 1738 & 1751, qui ont maintenu les sieurs Prévôt des Marchands & Echevins dans le droit de connoître des billets & engagemens résultans du commerce pour la provision de Paris : En effet, le Bureau de la Ville réunit ce qui est divisé entre les trois Tribunaux du Châtelet, le Civil, le Criminel & la Police, relativement à la provision de Paris, & autres objets qui sont confiés aux sieurs Prévôt des Marchands & Echevins : en un mot, il partage avec le Châtelet la Jurisdiction ordinaire de Paris, cela est sans aucun contredit raisonnable, il partage incontestablement avec le Châtelet l'approvisionnement de Paris, qui forme la partie la plus intéressante de la Police, surtout par rapport aux Vivres & aux Bois qui sont nécessaires, pour les rendre pour la plupart comestibles & mangeables, & en procure par le cours des Rivieres, bien une autre quantité que le Châtelet, sans laquelle Paris ne pourroit subsister, & il connoît du Civil & du Criminel qui y sont relatifs, ainsi qu'à tous les autres objets qui leur sont confiés. C'est à ce titre qu'il doit connoître du compte de commerce dont il s'agit : c'est le Châtelet qui dans l'espece de la cause n'est que Juge de privilege Juge extraordinaire & d'attribution, fondé sur ce que le sceau du Châtelet est attributif de Jurisdiction, à l'exclusion des Juges de Province devant lesquels la contestation sur le partage de la succession du pere commun auroit été portée naturellement, si les parties eussent contracté devant les Notaires leur domicile, desquels Siéges de Province le Bureau de la Ville auroit été en droit de même de révoquer le compte de commerce dont il s'agit ; sauf l'appel en la Cour, dans le cas même que ce Siège eût été dans le ressort d'un autre Parlement.

L'objet des soins des Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, est en effet de procurer l'abondance : mais on ne peut en conclure (comme le faisoient les Consuls) que quand les Marchandises sont arrivées & débitées, & que l'abondance a été procurée pour le passé, les Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins en soient quites ; ils doivent aussi prévoir ce qui peut procurer l'abondance pour l'avenir, & sont également chargés d'y pourvoir.

Quoiqu'il soit incertain si les sieurs Prevôt des Marchands & Echevins découvriront en jugeant le compte dont il s'agit, qu'il y ait eu des contraventions aux Ordonnances & Réglemens de Police, en cas qu'il y en ait eu, il faut toujours, suivant l'Edit de 1700, que s'il s'y en trouve, ils soient en état d'y pourvoir, ce qu'ils ne peuvent faire, qu'autant qu'ils connoîtront de ce compte de commerce & de société.

RÉPONSE A LA SECONDE OBJECTION.

Il n'est point nécessaire que les opérations qui sont à faire se

830

Réduisent à un compte de commerce ; pour que le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, soit fondé à revendiquer le compte de commerce , dont la connoissance appartient aux sieurs Prevôt des Marchands & Echevins , comme chargés de la provision de Paris , & dont il est si intéressant qu'ils connoissent , il suffit qu'il soit question de rendre ce compte de commerce.

Il est vrai que dans le cas présent , moitié de ce qui se trouvera provenir du commerce dont il s'agit , fera partie de la succession ; parce que cette moitié représentera la moitié du fonds de commerce que le pere commun s'est réservé en associant ses enfans à son commerce en 1728 ; mais l'autre moitié appartiendra à l'enfant survivant , & aux représentans l'enfant précédent de leur chef , & indépendamment de leurs droits dans la succession du pere commun.

Il suit de ce fait , que le Châtelet ne s'explique point encore avec exactitude , lorsqu'il dit que l'objet de l'instance.... n'est pas un simple compte de commerce , mais le partage & liquidation d'une succession , & que les effets provenans du commerce de Bois ne doivent y entrer que comme faisant partie de la succession , il n'y a que moitié de ce qui résultera de ce compte de commerce & de société qui entrera dans la masse de ce partage , & dans le cas même que la totalité entrât dans la masse de la succession ; ce ne seroit nullement une raison d'enlever au Bureau de la Ville la connoissance de ce compte de commerce , dont il est endroit de connoître exclusivement au Châtelet , & à tous autres Juges , & dont il peut être très-intéressant , qu'il connoisse.

L'Instance en partage restera au Châtelet , non comme Juge ordinaire , non comme partageant avec le Bureau de la ville , ou le Bureau de la Ville avec lui , la Jurisdiction ordinaire de Paris ; mais comme Juge de privilége , le Châtelet ne pouvant être Juge ordinaire d'un Défendeur demeurant en Nivernois , ni d'une succession qui est ouverte en cette Province ; mais comme devenant en vertu du privilége de son sceau , Juge de privilége & d'attribution : & le compte de commerce sera porté au Bureau de la Ville , quoique moitié de ce qui en doit résultter , doive être mis en masse , lors du partage de la succession.

Si l'instance en partage est jugée au Châtelet avant que le compte de commerce soit jugé au Bureau de la Ville , la moitié de ce qui devra provenir de ce commerce , sera mise en masse , & y sera tirée pour mémoire , comme tous les objets dont le montant est incertain , & dépend d'un événement qui n'est point arrivé.

Si le compte est jugé au Bureau de la Ville , avant que l'instance en partage soit jugée au Châtelet , en ce cas , la moitié du résultat du compte sera mise en masse en toutes lettres dans le texte de l'article , & sera tirée en chiffre hors ligne.

Dans les deux cas , le Châtelet continuera également de connoître de l'instance en partage en vertu du privilége de son sceau , & connoîtra sans exception de tout ce qui lui appartient , en vertu de son privilége , dont il jouira dans son intégrité.

RÉPONSE

RÉPONSE A LA TROISIÈME OBJECTION.

L'inconvénient résultant de la forme de l'instruction faite au Châtelet, tant sur le partage de la succession, que sur le compte de commerce confusément, & de ce que le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville n'a pas été instruit assez tôt, & ne l'a été que lorsqu'on a voulu impliquer le sieur de la Folotte dans l'instance du Châtelet, est trop inférieur aux motifs intéressans qui fondent la compétence du Bureau de la Ville, pour pouvoir y mettre le moindre obstacle.

Tout ce qui s'est passé au Châtelet à son insçu, ne peut priver le Bureau de la Ville de son droit, ni faire cesser les motifs intéressans qui exigent de son ministere qu'il en fasse usage.

Au reste, qu'y a-t-il donc de si embarrassant & de si insurmontable? Il ne s'agira en exécution de l'Arrêt qui interviendra, que de retirer des productions de l'instance du Châtelet, les comptes qu'il est dit dans la Requête verbale du 30 Août 1759, que Jean Milin a signifiés les 25 Novembre 1755, & 11 Juillet 1759, d'y joindre un duplicata de la demande originaire du 17 Août 1753, & des Lettres de rescission contre l'acte du 21 Octobre 1750, en ce qu'elles peuvent se référer au compte de commerce.

L'incident entier des lettres de rescission contre la reconnaissance du 13 Avril 1753, & la demande en Sentence commune contre le sieur de la Follotte, qui sont étrangers au partage, & uniquement relatifs au compte de commerce.

L'Instance du Châtelet n'est point composée de pièces secrètes; ainsi rien ne s'opposera à ce que les Parties ne retirent leurs productions sous le récépissé de leurs Procureurs, & qu'elles ne fassent usage dans les Mémoires qu'elles donneront au Bureau de la Ville, des raisons qu'elles peuvent avoir expliquées dans leurs écritures, soit antérieures aux appointemens, soit postérieures, & en exécution de ces appointemens, qui resteront en entiers dans l'Instance pendante au Châtelet, & sur laquelle il sera fait droit, soit avant le jugement du compte de commerce, soit depuis, suivant la distinction qu'on vient de faire, ainsi qu'il jugera à propos.

Après avoir écarté les objections auxquelles se réduisent les moyens du Châtelet, la Ville espère qu'il ne se trouvera plus de difficulté sur le conflit dont il s'agit. On croit devoir terminer le présent Mémoire, en représentant à la Cour combien il seroit à désirer qu'elle voulût bien interposer son autorité pour arrêter les conflits qui s'élèvent de toutes parts contre la Jurisdiction du Bureau de la Ville.

*Faits qui prouvent la nécessité du règlement que les sieurs
Prevôt des Marchands & Echevins espèrent obtenir
de la bonté & de la justice de la Cour.*

La cause des conflits que le Substitut de M. le Procureur Gé-

néral au Bureau de la Ville est obligé de soutenir si frequemment, & dont le Tribunal de la Ville est (*on ose le dire*) assailli de toutes parts, vient de ce que les droits du Bureau de la Ville, & le motif de sa compétence paroissent ignorés par plusieurs qui se sont formé sur cela de fausses idées.

Ces droits & leur cause ont été précédemment établis dans le présent Mémoire, & l'application qui en est faite à l'espèce de la cause, paroît les mettre dans un d'autant plus grand jour. Ainsi il ne reste plus qu'à expliquer les faits qui font désirer que la Cour ait la bonté de faire cesser, par un règlement tel que sa sagesse & ses lumières le lui inspireront, la cause de ces conflits, que le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville estime que son ministère exige de lui qu'il soutienne si fréquemment.

Il n'y a pas de loi plus mal observée, & qui ait moins produit l'effet & la fin que le Législateur s'étoit bien justement proposés que l'article 12 & dernier de l'Edit du mois de Juin 1700, qui enjoint au Châtelet & à la Ville d'éviter, autant qu'il leur sera possible, toutes sortes de conflits de Jurisdiction, & de régler, s'il se peut, à l'amiable, ET PAR DES CONFERENCES entre eux, ceux qui seroient formés.

Après des conférences sans effet, on se porta de la part du Châtelet, lors de l'Arrêt de la Tournelle du 5 Avril 1759, jusqu'à contester au Bureau de la Ville en général, la Jurisdiction criminelle; à l'occasion de deux vols, l'un commis sur les Ports, d'une des marchandises pour la provision de Paris, l'autre dans le grand égout découvert, d'un des ferremens de l'une des vannes de cet égout.

Les accusés, dont le procès avoit été instruit au Châtelet, à l'instigation du Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, dont les Officiers subalternes, nonobstant leurs obligations, avoient omis ou négligé de l'instruire, furent renvoyés au Bureau de la Ville; mais par le même Arrêt, pour donner aux Officiers du Châtelet une sorte de satisfaction, la Cour ordonna que les Parties remettoient leurs Mémoires à Messieurs les Gens du Roi pour être par eux requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit.

Il y avoit de la part de la Ville un Mémoire imprimé justificatif de son droit & de sa possession immémoriale, de connoître en matière criminelle dans les choses faisant partie de son lot dans la Jurisdiction ordinaire de Paris: le Châtelet n'a tenu compte d'en fournir de sa part.

Depuis, il paroît avoir abandonné sa prétention; car s'étant trouvé dans les prisons du Châtelet, un criminel, relativement auquel la compétence du Bureau de la Ville ne lui parut pas susceptible de doute, il envoya par deux Guichetiers le prisonnier aux prisons de l'Hôtel de Ville; ainsi il paroît qu'il ne doit point y avoir de difficulté de lever le doute qui semblera toujours résulter de la disposition de l'Arrêt, & dont les Parties pourroient être à portée d'abuser par la suite.

2^e. Il est arrivé plusieurs fois qu'il a été prétendu que le droit de la Jurisdiction de la Ville ne devoit point l'emporter sur l'at-

tribution résultante du privilége du sceau du Châtelet : cette prétention a été rejetée par différens Arrêts particuliers. En effet, le privilége de *committimus* l'emporte sur celui du sceau du Châtelet, & le droit du Bureau de la Ville l'emporte sur le *committimus*; c'est une raison qui doit le faire emporter de même sur le privilége du sceau du Châtelet, qui peut même être comparé au *committimus*, mais il pourroit ne point être indifférent que cela fût déterminé par un article du règlement.

3°. On a eu précédemment occasion d'observer dans le présent Mémoire, que les Consuls, dont la Jurisdiction à Paris forme un demembrement de celle du Châtelet, prétendirent en 1738 que le Bureau de Ville devoit être réduit à ne rendre que de simples Ordonnances de Police, & lui contesterent le droit de connoître des demandes, à fin de payement du prix des ventes faites sur les Ports, surtout lorsque les ventes avoient été faites à des Marchands pour revendre, ou à des Ouvriers pour employer à leur commerce.

Il intervint sur cela un premier Arrêt sur les conclusions de M. Gilbert, Conseiller d'Etat, lors Avocat Général, le 7 Mars, qui ordonne que les Prevôts des Marchands & Echevins *continueront* de connoître des ventes de marchandises vendues & livrées sur les Ports, quoiqu'à des Marchands & Artisans pour revendre ou travailler de leur profession, même des billets & engagemens entre Marchands pour ventes de ces marchandises.

La question se renouella en 1751, sous prétexte que l'engagement avoit été contracté en forme de lettres de change : ce qui donna lieu à un second Arrêt du 10 Mars, qui sur les conclusions de M. le Président d'Ormesson, lors Avocat Général, ordonne l'exécution du précédent, & en répète les dispositions, en y ajoutant, même des *Lettres de Change*.

Les Consuls se sont pourvus en cassation contre ces Arrêts ; & sur cette demande, les Parties ont été mises hors de cours par un jugement du 18 Décembre 1758, qui porte, comme l'Arrêt de la Tournelle dont on a parlé, que les Parties remettoient leurs Pièces & Mémoires entre les mains du Rapporteur, pour être pourvu de tel règlement qu'il appartient, & ce règlement n'a point paru ; il n'est pas douteux qu'il n'appartienne à la Cour d'y pourvoir entre deux Tribunaux qui lui sont subordonnés, en ordonnant l'exécution de ses Arrêts contre lesquels les Consuls se sont pourvus inutilement.

4°. Il est intervenu un grand nombre d'Arrêts contre les Officiers des Eaux & Forêts, qui prétendent, comme les Consuls, que quand les bois sont arrivés & débités, c'est à eux à connoître des contestations, à juger les comptes de Société & autres, quoique relatifs à des marchandises pour la provision de Paris : il en est intervenu entr'autres un dernier le 31 Décembre 1760, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Séguier : cependant ils se sont pourvus au Conseil en cassation, & y poursuivent un règlement qu'il appartient à la Cour de faire.

5°. Par un autre Arrêt de la Tournelle du 5 Septembre 1759, il

est dit de même qu'il feroit fourni des Mémoires sur l'origine & le pouvoir des Subdélégués du Bureau de la Ville : c'est encore d'après l'Arrêt, matière à règlement.

6°. Il est intervenu un grand nombre d'Arrêts contre des personnes de tous états, qui ont jugé que le *committimus* n'avoit point lieu dans les matières civiles de la compétence du Bureau de la Ville, & ces Arrêts ne paroissent point avoir occasionné de réclamation ; mais un article du règlement qui en ordonnoit l'exécution, empêcheroit que la question ne fût renouvellée.

7°. Lors du décès, arrivé l'année dernière, d'un Receveur de Capitation, il y eut contestation entre le Châtelet & la Ville, sur la question de sçavoir qui leveroit le scellé, & feroit l'inventaire, quoique la compétence de la Ville soit clairement exprimée dans deux Déclarations du Roi des 18 Janvier 1695, & 12 Mars 1701, registrées en la Cour les 21 Janvier 1695, & 17 Mars 1701, la question fut portée au Conseil, où sans la décider, il fut ordonné le Mars 1761 qu'on donneroit de nouveaux Mémoires de part & d'autre, & cependant que le scellé feroit levé, & l'inventaire fait par un Commissaire du Conseil, & la question est demeurée indécise.

8°. La même question a été sur le point de naître, après le décès d'un Payer des rentes.

Indépendamment des différens cas qu'on vient de relever, il y en a encore plusieurs autres qui sont un peu plus dans l'éloignement, dont les Parties par différens motifs se servent, & dans lesquels ils engagent les Tribunaux à intervenir, chacun se croit permis de répandre des doutes, & de supposer des incertitudes pour contester vis-à-vis du Bureau de la Ville sur sa compétence.

Il feroit constamment du bon ordre que la Cour, qui est supérieure à tous ces Tribunaux, & à laquelle il appartient incontestablement de faire un pareil règlement, de lever tous ces doutes sérieux ou volontaires, & de faire cesser toutes ces prétentions contraires au bien de la Justice, & à la célérité qu'exigent ces matières, & d'en imposer par son autorité.

Par ce règlement, la Cour se conformera à l'esprit dans lequel elle s'est exprimée dans l'Arrêt d'enregistrement de l'Ordonnance de 1672, pour empêcher que les Plaideurs n'abusassent du silence des Ordonnances, lorsqu'elle a dit que les Prevôt des Marchands & Echevins exerceroient la *Jurisdiction sur les personnes & choses y mentionnées*, & le renouvellement de cette disposition de l'Arrêt d'enregistrement, paroît très-disposé à former le premier article du règlement, dont les autres détermineroient l'application.

M^e TAUXIER, Avocat.

PIEDFORT DE SENLIS, Procureur.

767. Bussy
(marquis de)

(Mémoire pour le -) 835
Contre la Compagnie des Indes

MEMOIRE

POUR LE MARQUIS

D E B U S S Y;

MARECHAL DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI.

C O N T R E

LES SYNDICS ET DIRECTEURS

DE LA COMPAGNIE DES INDES.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,
RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXVII.

826
- velud
(volumen) .

ESTI CATHAR

220911211629

Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

E R R O R

ESTI CATHAR

220911211629

Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

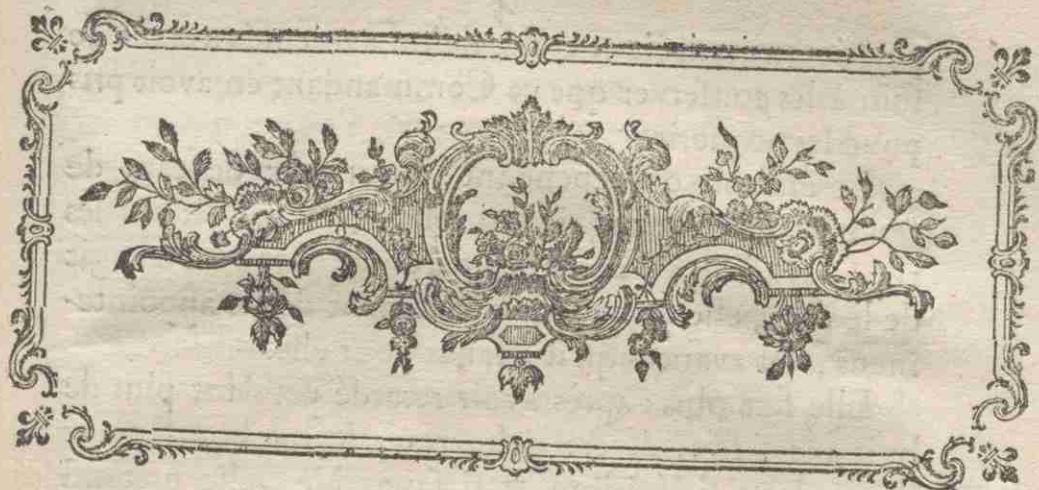
Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

Y 22 U 5 E

20 11 2011 21 2011 21

87



MEMOIRE

POUR le Marquis D E BUSSY, Maréchal des Camps
& Armées du Roi.

*CONTRE les SYNDICS & DIRECTEURS de la
Compagnie des Indes.*

Le sieur de Bussy a servi pendant vingt-trois années cette Compagnie célèbre, formée en 1664 par un grand Ministre , pour donner au commerce de la Nation un nouvel essor.

Le nom François respecté chez des peuples barbares , l'alliance d'une Compagnie de Commerçans recherchée par des Souverains , plus de huit millions de rentes qu'il a scu lui procurer: tels ont été les fruits heureux des travaux & des succès du sieur de Bussy. La Com-

A ij

826
pagnie en jouiroit encore , si l'on avoit mis autant de soin à les conserver que ce Commandant en avoit pris pour les acquérir.

Le croiroit-on cependant ? pour prix de tant de services , la Compagnie lui refuse , on ne dit pas les récompenses qu'il avoit droit d'en espérer ; on rougit de le dire , elle lui refuse le paiement de ses appoin-te-mens , des avances qu'il a faites pour elle.

Elle fait plus : après avoir retardé pendant plus de huit ans , sous divers prétextes , le remboursement d'une dette si légitime & si favorable , elle prétend tout-à-coup , de débitrice qu'elle est de deux millions & plus , être devenue créancière de neuf. Par cette prétention subite , qu'elle n'a pas même daigné appuyer encore de la moindre explication , du moindre détail , elle s'est flattée que les Magistrats & le Public ne verroient dans ces demandes respectives qu'illusion & cahos ; elle s'est promis du moins , pour fruit de cette singuliere récrimination , d'éterniser le procès qu'elle a suscité au sieur de Bussy , & qui n'a visiblement d'autre objet que de payer plus tard ou de ne pas payer du tout.

Si telle est la récompense qu'on destine à un Militaire qui n'a jusqu'ici vécu que pour la Compagnie , qui la sert depuis l'enfance aux dépens de sa fortune , & mille fois au péril de sa vie ; où trouver des hommes qui sacrifient désormais à ses intérêts , qui vengent ses malheurs & réparent ses pertes ? Ce Commandant , dont la victoire couronna presque tous les pas , n'est plus dans la bouche de la Compagnie qu'un Banquier ,

⁵
un Trésorier , un Comptable , qui doit être présumé débiteur jusqu'à ce que les comptes soient apurés. On va même jusqu'à lui reprocher une fortune qu'on exagere , honnête sans doute , mais infiniment au-dessous de celle que pourroit étaler sans honte un Chef , un Général d'armée qui , pendant 23 ans , a résidé dans la plus riche contrée de l'univers.

Qu'il soit permis de le demander à la vue de cette conduite de la Compagnie ; d'où peut naître , quelle peut être la source de cet excès d'ingratitude & d'injustice ? Seroit-ce qu'une Société de commerce admet difficilement d'autres vues que celles de l'intérêt qui la forme ? seroit-ce que rarement on trouve entre les mains d'une telle Société la balance où des services tout à la fois économiques & militaires doivent être pesés ?

Ce n'est point au surplus que le sieur de Bussy demande que l'on sorte pour lui des regles communes ; ce sont ces regles , au contraire , qu'il réclame autant que la nature des circonstances où le devoir l'a placé permet de les appliquer ; ce sont elles qui doivent assurer le succès de sa Cause .

Elle se réduit à scâvoir si ses créances contre la Compagnie sont bien établies ; il est donc indispensable d'exposer d'abord de quelle maniere elles se sont formées , les événemens qui en ont été l'occasion & la source. Il sera facile de connoître ensuite quel est l'objet du compte que la Compagnie demande , les obligations du sieur de Bussy à cet égard , l'influence enfin que ce compte peut avoir sur le paiement de ses

avances, auxquelles le Sr de Bussy conclut dès-à-présent.

F A I T.

Le sieur de Bussy étoit entré au service du Roi dès 1733 en qualité de Lieutenant. Son pere, sous lequel il servoit, mourut en 1735 Colonel des bataillons de Soissons, & Commandant des Forts & Ville de Saint-Sebastien.

Cette perte, & la paix qui suivit de près, ôterent au sieur de Bussy l'espérance de s'avancer dans la carrière où il venoit d'entrer. En 1738 M. Orry, Contrôleur général des Finances, dont il étoit aimé, lui proposa d'entrer dans les troupes de la Compagnie. Le goût de son état l'emporta sur ce que ce parti pouvoit avoir d'ailleurs de désagréable. Il espéra de s'ouvrir un chemin à la gloire à six mille lieues de sa patrie.

Il eut bientôt acquis par ses services & sa bonne conduite l'estime & l'amitié des Commandans des établissemens François sur les côtes de Malabar & de Coromandel. Ils l'employerent dans toutes les occasions importantes : ils firent plus, & tandis qu'il se livroit tout entier à son service, ils s'occupoient de sa fortune, en l'intéressant dans des armemens, dans des opérations de commerce. Dès les premières années de son séjour dans l'Inde, son ambition eût été pleinement satisfaite si les richesses en eussent été l'objet.

Mais le sieur de Bussy tendoit à quelque chose de plus digne de ses desirs & de ses vues. Il ne cherchoit que les occasions de s'avancer & de se faire un nom dans le service : il saisit bientôt celle que le sieur de la

Bourdonnois lui grandes expéditions

Il partit avec lu de Coromandel, & en particulier au d'un corps de Volontaires engagé par les Anglois.

Mais bientôt la Maures. Le plaisir mes, dans les climats, policiés. La Soubal guerre ; Mouzafer toient.

Nous nous déclarâmes, glois prîrent parti pour le détail des événements que Nazerzingue fut à nos armes la victoire.

Pour reconnoître zaferzingue fit donc Mazulipatam & de l'escours qui l'avoient capables de l'y soutenir, un détachement de ses Etats ; il devoit faire le sieur de Bussy fut chargé de commander.

Il partit avec Mouzaferzingue.

Les craintes de ce qu'il eut à peine quitté, eut à combattre des

Bourdonnois lui procura, en offrant de l'associer aux
grandes expéditions qu'il méditoit.

Il partit avec lui dans le même Vaisseau pour la côte
de Coromandel, le suivit dans toutes ses opérations,
& en particulier au siège de Madras. En 1748, à la tête
d'un corps de Volontaires, il défendit Pondichery assié-
gé par les Anglois.

Mais bientôt la guerre s'allume entre les Princes
Maures. Le plaisir de commander a par-tout des char-
mes, dans les climats barbares comme chez les peuples
sauvages. La Soubabie du Décan étoit l'objet de cette
guerre ; Mouzaferzingue & Nazerzingue se la dispu-
tient.

Nous nous déclarâmes les alliés du premier. Les An-
gois prirent parti pour le second. Sans entrer dans le
détail des événemens de cette guerre, il suffit de dire
que Nazerzingue fut tué, & que son concurrent dut
nos armes la victoire & le Trône du Décan.

Pour reconnoître un service aussi important, Mou-
zaferzingue fit don à la Compagnie, de la Ville de
azulipatam & de l'Isle de Divy. Mais persuadé que les
ours qui l'avoient placé sur le Trône, étoient seuls
capables de l'y soutenir, il demanda à la Compagnie
détachement de troupes pour l'accompagner dans
Etats ; il devoit faire la dépense de ces troupes : le
sieur de Bussy fut chargé, par le sieur Dupleix, de les
commander.

Il partit avec Mouzaferzingue le 15 Janvier 1751.
Les craintes de ce Prince n'avoient point été vaines ;
il fut à peine quitté les frontières du Carnatte, qu'il
eut à combattre des Sujets révoltés. Avec le secours

842
des Fran^çois, il remporta sur ses ennemis la victoire la plus complete ; mais cette victoire lui coûta la vie. Il poursuivoit avec chaleur les restes dispersés de l'armée ennemie, lorsqu'il reçut un coup de flèche dont il expira sur le champ. Le sieur de Bussy fut blessé dans cette action.

Mouzaferzingue laissoit un fils, mais dans un âge trop tendre pour pouvoir se saisir, dans des momens aussi orageux, de la succession au Trône de son pere. Deux oncles de Mouzaferzingue pouvoient y prétendre ; l'un favorable à la Nation Fran^çoise, l'autre disposé d'une maniere bien différente. Le sieur de Bussy, déjà respecté de toute l'armée, est invité par les Chefs de présider à leur *Dorbar ou Conseil*. Ils le rendent arbitre de ce grand événement, qui étoit capable de causer la plus grande révolution dans l'armée. Aussi-tôt ce Chef Fran^çois fait monter avec lui sur l'Eléphant Royal *Salabetsingue*, le premier de ces deux Princes, lui fait parcourir, escorté du détachement Fran^çois, tous les quartiers de l'armée. Tout le camp retentit du nom de ce jeune Prince. Salabetsingue est sur le Trône, lorsqu'on fait à peine qu'il est question de le remplir.

La Nation acquéroit par cet événement un titre bien puissant à la reconnaissance de ce Prince. Le sieur de Bussy ne tarda pas à se rendre recommandable auprès de lui par de nouveaux services. Chaque jour étoit marqué, pour ainsi dire, par les victoires qu'il remportoit sur les ennemis sans cesse renaissans de Salabetsingue ; ou si quelquefois les circonstances lui permettoient de poser les armes, d'autres soins non moins

moins pénibles succédoient. Les orages les plus à craindre pour le Soubab, étoient ceux que formoient dans le sein de sa Cour mille partis dangereux & puissans.

Etranger au milieu de cette Cour barbare, comment en pénétrer les intrigues, les trames, ménager les esprits, accorder tous les intérêts, se ménager la faveur du Prince, sans exciter la jalousie, ou vaincre cette jalousie, dont souvent la meilleure conduite ne peut pas se garantir? Le sieur de Bussy fut éviter tous les écueils & se concilier l'estime universelle. Salabetsingue lui donna toute sa confiance.

Le Gouverneur de Pondichery voulut mettre à profit pour la Compagnie, des dispositions aussi favorables. Il engagea le sieur de Bussy à demander des grâces. On verra dans la suite ce que ces demandes ont produit.

Ce crédit puissant, la gloire & le succès constant de nos armes dans le Décan, flattent le zèle patriotique du sieur de Bussy, sans lui inspirer d'amour propre, comme il semble qu'on ait voulu le faire entendre. Sa correspondance avec le sieur Dupleix, prouveroit au contraire la sagesse & la modération de ses vues, s'il étoit possible de la rapporter ici toute entière.

“ Trouverez-vous bon que je vous fasse part de mes réflexions?.. Cédez au tems, Monsieur. Faites une paix. la moins désavantageuse qu'il se pourra.... Si vous vouliez me croire, vous songeriez à rendre le calme à ces malheureuses Provinces qui en ont si grand besoin, & vous saisiriez l'occasion de finir une guerre qui ne peut être que funeste aux Européens, tandis qu'ils

» feront opposés les uns aux autres. . . Je vous le ré-
» pete, Monsieur, il est tems de vous tirer de ce laby-
» rinthe ».

Aussi le sieur Godeheu rendoit-il au sieur de Bussy cette justice en 1754. « Si l'on avoit suivi vos conseils & vos ouvertures pour la paix, nous ne serions pas si arrierés ni si inquiets ».

Le sieur de Bussy ne se bornoit point à détourner le sieur Dupleix de tous les projets de conquête & de gloire qui paroissoient l'occuper. Il vouloit joindre l'exemple au conseil. Dans la même lettre du 28 Octobre 1752, il lui ajoutoit :

« Pour moi je vous avoue que je suis déterminé à me retirer, quoique le Nabab se figure que je resterai toujours avec lui. Je ne puis être insensible à l'entiere confiance qu'il a en moi, & l'attachement extraordinaire qu'il me témoigne mérite toute ma reconnoissance. Mais ce genre de vie n'est pas fait pour moi, quelque flatteur qu'il soit du côté de l'ambition. Je suis las de cette vie tumultueuse. Il est tems que je cherche à me faire un état convenable, où je puissé goûter quelque tranquillité ».

En effet, environné au dehors d'ennemis qu'il falloit combattre, au milieu des cabales & des jaloufies de la Cour qu'il habitoit, le fer, le poison menaçoit à chaque instant sa vie. La Compagnie le fait : elle en a eu mille preuves sous les yeux.

Tant d'agitations, de fatigues, conduisirent le sieur de Bussy aux portes du tombeau. Vers la fin de la même année, on profita d'un intervalle où le danger parut moins menaçant, pour le transporter à Mazulipatam.

Son :
plus trist
La m
nifesta p
cier qui
arrêter l'
à nos O
du Nab
Nabab s
jusque-l

Le sie
reuse, co
porter re
reprendr

Il lui e
» de quit
Il écri
» ployez t
» de droit
» Bussy à

A ces
Officiers
le sieur d
tachemen

Il ne
ciens, dan
» mer le
» niâtre
» résiste à
» ployés j
» nous est

Son absence de l'Armée Françoise donna lieu aux plus tristes révoltes.

La mauvaise volonté de la Cour du Nabab se manifesta plus que jamais, & la bonne conduite de l'Officier qui avoit pris la place du sieur de Bussy, ne put arrêter l'effet de ces intrigues. On donna mille dégoûts à nos Officiers, à nos Troupes; on les éloigna d'autrès du Nabab. On finit par leur refuser la paie dont le Nabab s'étoit chargé, & qu'il avoit exactement fournie jusque-là.

Le sieur Dupleix informé de cette situation malheureuse, comprit que le sieur de Bussy pouvoit seul y porter remede; il mit tout en usage pour l'obliger à reprendre le commandement.

Il lui écrivit le 11 Avril 1753: « si l m'étoit possible de quitter ma place, j'irois prendre la vôtre ».

Il écrivoit en même tems au sieur Moracin: « emploiez tout ce que l'amitié & l'amour de la patrie ont de droits sur un cœur généreux, pour engager M. de Bussy à retourner dans le Décan ».

A ces pressantes sollicitations se joignoient celles des Officiers de l'Armée, d'autant plus propres à émouvoir le sieur de Bussy, que la plus honorable confiance, l'attachement le plus flatteur les avoit dictées.

« Il ne nous est guere possible », disoient ces Officiers, dans une lettre qu'ils lui adressoient, « d'exprimer le sensible chagrin que nous cause à tous l'opiniâtré de la maladie dont vous êtes attaqué, & qui résiste à tous les remèdes & aux soins qu'on a employés jusqu'à présent pour rétablir une santé qui nous est véritablement chère, & dont nous osons dire

Bij

816
» que dépend le succès de l'importante expédition dont
» vous êtes chargé. Nous ne pouvons nier que le tu-
» multe d'un camp, les fatigues de la marche, & plus
» que tout cela, les embarras & les inquiétudes que
» vous donnent les affaires épineuses qui vous sont con-
» fidées, ne fussent un grand obstacle à votre guérison.
» Nous ne pouvons cependant nous empêcher de vous
» dire que nous avons été extrêmement surpris du des-
» sein qu'on nous assure que vous avez de vous retirer.
» Nous nous croyons obligés, Monsieur, de vous re-
» présenter que dans les circonstances délicates où nous
» nous trouvons, votre présence est absolument néces-
» saire. Vous savez que parmi les Maures, si-tôt que
» quelqu'un a paru à la tête d'une entreprise, le sort de
» son parti est attaché à celui de sa personne. Vous
» avez leur confiance ; c'est avec vous qu'ils ont traité,
» & vous ne pouvez vous retirer sans leur donner lieu
» de penser que la partie n'est pas tenable, & que vous
» n'abandonneriez pas une entreprise que vous avez
» soutenue jusqu'ici, si elle ne vous paroîtoit entiere-
» ment désespérée. Vous seul, Monsieur, êtes au fait
» des affaires. Aucun de nous n'a pu acquérir la connois-
» sance nécessaire pour en entreprendre la conduite.
» Tout ce que nous pouvons faire, c'est de vous secon-
» der de tout notre pouvoir, & nous y sommes tous
» parfaitement disposés ; ne nous quittez donc pas,
» Monsieur, &achevez ce que vous avez si avantageu-
» sement commencé. Nous ne doutons nullement que
» vous ne cédiez à nos vives & justes représentations,
» en considérant qu'elles n'ont d'autre objet que l'hon-
» neur & les intérêts de notre Nation ».

872

13

Cependant le sieur de Bussy résistoit encore. Mais le sieur Dupleix prit le ton de l'autorité, il menaça même le sieur de Bussy de le rendre responsable des événemens auprès de la Compagnie. Le sieur de Bussy se soumit ; toutefois, avant de quitter Mazulipatam , il écrivit au sieur Dupleix une lettre qui mérite d'être connue.

« Vous avez cru sans doute jusqu'ici que des raisons » personnelles & mes seuls intérêts, après avoir été forcé
» de quitter l'Armée par une maladie dangereuse, m'a-
» voient fait prendre le parti de me rendre à Pondi-
» chery, quoique ma présence fût nécessaire auprès de
» Salabetzingue. Mais je vous proteste qu'il n'en est
» rien. Les intérêts de la Compagnie, l'honneur de la
» Nation, le vôtre comme le mien, sont les seuls mo-
» tifs qui m'y avoient déterminé. Je n'emploierai point
» de longs discours à vous le prouver ; toute ma con-
» duite passée, & sur-tout la démarche que je vais faire,
» étant plus que suffisantes pour vous en convaincre. Je
» ne puis m'empêcher de vous redire ce que je vous ai
» déjà dit cent fois, & que j'ai tâché également de vous
» persuader, qu'il étoit absolument nécessaire que j'eusse
» une entrevue avec vous, pour vous donner une
» exacte connoissance des affaires dont vous n'êtes pas
» bien instruit, autrement vous n'auriez pas hésité à
» prendre le seul parti convenable dans les circonstances
» présentes. Vous m'avez toujours répondu que je pou-
» vois vous informer par lettres de tout ce que j'avois
» à vous dire ; mais j'en sentois l'inutilité, mes idées ne
» se trouvant point conformes aux vôtres ; les raisons
» les plus fortes que j'aurois pu vous objecter ne seroient

» jamais demeurées sans réponse. J'aurois insisté & vous
» auriez répliqué sans fins: au lieu que dans une heure
» d'entretien, je me flattois de vous donner des éclair-
» cissemens qui n'auroient laissé lieu à aucune incer-
» titude.

» Si vous voulez vous donner la peine de relire quel-
» ques articles des longues lettres que j'ai eu l'honneur
» de vous écrire depuis la mort de Gazindikan & la
» paix faite avec les Marates, vous y trouverez les pré-
» dictions de tout ce qui arrive aujourd'hui, & vous re-
» connoîtrez la justesse de toutes mes conjectures. Vous
» avez été surpris que j'aie changé tout à coup de lan-
» gage, & que j'aie renoncé aux grands projets que
» nous avions formés. C'est que j'en ai senti l'impossi-
» bilité, si-tôt que j'ai eu pris connaissance des affaires
» après la mort du Divan. Cet homme m'assuroit que
» les ressources du Soubab étoient inépuisables. Je les ai
» connues depuis, toutes ces ressources: je vous assure
» qu'elles sont entièrement épuisées. Vous avez peut-
» être peine à croire qu'un pays aussi vaste que le Dé-
» can, dont les revenus doivent être immenses, ne puisse
» suffire aux dépenses du Nabab; mais ma dernière let-
» tre, du 28 Mars, contient sur cet article un assez long
» détail, auquel je vous renvoie. Comment voulez-
» vous donc, Monsieur, que je puisse trouver quelques
» moyens de pourvoir à la paie de nos Troupes? Les
» dettes de l'Etat s'acquittent en Europe, & un Roi s'y
» fait un devoir de tenir les engagemens de ses prédé-
» cesseurs. Il n'en est pas de même dans cette Nation,
» où il n'y a aucune forme de Gouvernement ni de Juf-
» tice. Le Nabab mort ou dépossédé, laissât-il des tré-

879

» sors immenses, son successeur ne donneroit pas la
» plus légère somme à ses créanciers. Je ne voyois donc
» absolument d'autres ressources que de nous faire hypo-
» théquer les provinces de Rajimendrie, &c. Mais cette
» affaire est manquée, suivant la lettre de M. Goupil
» à M. Moracin, dont voici l'extrait.... « *L'affaire de*
» *Rajimendrie, Monsieur, est absolument manquée. M.*
» *de Bussy peut seul la renouer, au cas qu'il revienne,*
» *comme on le dit; nos Troupes continuent à n'être point*
» *payées; il est actuellement dû neuf laks, tant aux Ci-*
» *payes qu'à nos Soldats, &c.*

» Je vais donc tout tenter pour renouer l'affaire de
» Rajimendrie. J'emmene avec moi à cet effet le fils de
» Calanderkan, par lequel je serai exactement instruit
» de la conduite de Sayed-las-Karkan, & des démarches
» même de Romikan. Mais si je ne puis en venir à bout,
» il n'y a plus, je crois, à balancer: il faut rappeller vos
» Troupes. Ce parti même aura ses inconveniens, que
» je ne puis ni ne dois vous cacher, afin que vous puissiez
» y pourvoir. Je vous préviens donc, Monsieur,
» que si la paie de nos Troupes vient à manquer abso-
» lument, je prendrai sans hésiter le parti de la retraite,
» à moins que vous ne me le défendiez expressément
» dans votre réponse à la présente, en me marquant à
» qui vous voulez que je remette le commandement;
» car pour moi je vous déclare qu'aucune considération
» ne pourra m'engager à rester plus long-tems dans une
» situation aussi embarrassante que désagréable; je
» compte que vous ne répondrez pas, comme vous l'a-
» vez fait une fois à ce sujet, qu'il faut faire entendre
» raison aux Troupes; car vous m'avouerez que quand

» on demande des ordres précis pour les différentes con-
 »jonctures où l'on peut se trouver, de pareilles réponses
 »sont désespérantes. Une Troupe qui n'a pas de quoi
 »vivre ne se paie pas de raison. Si, forcés à nous re-
 »tirer, je ne puis obtenir du Nabab l'argent nécessaire
 »pour nous défrayer dans la route, jugez-vous à pro-
 »pos de m'autoriser à emprunter au nom de la Com-
 »pagnie, ou aimez-vous mieux, qu'en chemin faisant,
 »nous tirions des contributions ? Il est cependant fâ-
 »cheux d'en venir à de pareilles extrémités ; & il n'est
 »rien que je ne tente pour les éviter, & maintenir les
 »Troupes auprès de Salabetzingue. Mais comme elles
 »peuvent arriver, il est bon de les prévenir, & j'attends
 »de vous une réponse positive à ces articles. Les Ci-
 »payes que nous avons levés m'embarrassent encore
 »plus que nos Soldats. On ne les paie point depuis plu-
 »sieurs mois, & je m'attends bien qu'ils s'adresseront
 »directement à moi, comme ont déjà fait les quatre
 »cents que j'ai amenés avec moi à Mazulipatam. Il
 »m'en a coûté 35000 roupies de mon argent à Ayde-
 »rabab, pour assoupir une sédition qu'ils avoient com-
 »mencée, sans quoi il eût fallu en venir aux coups.
 » Vous n'ignorez pas que c'est-là la coutume des Mau-
 »res, d'assassiner leurs Chefs quand ils ne peuvent s'en
 »faire payer : l'exemple de Ramdaspendet, & récem-
 »ment de trois Jamédars, sont pour moi des leçons
 »parlantes.

» Je crois pouvoir vous assurer, Monsieur, que pour
 »assurer nos concessions, nous n'avons aujourd'hui au-
 »cun besoin des Maures, qui ont trop de peine à se
 »soutenir eux-mêmes, pour songer à nous inquiéter.

Je

» Je vo
 »tion é
 »pidem
 »moins
 »même
 »nuelle
 »labetz
 »quent
 »ouvert
 »qui est
 »gneme
 »sions. C
 »vais en
 »de loin
 »moire
 »raisoni
 »dant ve
 »eu l'ho
 »ne pou
 »jecture
 »trompe
 »mais je
 »pourro
 »trez l'u
 »tems de
 »étiez pe
 »pre hon
 »gagent
 » Je s
 »perspect
 »nement

» Je vous ai annoncé, il y a long-tems, que cette Na-
» tion étoit sur son déclin. Les Marates s'élévent ra-
» pidement sur leurs ruines, & ils y trouvent d'autant
» moins de difficulté, que leurs ennemis travaillent eux-
» mêmes à leur destruction par leurs divisions conti-
» nuelles. Balagirao médite de loin sa rupture avec Sa-
» labetzingue : en se plaignant que les Maures man-
» quent aux conditions du traité, il l'enfreint lui-même
» ouvertement. Holkar de son côté s'empare de tout ce
» qui est à sa bienséance. Ragogi n'attend que l'éloï-
» gnement de l'Armée, pour recommencer ses incur-
» sions. Comment débrouiller ce nouveau cahos où je
» vais encore me trouver? Vous ne voyez les choses que
» de loin, Monsieur ; & quand je vous ferois un Mé-
» moire de cent pages, je suis persuadé que tous mes
» raisonnemens ne produiroient aucun effet. Si cepen-
» dant vous daignez faire attention aux lettres que j'ai
» eu l'honneur de vous écrire depuis près d'un an, vous
» ne pourrez vous empêcher de convenir que mes con-
»jectures ont été assez justes. Je suis bien sûr de me
» tromper aussi peu sur l'avenir que je vous annonce ;
» mais je vois avec chagrin que les événemens seuls
» pourront vous convaincre, & que vous ne connoî-
» trez l'utilité de mes avis, que quand il ne sera plus
» tems de les suivre. Je me contenterois encore si vous
» étiez persuadé que l'intérêt de la Nation, votre pro-
» pre honneur & le mien, sont les seuls motifs qui m'en-
» gagent à vous exposer mes sentimens avec liberté.

» Je suis au désespoir de ne vous présenter qu'une
» perspective aussi désagréable. Mais je ferois souverai-
» nement blâmable, & vous auriez sujet de m'accabler

» de reproches, si, en vous déguisant la vérité, je con-
 » tribuois à vous faire prendre un parti qui pût avoir
 » des suites funestes. Si je ne songeais qu'à moi, il me
 » seroit aisé d'éviter la commission désagréable & dan-
 » gereuse dont je vais me charger de nouveau. Une ma-
 » ladie très-sérieuse, dont je ne suis pas encore bien ré-
 » tabli, m'ayant fait quitter l'Armée, ce seroit une ex-
 » cuse pour ne point reprendre le commandement,
 » sans que personne pût y trouver à redire : mais il vous
 » plaît de croire que ma présence remédiera à tout.
 » Quoique j'aie lieu d'en douter, je ne balance plus.
 » Fatigues, embarras, périls, rien ne m'arrête. Mon
 » zèle pour les intérêts & la gloire de la Nation me fait
 » passer par-dessus tout. Soyez donc persuadé, Mon-
 » sieur, que je ne négligerai rien pour remplir votre at-
 » tente, & justifier l'estime & la confiance que vous me
 » témoignez. Mais si des obstacles insurmontables
 » m'empêchent de réussir, je compte trop sur votre
 » équité pour croire qu'un succès moins heureux puisse
 » vous faire douter de mon zèle, &c ».

Après avoir expliqué dans cette lettre les véritables motifs de sa répugnance, & demandé des ordres précis pour les circonstances où il prévoyoit bien devoir se trouver bientôt, le sieur de Bussy partit pour rejoindre l'Armée.

Il arriva au mois de Juillet 1753 à Aiderabab, où il comptoit la trouver. Elle y étoit en effet. Mais Salabeszingue l'avoit quittée, il étoit retourné à Aurengabad, à 200 lieues de-là, avec un simple détachement de nos Troupes. Le surplus de l'Armée Françoise étoit à la merci de l'Intendant d'Azder-abad, livré, ainsi que

le premier Ministre du Soubab, à nos ennemis. On n'étoit occupé qu'à nous faire essuyer des tracasseries de toute espece, pour nous rebuter & nous forcer à nous retirer.

Il étoit dû de plus à notre Armée 880000 roupies, c'est-à-dire, près de deux millions.

Le détachement qui étoit auprès du Soubab manquoit aussi de subsistance.

La désertion des Troupes blanches, la révolte des Troupes noires, étoit la suite de ce défaut de paie. Les Cipayes venoient à main armée demander ce qui leur étoit dû, & la vie du Général dépendoit de la réponse.

Le sieur de Bussy s'étoit fait heureusement beaucoup d'amis parmi les Seigneurs Mogols ; ils lui prêterent, lui facilitèrent les moyens d'emprunter, & malgré l'intempérie de la saison & le mécontentement des Troupes, il partit & se rendit avec son Armée dans la Capitale du Décan, sans attendre la permission du Soubab.

Cette démarche hardie déconcerta tous nos ennemis. Plusieurs s'éloignèrent, dans la crainte d'éprouver le ressentiment de nos Chefs. Le Divan, ou premier Ministre, fut de ce nombre. Ceux qui demeurerent, firent au sieur de Bussy les plus grandes démonstrations d'attachement ; la confiance du Soubab nous fut rendue, & elle fut telle qu'il voulut que le nouveau Divan fût nommé par le Commandant François. Tout cela fut pour le sieur de Bussy l'ouvrage d'un moment, tant il est vrai que d'un seul homme dépend presque toujours la fortune de son parti.

Le sieur de Bussy profita de cette heureuse révolu-

Cij

tion pour s'assurer désormais les moyens de pourvoir à la subsistance de l'Armée.

Elle étoit restée jusque-là à la solde du Soubab, & la dépense montoit chaque mois à 244986 roupies, ou 580000 livres.

Le sieur de Bussy comprit, que le seul moyen d'assurer ses dépenses, étoit d'en faire faire l'assignat sur des revenus fixes. Il osa demander au Soubab les quatre Provinces, ou Cerkars, joignant nos établissements de Mazulipatam & de Condavir, que depuis long tems la Compagnie avoit sollicité vainement.

Le sieur de Bussy les obtint, & il en instruisit aussitôt le sieur Dupleix. Il lui fit en même tems deux observations importantes.

1°. Il lui exposa que, jusqu'à ce qu'on fût en possession de ces provinces, qu'on en touchât les revenus, il étoit nécessaire de pourvoir à la subsistance de l'Armée.

2°. Il lui déclara qu'il n'entendoit point se mêler de cette recette ; en conséquence, comme cette perception & la solde des Troupes devenoient l'affaire propre de la Compagnie, il demanda deux Commissaires, l'un pour l'Armée, l'autre pour les provinces.

Le sieur Dupleix répondit au premier article, qu'il falloit emprunter les sommes dont on pouvoit avoir besoin ; au second, qu'il envoyoit deux Conseillers, le sieur Duplan & le sieur de la Selle. Il lui fit expédier en même tems des provisions de Commandant de ces provinces, pour les faire régir par ses ordres. Ces provisions contiennent les plus grands éloges.

Le sieur de Bussy fut donc obligé de continuer les

85

emprunts, mais en même tems il s'occupa du soin de proportionner nos dépenses à nos revenus, il diminua le nombre des Troupes, retrancha quelques articles qui ne lui parurent pas nécessaires.

La solde de l'armée, au moyen de toutes ces réformes, se trouva réduite à 150 mille roupies par mois, au lieu de 244986. Le sieur de Bussy ne s'est écarté de cette fixation que lorsque les circonstances, & surtout la déclaration de guerre avec les Anglois, exigèrent une augmentation de troupes.

Mais il ne suffisoit pas de réduire les dépenses pour l'avenir, il falloit encore les acquitter pour le passé. Le sieur de Bussy avoit emprunté, vendu ses effets; les Officiers de l'armée avoient imité son exemple. Le zèle patriotique de ces François n'avoit pas connu de bornes. Mais ces ressources étoient épuisées; nul secours de Pondichery. Le sieur de Bussy écrivoit au sieur Duplex le 5 Mai 1754:

« Depuis que vous m'avez chargé de nouveau des affaires du Décan, je n'ai rien oublié pour mettre le nom François au plus haut degré de gloire & d'estime où il puisse arriver. Mes soins ont passé mes espérances, heureux de m'être acquitté des devoirs d'un homme d'Etat, en cherchant uniquement & me proposant pour fin & la gloire du Monarque & les intérêts de ma Nation. L'un & l'autre aujourd'hui parlent pour moi, & feront l'apologie de ma gestion, à laquelle la jalouse, toute injuste qu'elle est, sera forcée de souscrire. Il sied mal à un galant homme de parler de ce qu'il a fait; les circonstances m'ont quelquefois obligé de le faire, n'ayant travaillé que pour

„ la gloire & l'avantage des François dans ce vaste Em-
 „ pite. Cependant, contre mon attente, voilà l'époque
 „ de mes plus grands embarras, & de la décadence de
 „ ces mêmes François, qui sont réduits au point de de-
 „ mander l'aumône, & de faire la risée d'une partie
 „ de l'Asie, comme ils en ont fait l'admiration. Je vous
 „ avois assez prévenu qu'il falloit se déterminer à faire
 „ servir les revenus des anciennes concessions de la
 „ Compagnie à l'entretien de cette année, pendant le
 „ tems qu'on ne tireroit rien des nouvelles. Ce que je
 „ prévoyois est arrivé, & plus encore que je n'osois
 „ conjecturer. Toutes les belles promesses de me fournir
 „ les dépenses de l'armée, se sont évanouies; & malgré
 „ l'acquisition de nouvelles provinces, on me laisse de-
 „ puis près d'un an sans argent, sans ressources. Je me
 „ trompe, Monsieur, les promesses sont toujours les
 „ mêmes de votre part, réitérées dans toutes vos lettres,
 „ & toujours sans effet. Vous ne cessez de m'assurer que
 „ vous avez donné des ordres à Mazulipatam à cet effet.
 „ Qu'ai-je reçu de Mazulipatam? Des paroles, des as-
 „ surances pour l'avenir, rétractées ensuite par divers
 „ prétextes qui aboutissent à me laisser dans la plus
 „ affreuse situation, exposé à l'insolence d'une troupe
 „ qui n'est point payée, aux invectives & aux algarades
 „ journalières des Cipayes, qui n'en resteront peut-être
 „ pas là.

„ Vous voyez, Monsieur, si j'ai lieu d'être content
 „ de me voir abandonné d'une part, & accablé de pro-
 „ messes de l'autre. Mille pensées se présentent en foule
 „ à mon imagination; j'ai trop à faire à les combattre
 „ toutes. Cherche-t-on à me ruiner, ou veut-on me dés-

„ honor
 „ le sec
 „ qu'il
 „ Je
 „ sortie
 „ est au
 „ n'est p
 „ dans le
 „ breme
 „ rance
 „ départ
 „ en ave
 „ avancé
 „ d'appoi
 „ que j'av
 „ tant a se
 „ caution
 „ la situat
 „ chamea
 „ droit bi
 „ d'une te
 „ du pays
 „ représen

On sup
 taires qui
 tinrent co
 armes, ta
 dans la gu

Le sieur
 ferent les
 avec son A
 d'Août 17

87

23
» honorer ? Le premier n'est pas difficile & m'affecte peu :
» le second, au contraire, m'est d'autant plus sensible,
» qu'il rejaillira sur la Nation.

» Je me suis sacrifié jusqu'ici. Six mois après ma
» sortie de Pondichéry, ma fortune étoit au point où elle
» est aujourd'hui ; vous le savez mieux que personne : ce
» n'est pas le motif de l'augmenter qui m'a fait entrer
» dans le Décan. La connoissance que j'avois du délâ-
» brement des affaires , m'eût fait perdre toute espé-
» rance à cet égard. Je vous en ai prévenu lors de mon
» départ de Mazulipatam : aussi depuis ce tems vous
» en avez eu de nouvelles preuves, puisqu'après avoir
» avancé une partie de mon bien, & ne prenant point
» d'appointemens, j'ai encore été obligé de vendre ce
» que j'avois de bijoux & étoffes du pays, dont le mon-
» tant a servi à la subsistance des Troupes. Je me suis fait
» caution pour les sommes que j'ai empruntées. Dans
» la situation où je suis, je vendrois mes éléphans, mes
» chameaux & mes chevaux, si le bruit qui se répan-
» droit bientôt à Delhy, chez les Marattes & ailleurs,
» d'une telle démarche, ne déshonoreroit, suivant l'usage
» du pays, la Nation dans la personne de celui qui la
» représente ..

On supprime le détail de tous les événemens mili-
taires qui se passèrent dans cette époque, & qui sou-
tinrent constamment dans le Décan la gloire de nos
armes , tandis qu'elles n'éprouvoient que des revers
dans la guerre du Carnatte.

Le sieur de Bussy profita des intervalles que lui lais-
serent les ennemis du Soubab , pour se transporter
avec son Armée sur les quatre provinces , au mois
d'Août 1754.

Il y régnait une fermentation qui pouvoit avoir les suites les plus dangereuses. On avoit été obligé de donner les fermes à des *Kemidars* d'une fidélité fort suspecte. Ils menaçoient de ne pas payer ; ils ne vouloient pas reconnoître le Trésorier qu'on y avoit établi. Enfin le sieur de Bussy vouloit connoître par lui-même l'état de ces provinces, les ressources qu'on en pouvoit tirer, l'ordre qu'on y pouvoit établir.

Il y étoit encore lorsque le sieur Godeheu arriva de France avec la qualité de *Commissaire Général, & Commandant de nos établissemens dans l'Inde*.

A cette nouvelle, le sieur de Bussy se persuada qu'il alloit jouir enfin lui-même du repos après lequel il soupiroit.

Mais le sieur Godeheu lui écrivit :

« Le changement de Gouvernement n'en porte aucun dans la façon de penser du Roi & de la Compagnie à votre égard. Employez, Monsieur, tous vos soins à couronner les services que vous avez rendus jusqu'ici ».

Le sieur de Bussy, forcé de faire céder encore ses répugnances à la confiance dont le Gouvernement l'honoroit, & de rester dans le Décan, voulut au moins prévenir la confusion & le désordre que de plus longs délais eussent apportés dans ses affaires ; il demanda au sieur Godeheu de pourvoir au remboursement de ce qui lui étoit dû.

Le sieur Godeheu écrivit au sieur Moracín :

« N'ignorant pas les sommes dont M. de Bussy a besoin pour payer ses dettes & rentrer en campagne avec des fonds, je me détermine à lui accorder les revenus

» reven
» davir
» cessai

Cet
ne fut p
sons. M
résulte
au sieu
même c
en favo
cieuse c
de pour
sieur G
général,

Que
du sieur
moins g
Compag
à la main
dans les

Le sieu

ry, écrivo
« La f
» toujours
» encore
» tion dan
» & il s'est
» Roi de N
» a satisfait
» le Grand

» revenus de nos concessions , & même ceux de Condavir , pour un an ou deux , s'il est absolument nécessaire » .

Cet arrangement n'eut pas lieu. Le sieur de Bussy ne fut pas payé. On en expliquera dans la suite les raisons. Mais ce qu'il est important d'observer , c'est qu'il résulte du moins de cet abandon du sieur de Godeheu au sieur de Bussy des revenus de nos concessions , même de la Province de Condavir , un premier titre en faveur de celui-ci ; une reconnaissance bien précieuse de la sincérité de ses avances , de la nécessité de pourvoir avant tout à leur remboursement. Le sieur Godeheu étoit en ce moment le Mandataire général , le Représentant de la Compagnie.

Que ne peut-on retracer ici la suite des opérations du sieur de Bussy dans le Décan ! Elles ne furent ni moins glorieuses à la Nation , ni moins utiles à la Compagnie que les précédentes. Par-tout , les armes à la main dans les combats ; par-tout , le même succès dans les négociations les plus délicates.

Le sieur de Leyrit , alors Gouverneur de Pondicherry , écrivoit en France à la Compagnie :

“ La situation de M. de Bussy dans le Décan est toujours brillante ; on peut même dire qu'il y a encore un degré de supériorité depuis son expédition dans le Maïssour ; il y a mené Salabetsingue , & il s'est comporté de façon entre le Soubab & le Roi de Maïssour , qui se trouve notre Allié , qu'il les a satisfait tous deux. Il est aujourd'hui en relation avec le Grand Visir , & il a reçu depuis peu des lettres

D

860

» très-flatteuses du Grand Mogol. Je lui rends toute
 » la justice qui lui est due dans mes lettres au Mi-
 » nistre & à la Compagnie, & j'y insiste fortement sur
 » la nécessité d'avoir toujours un Corps de Troupes
 » auprès de Salabetzingue, & de ne point l'aban-
 » donner ».

Le même Gouverneur écrivoit au sieur de Bussy le
 13 Juin 1755 :

« M. Duplant est arrivé ici le 4 du présent mois
 » avec M. Law. Le premier m'a remis le dernier
 » état de revue de votre Armée ; j'avois besoin de cette
 » piece pour en connoître la situation , dont j'ai été
 » mieux instruit par ce qu'il m'a dit de bouche. J'ai
 » vu , avec bien de la satisfaction , qu'ils s'accordoient
 » parfaitement dans le compte qu'ils m'ont rendu de
 » vos soins continuels pour soutenir la Nation dans l'é-
 » tat d'honneur & d'élévation où vous l'avez mise , &
 » de votre attention pour ce qui a rapport aux intérêts
 » de la Compagnie. Continuez , Monsieur , à remplir
 » aussi dignement que vous l'avez commencé la carrière
 » où vous êtes ; je ne doute pas que le Ministre & la
 » Compagnie , bien informés , ne reconnoissent toute
 » l'importance de vos services & ne les couronnent. Il
 » ne dépendra pas de moi qu'ils ne vous rendent toute
 » la justice que vous méritez ».

La Compagnie elle-même lui en avoit déjà donné les assurances les plus flatteuses dans une lettre du 19 Février précédent.

Le sieur de Bussy continua de lui sacrifier sa fortune , le repos auquel il aspiroit depuis si long-tems,

& que sa mauvaise santé rendoit de jour en jour plus nécessaire, jusques au mois de Juillet 1758, qu'il reçut ordre du sieur de Lally de venir le joindre.

Cet ordre fut le terme de la mission du sieur de Bussy dans le Décan, cette mission qui a fait naître les créances dont le sieur Godeheu avoit si bien reconnu la légitimité, dont il avoit même ordonné le paiement, & auxquelles la Compagnie, dont il étoit alors l'interprete & l'organe, oppose aujourd'hui des difficultés si peu attendues.

Mais avant que de passer aux faits qui ont suivi, il est nécessaire de présenter ici le tableau des avantages que le sieur de Bussy avoit procurés à la Compagnie pendant le cours de ses opérations du Décan. On verra qu'aux services les plus glorieux qu'il lui rendoit, il n'a cessé de joindre les services les plus utiles.

Après la journée qui avoit délivré Mouzaferzingue de son concurrent au Trône, où le sieur de Bussy commandoit une aile de l'Armée Françoise, Mouzaferzingue avoit déjà, comme on l'a vu, signalé sa reconnoissance envers la Nation, par le don de Mazulipatam & de l'Isle de Divy.

Peu de jours après, au mois de Janvier 1751, le sieur de Bussy part à la tête de nos Troupes pour aller mettre le Prince en possession des Etats qu'on venoit de lui conquérir.

Dès le 15 Février suivant, le sieur Dupleix

Dij

362
l'engage à demander à Salabetzingue trois Isles , De-
vracotta & ses dépendances , composant 38 aldées ;
le sieur Dupleix proposoit seulement de les prendre
à ferme.

Le sieur de Bussy les obtient aussi-tôt en *pur don* ;
la même chose lui est accordée pour Nazarpour , &
dix-huit aldées voisines , remplies de Tisserands , de
Manufactures utiles , dont le sieur Friell , Comman-
dant à Mazulipatam , avoit marqué le plus grand
desir.

Le Conseil en exprime sa satisfaction par une
lettre datée à Pondichery le 11 Septembre 1751 :

“ La communication , Monsieur , porte cette lettre ,
” que M. Dupleix nous donne des lettres qu'il reçoit
” de vous , l'augmentation des possessions de la Com-
” pagnie , ce que le Public fait & voit avec satisfa-
” ction , exige de nous que nous vous marquions celle
” que nous devons à de si heureux succès . La gloire du
” Roi & les intérêts de la Nation ne peuvent être en
” meilleures mains , & nous ne fçaurions trop exiger
” de vous que vous vouliez bien continuer les mêmes
” soins que vous avez pris jusqu'à présent pour soutenir
” l'un & l'autre , & augmenter aussi considérablement
” les possessions de la Compagnie . Suivez de même les
” avis & les ordres que vous recevrez de M. le Com-
” mandant Général ; son but , comme le nôtre , ne
” tend qu'à l'augmentation de la gloire du nom Fran-
” çois , & à continuer aux armes de S. M. la réputation
” qu'elles se sont bien acquise dans cette partie du
” monde . Le Conseil qui n'ignore point qu'il convient ,

» dans le poste que vous occupez , que vous soyez en
» état de faire quelques présens aux Seigneurs Maures
» qui viennent vous voir , l'usage en étant établi dans
» toute l'Asie , fait passer à Mazulipatam divers effets ,
» avec ordre à M. Guillard de vous les faire parvenir ,
» afin que vous en fassiez l'usage le plus convenable.
» Nous souhaiterions bien vous envoyer des effets
» plus curieux ; mais la Compagnie , jusqu'à présent ,
» ne nous met point en état de vous en faire passer
» d'autres.

» Nous joignons à la présente une commission de
» Commandant dans tous les endroits où vous vous
» trouverez , par laquelle il est enjoint à tous les
» Officiers , de quelque grade qu'ils soient , de vous
» obéir en tout ce qu'il vous plaira de leur ordonner
» pour le service du Roi , de la Compagnie & du Sei-
» gneur Salabetzingue.

» Nous espérons que cette marque de distinction ne
» servira qu'à redoubler votre zèle & à vous entretenir
» dans les sentimens que nous vous connoissons. Signé ,
» Dupleix , de Saint-Paul , Moracin , Barthelemy ,
» Bourguenon , Lenoir , Delarche , Debrain , Bauffet &
» Boelleau » .

Les lettres de ces concessions avoient été expé-
diées déjà au Conseil dans la forme la plus authen-
tique.

En 1753 le sieur de Bussy force un ennemi puif-
fant à faire la paix avec Salabetzingue ; c'étoit Bala-
girao , Prince Marate.

Le sieur de Bussy en obtient pour la Compagnie

864
l'exemption de toute espece de droits sur toutes sortes de marchandises , dans tous les lieux de la domination Marate , & notamment à Surate.

Dans le même tems , Salabetsingue pénétré de plus en plus de reconnaissance , obtient de la Cour de Delhi , pour le sieur de Bussy , la place de *Maimarat* , ou Généralissime de la Cavalerie.

A cette dignité est attaché toujours un *jaquier* , c'est-à-dire un certain revenu pour l'entretien de 500 hommes de cavalerie.

Le sieur de Bussy obtint , pour lui tenir lieu de ce *jaquier* , les revenus de la Province de Condavir , possession de deux millions de revenus , & où se trouvent les mines fameuses de Golconde. Ces mines & celles de la Province rendent seules aujourd'hui 800 mille pagodes , c'est-à-dire , de 6 à 7 millions à la Compagnie des Indes Angloise , qui les fait exploiter par une Compagnie Juive.

Le revenu de cette belle Province étoit donné au sieur de Bussy personnellement , mais aussi-tôt il s'en dépouille généreusement en faveur de la Compagnie. Il a fait plus ; il lui en a depuis obtenu la concession à perpétuité.

Je ne manquerai pas , lui écrivit le sieur Dupleix , *de faire valoir auprès des Ministres & de la Compagnie votre générosité à ce sujet , qui doit leur plaire d'autant mieux que vous n'êtes pas informé que la Compagnie a obtenu une Déclaration du Roi , par laquelle il joint au domaine de la Compagnie , toutes les aldées , terres , &c. qui ont été données ; avec dé-*

31

fense d'en recevoir à l'avenir qu'au nom de la Compagnie.

La Compagnie oppose aujourd'hui cette même Déclaration au sieur de Bussy. Vains efforts pour secouer le joug d'un bienfait dont le Public & les Magistrats sauront mieux apprécier la réalité & l'importance.

Non-seulement le sieur de Bussy ignoroit alors la Déclaration, comme le sieur Dupleix le reconnoît. Cette Loi ne comprenoit que les fonds qui avoient été concédés aux particuliers, ou qui le seroient par la suite. La Province du Condavir n'étoit déléguée au sieur de Bussy, par le Mogol, que pour le revenu seulement. Quelle Loi, quel obstacle pouvoit l'empêcher de conserver ce revenu, de se l'approprier?

Aussi le sieur Dupleix ajoutoit dans une autre lettre : *les services que vous avez rendus à la Compagnie ne sont pas communs. Vous devez donc attendre que les récompenses ne le seront pas non plus. On ne peut porter plus loin l'honneur & les avantages de la Nation que vous l'avez fait. . . . Je ne puis trop vous prier de rester auprès de Salabetzingue, jusqu'à ce que tout soit dans la perfection. Si j'avois eu un autre Bussy dans cette partie, les affaires n'en seroient pas où elles en sont.*

Dans la même année 1753, au mois de Novembre, il s'agit de pourvoir à la subsistance des Troupes que la Compagnie jugeoit si interressant pour elle de conserver auprès du Soubab. Le sieur de Bussy lui fait assigner quatre Provinces, produisant au moins deux millions de roupies par année, & quelquefois jusqu'à quatre.

En 1754, Patente impériale du Mogol, accordée à la priere du sieur de Bussy, contenant le privilege exclusif de faire entrer dans tout l'Empire, ports & havres de la Domination Mogole, toutes sortes de marchandises d'Europe sans payer aucun droit. Quel objet pour une Compagnie de commerce, qu'un privilege de cette nature! Et pour joindre l'honorifique à l'utile, le sieur de Bussy obtient de Salabetzingue que l'étendard François sera porté à perpétuité sur un éléphant à la tête des Armées Mogoles.

En 1756, la Compagnie devoit à un Seigneur Maure 133245 roupies pour restant des dettes de l'Armée.

Ce Seigneur offre de remettre la dette, si le sieur de Bussy peut lui procurer le gouvernement de la ville de Brampour.

Le sieur de Bussy l'obtient du Soubab; & il écrit au sieur de Leyrit que la Compagnie est quitte envers ce Seigneur.

Par un traité fait entre le Gouverneur de Pondichery & Morarao, Général Marate, la Compagnie devoit à ce dernier 14 laks de roupies, ou 3 millions 360 mille livres.

Morarao en demandoit le paiement avec menaces, & le sieur Godeheu avoit écrit au sieur de Bussy le 26 Septembre 1754: *Morarao a des prétentions exorbitantes par le traité que M. Dupleix a fait avec lui; & sur le refus de le payer, fondé sur une incapacité absolue, il peut se tourner encore contre nous.*

Le sieur de Leyrit faisoit part au sieur de Bussy des

862

33

des mêmes inquiétudes qui l'agitoient à cet égard.
Vous rendriez, lui écrit-il, un grand service à la Compagnie, si vous pouviez nous débarrasser de la dette de Morarao, qui la demande au Conseil avec menaces.

Quel moyen de se dégager d'un fardeau si pesant? Morarao étoit en guerre avec Balagirao. Tous deux vouloient mettre de leur côté Salabetzingue. Morarao sur tout sollicitoit vivement le sieur de Bussy; Balagirao réclamoit la foi des traités, son alliance avec la Nation Françoise.

Le sieur de Bussy concilie deux intérêts regardés trop souvent comme incompatibles, ceux de la politique & de la bonne foi; il ménage entre ces deux Chefs, une paix solide leur en dicte les conditions; Balagirao est satisfait, Mararao donne quittance de sa dette, & le sieur de Bussy envoie cette quittance au Conseil de l'Inde qui lui répond:

« Nous avons reçu, Monsieur, votre lettre du 27 Avril, par laquelle vous nous apprenez votre négociation avec Morarao, qui nous a procuré la remise de tous les papiers & conditions que le Chef des Marates avoit faites avec M. Dupleix, & une décharge générale des sommes qu'il réclamoit sur nous. Nous ne pouvons trop vous témoigner notre contentement du zèle que vous montrez pour les intérêts de la Nation & de la Compagnie, que nous instruirons avec plaisir de tout ce que vous faites pour le bien de son service ».

Ainsi, priviléges de la plus grande importance pour le commerce de la Compagnie, libération de ses dettes;

E

868
des Isles , des Villes , des Provinces produisant un revenu de huit millions & plus , & dont une partie eût appartenu au sieur de Bussy personnellement , au titre le plus légitime .

Tels sont , on ne dit pas les services que le sieur de Bussy a rendus à la Compagnie , il en est de bien d'autre espece ; mais les avantages pécuniaires qu'il lui a procurés . De quel retour va-t-elle le payer ? Des promesses , des louanges sans bornes , tant qu'il se contente d'agir , de se sacrifier pour elle ; des fuites , des lenteurs , lorsqu'il parle du remboursement de ses avances ; un procès lorsqu'après dix années de patience , il insiste . Exemple funeste , si désormais il seroit de leçon à ceux qui seroient tentés de marcher sur les pas du sieur de Bussy , si l'esprit & les principes de la Compagnie se manifestant par ce trait , les sources de la générosité , du courage se fermoient à jamais pour elle !

Le sieur de Bussy , comme on l'a observé déjà , reçut au mois de Juillet 1758 l'ordre du sieur de Lally de venir le joindre avec son Armée .

L'exécution de cet ordre présentoit les plus grands obstacles . C'est dans ce pays la saison des pluies ; les chemins sont impraticables : c'étoit d'ailleurs arracher le sieur de Bussy à des projets dont il pouvoit se promettre les suites les plus heureuses . Les troubles du Décan enfin pacifiés , les ennemis du dehors soumis , les dissentions intestines & domestiques appasées , laif-

soient à nos Troupes la liberté de se porter dans le Bengal ou sur le Carnate. Salabetzingue devoit joindre ses armes aux nôtres. Le succès paroissoit infaillible.

Le sieur de Bussy s'arrache à ces espérances flatteuses. Il écrit au sieur de Lally : « Ce que j'ai toujours su faire de mieux, c'est d'obéir. Quoique vos ordres me jettent dans une perplexité des plus grandes, vu la situation où je me trouve, & quoique je courre des risques évidens, je n'ai rien à repliquer. . . . ma vie & ma fortune sont au Roi ».

Il part en effet avec 150 hommes de Cavalerie, le 21 Août, & il joint le sieur de Lally les premiers jours d'Octobre 1758.

Le sieur de Bussy, Général des Armées François depuis sept ans, Généralissime de celles du Soubab, & décoré de ce titre par l'Empereur Mogol même, descendit sans peine de ce rang où ses services l'avoient placé, pour devenir simple Volontaire à la Brigade de Lorraine.

On ne doit pas taire cependant les efforts que firent les principaux Officiers de l'Armée pour engager le sieur de Lally à donner un rang au sieur de Bussy. C'est un tribut d'éloges & de reconnaissance que le sieur de Bussy ne peut se dispenser de payer à leur générosité.

Ils écrivirent au sieur de Lally au nombre de six, tous Brigadiers & Colonels : « L'estime que nous avons pour M. de Bussy, ce que nous voyons qu'il a fait, la considération qu'il a, l'utilité dont elle doit être, la nécessité de la lui conserver, & les avantages qu'elle produiroit en l'augmentant, sont les motifs qui nous

890
 » engagent à demander qu'il fasse le service de premier
 » Brigadier. Nous le désirons : nous vous le deman-
 » dons. Une pareille demande est peut-être sans exem-
 » ple. Si elle est flatteuse pour M. de Bussy , nous la
 » croyons honorable pour nous , & c'est la plus forte
 » preuve que nous puissions donner du zèle que nous
 » avons pour le service du Roi. » Signé, *D'Estaing,*
de Landivisiau , Brigadiers : Le Chevalier de la Farre,
Breteuil , Verdier , Crillon , Colonels.

Ces noms ajoutent à l'éclat d'une démarche si flat-
 teuse pour le sieur de Bussy , si délicate & si noble de
 la part de ceux qui la faisoient.

Mais le sieur de Lally avoit à l'égard du sieur de Bussy
 des sentimens & des vues différentes. Le sieur de Bussy
 ne s'en plaignit pas. Il servit avec joie sous ces braves
 Officiers qui l'avoient demandé pour leur Comman-
 dant ; il fut témoin de leur valeur ; ils furent témoins
 de la sienne : & si dans la suite des ordres arrivés de
 France le nommerent second Commandant dans l'In-
 de , si le Conseil national le nomma depuis seul Com-
 mandant de l'Armée dans une délibération que le sieur
 de Lally ne put se dispenser de dicter & signer lui-
 même , on sait que ces honneurs lui furent déferés
 sans qu'il les eût recherchés. Il n'en ambitionna jamais
 d'autre que celui de servir avec zèle une Compagnie
 dont les intérêts étoient essentiellement liés à ceux du
 Roi & de la Nation.

Combien de nouvelles preuves de ce zèle ne pour-
 roit-on pas joindre à celles que l'on a rassemblées déjà ?
 Que d'efforts n'a-t-il point opposés jusqu'à la fin à notre

87

malheureuse destinée dans l'Inde? Il ne se contentoit,
37
pas de payer de sa personne dans les occasions les plus
difficiles & les plus dangereuses; ses liberalités n'étoient
point épargnées. Au siège de Madras, un Hôpital pour
les malades de sa brigade fut établi par ses soins & à ses
frais; dans la même occasion, il fournit de ses pro-
pres deniers & de ceux qu'il emprunta, à la subsistance
d'un corps de Troupes de deux mille Cipayes Abyssins,
& de 500 Cavaliers Mogols qu'il fut chercher au fond
du Décan pour renforcer notre Armée.

Que diroit-on enfin que la renommée n'ait depuis
long-tems appris à la Nation & à l'étranger, sur le zèle
& les succès, les services & la gloire de cet Officier?
Même en l'attaquant, les Syndics & Directeurs de la
Compagnie n'ont pu se dispenser de le célébrer; éloge
bien mérité sans doute. Pourquoi faut-il que dans la
bouche de ses Adversaires il se corrompe & s'altere?
qu'au lieu d'être ce chaste encens qu'offrent à la vertu,
la reconnaissance & la vérité, il ne soit ici qu'une des
ruses de l'intérêt, une fumée peu coûteuse, à la faveur
de laquelle on espère dérober au Public l'ingratitude &
l'injustice dont on est coupable?

On a vu que le sieur Godeheu avoit délégué au sieur
de Bussy les revenus de la province de Condavir, pour
le remboursement des sommes qui lui étoient dues.

Le sieur de Leyrit, qui succéda au sieur Godeheu,
ratifia cette délégation. Le sieur de Bussy fut le maître
de recevoir son remboursement.

Sa seule générosité, son zèle constant pour la Com-
pagnie y mit obstacle. La Compagnie dans ces mo-

mens critiques avoit un besoin trop pressant de toutes ses ressources : de concert avec le sieur Moracín , qui commandoit le Condavir , & qui en touchoit les revenus , il consentit que les fonds qui lui étoient desti-
nés servissent à des levées de Troupes , à des achats d'ef-
fets & de provisions pour Pondichery , l'Île de France ,
& pour les besoins de l'Escadre attendue dans l'Inde .

Ce fait est attesté par un Certificat du sieur Mora-
cin , qu'on trouvera à la fin de ce Mémoire .

De retour à Pondichery , le sieur de Bussy présenta
sa requête au Conseil .

Il y demandoit , 1°. le remboursement des avances
qu'il justifioit .

2°. Comme les livres des dépenses & recettes de
l'Armée du Décan établissoient encore d'autres avan-
ces , il demanda qu'on nommât des Commissaires pour
examiner tous ces livres . *Le Conseil , disoit-il , m'ac-
cordera là-dessus la déclaration que ma gestion aura pu
mériter ... j'espere qu'il en résultera de nouvelles preuves
de mon zèle pour les intérêts de la Compagnie .*

3°. Il demandoit encore qu'on lui permit de repasser
en France .

Sa requête ne fut répondue qu'e le 17 Janvier 1759 ;
& voici les termes dans lesquels le Conseil rendit son
Arrêt .

“ Le Conseil s'en tient à l'arrangement qui a été
” pris par M. Godeheu , Commissaire du Roi , pour le
” remboursement de ce qui est dû à M. de Bussy . En
” conséquence les revenus de la Province de Condavir
” lui seront assignés à compter du premier Janvier de

» cette année ; & en cas que le comptoir de Mazulipa,
» tam eût besoin de ses fonds pour son entretien , il
» fournira des lettres de change à mondit sieur de Bussy
» sur le Conseil supérieur ; & si par événement la Pro-
» vince de Condavir qui lui a été assignée pour cela ,
» nous étoit enlevée , le Conseil prendra d'autres arran-
» gemens avec lui pour le satisfaire. Signés , Duval de
» Leyrit , Barthelemy , Fournier , Bausset , Duplan de
» Laval , Boyelleau , Nicolas , Desvaux , Geullette , de
» Larche , & de la Selle .

On remarque au nombre de ces Judges deux hom-
mes dont le témoignage fut sans doute d'un grand
poids auprès des autres. Les sieurs Duplan & de la Selle
avoient été tous deux Commissaires de l'Armée &
Trésoriers des Provinces.

Voilà donc deux Gouverneurs qui reconnoissent
la réalité , la légitimité des avances du sieur de Bussy ;
le sieur Godeheu d'abord , le sieur de Leyrit ensuite.
Le Conseil entier en a fait autant dans cet Arrêt de
1759. Le paiement des avances du sieur de Bussy y
est arrêté ; des délégations y sont faites ; la garantie
de ces délégations promise.

Mais les malheureux événemens qui survinrent ren-
dirent cette Ordonnance absolument sans effet.

Le Condavir fut pris par les Anglois. Tous les reve-
nus de la Compagnie furent interceptés , & il ne resta
plus alors au sieur de Bussy d'autre ressource que d'at-
tendre son retour en France , pour y poursuivre l'exé-
cution de l'Ordonnance qu'il avoit fait rendre.

Il insista cependant auprès du Conseil pour obtenir

841
quelques à-comptes , mais sur-tout pour faire vérifier
sur les lieux les comptes de son Armée , & pour
que cette vérification se fît dans un tems où il étoit
plus facile de connoître & d'approfondir la vérité des
faits.

Ce fut l'objet d'une seconde , d'une troisième &
d'une quatrième requêtes.

Dans la dernière :

« Je vous prie de ne pas me laisser ignorer plus long-
» tems à qui je dois remettre mes comptes & les pieces
» qui les concernent , pour les vérifier & les solder . Vous
» ne pouvez , Messieurs , qu'approuver mon empresse-
» ment à cet égard , & le desir que j'ai de voir apporter
» à cette besogne toute l'exactitude possible . J'ai déjà
» pris la liberté de vous représenter que les délais ne font
» que rendre plus difficiles de jour en jour les éclaircisse-
» mens que l'on pourra croire nécessaires . Si vous pen-
» sez , Messieurs , que tout est en regle , je suis très-
» flatté de la justice que vous me rendez d'avance ; mais
» trouvez bon que je vous dise que vous me feriez un
» véritable tort en ne me justifiant pas cette bonne op-
» nion par des preuves où il n'y ait rien à répliquer , &
» dont je demeure nanti .

C'est toujours , comme on voit , dans le même
esprit , pour porter sur sa conduite la plus vive lu-
miere , satisfaire sa propre délicatesse , plutôt que pour
remplir un devoir étroit , que le sieur de Bussy de-
mande que l'on vérifie les comptes de son Armée .

Le 8 Octobre 1759 le sieur de Lally répondit cette
requête :

Accordé

85

41

Accordé 100000 R. à 3 ans de vue sans entrer dans l'examen dudit compte qui sera renvoyé à la Compagnie.

Il eût été difficile de trouver à ce renvoi un prétexte plausible. Vouloit-on dès-lors préparer des armes contre le sieur de Bussy, & en éloignant l'examen de ses opérations, rendre plus difficile, impossible peut-être, l'établissement de ses droits ?

Le sieur de Bussy n'est point encore rebuté; il donne au Conseil une nouvelle Requête.

« Quatre Requêtes que j'ai eu l'honneur de vous présenter, dit-il, n'ont pu suffire pour me faire obtenir de vous l'effet d'une demande qui vous a paru juste, j'ose le dire, & qui devoit également vous paroître conforme aux vues & aux désirs de la Compagnie. En effet, si elle veut connoître au vrai & en détail ma gestion, où convient-il d'en faire l'examen? où peut-il même se faire avec connaissance de cause ailleurs que dans l'Inde? C'est ce qui m'a fait solliciter cet examen dans un tems où il étoit aisé de se procurer tous les éclaircissements que les plus scrupuleux auroient pu désirer, & de les avoir par le canal de personnes qu'on ne pouvoit soupçonner de partialité à mon égard. Si ces moyens vous sont échappés par le changement de Maîtres, arrivé dans le pays que j'ai administré, vous sçavez, Monsieur, qu'il ne faut en accuser personne moins que moi. Mais il est tems encore d'y suppléer, tandis que vous pouvez trouver ici non-seulement des témoins de mon administration, mais des personnes qui y ont pris part. Trouvez bon que je vous somme donc, pour la cinquième fois, de terminer ce qui regarde mes comptes, tant pour leur

F

„ vérification que pour leur solde... , & donnez-moi
 „ telle preuve que vous voudrez des diligences que j'ai
 „ faites pour me mettre à cet égard en règle avec la
 „ Compagnie ».

Cette dernière partie de la Requête fut la seule à laquelle le Conseil crut devoir déferer.

„ Nous vous rendrons assurément témoignage par-
 „ tout où il en sera besoin , des exactes diligences que
 „ vous avez faites pour que vos comptes & votre
 „ gestion du Décan , pendant tout le temps que vous
 „ y avez administré les affaires & commandé les Armées,
 „ fussent scrupuleusement examinés dans l'Inde. Mais
 „ c'est tout ce que nous pouvons faire ».

Cette lettre est signée du sieur *Duval de Leyrit* & de neuf Conseillers.

Au mois de Mars 1761 , le sieur de Bussy est enfin de retour en France , dans le sein de sa famille & de sa patrie , dont le service de la Compagnie , malgré ses instances & ses vœux , le tenoit éloigné depuis 23 ans.

Quinze jours après il présente à la Compagnie l'état de ses créances avec les pieces justificatives.

Deux Directeurs furent nommés pour examiner cet état , les sieurs Gilly & Masson.

Ils y travaillaient encore lorsque l'on reçut la nouvelle de la prise de Pondichery , le dernier établissement que la Nation conservât dans l'Inde.

Depuis ce tems l'administration de la Compagnie a changé.

Le sieur de Bussy s'est adressé de nouveau à ceux qui en avoient été chargés. On a paru d'abord s'occuper sérieusement de lui rendre justice.

877

43

Des éclaircissemens, des mémoires, des communications de pieces ont été demandées. La Compagnie est entrée même dans la discussion de quelques articles.

Le sieur de Bussy a répondu, on lui a repliqué, il s'est défendu.

Enfin il paroissoit que tout étoit éclairci, & que le sieur de Bussy n'avoit plus qu'à recevoir, lorsque le 13 Janvier 1767 il reçoit une lettre datée du 11, à laquelle il s'en falloit bien qu'il dût s'attendre. Les Syndics lui marquent, *qu'après avoir examiné ses livres & pieces, loin de le croire créancier de la Compagnie, il leur paroît son débiteur; qu'en conséquence ils estiment devoir l'assigner.*

« Soyez persuadé, Monsieur, portez cette lettre, que ce commencement d'Instance ne sera point un obstacle à la voie de conciliation que nous préférerons toujours à une action juridique. Vos Conseils, si vous le voulez, en conféreront avec les nôtres, parce que nous n'avons rien de plus à cœur que de rendre nous-mêmes justice à ceux qui croient avoir des demandes à former contre la Compagnie ».

Cette lettre est suivie deux heures après d'une assignation à l'effet d'être condamné à rendre compte à la Compagnie par recette & dépense en la forme ordinaire, sinon à payer neuf millions.

Tel est le fruit de vingt-trois années de services rendus à la Compagnie par le sieur de Bussy, de sa générosité à ne point se payer sur les revenus de la province de Condavir, en considération des besoins que la Compagnie éprouvoit alors.

Au bout de dix années de délai, de remises qu'on lui

Fij

fait essuyer sous divers prétextes, lorsque trois Gouverneurs & le Conseil entier l'ont reconnu créancier légitime de la Compagnie qu'ils représentoient, l'administration apprend enfin en 1767, qu'il est au contraire son débiteur de neuf millions.

Le sieur de Bussy, non moins révolté que surpris d'une prétention aussi injuste, dont l'effet inévitable est de l'annoncer à toute la Nation comme un administrateur infidèle, capable non seulement de s'approprier une portion considérable du patrimoine de la Compagnie, mais encore de l'actionner avec hardiesse pour des répétitions chimériques : le sieur de Bussy l'a fait aussi tôt sommer de lui déclarer d'où résultoit sa créance de neuf millions.

Rien de plus facile en effet, si cette assertion avoit eu le plus léger prétexte. Depuis un grand nombre d'années, les pieces du sieur de Bussy étoient entre les mains de la Compagnie. Il suffissoit d'indiquer un article, un seul article de la recette ou de la dépense inexact, qui ne fût pas autant justifié qu'il le pouvoit & le devoit être.

A cette sommation la Compagnie n'a répondu que par un silence profond : le sieur de Bussy a donc été forcé de former de son côté ses demandes. Et voici quel en est l'objet.

Depuis l'abandon que Salabetzingue avoit fait en 1753 des quatre Provinces, l'entretien de notre Armée, dans le Décan, étoit à la charge de la Compagnie.

Le sieur de Bussy, en qualité de Commandant de cette Armée, en faisoit faire la dépense sur les revenus des quatre Provinces.

844

Doit-il un compte de cette recette, de cette dépense? La Compagnie le prétend. Le sieur de Bussy prouvera qu'il ne le doit pas. Mais il a la délicatesse de demander, de désirer que ce compte soit examiné & jugé. Depuis huit ans il sollicite cet apurement. La Compagnie en a toutes les pieces entre ses mains; & loin d'être, comme on le prétend, débiteur de neuf millions, le sieur de Bussy au contraire est créancier à cet égard d'une somme considérable.

Mais indépendamment de ce qui lui sera dû par le résultat & l'apurement de ce compte, le sieur de Bussy est encore créancier de la Compagnie de 820066 roupies.

S Ç A V O I R:

Appointemens en qualité de Commandant, depuis le premier Juillet 1753 jusqu'au dernier Août 1758, que le sieur de Bussy remit le commandement de l'Armée du Décan à l'Officier envoyé par le sieur de Lally, pour le remplacer, à raison de 5000 roupies par mois : trois cents quinze mille roupies. Roupies. 315000

Appointemens en qualité de Brigadier, depuis le mois d'Octobre 1758 jusqu'au 8 Mars 1761, à raison de 1000 roupies par mois 27000

Pour l'achat de cent vingt chevaux payés de ses deniers : quatre-vingt-dix-neuf mille deux cens soixante-deux roupies 99262

Présens faits à la Cour du Mogol, sui-

46

vant l'usage du pays : cent dix-sept mille Roupies,
deux cent soixante une roupies.

117261

Appointemens payés à des Officiers : soixante-deux mille cinq cent quarante-deux roupies.

62542

Enfin pour le prêt des Troupes, avant la concession des quatre Provinces, & lorsque l'Armée du Décan étoit à la solde de la Compagnie : deux cent trente-deux mille six cent soixante deux roupies.

232662

Ces sept articles sont absolument détachés du compte ; les deux premiers forment, en faveur du sieur de Bussy, une créance ordinaire qui n'en existeroit pas moins en sa faveur, quand il n'auroit point de compte à rendre ; les cinq autres sont autant d'emprunts que le sieur de Bussy étoit chargé de faire pour la Compagnie, qu'il auroit pu faire à des étrangers, & qu'il a préféré de se faire à lui-même ; ce sont des avances qu'il a faites à l'Armée, soit pour acquitter les dettes qu'elle devoit, lorsqu'en 1753 il retourna dans le Décan, soit pour fournir à la subsistance de cette Armée, en attendant qu'on pût jouir des revenus des Provinces. Le sieur de Bussy est à cet égard dans la même classe que toute autre personne qui seroit porteur d'un titre quelconque contre la Compagnie.

Aussi le remboursement de tous ces objets a-t-il été plusieurs fois ordonné par les Gouverneurs & par le Conseil, il y a plus de dix ans, & il auroit été en effet exécuté, sans la générosité avec laquelle on a vu le sieur de Bussy consentir que les fonds qui lui avoient été dé-

légues, fussent employés à des usages plus pressans pour la Compagnie.

C'est d'après cette distinction naturelle & nécessaire dans les droits qui lui appartiennent, que le sieur de Bussy a dirigé ses demandes.

Il a conclu à ce que la Compagnie fût dès-à-présent condamnée à lui payer la somme de 820066 roupies, pour les appointemens à lui dus, les prêts, les avances par lui faits à la Compagnie. C'est le premier objet de la Cause.

Il offre en second lieu de représenter devant le Commissaire qu'il plaira à la Cour commettre, le livre des recettes & dépenses de l'Armée du Décan, & il demande que la Compagnie des Indes soit condamnée à lui payer la solde dont il se trouvera avoir été en avance avec elle, par l'événement de la balance des recettes & dépenses. Il soutient en même tems qu'on ne peut pas lui demander d'autre preuve de la sincérité de ces recettes & de ces dépenses, que celle qui résulte de la signature des Commissaires en chef & Commissaires en second de l'Armée, des Majors & Aides-Majors, & du sieur Moracrin, Commandant pour la Compagnie sur ces Provinces, lequel a visé toutes ces recettes & dépenses.

Enfin attaqué dans son honneur par la supposition injurieuse, que loin d'être créancier de la Compagnie, il est au contraire retentionnaire de plusieurs millions, le sieur de Bussy a conclu contre les Syndics & Directeurs en des dommages & intérêts.

Repreneons séparément les différens objets de cette Cause, dans laquelle le sieur de Bussy a sans doute des droits bien puissans à la faveur des Magistrats & du

Public, puisque s'il eût été moins patriote, moins zélé pour la gloire de la Nation & l'intérêt de la Compagnie, il seroit payé ; il n'auroit point aujourd'hui de discussion & de procès.

PREMIER OBJET.

La Compagnie doit être dès à présent condamnée à payer au sieur de Bussy les 838560 roupies.

Si les choses étoient encore entieres à cet égard, & que le sieur de Bussy fût réduit à une simple action contre la Compagnie, il lui seroit aisè d'en établir la légitimité, la justice.

Et d'abord sur l'article des appointemens, le sieur de Bussy a servi la Compagnie depuis 1753 sous deux qualités, l'une de Général de l'Armée du Décan, lorsque les ordres du sieur Dupleix le forcerent d'en reprendre le commandement ; l'autre de Brigadier, lorsque le sieur de Lally, en 1758, eut jugé à propos de le rappeller à Pondichery.

A ces deux grades étoient attachés des appointemens.

Lorsque l'Armée du Décan étoit soudoyée par le Soubab, le sieur de Bussy en recevoit 3000 roupies par mois pour ses appointemens de Général, 6000 pour l'entretien de sa maison, & il étoit de plus abondamment défrayé de toutes les dépenses d'équipages, de tentes, de chevaux, & de tout ce qu'entraînoit le service.

L'Armée étant devenue à la solde de la Compagnie
au

au moyen de la cession que le Soubab lui avoit faite des quatre Provinces, le sieur de Bussy fit une réforme dans les dépenses, où les Officiers François ne furent pas compris ; mais plus sévere envers lui-même, il s'adresse au sieur de Leyrit & le prie de fixer son traitement.

Ce Gouverneur lui répond, le 19 Décembre 1755, qu'il n'est point assez instruit pour rien régler à ce sujet : *c'est à vous, Monsieur, lui dit-il, à vous expliquer sur ce que vous pouvez prétendre de juste & de raisonnable.*

On n'a jamais en ce genre moins de liberté, que lorsque le débiteur paroît en laisser davantage. Au lieu de plus de 15000 roupies par mois, le sieur de Bussy se réduit à cinq. C'étoit le taux le plus modique, puisque la dépense de sa table, celle à laquelle sa qualité de Général le forçoit, alloit seule à 3500 roupies chaque mois. Tous les Gouverneurs ont depuis ratifié cette fixation.

Quant aux appointemens de Brigadier, ils doivent être les mêmes sans doute pour le sieur de Bussy, que pour tous les Officiers de ce grade, c'est-à-dire, de mille roupies par mois.

Le sieur de Bussy a-t-il été payé de ses appointemens de Général & de Brigadier?

Il ne l'a point été de ceux de Général. Tous les Officiers de l'Armée l'attestent dans un certificat du 20 Décembre 1755, qui porte qu'à cette époque, il est dû au sieur de Bussy 223632 roupies pour le prêt qu'il a payé de ses deniers aux Troupes dans l'intervalle de la concession des quatre Provinces, à la perception des premiers revenus ; 117261 pour les présens qu'il avoit

50

été obligé de faire à la Cour du Mogol, & 145000 roupies pour ses appoimentens & dépenses.

À la suite de ce certificat est celui du sieur Moracin, chargé de la vérification des dépenses. « Je soussigné,
» certifie qu'il est légitimement dû à M. de Bussy, se-
» lon le dépouillement de ses livres, & l'attestation des
» Officiers de son Armée, les trois sommes ci-dessus,
» ce qui fait en tout 494893 roupies 6 anas & demi,
» dont le remboursement lui a été assuré & assigné sur
» les revenus de la province de Condavir, par MM.
» Godeheu & de Leyrit, dont il n'a touché aucun à-
» compte, ayant employé ce que je me proposois de lui
» remettre pour les besoins de la Colonie, achat des
» vivres & provisions pour l'Escadre.

» J'atteste de plus que mondit sieur de Bussy, depuis
» le premier Décembre 1755, n'a pris aucun appoin-
» temens, & qu'il a envoyé à la Caisse de Pondichery
» ce qu'il a pu épargner, bien loin de se rembourser
» par ses mains ».

Enfin le même fait est encore attesté par une décla-
ration du sieur Duplant de Laval, Membre du Con-
seil & Trésorier des quatre Provinces, insérée dans un
certificat du 15 Octobre 1757.

Toutes ces pieces, celles dont on a parlé jusqu'ici,
ou dont on parlera dans la suite, sont entre les mains
de la Compagnie.

S'il étoit dû des appoimentens au sieur de Bussy, s'il
ne les a point reçus, il faut que la Compagnie les lui
paie. Où peut être ici la difficulté?

Les autres articles de ses demandes n'en souffri-
roient pas davantage, s'il s'agissoit aujourd'hui de les

185

51

établir. Ce sont autant de prêts qu'il a faits à la Compagnie, d'emprunts qu'au lieu de faire à des étrangers, il s'est fait à lui-même. A cet égard tout se réduit à trois points. Avoit-il le pouvoir d'emprunter? a-t-il été constraint de le faire? l'a-t-il fait?

Il avoit le pouvoir d'emprunter. D'abord en sa qualité de Général, il n'auroit pas eu besoin d'autre autorisation, d'autre titre. Mais de plus cette autorisation étoit contenue dans ses pouvoirs de la maniere la plus expresse.

Dans ceux que le sieur Dupleix lui avoit adressés le 4 Mai 1753, "il aura (le sieur de Bussy) tous les pouvoirs dont il peut avoir besoin, tenant pour bon dès à-présent, tout ce qu'il jugera convenable de faire, étant bien persuadé qu'ayant toujours en vue la gloire de Dieu, celle du Roi, l'honneur de la Nation & de la Compagnie, ses décisions ne tendront toutes qu'à ce but".

Les sieurs Godeheu & de Leyrit ne lui donnoient pas moins de liberté.

Le premier lui écrivoit, le premier Septemb. 1754: "Comme je pense, Monsieur, & que j'ai toujours pensé que les affaires délicates que vous avez eu à conduire dans le Décan, ne peuvent être en de meilleures mains, & que je ne puis douter de votre zèle pour la gloire & l'avantage de la Nation, je ne balance point à confirmer les pouvoirs que M. Dupleix vous avoit ci-devant donnés".

Le second, dans une lettre du 13 Juin 1755: "Je vous dois, à de justes titres, la confiance que MM.

G ij

» Dupleix & Godeheu, mes prédeceſſeurs, ont eue en
 » vous. C'est en quoi je me ferai toujours un vrai
 » plaisir de les imiter ».

Ainsi le sieur de Bussy avoit le pouvoir de faire tout ce qu'il croyoit utile au bien du service, d'ordonner les dépenses, de pourvoir au moyen de les acquitter, par conséquent de faire des emprunts, s'il ne s'en trouvoit point d'autre.

A-t-il été dans la nécessité de faire ces emprunts? Et comment auroit-il pu s'en dispenser?

Lorsqu'en 1753 le sieur Dupleix l'obligea de reprendre le commandement de l'Armée du Décan, il trouva qu'il lui étoit dû 800 mille roupies.

D'un autre côté, les quatre provinces dont Salabetzingue fit l'abandon sur la fin de cette année, ne pouvoient rien produire qu'à la fin de l'année suivante au plus tôt, lorsque les récoltes seroient faites, que les cultivateurs auroient vendu leurs grains, que l'ordre de la perception seroit établi. Il falloit, en attendant, pourvoir aux dépenses journalières de l'Armée, acquitter les dettes anciennes.

Le sieur de Bussy demande des fonds à Pondichéry. Au lieu de lui en envoyer, le sieur Dupleix lui répond: « Je vous autorise, comme j'ai déjà fait, à emprunter, au nom de la Compagnie, les sommes dont vous pourrez avoir besoin. Pour celles que vous avez déjà avancées pour son service, elle vous en tiendra compte sans difficulté. Cela ne doit vous causer aucune inquiétude ».

Et le 10 Juin 1754: « Il n'est pas juste qu'il vous en

187

53

»coûte, & en vous remerciant de la générosité dont
»vous venez de faire usage, pour fournir à la subsis-
»tance des Troupes, il est juste que vous en soyez rem-
»boursé ».

L'acte de générosité, dont parle ici le sieur Dupleix,
est la vente que le sieur de Bussy venoit de faire de plu-
sieurs de ses effets, & dont il avoit instruit le sieur Du-
pleix, par cette lettre si pressante du 5 Mai 1764, que
l'on a déjà rapportée.

Sous les autres Gouverneurs, la nécessité des em-
prunts subsistoit. La perception des revenus des quatre
Provinces se fesoit difficilement, & le plus souvent les
armes à la main. On en verra les raisons dans la suite.
Enfin les dépenses de l'Armée excédoient toujours.

« Tâchez, lui marquoit le Sr Godeheu, dans une
»lettre du 23 Novembre 1754, de vous procurer quel-
»ques fonds à emprunter du côté d'Aureng-abad ou
»d'autres endroits ; vous y êtes le premier intéressé,
»afin de voir vos travaux couronnés par le succès.

Le 22 Janvier 1754 : « Je souhaite que l'acquit
»d'une partie des dettes puisse déterminer les Seigneurs
»Maures à prêter de nouveau, puisqu'il est absolu-
»ment nécessaire d'emprunter.

« Ne doutez pas (lui disoit enfin le sieur de Leyrit,
»le 27 Août de la même année) que la Compagnie ne
»vous tienne compte des sommes que vous serez obligé
»d'emprunter pour la subsistance de votre Armée, en
»attendant la rentrée de nos revenus, qui ne se perçoi-
»vent qu'après la récolte & la vente des grains. La
»Compagnie est trop juste pour faire sur cet article la
»moindre difficulté ».

Le pouvoir, la nécessité de faire les emprunts, démontrés, il ne reste plus qu'un seul point à examiner. Le sieur de Bussy les a-t-il faits?

A cet égard, des preuves de plusieurs especes se présentent; les unes générales, les autres particulières.

Preuves générales : toutes ces lettres des Gouverneurs, où, sans désigner aucun objet de dépense, aucunes avances en particulier, ils reconnoissent que le sieur de Bussy en a fait de considérables, & prennent des mesures pour en opérer le remboursement.

On a vu le sieur Godeheu, dès le mois de Décembre 1754, instruire le sieur Moracin de la résolution qu'il avoit prise de déléguer au sieur de Bussy, pour une ou deux années, les revenus de nos concessions, même du Condavir, pour le remplir de ses avances, & le mettre en état de commencer la campagne suivante.

Le sieur de Leyrit, dans la lettre du 13 Juin 1755, où il confirme les pouvoirs du sieur de Bussy, se réfere aux arrangemens pris à cet égard par le sieur Godeheu : « A l'égard des avances que vous avez déjà faites, » lui dit-il, pour la subsistance de l'Armée, il est juste « que vous soyez remboursé; & pour y parvenir, il n'y » a qu'à suivre les arrangemens déjà pris par M. Go- » deheu ».

Le Conseil entier de Pondichery ne suit-il pas encore la même route dans son Arrêt du 17 Janvier 1759, dont il répond la premiere Requête du sieur de Bussy? On porte même ici l'attention beaucoup plus loin, puisque dans cet Arrêt on prévoit différents événemens qui pourront en empêcher l'exécu-

55

tion : le besoin que le Comptoir de Mazulipatam auroit des revenus délégués, & alors il fournira des lettres de change sur le Conseil ; le cas où la province de Condavir menacée par les ennemis nous seroit enlevée : alors le Conseil prendra d'autres moyens pour rembourser le sieur de Bussy.

Elles étoient donc réelles, ses avances, & reconnues telles ; elles l'étoient lorsque ces délégations n'ayant rien produit, & le sieur de Bussy ayant donné au Conseil, le 21 Septembre 1759, une quatrième Requête, le sieur de Lally la répond le 8 Octobre suivant d'une ordonnance de paiement de 100 mille roupies en lettres de change à différens termes. Car à qui la Compagnie persuadera-t-elle que tout cela s'est fait sans examen ; que ces Gouverneurs , que le Conseil , sans autre garant que la parole du sieur de Bussy , l'ont cru en avance de sommes aussi considérables ; que le sieur de Lally l'a cru , lui qui signale son arrivée dans l'Inde en dépouillant le sieur de Bussy du commandement de l'Armée du Décan , où la confiance , les sollicitations de la Colonie , les ordres précis de ses Supérieurs l'avoient placé ; lui qui refuse aux plus vives instances des premiers Officiers de l'Armée , de laisser faire au sieur de Bussy le service de premier Brigadier , auquel on croit que le bien général l'appelle ; lui qui défend au sieur de Bussy de se présenter jamais devant lui ? Car le sieur de Lally avoit porté l'animosité jusques-là. Heureux le sieur de Bussy , pendant le cours de vingt-trois années qu'il a passées dans l'Inde , dans la carrière la plus épineuse & la plus délicate , de n'avoir eu d'autres ennemis que ceux que la voix de la Nation & de la

890
Justice a depuis déclaré les ennemis publics !

Des preuves non suspectes avoient passé sous les yeux des Gouverneurs & du Conseil, & les avoient convaincu de la vérité, de la légitimité des avances du Sr de Bussy. Attestations des Officiers de l'Armée, au nombre de 25 & 30, du sieur Duplant de Laval, Trésorier de l'Armée du Décan & Membre du Conseil de Pondicheri, du sieur Moracin enfin, Préposé à la Régie, & Commandant des quatre Provinces en l'absence du sieur de Bussy.

Le sieur de Bussy avoit le droit, il a été forcé d'emprunter pour la Compagnie. Il auroit pu faire ces emprunts à des étrangers; cette ressource lui a manqué: il a prêté lui-même; cette conduite étoit digne de son zèle, de son dévouement pour le service de la Compagnie.

Il faut donc que le sieur de Bussy soit payé; non-seulement il le doit être, mais encore avec intérêts. Dans ses Requêtes au Conseil de Pondichery, il a demandé son paiement en effets portant intérêts; c'est l'équivalent d'une demande précise en condamnation d'intérêts, dans un Tribunal sur-tout où l'on ne connaît point les formes rigoureuses des nôtres, où les Requêtes ne sont que de simples Mémoires, quelquefois en forme de lettres adressées au Conseil.

Tels sont les moyens que l'on feroit valoir pour le sieur de Bussy, s'il étoit question aujourd'hui d'établir son droit contre la Compagnie.

Mais la position des choses est bien différente.

Le sieur de Bussy ne demande point qu'on le juge créancier

créancier de la Compagnie pour les avances considérables qu'il lui a faites ; qu'on ordonne le remboursement de ces avances.

Le Conseil de Pondichery , Juge suprême dans son ressort , & d'autant moins suspect à la Compagnie , qu'il est spécialement établi pour la défense de ses droits , a été saisi par les Requêtes du sieur de Bussy , dès le 19 Janvier 1759. Il a prononcé .

Il résulte de son Jugement , que la Compagnie doit . Le paiement est ordonné , les fonds assignés .

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? D'ordonner l'exécution de ce Jugement qui n'est point attaqué , qui ne peut pas l'être , en vertu duquel le sieur de Bussy feroit payé depuis long-tems s'il eût été moins généreux & moins délicat . C'est à quoi toute la Cause se réduit .

L'action que le sieur de Bussy intente est donc moins celle qui résulte de ses créances , que celle qui naît de l'autorité de la chose jugée , *actio judicati* . Ce point de vue est simple , dégagé de toute discussion , de tout embarras . Voyons cependant ce que l'on oppose de la part de la Compagnie .

La première , & presque la seule objection des Directeurs , est celle qu'ils tirent du compte qu'ils demandent .

Par l'événement de ce compte , dit-on , le sieur de Bussy peut se trouver débiteur de la Compagnie . La

891
présomption légale est, qu'il le sera même de sommes immenses, de plusieurs millions. Comment, dans cet état, pourroit-elle être obligée provisoirement à lui payer les avances qu'il a faites?

D'ailleurs ces avances ont été faites dans le cours de sa gestion, elles y tiennent, elles en font partie. C'est dans le chapitre de dépense qu'elles doivent trouver place. La balance de ce chapitre avec la recette, apprendra seule si le sieur de Bussy n'en est pas rempli.

On demande un compte au sieur de Bussy : mais quel titre a-t-on pour le lui demander ?

Quel étoit dans le Décan le personnage du sieur de Bussy, son titre, ses fonctions ? Il étoit le Général de l'Armée Francoise, revêtu des pleins pouvoirs de la Compagnie.

A ce double titre, il pouvoit ordonner toutes les dépenses qu'il auroit jugé nécessaires, & n'auroit été tenu de répondre de sa conduite à qui que ce soit. Ainsi en ont usé tous les Commandans de la Compagnie dans l'Inde, ainsi en usent même les Généraux en France. Les Syndics & Directeurs conviennent de cette vérité.

Mais, disent-ils, on se plaît à confondre les choses. Ce n'est point au sieur de Bussy, Commandant, que nous demandons un compte. C'est au sieur de Bussy, Régisseur des quatre Provinces, Trésorier de l'Armée. Ceux que le Conseil avoir choisis, pour en faire les fonctions n'en ont eu que le nom, c'est le

sieur de Bussy qui les a remplies, & qui par conséquent en a contracté les obligations.

Les Syndics & Directeurs ont-ils pu proposer cette objection de bonne foi?

A l'instant où les quatre Provinces furent concédées à la Compagnie par Salabetsingue, le sieur de Bussy se hâta de demander au sieur Dupleix un Commissaire pour l'Armée, un Receveur pour les Provinces.

Livré aux détails de son Armée, sans cesse aux prises avec les ennemis du Soubab, obligé de suivre le fil de négociations continues, il desiroit & devoit desirer, ne se mêler en aucune maniere de l'administration de ces Provinces & de la perception des revenus.

“ J'approuve très-fort, lui répondait le sieur Dupleix, le parti que vous avez pris de demander un Conseiller pour Commissaire dans votre Armée, & un autre dans les Provinces. M. Duplant est nommé pour remplir le premier objet, & M. Moracine me marque que M. de la Salle peut servir pour le second ”.

Mais le sieur de Bussy ignoroit alors l'état des choses; le recouvrement des revenus de ces Provinces devoit lui coûter plus de soins qu'il n'avoit d'abord pensé.

Ces quatre Provinces ont 300 lieues de côte sur plus de 30 de profondeur. Ce sont les *Raja*, *Palliagaps*, *Zemidars*, c'est-à-dire les Gouverneurs qui en perçoivent les revenus pour le Prince, & qui s'en rendent envers lui les Fermiers.

On convient avec eux d'un certain prix pour le produit de chaque *aldée*. On dresse l'état ou tableau de ces prix, c'est ce qu'on appelle le *Zamabandi*.

Mais il s'en faut bien que l'on puisse compter sur la rentrée de tout ce que cet état contient. Ces Gouverneurs Fermiers sont, en quelque sorte, autant de Souverains. Les moins puissans peuvent mettre sur pied 20 mille hommes de Troupes.

On conçoit que ces Gouverneurs, que le Soubab n'avoit que trop de peine à contenir dans le devoir, étoient peu disposés à exécuter scrupuleusement leurs engagemens envers un étranger tel que le sieur de Bussy.

Dans cet état, comment lui auroit-il été possible de suivre exactement le plan d'administration qu'il s'étoit proposé d'abord?

Le sieur Azam avoit été établi Trésorier à *Chicacol*, le sieur Duplant à *Rajimenderie*; le premier fut assassiné; le second mis aux fers: les sieurs Sangüine & Bellegarde eurent dans la suite le même sort que le sieur Duplant.

Ceux des Fermiers qui montroient plus de bonne volonté n'étoient pas plus disposés à traiter avec d'autres que le sieur de Bussy. Lui seul possédoit leur langue, & s'étoit fait dans le Décan un nom auquel leur respect & leur soumission étoit attaché.

Il fallut donc que le sieur de Bussy se livrât malgré lui à des soins dont il avoit espéré s'affranchir pour déterminer d'abord avec les Fermiers le produit des terres & dresser les *Zamabandi*.

La premiere année, 1754, le sieur Moracín avoit fait seul le *Zamabandi*, & l'avoit porté à 160000 roupies.

Les troubles, les révoltes de ces Provinces ayant forcé le sieur de Bussy de s'y porter avec ses Troupes, il exigea au-delà du *Zamabandi* 400 mille roupies, que la Compagnie a reçues & dont elle n'a été redevable qu'à son zèle.

Dans les années suivantes, toutes les adjudications ont été faites par le sieur de Bussy. La Compagnie n'a pas tenté de lui en faire un reproche.

En 1755, le *Zamabandi* a été porté par ses soins à 1,840,501 roupies.

En 1756, à 3,091,482.

En 1757, à 4,103,543.

En 1758, à 3,115,000.

Salabetzingue n'en avoit jamais tiré plus de 900 mille.

Quoi qu'il en soit, le sieur de Bussy est-il devenu comptable, parce que pour asseoir le produit des Terres, il a traité avec ces Gouverneurs Fermiers, dont seul il connoissoit le langage & les mœurs, parce que pour les forcer à respecter leurs conventions, à payer le *Zamabandi*, il a été vingt fois obligé de tourner contre eux ses armes?

Est-ce là ce que la Compagnie appelle, ce qu'elle ose dégrader à la qualité de simple Régisseur, de Caissier?

Le sieur de Bussy a participé encore d'une autre manière à l'administration.

Les recettes de ces Provinces ne pouvoient se faire

qu'après la récolte des grains. Il falloit en attendant soudoyer l'Armée. Que faisoit le sieur de Bussy? Il donnoit des prescriptions sur les Palliagars, aux Chefs de chaque détachement, de chaque Troupe. Les Saocars, moyennant un escompte, acquittoient ces prescriptions, & le Soldat, de cette maniere, n'étoit pas obligé d'attendre la récolte pour être payé.

Dira-t-on encore que le sieur de Bussy s'est rendu comptable en donnant ces prescriptions? Mais s'il ne les eût pas données lui-même, les Saocars n'auroient pas avancé les fonds, les Palliagars n'auroient pas payé. On ne connoît dans l'Inde que la chappe ou le sceau du Chef. Cela est de notoriété, & la Compagnie des Indes ne peut ignorer cet usage. De pareilles prescriptions n'étoient autre chose que des Ordonnances de paiement. Si elles étoient émanées d'un autre que du sieur de Bussy, les Chefs de Cipayes ne les eussent jamais acceptées.

Le sieur de Bussy n'a jamais touché un denier; il n'a fait non plus aucunes dépenses: tous les deniers des recettes passoient ou entre les mains des Trésoriers, ou entre les mains des Saocars: & à l'égard de la paye des Troupes, elle s'est toujours faite par les Majors & Aide-Majors. Le sieur de Bussy n'est donc pas comptable. S'il présente lui-même un compte, ce n'est pas le sien: car il n'a jamais pu en devoir un. C'est le compte de son Armée tenu par les Commissaires, Majors, & Aide-Majors. Il le présente, non pour acquitter une obligation, mais pour que la Compagnie s'acquitte envers lui de celle qu'elle lui a; pour qu'elle

lui paie la solde de ce compte, dont il a fait l'avancé, outre celle dont on a déjà parlé; & aussi pour porter sur sa gestion plus de lumiere, & pour en faire résulter de nouvelles preuves de son zèle pour les intérêts de la Compagnie.

Ainsi le sieur de Bussy le déclaroit au Conseil de Pondichery dans sa premiere Requête du 14 Octobre 1758, en demandant des Commissaires pour régler les comptes de son Armée. Tout autre point de vue est faux, contraire à la nature des fonctions qu'il a remplies, indigne de lui.

L'objection que les *avances du sieur de Bussy tiennent à sa gestion, dépendent de son compte, & que tout comptable est présumé débiteur*, est donc une pure illusion. La *gestion* du sieur de Bussy a été celle d'un Commandant, d'un Général d'Armée. Il n'en a point eu d'autre. Cette *gestion* ne lui a fait faire ni *recette* ni *dépense*. Il a ordonné, il a réglé cette *recette* & cette *dépense*, comme il convenoit de le faire à un Commandant revêtu des plus pleins pouvoirs. Il *présente*, à la vérité, le compte de ces *recettes* & de ces *dépenses*; mais, on le répète, ce n'est pas en qualité de Comptable: c'est comme créancier de la Compagnie, & pour que, balance & vérification faite de ces *recettes* & de ces *dépenses*, on lui paie la solde du compte qu'il a avancé. Quel que soit l'événement de cette vérification, il n'influera jamais sur les autres avances que le sieur de Bussy a faites, parce que ni les forcemens de *recette*, ni les erreurs dans la *dépense*, ne pourront intéresser que ceux qui ont reçu, que ceux qui ont dépensé. Ces forcemens, ces erreurs,

898
s'il s'en trouve, diminueront, effaceront peut-être la solde actuelle du compte, & la créance qui en résulte au profit du sieur de Bussy ; mais elles ne pourront donner lieu à aucun retranchement sur ses autres créances, parce qu'elles sont certaines & indépendantes de la recette & de la dépense du compte de l'Armée. En un mot, par les titres qu'il produit, le sieur de Bussy est créancier. Par le compte qu'il présente, il ne peut jamais devenir débiteur, parce que ce compte lui est étranger en tant que compte, & qu'il ne le produit que pour prouver une nouvelle avance qu'il a faite à la Compagnie.

Mais on va plus loin, on suppose le sieur de Bussy comptable ; ce compte pourra-t-il être un obstacle au paiement actuel de ses avances ?

D'abord il faut observer, que les avances dont il s'agit ne tiennent en aucune sorte à ce compte. Elles y sont étrangères, & elles ne font pas partie de la solde. Elles existoient même avant que la pré-tendue gestion du sieur de Bussy eût pris naissance. Cette gestion n'auroit commencé tout au plus qu'aux échéances du premier Zamabandi, c'est-à-dire en Janvier 1755. Mais les avances du sieur de Bussy remontent aux années 1753 & 1754, ainsi que les titres de ces avances le prouvent. Cette seule circons-tance suffiroit pour renverser tout l'édifice du système de la Compagnie, même en supposant le sieur de Bussy comptable.

Tout comptable, ajoute-t-on, est réputé débiteur ; dans quel cas ? Lorsqu'il est en retard de présenter son

65

son compte, qu'il ne produit point de pieces justificatives, que l'on propose des débats sérieux, qu'en un mot les apparences sont incertaines, ou visiblement contre lui.

Le sieur de Bussy a remis le compte dont il s'agit au Conseil de Pondichery dès 1759, & à la Compagnie en 1761. Il l'a soutenu de pieces; quel article la Compagnie a-t-elle hasardé de contredire, même depuis la Cause engagée & depuis la sommation qui lui en a été faite?

On invoque l'Ordonnance de 1667, qui veut, dit-on, que la présomption que le comptable est débiteur, subsiste jusqu'à ce que le compte soit apuré, même le reliquat payé.

On fait dire à l'Ordonnance une chose déraisonnable. Que signiferoit en effet ce langage, qu'un comptable reconnu débiteur par l'apurement de son compte, est censé tel jusqu'à ce qu'il ait payé: la découverte n'auroit rien d'extraordinaire; il n'auroit pas été besoin pour cela d'un article précis d'Ordonnance.

Aussi la décision de l'article cité, est elle bien différente. C'est le premier du titre 29: il porte que tous ceux qui ont administré le bien d'autrui, seront réputés non débiteurs, mais comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat s'il en est dû, & remis les pieces. C'est-à-dire que jusqu'à ce moment ils seront exposés aux actions établies contre les comptables, à la contrainte par corps. L'Ordonnance ne va point au-delà.

Pour que le compte pût empêcher le remboursement

actuel des avances du sieur de Bussy, il faudroit que ce compte & les avances eussent quelque relation, quelque connexité. La Compagnie le prétend en effet; mais le contraire est évident.

Le compte a pour objet les dépenses journalières de l'Armée du Décan, & la recette des revenus des quatre Provinces. Les avances sont des sommes que le Sr de Bussy a fournies à la Compagnie à titre de prêts, avant même que les quatre Provinces eussent été concédées à la Compagnie, ou qu'elle en touchât les revenus.

Le sieur de Bussy avoit reçu des Gouverneurs des autorisations, des ordres même d'emprunter. S'il eût emprunté à des étrangers, à des tiers, la Compagnie pourroit-elle se dispenser de payer? Aura-t-elle plus de droit parce que c'est le sieur de Bussy qui se trouve le créancier, parce que, toujours disposé à se sacrifier à ses intérêts, il a trouvé plus expécient & plus court de prêter lui-même, tantôt en s'abstenant de toucher ses appointemens, tantôt en vendant ses effets, en payant de ses deniers le prêt des Troupes, tantôt en consentant que le sieur de Moracín fît l'emploi des sommes qui lui étoient données en paiement, au profit non-seulement de l'Armée du Décan, mais même pour l'Armée de l'Arcate, & pour l'Escadre.

C'est ce qu'exposoit au Conseil le sieur de Bussy, dans sa seconde Requête du 20 Juin 1759: « Vous observerez que ce qui m'est dû, n'est point un argent à toucher sur le Condavir, mais un argent déjà reçu, que j'ai prêté de nouveau, comme si je

» l'eusse tiré de ma bourse, non pour l'entretien dell'Armée du Décan, mais pour des munitions de bouche destinées à l'Armée d'Arcate & à l'Escadre ».

Si le fondé de procuration d'un particulier pour une administration quelconque, étoit en même tems créancier du mandant du contenu dans une obligation, d'une rente constituée, seroit-on bien fondé à lui opposer en compensation de cette obligation échue, de ces arrérages de cette rente, le compte de sa gestion ? Ce fondé de procuration ne seroit-il pas fondé à répondre avec la Coutume même, que compensation n'a lieu que d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement ? (Art. 105.) Ma créance, diroit-il à son mandant, est claire, est certaine, est liquide. Vous prétendez à la vérité être mon créancier. Mais vous ne le prouvez pas ; mais je le conteste ; mais je soutiens, que de cette administration même dont je me suis chargé pour vous, résultera un nouveau titre de créance en ma faveur. En attendant que la Justice liquide votre prétention & la mienne, vous ne pouvez vous dispenser d'acquitter votre obligation, ou bien il faut ajouter à la Coutume, qu'une simple prétention peut se compenser avec un droit reconnu.

Voilà ce que le Sieur de Bussy opposeroit lui-même à la Compagnie des Indes, s'il étoit comptable envers elle. Mais il ne l'est pas ; on l'a prouvé : & quand il le seroit, il est encore démontré que rien ne peut suspendre le remboursement des avances considérables que son zèle lui a fait faire pour le bien & pour le service de la Compagnie.

Gov
Mais, à quoi bon agiter aujourd'hui toutes ces questions ! La même Ordinance du Conseil de Pondichery, du 17 Janvier 1759, qui juge le sieur de Bussy créancier, ne juge-t-elle pas qu'il sera payé, qu'il le doit être ?

On veut que le Conseil n'ait point alors pris connoissance des titres du sieur de Bussy ; qu'en aveugle il ait prononcé. L'objection ne répugne pas moins à la vraisemblance qu'à la vérité. Le sieur Godeheu, le Sr de Leyrit, le Conseil de Pondichery, ont vu, ont connu, ont examiné, ont jugé les titres de créances du sieur de Bussy. Et quelle meilleure preuve de la sagesse de leur jugement, que l'impuissance où est la Compagnie de critiquer un seul des articles de ces créances ? Mais d'ailleurs est-ce ainsi que l'on prétend ébranler l'autorité de la chose jugée, celle d'un véritable Arrêt, par des griefs sur le fonds, par des reproches de précipitation, de légereté ?

On ajoute que ce Jugement, que l'Ordinance du sieur de Lally du 8 Octobre suivant, que tout cela n'étoit que provisoire.

Quoi, le Jugement du Conseil qui, d'après les sieurs Godeheu & de Leyrit, ordonne le remboursement total du sieur de Bussy, lui délegue à cet effet les revenus du Condavir pour un ou deux ans, s'il est nécessaire, n'est que provisoire !

En le supposant au surplus, que demande aujourd'hui le sieur de Bussy, qu'un paiement de provision ? Paiement qui n'ôtera point à la Compagnie la faculté de lui faire rapporter toutes les sommes qu'elle

902

69

ose le soupçonner d'avoir touchées , ces millions dont elle annonce la répétition.

Mais quelle considération puissante , quel moyen nouveau vient encore se joindre à l'autorité de cet Arrêt du Conseil de Pondichery ! Il n'a tenu qu'au sieur de Bussy d'exécuter ce Jugement dans l'Inde , & d'être payé ; il ne l'a pas exécuté , & l'on a vu quelle en a été la cause : cause honorable au sieur de Bussy , & qui manifeste de plus en plus l'ingratitude de ses Adversaires ; il n'a pas fait usage des délégations ordonnées par deux Commandans de Pondichery & par le Jugement du Conseil , parce qu'il a été prié de n'en pas faire usage , parce que les fonds manquoient à son Armée , à celle de Pondichery , aux besoins de toute espèce de la Compagnie .

S'il eût touché son paiement en vertu de ces délégations , on ne l'obligeroit pas certainement à rapporter : & parce qu'il a eu la générosité de ne pas user du droit qu'il avoit , parce qu'il a , en quelque sorte , fait un second prêt à la Compagnie de ces sommes qu'il devoit recevoir , elle ne le paiera pas aujourd'hui , elle anéantira , de sa seule autorité , des délégations , des paiemens ordonnés par ses propres Préposés , par le Conseil Souverain de Pondichery . Quelle injustice ! quelle ingratitude !

On a cru se mettre à couvert de ce juste reproche en formant contre le sieur de Bussy une demande à fin de compte , sinon en paiement de neuf millions . Ce détourn , cette ruse , ne feront illusion à personne ; & tout le monde sent combien est vaine & chimé-

gott
rique cette prétention. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait éclore en 1761, lorsque les états & les pieces du sieur de Bussy ont paru sous les yeux de l'Administration ; après que les deux Commissaires qu'elle avoit nommés en eurent fait l'examen, que dans des conférences, des explications amiabiles on applanissoit les difficultés qui se présentoient ?

C'est six années après, lorsque tous les délais, que toutes les remises sont épuisées, que le sieur de Bussy, après s'être adressé au Tribunal du Public, est prêt à la traduire à celui de la Justice, que la Compagnie se hâte de le prévenir & l'assigne ; que pour en imposer aux Magistrats, elle lui présente le fantôme d'une répétition de neuf millions.

On auroit peine à tolérer ce jeu, cet artifice de la part d'un particulier ; de quel œil l'envisagera-t-on de la part d'une Compagnie qui, destinée à réunir les premiers Commerçans de la Nation, devoit se piquer d'offrir dans toute sa conduite des exemples de cette bonne foi, l'ame & le bonheur du commerce ? Mais au reste, on l'a déjà démontré, le sieur de Bussy n'est pas comptable. Il n'a ni reçu ni dépensé. La Compagnie des Indes est donc non-recevable dans cette demande à fin de compte.

905

S E C O N D O B J E T.

*Demandes du sieur de Bussy, relatives au
compte.*

Le sieur de Bussy ne doit pas de compte. Mais outre les créances dont on vient de parler, le compte de son Armée en établit une autre en sa faveur. Ce compte prouve qu'il est encore en avance d'une somme considérable.

Le sieur de Bussy offre de représenter ce compte au Commissaire qui sera nommé pour l'examiner, & il demande que, vérification faite de ce compte, la Compagnie soit condamnée à lui payer la solde de ce compte. Il soutient en même tems que pour la justification de ce compte, on ne peut donner ni exiger autre chose que les attestations dont il est appuyé: attestations des Commissaires en premier & en second, du Major Général & de l'Aide-Major; le tout visé du sieur Moracin.

La Compagnie peut-elle demander d'autres preuves? Elle ne le prétend pas d'abord sur l'article des recettes, elle a déclaré formellement à l'Audience qu'elle les prenoit pour bonnes. Le sieur de Bussy en a demandé acte.

A l'égard des dépenses y seroit-elle mieux fondée? Mais les Préposés de la Compagnie dans l'Inde, les Gouverneurs eux-mêmes n'en avoient point exigé d'autres preuves.

Dans une lettre du 13 Juin 1755, le sieur de

Leyrit écrivoit au Sr de Bussy : « M. Duplant est en état de vous aider dans la reddition de vos comptes, qui se trouvent déjà suffisamment appuyés par l'attestation de votre Armée, dont vous m'avez envoyé la copie ».

Et quelle autre forme voudroit-on, en effet, qu'on eût suivie ? Des Marates, des Cipayes donnent-ils des quittances ? Se persuaderoit-on que dans le Décan, l'ordre de la comptabilité peut être le même qu'en Europe, dans une Armée Françoise ? Des Marates demandent la solde lorsqu'elle leur est due, insultent le Général s'il n'a point d'argent, & quelquefois l'assassinent. Ce sont les seules formalités qu'ils connoissent.

Au surplus, comme il n'est pas juste que ce compte devienne un prétexte pour autoriser la Compagnie à reculer plus long-tems le paiement de la solde dont elle se trouvera débitrice envers le sieur de Bussy, il demande qu'elle soit tenue dans un mois, du jour de la signification de l'Arrêt à intervenir, de cotter les erreurs, omissions, ou doubles emplois qu'elle prétendra se trouver dans les états représentés par le sieur de Bussy.

La justice de ces conclusions est frappante ; il n'est pas besoin de s'arrêter plus long-tems à les établir.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS,

Reste un dernier objet : la demande en dommages & intérêts que le sieur de Bussy a formée ; & elle n'étoit que trop bien fondée lorsque la Cause s'est engagée.

Annoncer

907

73

Annoncer le sieur de Bussy comme un Administrateur infidelle, qui, à l'injustice d'avoir soustrait & de retenir à la Compagnie des millions, joint encore l'audace de se prétendre son créancier de sommes immenses. Quelle injure plus sensible & plus grave!

Mais au moins cette injure n'étoit que dans les conséquences du système de la Compagnie ; elle sembloit la désavouer par son langage. En combattant le sieur de Bussy, elle lui avoit elle-même dans les premières Audiences prodigué les plus grands éloges.

Elle a bien changé depuis de conduite ; & se faisant un mérite de la modération qu'elle avoit gardée jusqu'alors, on l'a vue sous les dehors d'une douleur simulée, réveler des faits qu'elle vouloit, a-t-on dit, laisser toujours ensevelis dans le silence.

Des lettres ont été produites, d'après lesquelles on a cru pouvoir se permettre contre le sieur de Bussy les imputations les plus fortes. Qu'est devenu, s'est-on écrit, cet homme délicat & généreux, ce bienfaiteur de la Compagnie ? Il n'a jamais respiré que pour elle ; ses intérêts ont toujours disparu devant les siens ; & le voilà convaincu d'avoir voulu s'appliquer des bénéfices immenses, au détriment & à l'insu de la Compagnie : voilà deux lettres qui annoncent le recelé le plus coupable, & le partage le plus honteux.

On seroit tenté d'abord de demander si le sieur de Bussy doit descendre sur ces indignes reproches à une justification détaillée.

On accusoit un illustre Romain de s'être rendu cou-

K

008
pable de Péculat, dans le cours de sa Magistrature.

“Romains, dit-il, c'est aujourd'hui que j'ai vaincu vos ennemis en Afrique. Allons ensemble en remercier les Dieux”. Le peuple assemblé pour le juger se leva à l'instant & le suivit au Capitole. Cet illustre Accusé ne propose point d'autres défenses. Il fait parler ses actions pour lui.

Pourquoi le sieur de Bussy ne tiendroit-il pas à peu près le même langage, & ne diroit-il pas à la Compagnie.

Vous m'accusez d'avoir voulu souiller mes mains d'un gain illicite dans l'administration des revenus des quatre Provinces. Mais sans parler ici de ce que j'ai fait les armes à la main, avez-vous oublié, qu'élevé par le Mogol à la dignité de Généralissime de sa Cavalerie, avec la Province du Condavir pour appointements, cette Province où germe cette matière plus précieuse que l'or, qui produit aujourd'hui à la Compagnie des Indes Angloise six à sept millions, je vous en ai fait l'abandon? Qui m'eût empêché de la retenir? Vous parlez d'une déclaration qui applique à la Compagnie les concessions qui seront faites dans l'Inde à tous les Sujets du Roi. J'ignorois cette déclaration au moment d'un si généreux sacrifice. Le sieur Dupleix en convient dans la lettre où il en accepte l'hommage. De plus, cette loi étoit sans application. Elle parle des concessions de fonds; & il ne s'agissoit que d'un revenu.

Vous avez donc oublié aussi qu'en 1754, vous deviez à Morarao, trois millions trois cens soixante mille roupies, en vertu d'un traité que le sieur Dupleix

909

avoit fait avec lui. Le Général des Marates menaçoit de se porter sur Pondichery avec une Armée puissante, & d'exiger son paiement. Je lui rends un service important en ménageant un traité de paix entre un de ses voisins & lui. Le prix que j'en obtiens & le seul que je demande, est la quittance de votre dette.

Peu de tems après, je procure par mon crédit à un Seigneur Maure, le Gouvernement de Brampour. Je n'en veux encore d'autre récompense que la remise de 132,245 roupies que vous deviez à ce Seigneur.

Enfin, lorsqu'en 1754, je me transporte dans les Provinces, que je les force de payer 400 mille roupies au-delà du Zamabandi, arrêté entre le sieur Moracrin & les Gouverneurs, quel obstacle m'eût empêché de m'approprier cet excédent? Quels eussent été mes dénonciateurs & mes témoins? Qui eût même songé à me faire un reproche, lorsque le recouvrement des sommes portées au Zamabandi, se seroit trouvé complet?

Ces 400 mille roupies ont tourné, comme tout le reste, au profit de la Compagnie.

A ces traits, si l'on méconnoît le désintéressement, la vertu, convenons qu'elle n'a plus parmi les hommes des signes assez sûrs; renonçons à la douceur de la trouver jamais. Une foule de coupables nous environne. N'ouvrions plus sur nos semblables que l'œil de la défiance & du soupçon.

Le sieur de Bussy pourroit donc, sans ostentation comme sans danger, n'opposer à la Compagnie pour toute défense, que cette foible esquisse de ce qu'il a fait pour elle. Mais laplaie qu'on a voulu lui faire est

Kij

trop sensible. C'est d'ailleurs de ses propres mains que l'on emprunte les traits dont on le déchire. Dans les lettres que la Compagnie a fait lire , & commenter à l'Audience , il en est deux dont il est l'auteur. Poussons à bout l'injustice & la malignité de ses Adversaires , en discutant ces lettres avec plus de détail.

Et d'abord les lettres du sieur de Bussy entre les mains de la Compagnie , par quelle voie y sont-elles parvenues ? Ce ne sont pas les lettres qu'il a écrites & envoyées que l'on représente : Ce sont ses propres minutes , des minutes qui devoient lui rester , des minutes qu'on lui a furtivement enlevées en 1758.

La Compagnie a-t'elle ordonné le larcin ? Ce n'est pas ce que l'on prétend , quoique la loi autorisât à le soutenir , *is fecit scelus cui prodest*. Ce que l'on sait , c'est que la Compagnie en profite , c'est que les choses dérobées sont entre ses mains : c'est qu'elle est aujourd'hui en possession de ses papiers les plus secrets , de ses lettres à sa famille , à ses frères , à ses amis les plus intimes , à ses gens d'affaire , à des personnes de tout rang , de tout sexe , de tout état.

A la seule inscription de ces lettres , le voile de la délicatesse & de l'honnêteté auroit dû couvrir à l'instant les yeux des Syndics & Directeurs ; mais ils ne respectent rien , ils scrutent avec avidité les secrets de la correspondance la plus intime. Où trouver , s'écrioit dans un semblable cas l'Orateur Romain , où trouver des expressions pour caractériser cette action ? N'est-ce pas empoisonner ce commerce heureux , qui rend à l'amitié , malgré l'absence , la communication du sentiment & de la pensée ? N'est-ce pas isoler les hommes

au sein de la société même, en rompre les liens, en violer tous les droits ? *Quid est aliud tollere è vitâ vitæ societatem, quam tollere amicorum colloquia absentium?*

Toutefois, quel fruit les Directeurs ont-ils recueilli de cette inquisition odieuse ? Une lettre du sieur de Bussy au sieur Moracín du 28 Novembre 1753. Rappelons, en un mot, quel étoit alors l'état des choses.

Les sollicitations les plus honorables de l'Armée du Décan, les ordres précis du sieur Dupleix venoient de forcer le sieur de Bussy à en reprendre le commandement.

Il la trouve dans l'état le plus déplorable. 800 mille roupies lui sont dues ; elle manque des choses les plus nécessaires. Les ennemis de la Nation auprès du Soubab l'avoient déterminé depuis la retraite du sieur de Bussy à refuser la solde que jusques-là il avoit fournie à nos Troupes,

Le sieur de Bussy paie la plus grande partie de ces dettes de ses propres deniers & par son crédit. Mais pour rendre désormais notre sort indépendant de la mauvaise volonté de nos ennemis, il reprend & termine l'affaire des quatre Cerkars que l'on avoit inutilement tentée jusques-là. A qui le *paravana* ou le *don* en est-il expédié ? Au Général de l'Armée Françoise pour la subsistance de ses Troupes, & pour avoir lieu *tant que le sieur de Bussy les commandera.*

A la vue de cette pièce, quelle est la première idée qui le frappe ? C'est que la jouissance de ces Provinces le regarde personnellement. Prix de l'amitié du Soubab pour lui, c'est la récompense des services qu'il lui a rendus. Une seule condition est apposée à ce don, c'est que sur ces revenus le sieur de Bussy prendra

92

78

d'abord la subsistance de ses Troupes.

Lorsque le Soubab soudoyoit directement l'Armée, il n'en coûtoit rien à la Compagnie. Sa condition sera la même depuis le nouvel arrangement ; mais elle ne sera pas plus avantageuse. Le bénéfice , s'il y en a , est destiné par Salabetzingue à tenir lieu au sieur de Bussy de ses appointemens.

Dans cette idée , le sieur de Bussy écrit au sieur Moracin , le 28 Novembre 1753 , la lettre sur laquelle la diffamation est aujourd'hui principalement appuyée. Elle seroit trop longue à rapporter toute entière ; il suffira d'en présenter ici l'analyse.

Après avoir instruit le sieur Moracin de la conclusion de l'affaire des quatre Provinces , il continue : « Voilà donc notre état assuré dans le Décan ; il ne » s'agit plus que de prendre possession des quatre Pro- « vinces : je vous prie d'exécuter ce que je prescris pour » cette prise de possession. Ce n'est pas à M. le Com- « mandant François que je m'adresse , & que je charge » de cette commission , c'est avec M. Moracin , ancien » ami , que je traite avec franchise & cordialité : je le » prie , sous l'une & l'autre qualité , de suivre exactement » ce que je vais lui dire ; il verra , aussi bien que moi , » que le bien de la chose me guide » .

A l'Audience , quel abus n'a-t-on pas fait de ces termes : *Ce n'est pas à M. le Commandant François que je m'adresse... c'est avec M. Moracin , ancien ami , que je traite avec franchise & cordialité ?* Ils sont au commencement de la lettre : on les a lus comme s'ils étoient placés immédiatement avant la proposition de partage dont il sera question dans un moment.

Ces termes n'ont évidemment qu'un objet : le sieur

913

Moracín étoit *Officier de plume*; & par un arrangement qui a sans doute ses motifs, *l'Officier de plume* a la supériorité sur *l'Officier d'épée*. Le sieur de Bussy craint que le sieur Moracín ne s'offense des ordres qu'il va lui donner sur la prise de possession & l'administration de ces Cerkars. Il adoucit ces ordres de tous les tempéramens qui peuvent désarmer ou prévenir les révoltes de l'amour propre. Ce n'est pas au Commandant qu'il parle, c'est à son ami : le bien de la chose est le seul motif qui l'anime. Dans la bouche des Directeurs, cette phrase si innocente, si raisonnable, prend des couleurs bien différentes. C'est une priere au sieur Moracín d'oublier les devoirs de sa place, & de ne plus se ressouvenir que des complaisances de l'amitié.

Le sieur de Bussy continue : « Le Paravana de toutes ces Provinces est expédié en mon nom; si les Anglois traversoient la prise de possession, je ne manquerois pas de leur faire la guerre, comme Soubab de ces Provinces, non comme François. Ces Provinces sont données au Commandant François pour l'entretien de son Armée; elles suppléent aux opponents. D'ailleurs, c'est le seul moyen de me rédimer de toutes les avances que M. Dupleix a fait, que j'ai fait, & que je dois faire ».

Suit la maniere dont le sieur de Bussy desire que la prise de possession s'exécute. Il invite dans un autre endroit le sieur Moracín à quitter son commandement de Mazulipatam, pour se transporter sur les Provinces & pour en prendre soin. Il ajoute que le produit de ces Provinces sera de 24 laks.

Vient enfin l'endroit qui excite les clamours de la

AM

Compagnie. « Il me les faut , dit le sieur de Bussy ; » (ces 24 laks) pour l'entretien de mon Armée. Quant » au surplus que le bon gouvernement pourra produire, » ainsi que tous les présens ou *Nazers* qui vous seront » faits, tant dans la suite que dans la prise de possession, » & tout ce qui vous sera offert pour les places que vous » accorderez , & que vous ne devez pas hésiter un mo- » ment de recevoir , nous les partagerons par moitié » vous & moi. Je suis convenu aussi avec Ibrahim-Kam, » que tout ce qui excedera le revenu actuel de la Pro- » vince où vous le placerez , sera partagé par tiers en- » tre nous. Il est naturel que ce bon homme soit récom- » pensé des peines qu'il se donnera. *Vous ne devez pas* » *hésiter de regarder ces Provinces comme à moi : je m'en* » *suis expliqué avec M. Dupleix, elles me sont données ;* » & si cela étoit autrement , comment pourrois-je re- » couvrir les sommes considérables dont je suis en avan- » ce , ainsi que celles que M. Dupleix n'a faites ? Je » dois donc disposer de tous les bénéfices de ces Provin- » ces , au-dessus de ce qu'il faudra pour l'entretien de » mon Armée ..

Plus bas : « *Toutes ces affaires me regardent précisé-* » *ment , & depuis le premier de la Lune de Zilkade que* » *les dépenses sont sur mon compte & que je nourris l'Ar-* » *mée , c'est sur ces Provinces que je dois me rédimer... .* » *Ce pays-là est à moi , où pour mieux dire à vous & à* » *moi. C'est sur quoi je dois prendre l'entretien de mon* » *Armée. Tout le reste m'appartient , je le partage avec* » *vous ..*

Mais si le sieur de Bussy étoit donataire du Sou- » bab , si cette concession n'étoit , comme on le voit clai- » *l'eh m'soude est alors trop nombreux rement ,*

tement ; qu'un forfait que Salabetzingue faisoit avec lui pour la solde de l'Armée & pour ses appointemens, où peut être le crime , le défaut même de délicatesse de s'être proposé dans cette opinion , d'associer à ses bénéfices le sieur Moracin , Ibrahim-Kan , qui devoient partager avec lui les soins de l'administration ?

Le sieur de Bussy se trompoit peut-être lorsqu'il croyoit qu'en qualité de donataire il pouvoit disposer des revenus qui lui étoient donnés. On le suppose ; mais du moins cette erreur n'étoit pas un crime , & les circonstances fournissent les preuves les plus évidentes de sa bonne foi.

La fraude se cache , elle marche à l'ombre du mystère : le sieur de Bussy annonce hautement & son titre de donataire & son projet de partage.

Il le propose au sieur Moracin , Officier dont la Compagnie n'a jamais suspecté la probité , & auquel elle s'est elle-même empessée de donner à l'Audience les plus grands éloges.

Il le propose dans une lettre écrite de la main de trois Sécretaires différens.

A ce partage seront associés non-seulement le sieur Moracin , Ibrahim-Kan , mais encore le Marquis de*** auquel le sieur de Bussy déclare qu'il souhaiteroit procurer une fortune.

Enfin , à qui écrit-il encore son projet ? Au Gouverneur de la Compagnie même , au sieur Dupleix.

En effet , la lettre au sieur Moracin , du 28 Novembre 1753 , en suppose une ou plusieurs au sieur Dupleix , antérieures à cette époque , où le sieur de Bussy lui avoit fait part de ses vues.

916
 Ces lettres, où sont-elles? La Compagnie, maîtresse de toute la correspondance du sieur de Bussy, ne juge pas à propos de les produire; mais il est facile d'y suppléer par une autre de la même date que la lettre au sieur Moracín, & que la Compagnie a été forcée de communiquer, parce qu'elle fait partie du même cahier.

Voici de quelle maniere le sieur de Bussy s'explique avec le sieur Dupleix.

« J'ai procuré à la Compagnie tous les avantages qu'elle pouvoit souhaiter; le moins que je puisse prétendre, c'est que mon Armée ait une subsistance, & que je puisse me rédimer & vous aussi des avances faites & à faire.

« Ces Provinces sont données au Commandant des François, pour l'entretien de son Armée: elles suffisent aux appointemens».

Plus loin: « je suis enchanté de la connoissance de M. le Marquis de ***. Je serois bien flatté de pouvoir contribuer à lui faire faire une fortune honnête. Elle ne sera pas aussi prompte que je le souhaiterois. Mais par l'acquisition que nous venons de faire, nous pourrons être en état, vous & moi, de lui en procurer une».

C'est le même Officier que la lettre au sieur Moracín désignoit.

Enfin dans un autre endroit:

« Si vous voulez que cet établissement ait lieu, & qu'un jour l'Etat & la Compagnie en recueillent le fruit, il faut me laisser faire».

Il est donc clair que le sieur Dupleix, le Gouverneur

de la Compagnie, étoit instruit des vues du sieur de Bussy sur les quatre Provinces, sur l'usage qu'il se proposoit de faire des revenus. Fraude singuliere, larcin d'une espece nouvelle, dont on ne craint pas de multiplier sans nécessité les témoins, où l'on cherche pour complices des hommes d'une probité reconnue, pour confidens, ceux même que la fraude & le larcin intéressent.

Ce n'est pas tout : dans le tems même où le sieur de Bussy paroîsoit le plus pénétré de l'idée que le revenu des Provinces lui appartenloit en propre, il n'en étoit pas moins disposé à en faire le sacrifice le plus généreux.

« Quoique, dit-il, dans la même lettre du 28 Novembre 1753 : « quoique le Paravana soit en mon nom, parce que ces Provinces sont données au Commandant des François, pour l'entretien de son Armée, qu'elles suppléent aux appointemens ; j'en fais hommage entre vos mains au Roi ou à la Compagnie, selon qu'il sera plus à propos ».

C'en est trop sans doute pour justifier combien les intentions du sieur de Bussy étoient pures, désintéressées même, lorsqu'il écrivoit au sieur Moracin cette lettre qui n'est devenue dans la bouche de la Compagnie la matiere d'une diffamation si cruelle, que parce qu'on en a su malinement détacher tout ce qui en auroit expliqué le sens, fait connoître l'esprit, & formé le contre-poison. Maintenant quel a été l'événement ?

Voyons cependant encore quel a été l'événement de ce projet de partage.

De la maniere dont les Syndics & Directeurs se sont expliqués, à leurs imputations ouvertes, à leurs

98
réticences perfides, à leurs ironies amères sur la délicatesse tant de fois prouvée du sieur de Bussy ; il n'est personne qui n'ait compris qu'en effet le sieur de Bussy avoit réalisé son projet, qu'il s'étoit appliqué la majeure partie du revenu des Provinces. De-là, ces répétitions immenses que la Compagnie annonce.

Mais premierement, où sont ses preuves ?

Elle accuse, c'est à elle sans doute à prouver ; elle prétend que le sieur de Bussy a soustrait à son profit la majeure partie du revenu des Provinces, elle ne peut se dispenser de l'établir ; encore une fois, où sont ses preuves ?

Si le fait étoit véritable, la Compagnie en auroit mille entre les mains ; elle possède, elle s'est fait livrer le dépôt des plus secrètes pensées du sieur de Bussy ; elle a entendu les témoins de sa conduite, interrogé ses rivaux, fait parler même ses ennemis ; de tout cela qu'est-il résulté qui prouve, qui fasse soupçonner même que le sieur de Bussy ait réalisé un projet abandonné presqu'aussi-tôt que conçu, que des revenus des Provinces il se soit appliqué un denier ?

Mais non-seulement la Compagnie n'a point de preuves, combien le sieur de Bussy n'est-il pas en état de lui en opposer de contraires ?

Premierement la lettre où le sieur Moracín le dissuade du projet qu'il avoit formé, lui en représente, non l'injustice, car le sieur de Moracín n'en a jamais eu cette idée, mais les inconveniens ; le certificat de ce même sieur Moracín, qui prouve qu'en effet le sieur de Bussy s'est rendu à ses sages conseils, que la recette des quatre Provinces a été faite toute entière au profit

de la Compagnie. Ces deux pieces seront imprimées à la fin de ce Mémoire.

2°. Les journaux de la recette de ces Provinces, vissés par ce même sieur Moracin, par les Commissaires en premier & en second, par les Majors de l'Armée.

3°. L'attestation mise au bas de chaque *jamatbandi*, par le Commissaire de l'Armée & par le sieur Moracin, Commandant des Provinces, qui porte que *le présent état, ou montant des fermes des quatre Provinces, est conforme à l'adjudication qui en a été faite sur les lieux, & que les articles appellés NAZERS ou présens, ci-devant profits légitimes pour le Gouverneur, n'ont pas été soustraits & font PARTIE de la totalité.* Ces nazers montent, pour les cinq années, à 1823300 roupies.

Le sieur de Bussy a également fait faire recette de tous les nazers particuliers qui lui ont été présentés, montans à 172812 roupies : les comptes produits dans la Causele prouvent.

Ces deux objets réunis font près de cinq millions monnoie de France.

4°. Une foule de lettres du sieur de Bussy aux différens Gouverneurs, où il déclare positivement que tous les revenus des Provinces entrent dans les coffres de la Compagnie, & doivent y entrer.

Que ne daignoit-on jeter les yeux sur toutes ces pieces ?

On se trompe : la Compagnie a tout vu, tout examiné. Ses Syndics & Directeurs savent bien mieux que qui que ce soit, combien à cet égard les mains du sieur Bussy sont pures, combien il a fidèlement abandonné ce projet qu'il avoit formé d'abord, qu'il ne

vouloit réaliser que de l'aveu des sieurs Dupleix & Moreau. Pourquoi donc se permettre encore de le noircir, de le diffamer sur ce point? Mais plutôt, comment soutenir à la face de la Nation, dans son premier Tribunal, ce personnage au moins difficile d'une Compagnie dont l'honneur & la délicatesse devroient être le premier caractere, & qui toutefois n'offre à un Militaire qui l'a servie vingt-trois années, avec autant de succès que d'éclat, à 6000 lieues de son pays, aux dépens de sa fortune & souvent aux risques de sa vie, qui ne lui offre en paiement de créances liquides, certaines, vingt fois reconnues des Préposés de la Compagnie dans l'Inde, qu'une vile & méprisable ~~diffamation~~? L'ingratitude est commode, mais le reproche en est honteux; on a voulu y parer par la calomnie.

Doit-on s'arrêter encore à repousser ces traits vagues & généraux, que les Syndics & Directeurs ont encore empruntés de toutes parts pour noircir le Sr de Bussy?

Des lettres du sieur Godeheu, où il dit qu'il auroit rappelé le sieur de Bussy du Décan, *s'il n'eût appréhendé qu'en partant il n'eût tout brouillé*, tandis qu'il est prouvé par cent autres monumens que le sieur de Bussy n'y vouloit pas retourner en 1753, qu'il n'y est resté que malgré lui; que son plus grand désir étoit de revoir sa Patrie, & d'y jouir d'un repos qui étoit devenu si nécessaire à sa santé.

Des lettres du sieur de Leyrit, où il paraît marquer peu de confiance au sieur de Bussy. Mais, de quel tems sont ces lettres? Antérieures à 1756, lorsque le sieur de Leyrit ne faisoit que d'arriver dans l'Inde, que le sieur de Bussy ne lui étoit encore connu

931

que par les impressions de ses ennemis ou de ses jaloux. Dans la correspondance postérieure, on a vu si le sieur de Bussy pouvoit désirer, on ne dit pas un juge plus équitable que le sieur de Leyrit, mais un apologiste plus zélé.

Que fait-on enfin? N'a-t-on pas fait encore trophée de trois lettres d'un Officier mort au service de la Compagnie, où il va jusqu'à refuser au sieur de Bussy la capacité militaire, que ses plus décidés ennemis ne lui ont jamais contestée; jusqu'à dire que dans son Armée, *on mene une vie de brigand qui diminue l'homme plutôt qu'elle ne l'éleve.* Juge féroce en effet, chassé en France des Gardes du Corps, dans l'Inde de l'Armée du sieur de Bussy, & suivant un mot familier au sieur de Lally, dont il étoit le confident, l'espion & l'ami, *ne différant que par l'habit du plus fameux des brigands.* Voilà l'homme dont la Compagnie n'a pas craint d'emprunter contre le sieur de Bussy le témoignage, dont elle a en conséquence élevé le mérite au plus haut degré, dont *la mémoire, a-t-elle dit dans un moment de transport, est en bénédiction à la Compagnie des Indes.*

Faut-il encore que le sieur de Bussy réponde au reproche qui lui a été fait d'offrir à la Capitale le spectacle d'une *opulence scandaleuse?*

Clive & Laurens ses contemporains, attachés dans le même tems à la Compagnie Angloise dans l'Inde, en ont reçu les plus magnifiques récompenses. Les papiers publics apprennoient il y a peu de jours, que le premier jouit aujourd'hui de 1700 mille livres de revenu. Un François, le sieur de Bussy, ne peut jouir sans envie d'une fortune infiniment disproportionnée, dont

9211
une inquisition odieuse l'a forcé même de rendre le détail public : il faut qu'il plaide pour en arracher les restes des mains de la Compagnie , à qui sa générosité l'a confiée.

Le prix le plus flatteur qu'un Officier François ambitionne de ses services , est sans doute la gloire de les avoir rendus. Mais qu'au moins cette gloire soit pure , qu'elle soit à l'abri des atteintes de ceux qui ont recueilli les fruits de ses travaux , de ses succès , auxquels la Justice devroit au moins tenir lieu de reconnoissance.

Plus sensibles & plus équitables , la Nation & les Magistrats s'empresseront d'acquitter envers le sieur de Bussy cette double dette que la Compagnie méconnoît. Les suffrages du Public se sont expliqués : l'Arrêt solennel que les Parties attendent va bientôt apprendre que le même Tribunal qui venge séverement le crime , fait avec la même justice honorer la vertu , & repousser les outrages qu'on ose lui faire ,

Monsieur BARENTIN , Avocat Général,

M^e GERBIER , Avocat.

GAULTIER , Procureur

998

PIECES JUSTIFICATIVES.

*LETTRE du Sieur Moracin, en réponse à celle
du Sieur de Bussy du 28 Novembre 1753.*

Mazulipatam, 4 Janvier 1754.

JE me réfere à mes dernières. Vous avez cru, mon cher bon ami, que je pouvois entrer dans les quatre Cercars comme on entre chez soi. Mes précédentes vous auront informé des difficultés que j'y trouve.

Les cartes se brouillent chaque jour de plus en plus. Mamed-Moïn-Kan est entièrement livré à un essaim de Zémidars, des pattes desquelles il ne se tirera pas comme il voudra. Il continue à leur distribuer les terres, & eux à les piller : de sorte qu'il sera bien difficile d'en tirer aucun parti cette année. Vizieram Raja a reçu de son côté de Mamed-Moïn-Kan, Pédapour & tout ce qui en dépend, & veut se se r vir Naiaboti, que je lui ai envoyé de Chicacol pour être maître de cette Province. Je ne dors pas toutes les nuits ; vos besoins, les miens, pour faire face aux sommes que vous avez tirées sur moi, le peu de ressources, le danger même que je vois du côté de Vizieram-Raja, une bonne partie des Cercars livrée à l'avidité des Zemidars, tout cela me met la cervelle en l'air. Il s'en faudra bien, mon cher ami, quand bien même tout s'aplaniroit, qu'on puisse tirer des Cercars ce qu'on vous en fait espérer. Suffiront ils même les premières années pour l'entretien de votre Armée que vous vous trouvez obligé d'augmenter au lieu de la diminuer, comme nous en avions formé le projet. Je ne compte

M

donc point du tout sur les avantages que vous m'avez voulu faire entrevoir pour nous dédommager l'un & l'autre, ainsi que M. Dupleix, de nos dépenses ou de nos avances. Le partage des profits qui proviendroient d'une bonne régie n'est qu'une chimere. D'ailleurs, quand il y en auroit, il ne nous conviendroit ni à l'un ni à l'autre de les partager. Je scéais que la possession de ces Provinces vous a été donnée en votre nom, & qu'on la doit à votre crédit & aux services que vous avez rendus. Mais les ordres du Roi & de la Compagnie, que vous ne connoissez peut-être pas, défendent positivement de nous approprier aucune terre, avec quelque bonne volonté qu'on nous la donne. La Compagnie craint que nous ne devenions trop riches. Il feroit pourtant bien avantageux pour elle, selon moi, que nous le fussions tous. Je ferai donc comprendre, si je parviens à démêler la fusée, tous les Nazers dans le jamabandi, comme je fais régulièrement pour la Province de Condavir. Cette conduite est plus honorable pour tous deux. Je suis sûr que vous entrerez dans mon sens, parce que que je connois votre cœur. Vous trouverez aisément d'autres moyens de récompenser Ybrahim-Kan & de procurer du bien à vos amis. Mais, croyez-moi, ne vous exposez pas aux traits de l'envie. Vous scavez combien elle vous a déjà injustement attaqué. Vous auriez beau faire un bon usage de ce qui vous reviendroit de ces Provinces, on ne le croiroit pas. Les hommes mettent toujours tout au pis. Je vous avoue, malgré tout cela, que les grosses dépenses auxquelles je suis forcé me tiennent fort au cœur. J'en dois être dédommagé; j'ai déjà fait à M. Dupleix de fortes représentations à ce sujet: je vais les lui réitérer. Il faut absolument qu'il me fasse allouer ce que j'ai demandé. Il me trouvera sûrement très-raisonnable, informé comme il l'est que les 15000 roupies que vous aviez par mois suffisoient à peine à votre dépense.

J'oubliois de vous dire que le nom de Sayerlaskarkan & celui de Nisam Ali sont continuellement mêlés dans les conférences de Mamed-Moïn-Kan & de son Conseil, & il paraît que c'est sous ces mêmes noms qu'ils comptent lever l'étendard de la révolte. Vous ne scauriez mieux faire que

22

d'anéantir, s'il est possible, cet illustre coquin de Sayerlas-
kerkan.

Je vous embrasse, mon cher bon ami, & suis toujours
votre serviteur. Signé, MORACIN.

CERTIFICAT du sieur Moracín au sujet des délégations faites au sieur de Bussy pour le remboursement de ses avances.

Je soussigné, certifie à tous & par-tout où il appartiendra, qu'ayant reçu ordre de M. Godeheu, Commissaire du Roi & de la Compagnie dans l'Inde, par sa lettre du 16 Septembre 1754, d'appliquer tous les revenus de la Province de Condavir à l'extinction des dettes contractées dans le Décan par M. de Bussy pour la subsistance, dans des tems critiques & difficiles, de l'Armée qu'il y commandoit, & que cet ordre m'ayant été depuis réitéré & confirmé par M. Duval de Leyrit, Commandant Général des établissemens François dans l'Inde, notamment de payer à mondit sieur de Bussy la somme de 35000 roupies, à compte de plus fortes avances qu'il avoit lui-même faites de ses propres fonds pour le même objet, il ne m'a été possible de satisfaire jusqu'à ce jour aux susdits ordres qu'en très-petite partie, puisqu'il n'a été payé que 20000 roupies à M. de Bussy, qui a consenti dans le tems, pour maintenir le crédit de la Compagnie & de la Nation, que tous les autres créanciers du Décan fussent satisfaits avant lui, cette impossibilité de payer venant des raisons suivantes: 1°. parce que la guerre que j'ai été obligé de soutenir pendant l'année 1756 contre les Zemidars de la susdite Province, lesquels avoient été soulevés par les Ministres de Salabetzingue pour m'ôter tous moyens d'envoyer des secours à M. de Bussy pendant le cours de celle qu'ils lui faisoient à lui-même, a causé la perte d'une partie des revenus, & en a consommé une autre par les dépenses extraordinaires auxquelles elle m'a forcé; 2°. que la guerre nationale avec les Anglois m'a obligé, pour la conservation

M ij

92

des domaines de la Compagnie, à de nouvelles levées de Cipayes, & à des achats d'effets & provisions pour Pondichery, l'Isle de France, & pour les besoins des escadres attendues dans l'Inde, lesquels achats m'avoient été ordonnés par mondit sieur de Leyrit, Commandant Général, immédiatement après la nouvelle de la perte de Chandernagor; & qu'indépendamment de toutes ces dépenses, la récolte ayant été extrêmement mauvaise pendant le cours de l'année 1757, le Conseil de Mazulipatam a été obligé de faire de fortes remises aux différens Fermiers, ainsi qu'il en a informé dans le tems le Conseil Supérieur de Pondichery, & que j'en ai moi-même informé la Compagnie: 3° qu'enfin ayant préparé, cette présente année 1758, une somme de 150000 mille roupies, provenant de la rentrée des susdits revenus, pour la remettre audit sieur de Bussy, à compte de ses avances, j'ai été forcé d'en changer la destination, pour parer au moins en partie aux besoins urgents de Pondichery, & satisfaire aux demandes réitérées de M. de Leyrit, à qui j'ai fait remise de 102500 roupies, outre 25 à 30000 mille roupies de traite, que le Conseil Supérieur a faites sur celui de Mazulipatam, & 32000 roupies que j'ai remises à M. Law, à Bengale, en conséquence des ordres de mondit sieur de Leyrit, sans compter les nouveaux déboursés auxquels le Conseil de Mazulipatam se trouve engagé par de nouveaux achats de provisions; & pour entière conviction de toutes les raisons susdites, qui m'ont empêché de faire à M. de Bussy les remboursemens ci-dessus mentionnés je déclare que la plus grande partie des 150000 mille roupies que je lui avois destinées, devoit servir à me rembourser à moi-même une somme de 111210 roupies 3 anas 25 gandas que j'ai avancées pour son compte, suivant l'état que je lui en ai fourni, & au bas duquel il m'a passé son obligation le 14 Août dernier; que par-là, je suis moi-même en souffrance d'une somme considérable, & dont la privation me cause un préjudice généralement connu dans cette partie du Décan.

Fait au Camp sous Nélour, le 12 Septembre 1758. Signé,
MORACIN.

987

*CERTIFICAT du sieur Moracin , au sujet du don
des jouissances des quatre Cerkars , fait au sieur de
Bussy par Salabetzingue.*

Je soussigné ancien Commandant de Mazulipatam & dépendances , & nommé par le Conseil Supérieur de Pondichery pour commander dans les quatre Cerkars & les régir en l'absence de M. de Bussy , certifie par-tout où il appartiendra que le projet que M. de Bussy avoit conçu & m'avoit proposé , lorsque Salabetzingue , Soubab du Décan , lui fit don desdits quatre Cerkars , de partager entre lui , Salabetzingue , je dis Ibrahim-Kam , & moi , l'excédent des revenus de ces Cerkars (la dépense de son Armée prélevée) n'a jamais eu d'exécution . Qu'en lui répondant sur sa proposition , je lui avois observé , autant que je pris me le rappeller , 1^o. qu'il se flattoit de retirer de ces Provinces beaucoup plus qu'elles ne rapporteroient en effet , tout y étant en combustion , & qu'il courroit de gros risques s'il vouloit se charger de la dépense de son Armée dans l'espérance de profiter de cet excédent . 2^o . Que les derniers ordres du Roi , dont vraisemblablement il n'avoit point de connoissance , me paroisoient porter autant sur une simple jouissance que sur une pleine possession , & que les personnes mal intentionnées interpréteroient toujours en mauvaise part la retenue que nous pourrions faire de cet excédent , à quelque bon usage que nous le voulussions destiner . 3^o . Qu'à l'égard des Nazers , je ne jugeois pas que nous pussions nous appliquer de pareils bénéfices , & qu'il convenoit de les comprendre dans les Jamabandis , comme je l'avois déjà pratiqué . Je certifie de plus que M. de Bussy répondit dans le tems à mes représentations avec toute l'honnêteté & toute la générosité dont je le savois capable ; & qu'en partant de ces principes , il obligea quelque tems après Vizieram-Raja (sous le prétexte d'un nazer considérable que ce Seigneur m'avoit offert , & que j'avois refusé) d'augmenter le jamabandi que j'avois fait avec lui , dans un tems où il me convenoit (vu les troubles & les désordres qui régnnoient dans les Cerkars)

998

94

de me relâcher avec lui pour nous l'attacher. Qu'enfin dans tous les états de Jamabandis desdits Cerkars que j'ai visés dans l'Inde, j'ai eu pleine & entiere connoissance que les nazers montant à des sommes considérables y étoient compris. En foi de quoi j'ai délivré le présent fait & signé de ma main.
A Paris le 5 Août 1767. Signé, MORACIN.

EXTRAIT d'une Lettre de M. Dupleix à M. de Buffy.

Du 16 Janvier 1754.

M. Moracín m'a fait part de votre Lettre du 28 Novembre, elle ne peut avoir lieu à cause des ordres du Roi, de votre façon de penser, & du changement à faire au paravana.

EXTRAITS de deux Lettres du sieur Godeheu au sieur de Buffy, pour servir de réponse aux Lettres du même, rapportées dans le Mémoire de la Compagnie des Indes.

16 Septembre 1754.

Comme je pense & que j'ai toujours pensé que les affaires délicates que vous avez eues à conduire dans le Décan ne peuvent pas être en meilleures mains, & que je ne puis douter de votre zèle pour la gloire & l'avantage de la Nation, je ne balance point à confirmer tous les pouvoirs que M. Dupleix vous avoit ci-devant donnés, soit pour traiter suivant les circonstances avec les Maures, soit pour toutes les mesures à prendre du côté de la guerre & de la politique, & qu'un instant seul saisi à propos détermine souvent.

22 Janvier 1755 (15 jours avant le départ du sieur Godeheu).

Je souhaite ardemment que vous finissiez votre carrière avec tout l'avantage que je desire pour vous ; il ne tiendra pas à moi qu'elle ne soit aussi fructueuse que vous devez l'attendre de la longueur de vos travaux & de leur importance,

929

Je serai charmé, Monsieur , de vous retrouver quelque jour
en France , & d'y lier avec vous une connoissance plus par-
ticuliere.

*EXTRAIT d'un Mémoire intitulé : Réfutation des
faits imputés au sieur Godeheu par le sieur Dupleix,
page 54.*

Dans les circonstances les plus critiques , cet Officier (M.
de Bussy) avoit fçu par son intrépidité garantir ses Soldats ,
par sa prudence rétablir la tranquillité , & se maintenir au-
près du Soubab par la connoissance qu'il avoit des différens
intérêts de ceux qui approchoient ce Prince , & sa facilité à
pénétrer les projets de tous les Souverains de l'Inde. Sa re-
traite mit nos Troupes dans un état plus fâcheux encore. Il
fut obligé par subordination de retourner auprès d'elles , & il
eut la douleur de les revoir presque mourantes de faim , &
prêtes à se révolter.

330

1800-1801. 1802-1803. 1804-1805.

1806-1807. 1808-1809. 1810-1811.
1812-1813. 1814-1815. 1816-1817.
1818-1819. 1820-1821. 1822-1823.
1824-1825. 1826-1827. 1828-1829.
1830-1831. 1832-1833. 1834-1835.

